**Dossier type d’Appel d’offres**

**Passation des Marchés d’Equipements**

**Conception**

**Fourniture-Montage d’Installations**

**Appel d’Offres en Deux Etapes**



BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

**Janvier 2019**

*Ce document est protégé par le droit d'auteur. Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu'à des fins non-commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris, sans que cette liste soit limitative, la revente, l’exigence de paiement pour y avoir accès, pour le redistribuer, ou pour effectuer des travaux dérivés tels que des traductions non officielles basées sur ce document n'est pas autorisée.*

**Préface**

Le présent Dossier type de Passation de Marchés (DTPM) pour la passation des marchés d’Equipements - Conception, Fourniture et Montage d’Installations a été préparé par la Banque Islamique de Développement (BIsD). Il est dérivé du Document Cadre d’appel d’offres pour la Passation des marchés d’Equipements - Conception, Fourniture et Montage, préparé par les Banques multilatérales de développement et Institutions financières internationales.

Ce document reflète les meilleurs usages de ces institutions. Il reflète la structure et les dispositions du Document-Cadre, sauf lorsque des considérations spécifiques à la BIsD ont nécessité de le modifier.

Ce DTPM est à utiliser pour la passation de marchés d’équipements dans le cas d’une procédure d’Appel d’Offres International réservé aux Pays Membres (AOI/PM) ou d’Appel d’Offres International ouvert (AOI), dans le cas où une pré-qualification a été utilisée ou lorsqu’une pré-qualification n’est pas prévue, Il est en conformité avec les Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et Services connexes financés par la BIsD, Septembre 2018 (les « Directives »).

Le présent dossier prévoit l’appel d’offres en deux étapes selon les paragraphes 2.12 et 2.13 des Directives. Un autre dossier type est disponible pour le cas où l’appel d’offres classique une seule étape est envisagé.

Pour toutes questions ou observations relatives à ce document, ou pour obtenir des informations sur la passation des marchés dans le cadre de projets financés par la BIsD, prière vous adresser à:

Project Procurement

(PPR)  
Country Programs Complex (CPC)  
The Islamic Development Bank  
8111 King Khalid St.  
AI Nuzlah AI Yamania Dist. Unit No. 1  
Jeddah 22332-2444  
Kingdom of Saudi Arabia   
[ppr@isdb.org](mailto:ppr@isdb.org)

[www.isdb.org](http://www.isdb.org)

Introduction

Ce Dossier Type de Passation de Marchés d’Equipements (DTPM) - Conception, Fourniture et Montage d’Installations a été préparé pour être utilisé pour les marchés financés par la Banque Islamique de Développement (BIsD) concernant la conception, la fourniture, le montage et la mise en service d’installations telles que turbines, générateurs, chaudières, postes ou sous-stations électriques, stations de pompages, centraux de télécommunications, stations de traitement et autres installations analogues pour les projets dans les secteurs de l’énergie, l’eau, l’assainissement, des télécommunications et d’activités similaires.

Normalement, ce DTPM doit être utilisé dans des situations pour lesquelles i) la valeur de la part des matériels et équipements représente la majeure partie de la valeur estimée du marché, ou ii) la nature et la complexité des installations est telle que la prise en charge des installations par le Maître de l’Ouvrage présente des risques si des procédures élaborées pour les essais et tests, les mises en service provisoire, et la réception définitive des installations ne sont pas suivies. Ce DTPM est prévu pour les cas où le Constructeur est responsable de chaque activité nécessaire à l’achèvement des installations, c’est-à-dire la conception, la fabrication, la livraison, le montage, les essais de mise en service, la formation, etc… Cependant le document peut faire l’objet d’adaptations pour son usage en vue d’un marché à responsabilité unique, lorsque certaines activités, telles que la préparation en tout ou partie d’un avant-projet, ou les travaux préparatoires sur site sont effectuées par d’autres intervenants. Lorsque l’utilisateur s’interroge sur le dossier type à utiliser dans une situation donnée, il devrait consulter la BIsD.

Dossier type de Passation de Marché

L’utilisation de ce Dossier Type d’Appel d’Offres pour la passation des marchés de Travaux est obligatoire, que l’appel d’offres ait été précédé d’une procédure de pré-qualification ou que l’appel d’offres n’ait pas été précédé d’une procédure de pré-qualification à cause de circonstances exceptionnelles (à la condition que les documents variantes soient retenus comme il convient). Une brève description de ce document figure ci-après.

Dossier type d’appel d’offres pour la passation des marchés d’Equipements – Conception, Fourniture et Montage

Sommaire

Avis d’appel d’offres – (AO)

Ce Dossier type d’appel d’offres traite d’un processus en deux étapes, faisant suite ou non à une pré-qualification des Candidats. Les Instructions aux Soumissionnaires (IS) décrivent les dispositions applicables aux deux étapes, qui sont :

Etape 1 : Appel à Propositions Techniques de la Première Etape

Etape 2 : Invitation à soumettre une Offre de la Seconde Etape (Technique et Financière)

**Avis Spécifique d’appel d’offres – Appel d’offres - Première étape**

Un formulaire d’Avis d’Appel d’Offres, à utiliser lorsqu’une procédure de pré-qualification n’est pas prévue, est joint. Ce formulaire doit être utilisé par le Bénéficiaire.

**Ou**

**Invitation à soumissionner - - Première étape**

Dans le cas où les soumissionnaires ont été pré-qualifiés, un formulaire d’invitation à soumissionner est également joint.

**Invitation à soumettre une Offre de la seconde étape**

**PARTIE 1 –PROCÉDURES D’APPEL D’OFFRES**

**Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)**

Cette Section fournit aux soumissionnaires les informations utiles pour préparer leur soumission. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l’ouverture des plis et l’évaluation des offres, et sur l’attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

**Section II. Données particulières de l’appel d’offres**

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

**Section III. Critères d’évaluation et de qualification**

Cette Section indique les critères à utiliser pour déterminer l’Offre évaluée comme offrant la meilleure Optimisation des Ressources et pour vérifier que le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. L’Offre offrant la meilleure Optimisation des Ressources est l’Offre du Soumissionnaire dont l’Offre a été déterminée :

1. Conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres, et
2. L’offre évaluée la moins disante.

Deux options sont fournies pour la vérification de la qualification des Soumissionnaires, selon qu’une pré-qualification n’a pas été effectuée au préalable, ou au contraire une pré-qualification a été effectuée.

**Section IV. Formulaires de soumission**

Cette Section contient les modèles des formulaires de Soumission, Bordereau des Prix, Proposition technique, y compris les formulaires justifiant la qualification technique et financière, le personnel, les ressources financières, le matériel, de Garantie de Soumission ou autres modèles que les soumissionnaires devront utiliser pour préparer leur offre.

**Section V. Pays Eligibles**

Cette Section contient les renseignements concernant les pays éligibles.

**Section VI.** **Règles de la BIsD en matière de Fraude et Corruption**

Cette Section se réfère aux règles de la BIsD en matière de fraude et corruption applicable à la procédure.

**PARTIE 2 – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX**

**Section VII. Spécifications**

Dans cette Section figurent les Spécifications, et des renseignements complémentaires décrivant les Installations devant être réalisées. Les Spécifications pour les Installations doivent également comprendre les exigences environnementales, sociales que le Constructeur doit satisfaire en exécutant les Installations.

**PARTIE 3 – MARCHÉ**

**Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)**

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.**

**Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VIII, Cahier des clauses administratives générales. Cette Section complète le Cahier des Clauses administratives générales et sera préparée par le Maître de l’Ouvrage.

**Section X. Formulaires du Marché**

Cette Section contient des formulaires qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché. La **garantie de bonne exécution et la garantie de restitution d’avance,** le cas échéant, seront fournies par le Soumissionnaire retenu après l’attribution du Marché.

Formulaire d’Avis d’Appel d’offres

(Lorsqu’une pré-qualification n’a pas été effectuée au préalable)

|  |
| --- |
| ***Notes relatives à l’Avis d’Appel d’Offres***  *L’avis d’appel d’offres (AAO) doit être diffusé comme suit :*   1. *publication dans au moins un journal de diffusion nationale du pays du Maître de l’Ouvrage ou sur un portail électronique ou un site internet d’usage courant et d’accès national et international libre et gratuit ;* 2. *publication dans UN Development Business -en line ou sur le site internet DgMarket et sur le site internet de la BIsD ; et* 3. *optionnellement dans une revue technique ou un journal de large diffusion internationale.*   *L’avis d’appel d’offres fournit les renseignements nécessaires aux soumissionnaires pour décider de leur participation. En plus d’une description brève des travaux, L’avis d’appel d’offres indique les critères d’évaluation et de qualification les plus critiques (comme l’application ou non de la marge de préférence nationale, ou encore l’expérience spécifique minimale requise)*  *L’avis d’appel d’offres ne fait pas partie du Dossier d’Appel d’Offres, mais doit être en conformité avec les dispositions de la Section II, DPAO.* |

Appel d’offres - Equipements

**Conception  
Fourniture-Montage d’Installations**

**(Sans pré-qualification)**

*[Insérer : nom du pays]*

*[Insérer : nom du Projet]*

*[No Financement]*

*[insérer l’intitulé du Marché]*

*[insérer la référence (selon le Plan de Passation de Marchés)]*

1. Le *[insérer le nom du Bénéficiaire/ Récipiendaire]* *[a reçu/a sollicité/à l’intention de solliciter]* un financement de la Banque Islamique de Développement (BIsD) pour financer *[insérer le nom du Projet],* et à l’intention d’utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du Marché *[insérer le nom du Marché][[1]](#footnote-1) [[2]](#footnote-2).*
2. Le *[insérer le nom du Maître de l’Ouvrage]* sollicite des propositions techniques de la première étape sous pli fermé de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir *[insérer une brève description des Installations][[3]](#footnote-3)*.
3. La procédure d’appel d’offres sera [*l’Appel d’Offres International (AOI) ou Appel d’Offres International réservé aux Pays Membres de la BIsD (AOI/PM)]* en deux étapes tel que défini dans les Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et Services connexes financés par la BIsD, Septembre 2018, (les « Directives »), et ouverte à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les Directives. Les candidats éventuels sont également invités à prendre connaissance des Clauses 1.18 à 1.21 de ces Directives concernant les règles de la BIsD portant sur les conflits d’intérêt.
4. Les Soumissionnaires intéressés et éligibles peuvent obtenir des informations auprès de *[insérer le nom de l’Agence ; insérer les noms et e-mail du responsable]* et prendre connaissance des documents d’Appel d’offres à l’adresse mentionnée ci-dessous *[spécifier l’adresse]* de *[insérer les heures d’ouverture et de fermeture][[4]](#footnote-4)*.
5. Le Dossier d’Appel d’offres en *[insérer la langue]* peut être acheté par tout Soumissionnaire intéressé en formulant une demande écrite à l’adresse ci-dessous contre un paiement[[5]](#footnote-5) non remboursable de *[insérer le montant en monnaie du Bénéficiaire]* ou *[insérer le montant dans une monnaie convertible].* La méthode de paiement sera *[insérer la forme de paiement][[6]](#footnote-6).* Le dossier d’appel d’offres sera adressé par *[insérer le mode d’acheminement[[7]](#footnote-7)].*
6. Les propositions techniques de la première étape devront être remises à l’adresse ci-dessous[[8]](#footnote-8) au plus tard le *[insérer la date et l‘heure]*. La soumission des offres par voie électronique *[insérer « sera » ou « ne sera pas »]* autorisée. Toute proposition arrivée après la date et l’heure limites de remise des offres sera écartée. Les propositions techniques de la première étape seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires et des personnes présentes à l’adresse numéro *[insérer le numéro]* mentionnée ci-dessous à *[insérer la date et l’heure].*
7. L’(les) adresse(s) auxquelles il est fait référence ci-dessus est(sont) : *[insérer la (les) adresses détaillée(s)]*

*[Insérer Nom du Maître de l’Ouvrage/Agence d’exécution]*

*[Insérer le nom du bureau et les coordonnées du bureau (étage, numéro)]]*

*[Insérer le nom et la position du responsable]*

*[Insérer l’adresse postale complète]*

*[Insérer téléphone ]*

*[Insérer télécopie]*

*[Insérer adresse électronique]*

*[Insérer l’adresse du site internet]*

**Format de lettre aux candidats   
pré-qualifiés**

(Invitation à soumissionner – Première étape)

**Appel d’offres -   
Equipements Conception**

**Fourniture-Montage d’Installations**

**(Après pré-qualification)**

Maître d’Ouvrage :

Projet :

Référence : *[No Financement]*

AO No : *[référence de l’AO]*

Date de lancement AO :

A : [*nom et adresse de l’entreprise]*

Messieurs, Mesdames,

1. Le *[nom du Maître de l’Ouvrage]* a obtenu[[9]](#footnote-9) un financement[[10]](#footnote-10)1 de la Banque Islamique de Développement (BIsD) pour financer le coût du Projet *[nom du projet]*. Il est prévu qu’une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du *[nom du Marché]*.

2. Le *[nom du Maître de l’Ouvrage]* invite, par la présente, les soumissionnaires pré-qualifiés dont la liste figure ci-après, à présenter leurs propositions techniques de la première étape sous pli fermé, pour la réalisation de *[description succincte des Installations]*[[11]](#footnote-11).

*[Insérer la liste des candidats pré-qualifiés]*

3. La procédure d’appel d’offres sera [*l’Appel d’Offres International (AOI) ou Appel d’Offres International réservé aux Pays Membres de la BIsD (AOI/PM)]* en deux étapes tel que défini dans les Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et Services connexes financés par la BIsD, Septembre 2018, (les « Directives »), et ouverte à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les Directives.

4. Les soumissionnaires pré-qualifiés peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d’Appel d’Offres dans les bureaux de *[nom du service responsable du Marché]* *[adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro du télécopieur où le Soumissionnaire peut se renseigner, examiner et obtenir les documents].* [[12]](#footnote-12)

5*.* Le Dossier d’Appel d’offres en *[insérer la langue]* peut être acheté par tout Soumissionnaire pré-qualifié en formulant une demande écrite à l’adresse ci-dessous contre un paiement non remboursable*[[13]](#footnote-13)* de *[insérer le montant en monnaie nationale]* ou *[insérer le montant dans une monnaie convertible].* La méthode de paiement sera *[insérer la forme de paiement].[[14]](#footnote-14)* Le dossier d’appel d’offres sera adressé par *[insérer le mode d’acheminement].*

6. Les propositions techniques de la première étape devront être remises à *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts]*au plus tard à *[heure]* le *[date]*. La remise des offres par voie électronique *[sera][ne sera pas]* permise. Toute offre arrivée après la date et l’heure limites de remise des offres sera écartée. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l’ouverture des plis le *[date]* à *[heure]* à l’adresse suivante : *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts].*

7. L’(les) adresse(s) auxquelles il est fait référence ci-dessus est(sont) : *[insérer la (les) adresses détaillée(s)]*

*[Insérer Nom du Maître de l’Ouvrage/Agence d’exécution]*

*[Insérer Nom et les coordonnées du bureau (étage, numéro)]*

*[Insérer Nom et position du responsable]*

*[Insérer Adresse postale complète]*

*[Insérer Téléphone]*

*[Insérer Télécopie]*

*[Insérer Adresse électronique]*

*[Insérer l’adresse du site internet]*

*[Insérer site web]*

**Modèle de Lettre d’invitation**

**(Seconde étape de l’Appel d’offres)**

*(lettre à en-tête du Maître de l’Ouvrage)*

Maître d’Ouvrage :

Projet :

Référence : *[No Financement]*

AO No : *[référence de l’AO]*

Date :

**Date et heure limites de dépôt des offres** *[insérer date et heure limites]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire]*

Messieurs, Mesdames,

1. Nous vous informons par la présente que vous êtes invités à soumettre une offre sous pli scellé au titre de la seconde étape de l’Appel d’offres pour l’exécution et l’achèvement du marché mentionné ci-dessus, pour lequel vous avez soumis une proposition au titre de la première étape de l’Appel d’offres en date du *[date du dépôt des offres au titre de la première étape]*, laquelle a été discutée durant la (ou les) réunion(s) d’éclaircissement tenue(s) le (les) *[date(s)]*, et évaluée techniquement conforme.

2. Votre offre au titre de la seconde étape doit comprendre une offre technique et commerciale mise à jour basée sur *[additif inclus, si c’est le cas][[15]](#footnote-15)* et les modifications, si c’est le cas, reprises dans le Mémoire intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation des offres remises au titre de la première étape » émis en conclusion de (ou des) réunion(s) d’éclaircissement tenues avec vous le (les) *[date(s)]*[[16]](#footnote-16)*.*

3. Les offres au titre de la seconde étape sont à déposer au plus tard le *[date, heure]* au bureau de *[nom et adresse du bureau pour le dépôt des offres au titre de la seconde étape].* La remise des offres par voie électronique *[sera][ne sera pas]* permise. Toute offre arrivée après la date et l’heure limites de remise des offres sera écartée. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l’ouverture des plis qui se tiendra le *[date, heure],* à l’adresse suivante : *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts]*[[17]](#footnote-17)*.*

4. Les offres au titre de la seconde étape devront être valides durant *[nombre de jours]*[[18]](#footnote-18) après la date limite de dépôt des offres mentionnée ci-dessus.

5. Les offres au titre de la seconde étape doivent être accompagnées d’*[insérer « une Garantie d’offre » ou « une Déclaration de garantie d’offre », selon le cas]* pour un montant de *[montant dans la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage* *ou d’un montant équivalent dans une monnaie librement convertible]*.

7. *[Si les soumissionnaires ont été présélectionnés, spécifier les informations nécessaires à la mise à jour des informations fournies lors de la phase de présélection*[[19]](#footnote-19)*.]*

8. Nous vous prions d’accuser réception de cette lettre par retour sous forme de message électronique, télécopie ou télex. Si vous n’avez pas l’intention de remettre une offre, nous vous saurions gré de bien vouloir le notifier par écrit aussi tôt qu’il vous est possible.

Veuillez agréer, Messieurs, l’expression de nos sentiments distingués.

Signature autorisée : ------------------------

Nom et titre : --------------------------------

Nom de la firme :----------------------------

Pièces jointes : *[Additifs, si c’est le cas, au Mémorandum « Modifications requises à l’issue de l’évaluation des propositions remises au titre de la première étape ».]*

**Dossier D’appel D’offres**

**Pour la Passation de Marché d’Equipements**

**Conception-Fourniture-Montage d’Installations**

**Passation du marché de :**

*[Insérer l’identification des Equipements et Services de Montage]*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Appel d’Offres No :** *[insérer la référence conforme au plan de passation des marchés]*

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Maître de l’Ouvrage :** *[insérer le nom du Maître de l’Ouvrage]*

**Pays :** *[insérer le nom du Pays du Maître de l’Ouvrage]*

**Émis le :** *[insérer la date de mise à disposition des soumissionnaires]*

Dossier Type de Passation de Marché

Table des matières

[PARTIE 1 – Procédures d’appel d’offres 2](#_Toc2267585)

[Section I. Instructions aux soumissionnaires 4](#_Toc2267586)

[Section II. Données particulières de l’appel d’offres 43](#_Toc2267587)

[Section III. Critères d’évaluation et de qualification 52](#_Toc2267588)

[Section IV. Formulaires de soumission 79](#_Toc2267589)

[Section V – Pays éligibles 134](#_Toc2267590)

[Section VI – Fraude et Corruption 137](#_Toc2267591)

[PARTIE 2 – Exigences du Maître de l’Ouvrage 139](#_Toc2267592)

[Section VII. Spécifications 140](#_Toc2267593)

[PARTIE 3 – Marché et Formulaires de Marché 169](#_Toc2267594)

[Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales 170](#_Toc2267595)

[Section IX. Cahier des clauses administratives particulières 251](#_Toc2267596)

[Section X. Formulaires du Marché 259](#_Toc2267597)

PARTIE 1 – Procédures d’appel d’offres

PROCEDURE D’APPEL D’OFFRES EN DEUX ETAPES

Section I. Instructions aux soumissionnaires

**Table**

[A. Généralités 7](#_Toc4174482)

[1. Objet du Marché 7](#_Toc4174483)

[2. Origine des fonds 7](#_Toc4174484)

[3. Fraude et corruption 8](#_Toc4174485)

[4. Candidats admis à concourir 8](#_Toc4174486)

[5. Matériaux, matériels Equipements et Services répondant aux critères de provenance 11](#_Toc4174487)

[B. Contenu du Dossier d’appel d’offres 11](#_Toc4174488)

[6. Sections du Dossier d’appel d’offres 11](#_Toc4174489)

[7. Eclaircissements apportés au Dossier d’appel d’offres, visite du site et réunion préparatoire 12](#_Toc4174490)

[8. Modifications apportées au Dossier d’appel d’offres 13](#_Toc4174491)

[9. Frais de soumission 14](#_Toc4174492)

[10. Contacter le Maître de l’Ouvrage 14](#_Toc4174493)

[11. Langue de l’offre 14](#_Toc4174494)

[C. Préparation des Propositions Techniques de la Première étape 14](#_Toc4174495)

[12. Documents constitutifs de la Proposition 14](#_Toc4174496)

[13. Variantes 15](#_Toc4174497)

[14. Documents attestant que les équipements et services connexes répondent aux critères d’origine 16](#_Toc4174498)

[15. Documents établissant la conformité des équipements et services 16](#_Toc4174499)

[16. Formulaire de Proposition de Première Etape 17](#_Toc4174500)

[17. Forme et signature de la Proposition de Première Etape 17](#_Toc4174501)

[D. Dépôt des Propositions Techniques de la Première Etape 18](#_Toc4174502)

[18. Cachetage et marquage de la Proposition de Première Etape 18](#_Toc4174503)

[19. Délai de dépôt des Propositions de Première Etape 19](#_Toc4174504)

[20. Propositions hors délai 19](#_Toc4174505)

[21. Substitution et Modification des Propositions 19](#_Toc4174506)

[E. Ouverture et Evaluation des Propositions Techniques de la Première Etape 19](#_Toc4174507)

[22. Ouverture des Propositions de la première étape 19](#_Toc4174508)

[23. Determination de conformité des Propositions de la première étape 20](#_Toc4174509)

[24. Evaluation technique des Propositions de la première étape 21](#_Toc4174510)

[25. Evaluation des Qualifications du Soumissionnaire 22](#_Toc4174511)

[26. Clarification des Propositions techniques de la Première Etape 22](#_Toc4174512)

[F. Invitation à Soumettre une Offre Technique et Financière de la Seconde Etape 23](#_Toc4174513)

[27. Invitation à soumettre une Offre de Seconde Etape 23](#_Toc4174514)

[G. Préparation des Offres de la Seconde Etape 24](#_Toc4174515)

[28. Documents constitutifs de l’Offre de la Seconde Etape 24](#_Toc4174516)

[29. Lettre de Soumission de l’Offre de la Seconde Etape et Annexes 25](#_Toc4174517)

[30. Prix de l’offre de la Seconde Etape et rabais 25](#_Toc4174518)

[31. Monnaies de l’offre et de règlement 27](#_Toc4174519)

[32. Période de validité des offres 28](#_Toc4174520)

[33. Garantie d’offre 28](#_Toc4174521)

[34. Forme et signature de l’offre 30](#_Toc4174522)

[H. Dépôt des Offres de la Seconde Etape 31](#_Toc4174523)

[35. Dépôt, Cachetage et marquage des offres 31](#_Toc4174524)

[36. Date et heure limite de remise des offres 31](#_Toc4174525)

[37. Offres hors délai 32](#_Toc4174526)

[38. Retrait, substitution et modification des offres 32](#_Toc4174527)

[I. Ouverture des Offres de la Seconde Etape 32](#_Toc4174528)

[39. Ouverture des plis 32](#_Toc4174529)

[J. Évaluation des offres de la seconde étape 34](#_Toc4174530)

[40. Confidentialité 34](#_Toc4174531)

[41. Éclaircissements concernant les Offres 34](#_Toc4174532)

[42. Divergences, réserves ou omissions 34](#_Toc4174533)

[43. Correction des erreurs arithmétiques 36](#_Toc4174534)

[44. Conversion en une seule monnaie 36](#_Toc4174535)

[45. Marge de préférence 36](#_Toc4174536)

[46. Évaluation des Offres de la Seconde étape 36](#_Toc4174537)

[47. Comparaison des offres de la seconde étape 38](#_Toc4174538)

[48. Offre anormalement basse 38](#_Toc4174539)

[49. Offre déséquilibrée 38](#_Toc4174540)

[50. Offre présentant la meilleure Optimisation des Ressources 38](#_Toc4174541)

[51. Droit du Maître de l’Ouvrage d’accepter et les offres 39](#_Toc4174542)

[52. Période d’attente 39](#_Toc4174543)

[53. Notification de l’intention d’attribution 39](#_Toc4174544)

[K. Attribution du Marché 39](#_Toc4174545)

[54. Critères d’attribution 40](#_Toc4174546)

[55. Notification de l’attribution du Marché et délai suspensif 40](#_Toc4174547)

[56. Débriefing par le Maître de l’Ouvrage 41](#_Toc4174548)

[57. Signature du Marché 41](#_Toc4174549)

[58. Garantie de bonne exécution 42](#_Toc4174550)

[59. Recours concernant la Passation des Marchés 42](#_Toc4174551)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Section I. Instructions aux soumissionnaires** | | |
|  | A. Généralités | |
| Objet du Marché | 1.1 Faisant suite à l’Avis d’Appel d’Offres indiqué dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO), le Maître d’Ouvrage, tel qu’il est indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d’appel d’offres en vue de la conception, la fourniture et le montage des équipements spécifiés à la Section VII, Spécifications. Le nom, l’identification et le nombre de lots distincts faisant l’objet de l’Appel d’Offres international (AOI) ou l’Appel d’Offres international limité aux Pays Membres (AOI/PM) sont indiqués dans les **DPAO**. | |
|  | 1.2 Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres :   1. Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, télex, incluant si cela est indiqué dans les **DPAO**, la distribution ou la remise par le canal du système d’achat électronique utilisé par le Maître de l’Ouvrage) avec accusé de réception ; 2. Si le contexte l’exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et 3. Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s’il est indiqué qu’il s’agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel du Bénéficiaire, à l’exclusion des jours fériés officiels du Bénéficiaire. | |
| Origine des fonds | 2.1 Le Bénéficiaire dont le nom figure dans les **DPAO,** a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de la Banque islamique de Développement (ci-après dénommée la « BIsD »), d’un montant spécifié dans les **DPAO**, en vue de financer le projet indiqué dans les **DPAO**. Le Bénéficiaire a l’intention d’utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du(des) Marché(s) pour le(s)quel(s) le présent appel d’offres est lancé. | |
|  | 2.2 La BIsD n’effectuera les paiements qu’à la demande du Bénéficiaire, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l’Accord de Financement L’accord de financement interdit tout retrait du compte de financement destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, à la connaissance de la BIsD, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d’une interdiction résultant de l’application des Règles de Boycott de l’Organisation de la Coopération Islamique, de la ligue des Etats Arabes et de l’Union Africaine. Aucune partie autre que le Bénéficiaire ne peut se prévaloir de l’un quelconque des droits stipulés dans l’accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds. | |
| Fraude et corruption | 3.1 La BIsD demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu’elles figurent à la Section VI soient appliquées. | |
|  | 3.2 Aux fins d’application de ces règles, les Soumissionnaires devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu’ils soient déclarés ou non), leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la BIsD et à ses agents d’examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de sélection initiale, de pré-qualification, de remise des offres, remise de proposition, et d’exécution des marchés (en cas d’attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BIsD. | |
| Candidats admis à concourir | 4.1 Un Soumissionnaire peut être une entreprise privée ou publique (sous réserve des dispositions de l’article 4.6 des IS) ou un groupement les comprenant au titre d’un accord existant ou tel qu’il ressort d’une intention de former un tel accord supporté par une lettre d’intention et un projet d’accord de groupement. En cas de groupement tous les partenaires le constituant seront solidairement responsables pour l’exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses partenaires durant l’appel d’offre, et en cas d’attribution du Marché à ce groupement, durant l’exécution du Marché. A moins que le **DPAO** n’en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n’est pas limité.  4.2 Les Soumissionnaires ne doivent pas être en situation de conflit d’intérêt et ceux dont il est déterminé qu’ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Un soumissionnaire peut être en situation de conflit d’intérêt vis-à-vis d’une ou plusieurs autres parties dans cet appel d’offres:   1. s’ils ont des partenaires communs en position de les contrôler ou diriger leurs actions ; ou 2. s’ils reçoivent ou ont reçu des subventions directement ou indirectement de l’un d’entre eux ; ou 3. s’ils ont le même représentant légal pour les besoins du présent appel d’offres ; ou 4. ils ont les uns avec les autres, directement ou par le biais de tiers, une relation qui leur permet d’avoir accès à des informations ou une influence sur l’offre d’un autre Soumissionnaire, ou d’influencer les décisions du Maître de l’Ouvrage au sujet de ce processus d’appel d’offres; ou 5. s’il a fourni, ou un de ses affiliés a fourni, des services de conseil pour la préparation des documents de conception ou les spécifications techniques utilisés dans le cadre du présent appel d’offres; ou 6. si le soumissionnaire ou un de ses affiliés a été recruté (ou devrait être recruté) par du Maître de l’Ouvrage ou le Bénéficiaire afin de superviser l’exécution du Marché ; ou 7. le soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l’exécution du Projet mentionné au l’article 2.1 des IS, qu’il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu’il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun ; ou 8. Le soumissionnaire qui entretient une étroite relation d’affaires ou de famille avec un membre du personnel du Bénéficiaire (ou du personnel de l’entité d’exécution du Projet ou d’un bénéficiaire d’une partie du financement) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du dossier d’appel d’offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d’évaluation des offres; ou ii) qui pourrait intervenir dans l’exécution ou la supervision de ce même marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d’une manière satisfaisante pour la BIsD pendant le processus de sélection et l’exécution du marché.   4.3 Une entreprise soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d’un Groupement) ne doit pas participer dans plus d’une Offre en tant que soumissionnaire ou partenaire d’un groupement (à l’exception de variantes éventuellement permises). La participation d’un Soumissionnaire à plusieurs offres d’une telle manière provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Toutefois, un Soumissionnaire ou un sous-traitant peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres.  4.4 Sous réserve des dispositions de l’article 4.8 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent, doit avoir la nationalité d’un des pays éligibles tels que définis dans la Section V. du présent document-Pays éligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s’il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu’ il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s’appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché, y compris pour les services connexes.  4.5 Un soumissionnaire faisant l’objet d’une sanction prononcée par la BIsD conformément à l’Article 3 .1 des IS, notamment au titre des Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et Services connexes financés par la BID, («  les Directives »), sera exclu de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autre) d’un marché financé par la BIsD durant la période que la BIsD aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l’adresse électronique mentionnée aux **DPAO**.  4.6 Les établissements publics du pays du Maître de l’Ouvrage sont admis à participer à la condition qu‘ils puissent établir à la satisfaction de la BIsD (i) qu’ils jouissent de l’autonomie juridique et financière, (ii) qu’ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu’ils ne se trouvent pas sous la supervision ou la tutelle du Maître de l’Ouvrage. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d’établir à la satisfaction de la BIsD (i) qu’ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l’Etat, (ii) qu’ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu’ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu’ en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l’Etat, qu’ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l’objet d’une procédure de faillite, et (iv) le Maître de l’ouvrage ou l’entité en charge de l’attribution du marché n’est pas leur organe de tutelle, en situation de les contrôler, les superviser ou d’exercer sur eux une influence.  4.7 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l’objet d’une exclusion temporaire par le Bénéficiaire au titre d’une Déclaration de garantie d’offre.  4.8 Les entreprises et les individus d’un pays donné peuvent être inéligibles si cela est indiqué à la Section V et  (a) si la loi ou la réglementation du pays du Bénéficiaire interdit les relations commerciales avec le pays de l’entreprise, sous réserve qu’il soit établi à la satisfaction de la BIsD que cette exclusion n’empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture des biens, des travaux ou des services nécessaires; ou  (b) en application des Règles de Boycott de l’Organisation de la Coopération Islamique, de la ligue des Etats Arabes et de l’Union Africaine,, le pays du Bénéficiaire interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l’entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.  4.9 Dans le cas où une pré-qualification a été effectuée, le présent appel d’offres est ouvert aux seuls candidats pré-qualifiés.  4.10 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que le Maître de l’Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage qu’il continue d’être admis à concourir. | |
| Matériaux, matériels  Equipements et Services répondant aux critères de provenance | 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V, Pays éligibles, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l’objet du présent marché et financés par la BIsD peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître de l’Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.  5.2 Aux fins de l’article 5.1 ci-avant, le terme « provenir » se réfère au pays où les matériaux sont extraits, cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d’assemblage de composants, aboutit à l’obtention d’un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants. | |
|  | B. Contenu du Dossier d’appel d’offres | |
| Sections du Dossier d’appel d’offres | * 1. Le Dossier d’appel d’offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l’article 8 des IS. | |
|  | **PARTIE 1 : Procédures d’appel d’offres**   * Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS) * Section II. Données particulières de l’appel d’offres (DPAO) * Section III. Critères d’évaluation et de qualification * Section IV. Formulaires de soumission * Section V. Pays Eligibles * Section VI. Règles de la BIsD en matière de Fraude et Corruption   **PARTIE 2 : Spécification des travaux**   * Section VII. Spécifications   **PARTIE 3 : Marché**   * Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) * Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) * Section X. Formulaires du Marché | |
|  | * 1. L’Avis d’Appel d’Offres émis par le Maître de l’Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d’appel d’offres.   2. Le Maître de l’Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l’intégrité du Dossier d’Appel d’offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’article 8 des IS, s’ils n’ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître de l’Ouvrage prévaudront.   3. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d’Appel d’Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d’Appel d’Offres. | |
| Eclaircissements apportés au Dossier d’appel d’offres, visite du site et réunion préparatoire | 7.1 Un soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur les documents devra contacter le Maître de l’Ouvrage, par écrit, à l’adresse du Maître de l’Ouvrage indiquée dans les **DPAO** ou soumettre sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l’article 7.4 des IS. Le Maître de l’Ouvrage répondra par écrit à toute demande d’éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d’appel d’offres en conformité avec l’article 6.3 des IS. Si les **DPAO** le prévoient, le Maître de l’Ouvrage publiera également sa réponse sur le site Internet identifié dans les **DPAO**. Au cas où le Maître de l’Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d’appel d’offres suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 23.2 des IS. | |
|  | 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et la signature d’un marché pour l’exécution des Ouvrages. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.  7.3 Le Maître de l’Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.  7.4 Lorsque les **DPAO** le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le site des installations qui se tiendra aux lieu et date indiqués aux **DPAO**. L’objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.   1. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu’elle parvienne au Maître de l’Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. 2. Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le dossier d’appel d’offres conformément à l’article 6.3 des IS. Si cela est indiqué dans les **DPAO**, le Maître de l’Ouvrage publiera le compte-rendu de la réunion préparatoire sur le site internet identifié dans les **DPAO**. Toute modification des documents d’appel d’offres qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l’Ouvrage par la publication d’un additif conformément aux dispositions de l’article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. 3. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres, ne constituera pas un motif de rejet de son offre. | |
| Modifications apportées au Dossier d’appel d’offres | 8.1 Le Maître de l’Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d’appel d’offres en publiant un additif.  8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d’appel d’offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d’appel d’offres directement du Maître de l’Ouvrage conformément à l’article 6.3 des IS. Le Maître de l’Ouvrage publiera immédiatement l’additif sur le site internet identifié à l’article 7.1 des IS.  8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte l’additif lors de la préparation de leur offre, le Maître de l’Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des offres conformément à l’article 23.2 des IS. | |
| Frais de soumission | 9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître de l’Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l’issue de la procédure d’appel d’offres. | |
| Contacter le Maître de l’Ouvrage | 10.1 Entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître de l’Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.  10.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l’Ouvrage lors de l’évaluation des offres ou lors de la décision d’attribution du marché peut entraîner le rejet de son offre. | |
| Langue de l’offre | 11.1 L’offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l’Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les **DPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction dans la langue indiquée dans les **DPAO** des passages en rapport avec l’offre, auquel cas, aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi. | |
| C. Préparation des Propositions Techniques de la Première étape | | |
| Documents constitutifs  de la Proposition | 11.1 La Proposition technique de la Première Etape comprendra les documents suivants :   1. la **Lettre de Proposition de Première Etape**  préparée conformément aux dispositions de l’Article 12.1 des IS ; 2. les variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l’article 13 des IS ; | |
|  | 1. la **confirmation** écrite de l’habilitation du signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 17.2 des IS ; 2. Les documents établis conformément à l’article 14.1 des IS **apportant la preuve que les équipements et services de montage** proposés par le Soumissionnaire dans sa proposition ou dans toute proposition variante (si les variantes sont autorisées) satisfont aux critères de provenance des matériels, équipements et services ; 3. des pièces attestant, conformément aux dispositions de l’article 15 des IS que le **Soumissionnaire est éligible et qualifié** pour exécuter le Marché si son offre est retenue ; 4. Les documents établis **conformément** à l’article 16 des IS apporteront la preuve que les équipements et services de montage proposés par le Soumissionnaire dans son offre sont conformes au Dossier d’appel d’offres ; 5. une description détaillée des déviations figurant dans sa Proposition technique de Première Etape par rapport aux dispositions contractuelles et/ou aux caractéristiques techniques et des performances des installations, et/ou aux exigences opérationnelles que le Soumissionnaire souhaite que le Maître de l’Ouvrage prenne en considération lors de l’évaluation des Propositions techniques de Première Etape et de Réunion de Clarification avec le Soumissionnaire, en conformité avec les articles 23 à 26 des IS; 6. La liste des **sous-traitants** en conformité avec l’article 15.4 des IS ; et 7. tout autre document stipulé dans les **DPAO**.   11.2 En sus des documents requis à l’article 11.1 des IS, l’Offre présentée par un Groupement d’entreprises devra inclure soit une copie de l’Accord de Groupement liant tous les partenaires du Groupement, soit une lettre d’intention de constituer un tel Groupement signée par tous les partenaires du Groupement et assortie d’un projet d’accord, indiquant les parties des installations à réaliser par les différents partenaires.  11.3 Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à verser à des agents ou tout autre partie en relation avec son Offre. | |
| Variantes | 13.1 Les Soumissionnaires noteront qu’il leur est permis de proposer des variantes techniques avec leur proposition au titre de la première étape en plus ou au lieu des conditions spécifiées dans le Dossier d’Appel d’Offres, pourvu qu’ils puissent documenter que les propositions variantes proposées sont au bénéfice du Maître de l’Ouvrage, qu’elles remplissent les objectifs principaux du marché, et qu’elles satisfont aux performances de base et aux critères techniques spécifiés dans le Dossier d’Appel d’Offres.  13.2 Une proposition variante proposée par un Soumissionnaire dans sa proposition de première étape fera l’objet de discussions durant la réunion de clarification avec le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 26 des IS. | |
| Documents attestant que  les équipements et services connexes répondent  aux critères d’origine | 14.1 Pour établir que les équipements et services de montage répondent aux critères d’origine, en application des dispositions de l’article 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations indiquant le pays d’origine figurant dans les formulaires de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission. | |
| Documents établissant la conformité des équipements et services | 15.1 Pour établir la conformité des équipements et services au Dossier d’appel d’offres, le Soumissionnaire fournira, en conformité avec l’article 12.1 (f) des IS, dans le cadre de sa Proposition les pièces justificatives établissant la conformité des Equipements et Services au Dossier d’appel d’offres.  15.2 Les documents apportant la preuve de la conformité des Equipements et Services aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres peuvent être présentés sous forme de textes écrits, plans ou données, et fourniront :   1. une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des Equipements et Services, y compris les garanties opérationnelles des équipements proposés, en réponse aux Spécifications ; les garanties opérationnelles des installations proposées doivent être documentées par le moyen du formulaire correspondant de la Section IV ; 2. une liste donnant les caractéristiques, y compris les sources d’approvisionnement, de toutes les pièces de rechange, des outillages spéciaux, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des installations pour la période mentionnée dans les **DPAO**, après l’achèvement des installations conformément aux dispositions du marché ; et 3. les éléments prouvant que les Equipements et Services répondent complètement aux spécifications de performance et exigences fonctionnelles. 15.3 Les Soumissionnaires noteront que les normes pour la qualité de la main-d’œuvre, les matériaux et les équipements indiqués par le Maître de l’Ouvrage le sont dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non prescriptif. Le Soumissionnaire peut les remplacer dans sa proposition par d’autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu’il démontre à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage que les alternatives proposées sont en substance équivalentes ou supérieures aux Spécifications du Dossier d’appel d’offres.   15.3 Les Soumissionnaires noteront que les normes pour la qualité de la main-d’œuvre, les matériaux et les équipements indiqués par le Maître de l’Ouvrage le sont dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non prescriptif. Le Soumissionnaire peut les remplacer dans sa proposition par d’autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu’il démontre à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage que les alternatives proposées sont en substance équivalentes ou supérieures aux Spécifications du Dossier d’appel d’offres.  15.4 Le Soumissionnaire est tenu de proposer dans son Offre de Seconde Etape les mêmes marques, modèles, sous-traitants et autres dispositions qu’il aura proposés dans sa Proposition de Première Etape, sauf dans le cas où des modifications sont explicitement permises ou demandées dans le mémorandum spécifique au Soumissionnaire intitulé « Modifications demandées à l’issue de l’évaluation de la Première Etape » en conformité avec l’article 26.7 des IS, ou sont rendues nécessaires par un Additif au Dossier d’Appel d’Offres émis pour la Seconde Etape. Un Soumissionnaire qui s’écarte de sa Proposition de Première Etape sans que cela soit validé par ledit mémorandum ou sans que cela soit clairement en réponse à un Additif au Dossier d’Appel d’Offres émis pour la Seconde Etape s’expose au risque que son Offre soit rejetée.  15.5 Le Soumissionnaire aura la responsabilité de s’assurer que tout fournisseur proposé satisfait aux exigences de l’article 4 des IS, et que tout matériel, équipement ou service fourni par le sous-traitant répond aux exigences des articles 5 et 15.1 des IS. | |
| Formulaire de Proposition de Première Etape | 16.1 Le Soumissionnaire remplira les formulaires de Proposition de Première Etape fournis à la Section IV, Formulaires de Proposition, de la manière et avec tous les détails stipulés dans cette Section et inclura lesdits formulaires dans sa Proposition. | |
| Forme et signature de la Proposition de Première Etape | 17.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constituant la Proposition, en mentionnant clairement sur chaque exemplaire : « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE – ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire préparera le nombre de copies de la Proposition demandé dans les DPAO en mentionnant clairement sur chaque exemplaire : « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No. 1 », « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No. 2 », etc. En cas de différence entre eux, l’original fera foi.  17.2 L’original et toutes les copies de la Proposition seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme **spécifié dans les DPAO**, qui sera jointe à la Proposition conformément à l’article 12.1 (c) des IS. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l’habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de la Proposition, sauf les brochures imprimées non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de la Proposition.  17.3 La Proposition ne devra contenir aucun ajout entre les lignes, rature ou surcharge, sauf s’il s’agit de rectifier des erreurs commises par le Soumissionnaire, auquel cas toute correction devra être signée ou paraphée par la personne signataire de la Proposition.  17.4 Le fait de signer et remettre une Proposition de Première étape n’oblige nullement le Soumissionnaire à remettre une Proposition de Seconde Etape. | |
| D. Dépôt des Propositions Techniques de la Première Etape | | |
| Cachetage et marquage de la Proposition de Première Etape | 18.1 Le Soumissionnaire insérera l’original de la Proposition de Première Etape et chacune des copies de la Proposition dans des enveloppes séparées et scellées, chacune contenant les documents spécifiés à l’article 12 des IS, en indiquant clairement la mention « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - ORIGINAL ». « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No [..]». Les enveloppes seront insérées dans une enveloppe extérieure.  18.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :   * 1. comporter le nom et l’adresse du Soumissionnaire ;   2. être adressées au Maître de l’Ouvrage conformément à l’article 19.1 des IS ; et   3. comporter l’intitulé du Marché, l’identification de l’Appel d’Offres indiqué à l’article 1.1 des IS ; et la mention « Proposition Technique de Première Etape - Ne pas ouvrir avant [la date et l’heure] » en indiquant la date et l’heure fixées pour l’ouverture des plis **aux DPAO**-IS 19.1.   18.3 Si l’enveloppe extérieure n’est pas cachetée et marquée comme il est demandé aux articles 18.1 et 18.2 des IS, le Maître de l’Ouvrage ne sera pas tenu pour responsable si la Proposition est égarée ou ouverte prématurément. | |
| Délai de dépôt des Propositions de Première Etape | 19.1 Les Propositions de Première Etape doivent être reçues par le Maître de l’Ouvrage à l’adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à l’heure et à la date qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires pourront soumettre leur Proposition par voie électronique.  19.2 Le Maître de l’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Propositions en modifiant le Dossier d’Appel d’Offres en application de l’article 8.3 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. | |
| Propositions hors délai | 20.1 Le Maître de l’Ouvrage ne prendra pas en considération une Proposition qui lui parviendrait après la date et l’heure limite stipulée à l’article 19 des IS. Toute Proposition reçue par le Maître de l’Ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des propositions sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. | |
| Substitution et Modification des Propositions | 21.1 Le Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier sa Proposition après l’avoir déposée et avant la date limite de dépôt des Propositions, par voie de notification écrite dûment signée par un représentant autorisé et accompagnée d’une copie de l’habilitation en conformité avec l’article 17.2 des IS. La Proposition de remplacement ou de modification doit être jointe à ladite notification écrite. Les notifications doivent être :  (a) préparées et déposées en conformité avec les articles 17 et 18 des IS (à l’exception des notifications de retrait qui ne requièrent pas de copie) et en outre, les enveloppes respectives doivent clairement porter la mention « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - RETRAIT ». « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE – REMPLACEMENT », ou « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE – MODIFICATION » et  (b) reçues par le Maître de l’Ouvrage avant la date et l’heure limite prescrites pour le dépôt des Propositions, en conformité avec l’article 19 des IS. | |
| E. Ouverture et Evaluation des Propositions Techniques de la Première Etape | | |
| Ouverture des Propositions de la première étape | 22.1 Le Maître de l’Ouvrage ouvrira les Propositions en présence des représentants désignés des Soumissionnaires et toute personne qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAO**. Le cas échéant, les procédures d’ouverture des Propositions déposées par voie électronique seront comme indiqué dans les **DPAO**.  22.2 D’abord, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE LA PREMIERE ETAPE -- REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Proposition correspondante substituée à la précédente – cette dernière sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le remplacement de Proposition ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement, lue à haute voix.  22.3 Puis, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE LA PREMIERE ETAPE --MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la proposition correspondante. La modification de Proposition ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification, lue à haute voix. Seules les Propositions qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix en séance seront ensuite considérées.  22.4 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, et tout autre détail que le Maître de l’Ouvrage peut juger utile de mentionner.  22.5 Seules les Propositions techniques de la Première Etape qui seront ouvertes et annoncées à haute voix seront prises en considération pour évaluation. Le Maître de l’Ouvrage ne discutera les mérites d’une Proposition ni ne rejettera une quelconque Proposition (à l’exception d’une Proposition reçue hors délai, en conformité avec l’article 20.1 des IS).  22.6 Le Maître de l’Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des Propositions de Première Etape. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires ayant soumis une Proposition dans les délais. | |
| Determination de conformité des Propositions de la première étape | 23.1 Le Maître de l’Ouvrage examinera chacune des Propositions de Première Etape, y compris toute variante, présentées par les Soumissionnaires, afin de déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été correctement signés, et si la Proposition est d’une façon générale en bon ordre.  23.2 Le Maître de l’Ouvrage déterminera si les Propositions présentent des divergences par rapport aux exigences du Dossier d’Appel d’Offres (notamment documents justificatifs, conformité de la proposition technique, etc.) d’un nombre ou d’une nature tel que la Proposition n’est pas susceptible d’être rendue pleinement conforme dans le cadre de la procédure en deux étapes. Dans un tel cas, le Maître de l’Ouvrage pourra décider d’écarter la Proposition et de ne pas inviter le Soumissionnaire à soumettre une Offre de Seconde Etape. Pour toutes les autres Propositions, le Maître de l’Ouvrage procédera à l’évaluation technique détaillée de Première Etape, en identifiant tous aspects pour lesquels chaque Proposition diverge des exigences et en les communiquant à chaque Soumissionnaire concerné en conformité avec l’article 26 des IS. | |
| Evaluation technique des Propositions de la première étape | 24.1 Le Maître de l’Ouvrage procédera à une évaluation technique détaillée de chacune des Propositions techniques de Première Etape déterminée conforme pour l’essentiel conformément à l’article 23 des IS, afin de déterminer si les aspects techniques de la Proposition répondent aux exigences du Dossier d’Appel d’Offres. Pour y parvenir, le Maître de l’Ouvrage examinera les informations fournies par le Soumissionnaire, conformément aux articles 12 à 15 des IS, en tenant compte des facteurs suivants :   1. le caractère complet de la proposition et sa conformité avec les Spécifications de performance et/ou les exigences fonctionnelles; les mérites techniques des variantes proposées; le respect par les Equipements et Services de Montage des critères de performance spécifiés concernant les garanties opérationnelles visées comme indiqué dans les Exigences du Maître de l’Ouvrage et dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification; 2. l’adéquation des Equipements et Services de Montage proposés au regard des conditions environnementales et climatiques prévalant sur le site ; et la qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans la Proposition ; 3. le respect des délais stipulés à l’annexe correspondante au modèle d’Acte d’engagement et de toute variante auxdits délais proposée par le Soumissionnaire, documenté si besoin par un planning fourni dans la Proposition ; 4. la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées et des services de maintenance ; 5. tout autre facteur technique pertinent que le Maître de l’Ouvrage aura estimé nécessaire et prudent de prendre en compte comme stipulé dans la Section III – Critères d’Evaluation et de Qualification; et 6. toutes déviations proposées dans la Proposition par rapport aux dispositions d’ordre commercial et contractuel stipulées dans le Dossier d’Appel d’Offres.   24.2 Le Maître de l’Ouvrage examinera également les variantes techniques complètes éventuellement proposées par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 13 des IS, afin de déterminer si elles peuvent valablement servir de base à la présentation d’une Proposition de Seconde Etape acceptable sur ses propres mérites. | |
| Evaluation des Qualifications du Soumissionnaire | 25.1 Le Maître de l’Ouvrage déterminera à sa satisfaction, si le Soumissionnaire possède ou, dans le cas où une pré-qualification a été effectuée, continue à posséder, les qualifications requises spécifiées dans la Section III, Critères d’Evaluation et de Qualification.  25.2 Cette détermination sera fondée sur l’examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en conformité avec l’article **12.1 (e) des IS**.  25.3 La vérification des qualifications pour l’essentiel sera une condition préalable à l’invitation du Soumissionnaire par le Maître de l’Ouvrage à une réunion de clarification conformément à l’article 26.1 des IS. La Proposition technique de première étape sera susceptible d’être écartée dans le cas où le Soumissionnaire ne remplit pas les conditions de qualification.  25.4 Les capacités des fabricants et sous-traitants proposés par le Soumissionnaire pour des éléments importants de fournitures ou de services spécifiés par le Maître de l’Ouvrage, seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d’intention, en tant que de besoin. Si un fabricant ou sous-traitant n’est pas agréé, la Proposition technique de première étape ne sera pas écartée, mais le Soumissionnaire sera requis de lui substituer un fabricant ou sous-traitant qui puisse être agréé dans l’offre de la seconde étape. | |
| Clarification des Propositions techniques de la Première Etape | 26.1 Le Maître de l’Ouvrage pourra organiser une (des) réunion(s) avec un soumissionnaire ayant remis une proposition conforme afin de lui demander des clarifications sur l’un quelconque des aspects de sa Proposition de Première Etape nécessitant une explication à ce stade de l’évaluation ou d’examiner toute variante ou réserve portant sur les dispositions commerciales ou contractuelles du Dossier d’Appel d’Offres. Le Maître de l’Ouvrage pourra «également demander des clarifications per écrit.  26.2 Le Maître de l’Ouvrage pourra porter à l’attention du Soumissionnaire tout aspect d’ordre technique et autre au sujet duquel, il demande que des modifications soient apportées à la Proposition de la première étape ; cependant le Maître de l’Ouvrage ne pourra exiger des modifications contraires aux Spécifications que s’il envisage de modifier le Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’alinéa 27.1(a) des IS.  26.3 Le Maître de l’Ouvrage avisera le Soumissionnaire de toute réserve ou différence figurant dans la Proposition de la première étape, qui est inacceptable et qui doit être supprimée de l’offre de la deuxième étape.  26.4 Le Maître de l’Ouvrage indiquera également au Soumissionnaire si une variante éventuellement proposée est acceptable, en précisant (le cas échéant) dans quelle mesure ladite variante peut être incorporée à l’offre de la deuxième étape.  26.5 Toutes les modifications ainsi demandées par le Maître de l’Ouvrage seront identifiées dans une Annexe au procès-verbal de la réunion intitulée « Modifications requises à l’issue de l’évaluation des propositions techniques de la première étape », et seront officiellement notifiées au Soumissionnaire dans le cadre de l’invitation à soumettre une offre de la deuxième étape. | |
| F. Invitation à Soumettre une Offre Technique et Financière de la Seconde Etape | | |
| Invitation à soumettre une Offre de Seconde Etape | 27.1 Au terme du processus de clarification conformément à l’article 26 des IS:  (a) le Maître de l’Ouvrage pourra émettre un additif au Dossier d’Appel d’Offres résultant de la procédure d’examen et de clarification de la première étape, dans le but de clarifier les exigences et d’améliorer la compétition sans compromettre les objectifs essentiels du projet; et/ou  (b) le Maître de l’Ouvrage soit :  (i) invitera le Soumissionnaire à remettre une Offre de Seconde Etape, incluant une Offre technique mise à jour (reflétant le mémorandum spécifique au Soumissionnaire intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape », et/ou les Additifs au Dossier d’Appel d’Offres) et une Offre financière correspondante ; ou  (ii) notifiera au Soumissionnaire que sa Proposition a été rejetée au motif qu’elle n’est pas jugée conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, ou que le Soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences de qualification, spécifiées dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.  27.2 La date limite et l’adresse de remise des Offres de Seconde Etape seront spécifiées dans l’invitation à soumettre une Offre de Seconde Etape.  27.3 Un Soumissionnaire ne sera pas autorisé à former un groupement d’entreprises avec un autre Soumissionnaire, ni à changer de partenaire ou à modifier la structure du groupement d’entreprises, sans avoir obtenu au préalable l’approbation du Maître de l’Ouvrage. | |
| G. Préparation des Offres de la Seconde Etape | | |
| Documents constitutifs de l’Offre de la Seconde Etape | 28.1 L’Offre de la Seconde Etape comprendra les documents suivants :   1. **la Lettre de Soumission de** la Seconde Etape; 2. **les annexes, y compris les bordereaux des prix**, remplies conformément aux dispositions de l’article 30.3 des IS ; 3. Garantie de Soumission ou Déclaration de garantie de Soumission, conformément à l’article 33 des IS : 4. la confirmation écrite de l’habilitation du signataire de la proposition à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 34.2 des IS ; 5. L’Offre technique mise à jour, comprenant toutes modifications devant être apportées à la proposition remise à la première étape, telles qu’elles sont recensées dans le Mémorandum intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape » ; 6. Les documents établis conformément à l’article 14.1 des IS apportant la preuve que les Equipements et Services additionnels ou modifiés proposées par le Soumissionnaire et qui ne figuraient pas dans la Proposition de Première Etape sont éligibles ; 7. Les documents concernant tout changement survenu entre les dates de remise de la Proposition de Première Etape et de l’Offre de Seconde Etape qui auraient un impact éventuel sur l’éligibilité et les qualifications du Soumissionnaire et sa capacité à exécuter le Marché ; 8. Les documents apportant la preuve que les Equipements et Services additionnels ou modifiés proposés par le Soumissionnaire sont en conformité avec le Mémorandum intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape » acceptables sur le plan technique. Les documents apportant la preuve que les Equipements et Services sont en conformité pourront être sous la forme de documents écrits, plans et données. Les garanties opérationnelles de tous Equipements et Services additionnels ou modifiés proposés doivent être documentées par le moyen du formulaire correspondant de la Section IV – Formulaires de Proposition ; 9. Si le Soumissionnaire propose un (ou des) sous-traitant(s) additionnel(s) ou différent(s) de ceux qu’il a nommés dans sa Proposition de Première Etape pour les composants importants qu’il envisage d’acquérir ou de sous-traiter, le Soumissionnaire devra fournir toutes informations sur l’identité et la nationalité du (ou des) sous-traitant(s) ainsi proposé(s), incluant les fabricants, pour chacun de ces composants. En outre, le Soumissionnaire devra fournir dans son Offre tous renseignements démontrant la conformité aux exigences du Maître de l’Ouvrage pour ces composants ; et 10. Tout autre document stipulé dans les DPAO. | |
| Lettre de Soumission de l’Offre de la Seconde Etape et Annexes | 29.1 Le Soumissionnaire établira son Offre, y compris les bordereaux des prix applicables, en remplissant les formulaires de Lettre de Soumission de Seconde Etape fournis à la Section IV, Formulaires de Soumission, sans apporter aucune modification à leur présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves de l’article 17.3. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. | |
| Prix de l’offre de la Seconde Etape et rabais | 30.1 Sauf disposition contraire dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira un prix pour l’ensemble des installations sur la base d’une « responsabilité unique », de manière que le montant total de l’offre couvre toutes les obligations du Constructeur mentionnées dans le Dossier d’appel d’offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant la passation de marchés et la sous-traitance s’il y a lieu, la fourniture, la construction, le montage, et l’achèvement des installations. Sont également incluses les obligations du Constructeur en matière d’essais de garantie, mise en service provisoire et opérationnelle des installations, et lorsque cela est requis par le Dossier d’appel d’offres, l’obtention de tous permis, approbations, licences, etc. ; ainsi que les prestations de services relatives au fonctionnement, à la maintenance, à la formation, et toute autre prestation ou service indiqué dans le Dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales.  30.2 Le Soumissionnaire soumettra une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation des prix demandées dans les bordereaux de prix figurant dans la Section IV, Formulaires d’offres. | |
|  | 30.3 En fonction de l’étendue du Marché, les bordereaux de prix peuvent être au nombre de six (6) tel que ci-après. Des bordereaux avec des numérotations distinctes seront utilisés pour chacun des éléments ci-dessous. Le montant total de chaque bordereau No 1 à 4 sera reporté dans un bordereau récapitulatif (Bordereau No 5) donnant le montant total de l’offre qui figurera dans la Lettre de soumission.  **Bordereau No 1** Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance de pays autres que celui du Maître de l’Ouvrage.  **Bordereau No 2** Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance du pays du Maître de l’Ouvrage.  **Bordereau No 3** Services de conception  **Bordereau No 4** Services de montage  **Bordereau No 5** Bordereau récapitulatif (Bordereaux No 1 à 4)  **Bordereau No 6** Pièces de rechange recommandées  Les soumissionnaires noteront que les matériels et équipements inclus dans les Bordereaux No 1 et 2 **excluent** les équipements et matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, bâtiment, et autres travaux de construction. De tels matériaux seront inclus et chiffrés dans le Bordereau No4, Services de montage.  30.4 Dans les bordereaux, les soumissionnaires donneront les détails requis et la décomposition de leur prix de la manière suivante :  (a) Le prix des matériels et équipements en provenance de pays autres que celui du Maître de l’Ouvrage (Bordereau No 1) sera un prix CIP (lieu de destination convenu comme indiqué dans les **DPAO**),  (b) Le prix des matériels et équipements produits ou fabriqués dans le pays du Maître de l’Ouvrage (Bordereau No 2) :  (i) prix EXW (à l’usine, à la fabrique, au magasin d’exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas).  (ii) le montant des taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays du Maître de l’Ouvrage qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué ; et  (iii) le prix total pour le composant.  (c) Le prix des services de conception (Bordereau No 3).  (d) Les prix du montage des installations seront chiffrés séparément (Bordereau No 4) et comprendront les prix ou taux unitaires pour les transports locaux jusqu’au lieu de destination finale figurant dans les **DPAO**, l’assurance et autres services connexes à l’acheminement des équipements, tout ce qui constitue la main-d’œuvre, équipement du Constructeur, travaux temporaires, matériaux, consommables, et tous les éléments de quelque nature qu’ils soient, tels les services pour le fonctionnement et la maintenance, la fourniture de manuels pour le fonctionnement et la maintenance, la formation, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement des installations et tels qu’ils sont mentionnés dans le Dossier d’appel d’offres. Ces prix comprendront tous les droits, taxes et charges payables dans le pays du Maître de l’Ouvrage vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des Offres.  (e) Les pièces de rechange recommandées seront chiffrées séparément (Bordereau No 6) de la manière indiquée dans les alinéas (a) ou (b) ci-dessus selon l’origine des pièces de rechange.  30.5 Les termes EXW, CIP et autres termes similaires sont définis dans l’édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale. | |
|  | 30.6 Les prix seront fermes ou révisables, comme précisé dans les **DPAO**.  30.7 Dans le cas de **prix fermes**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront des prix fixes pendant l’exécution du marché par le Soumissionnaire et ne seront sujets à aucune variation, sous réserve des dispositions du CCAG. Une offre présentée avec un prix révisable sera considérée comme non conforme et sera écartée.  30.8 Dans le cas de **prix révisables**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront révisables pendant l’exécution du marché pour refléter les changements dans le coût d’éléments tels que la main-d’œuvre, les matériaux, les transports et l’équipement du Constructeur conformément aux procédures spécifiées dans l’annexe correspondante de l’Acte d’engagement. Une offre présentée avec un prix fixe ne sera pas écartée, mais la révision de prix sera considérée comme égale à zéro. La formule de révision de prix ne sera pas prise en compte dans l’évaluation des offres. Le Soumissionnaire sera tenu d’indiquer l’origine des indices applicables pour la main-d’œuvre et les matériaux dans le formulaire correspondant de la Section IV, Formulaires de soumission. | |
|  | 30.9 L’article 1.1 peut prévoir que l’appel d’offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d’attribution de plus d’un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, et la manière dont les réductions s’appliqueront.  30.10 Un Soumissionnaires souhaitant offrir un éventuel rabais inconditionnel devra l’indiquer dans la Lettre de Soumission, ainsi que la manière dont le rabais s’appliquera. | |
| Monnaies de l’offre et de règlement | 31.1 Les monnaies de l’Offre et les monnaies de règlement seront identiques. Le Soumissionnaire devra indiquer la partie du prix de son offre correspondant aux dépenses qu’il prévoir d’encourir dans la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage dans cette monnaie, sauf disposition contraires dans les **DPAO**.  31.2 Le Soumissionnaire pourra libeller le prix de son Offre dans toute monnaie de son choix. Si le Soumissionnaire souhaite être payé en une combinaison de montants en différentes monnaies, il pourra indiquer son prix de cette manière, mais il ne pourra pas faire usage de plus de trois monnaies étrangères en sus de la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage. | |
| Période de validité  des offres | 32.1 Les offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les **DPAO** à compter de la date limite de dépôt des offres fixée par le Maître d’Ouvrage conformément à l’article 36 des IS. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d’Ouvrage. | |
|  | 32.2 Exceptionnellement, avant l’expiration de la période de validité des offres, le Maître de l’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S’il est demandé une Garantie d’offre ou une Déclaration de garantie de l’offre en application de l’article 33 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l’article 32.3 des IS. | |
|  | 32.3 Si l’attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l’Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit :  (a) dans le cas d’un marché à **prix ferme**, le Montant du Marché sera égal au Montant de l’Offre actualisé par le facteur figurant aux **DPAO** ;  (b) dans le cas d’un marché à **prix révisable**, le Montant du Marché sera le Montant de l’Offre et ne fera pas l’objet d’une actualisation.  (c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant de l’Offre sans prendre en considération l’actualisation susmentionnée. | |
| Garantie d’offre | 33.1 Si cela est requis dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira une Garantie d’offre ou une Déclaration de garantie d’offre, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu’une garantie d’offre est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAO**.  33.2 La Déclaration de garantie d’offre se présentera selon le modèle figurant à la Section IV, Formulaires de soumission. | |
|  | 33.3 Si une Garantie d’offre est exigée en application de l’article 33.1 des IS, elle se présentera sous l’une des formes ci- après, au choix du Soumissionnaire :   1. une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d’assurances ou un organisme de caution*;* ou 2. un crédit documentaire irrévocable ; ou 3. un chèque de banque ou un chèque certifié ;   en provenance d’une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d’origine figurant à la Section V. Pays Eligibles. Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière, autre qu’une banque, située en dehors du pays du Maître de l’Ouvrage, l’institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l’Ouvrage afin d’en permettre l’exécution, le cas échéant. La Garantie d’offre sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire pour l’essentiel et approuvée par le Maître de l’Ouvrage avant le dépôt de l’Offre. La Garantie d’offre demeurera valide pendant vingt-huit jours (28) après l’expiration de la période de validité de l’offre, y compris si la période de validité de l’offre est prorogée en application de l’article 32.2 des IS. | |
|  | 33.4 Si une garantie d’offre est requise en application de l’article 33.1 des IS, toute offre non accompagnée d’une garantie d’offre conforme pour l’essentiel sera écartée par le Maître de l’Ouvrage comme étant non conforme. | |
|  | 33.5 Si une garantie d’offre est requise en application de l’article 33.1 des IS, les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution. | |
|  | 33.6 La garantie d’offre du soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise. | |
|  | 33.7 La garantie d’offre peut être saisie ou la déclaration de garantie d’offre mise en œuvre :   1. si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu’il aura spécifié dans sa Soumission, ou pendant le délai prorogé par le Soumissionnaire ; ou 2. s’agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier : 3. manque à son obligation de signer le Marché en application de l’article 57 des IS ; ou 4. manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l’article 58 des IS. | |
|  | 33.8 La garantie d’offre ou la déclaration de garantie d’offre d’un groupement d’entreprise doit être au nom du groupement qui a soumis l’Offre. Si un groupement n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de l’Offre, la garantie d’offre ou la déclaration de garantie d’offre devra être libellée au nom de tous les futurs partenaires du groupement, conformément au libellé du projet d’accord de groupement mentionné à l’article 4.1 des IS*.*  33.9 Lorsqu’en application de l’article 33.1 des IS, une garantie d’offre n’est pas exigée, et si :  (a) sous réserve des dispositions de l’article 32.2 des IS, le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ; ou bien  (b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l’article 57 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l’article 58 des IS,  le Bénéficiaire pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Bénéficiaire pour la période de temps stipulée dans les **DPAO**. | |
| Forme et signature  de l’offre | 34.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l’offre tels que décrits dans les **DPAO**, en indiquant clairement la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE - ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l’offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE - COPIE ». En cas de différences entre les copies et l’original, l’original fera foi.  34.2 Le Soumissionnaire devra marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement à caractère confidentiel ou d’exclusivité commerciale. Ceci pourra inclure des informations confidentielles, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles. | |
|  | 34.3 L’original et toutes copies de l’offre seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les **DPAO**, et jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque signataire de l’habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l’offre, à l’exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l’Offre. | |
|  | 34.4 L’offre d’un groupement d’entreprises doit être signée par un représentant du groupement dûment autorisé à signer au nom du groupement, de manière à engager légalement tous les partenaires du groupement, et accompagnée d’un pouvoir habilitant le signataire établi par les personnes légalement autorisés à signer pour les partenaires. | |
|  | 34.5 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.  34.6 Dans la Lettre de Soumission, le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à verser à des agents ou tout autre partie en relation avec sa Proposition.. | |
|  | H. Dépôt des Offres de la Seconde Etape | |
| Dépôt, Cachetage et marquage  des offres | 35.1 Le Soumissionnaire devra placer son Offre dans une enveloppe unique et cachetée. Dans cette enveloppe, le Soumissionnaire placera les enveloppes distinctes et cachetées ci-après :  (a) une enveloppe portant la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE - ORIGINAL », contenant tous les documents constitutifs de l’Offre, tels que décrits à l’Article 11 des IS, et  (b) une enveloppe portant la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE - COPIES », contenant toutes les copies de l’Offre demandées. | |
|  | 35.2 Les Soumissionnaires pourront toujours soumettre leur Offre par courrier ou par dépôt en personne. Si cela est indiqué dans les DPAO, les Soumissionnaires pourront remettre leur Offre par voie électronique.  35.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est demandé ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage ne sera pas tenu pour responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément. | |
| Date et heure limite de remise des offres | 36.1 Les Offres de Seconde Etape doivent être reçues par le Maître de l’Ouvrage à l’adresse spécifiée au plus tard à l’heure et à la date indiquées dans la lettre d’invitation à remettre l’Offre de Seconde Etape.  36.2 Le Maître de l’Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’appel d’offres en application de l’article 8.3 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite. | |
| Offres hors délai | 37.1 Le Maître de l’Ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres, conformément à l’article 36 des IS. Toute offre reçue par le Maître de l’Ouvrage après la date et l’heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. | |
| Retrait, substitution et modification des offres | 38.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l’avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 34.3 des IS. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :   1. préparées et délivrées en application des articles 34 et 35 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE - RETRAIT », « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE - OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et 2. reçues par le Maître de l’Ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à l’article 36 des IS. | |
|  | 38.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 38.1 leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes. | |
|  | 38.3 Une offre ne peut pas être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limites de dépôt des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d’expiration de la période de prorogation de la validité. | |
| * + 1. Ouverture des Offres de la Seconde Etape | | |
| Ouverture des plis | 39.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 37 et 38.2 des IS, à la date, heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAO,** le Maître de l’Ouvrage procédera à l’ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l’heure limites en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l’ouverture d’offres électroniques si de telles offres sont prévues à l’article 35.2 des IS seront détaillées dans les **DPAO**. | |
|  | 39.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE - RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et est lue à haute voix.  39.3 Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE - OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Le remplacement d’une offre ne sera pas autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n’est pas lue à haute voix.  39.4 Puis, les enveloppes marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ETAPE - MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’offre correspondante. Aucune modification d’offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n’est pas lue à haute voix. | |
|  | 39.5 Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le prix de l’offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l’existence d’une garantie d’offre si elle est exigée ou d’une déclaration de garantie de l’offre, et tout autre détail que le Maître de l’Ouvrage peut juger utile de mentionner.  39.6 Seuls les offres, variantes et rabais qui seront ouvertes et annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et les Bordereaux de prix seront paraphés par les représentants du Maître de l’Ouvrage présents à la séance d’ouverture des plis de la manière précisée dans les **DPAO**.  39.7 Le Maître de l’Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l’exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l’article 37.1 des IS). | |
|  | 39.8 Le Maître de l’Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d’ouverture des plis, qui comportera au minimum :  (a) le nom du Soumissionnaire et s’il y a retrait, remplacement de l’offre ou modification,  (b) le Montant de l’offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais, et  (c)l’existence ou l’absence d’une garantie d’offre lorsqu’une telle garantie est exigée.  39.9 Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature d’un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires ayant remis leur offre dans les délais prescrits, et publié sur le site internet du Bénéficiaire, le cas échéant. | |
|  | J. Évaluation des offres de la seconde étape | |
| Confidentialité | 40.1 Aucune information relative à l’évaluation des offres et à la recommandation d’attribution du Marché ne sera fournie aux soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n’ait pas à participer à titre officiel à la procédure d’appel d’offres tant que la Notification de l’intention d’attribution du Marché n’aura pas été transmise aux Soumissionnaires conformément à l’article 53.1 des IS. | |
|  | 40.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l’Ouvrage lors de l’évaluation des offres ou lors de la décision d’attribution du marché peut entraîner le rejet de son offre. | |
|  | 40.3 Nonobstant les dispositions de l’article 40.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître de l’Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit. | |
| Éclaircissements concernant les Offres | 41.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, le Maître de l’Ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en lui accordant un délai raisonnable pour y répondre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu’en réponse à une demande du Maître de l’Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d’éclaircissement du Maître d’Ouvrage, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ou changement substantiel de l’offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n’est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître de l’Ouvrage lors de l’évaluation des offres en application de l’article 43 des IS.  41.2 L’offre d’un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l’heure spécifiée par le Maître de l’Ouvrage dans sa demande d’éclaircissement sera susceptible d’être écartée. | |
| Divergences, réserves ou omissions | 42.1 Le Maître de l’Ouvrage établira la conformité de l’Offre de la deuxième étape sur la base de son seul contenu, en conformité avec l’article 28 des IS  42.2 Une Offre de la deuxième étape conforme pour l’essentiel est une offre qui respecte toutes les exigences du Dossier d’Appel d’Offres, sans divergence, réserve ou omission importante.   1. Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d’Appel d’Offres ; 2. Une « réserve » constitue la formulation d’une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ; et 3. Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d’Appel d’Offres.   42.3 Les divergences ou omission importantes sont celles :   1. si elles étaient acceptées, 2. limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des Installations spécifiées dans le Marché ; ou 3. limiteraient, d’une manière importante et non conforme au Dossier d’Appel d’Offres, les droits du Maître de l’Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou 4. si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l’essentiel.   42.4 Le Maître de l’Ouvrage examinera les aspects techniques de l’offre de la seconde étape, notamment pour s’assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.  42.5 Le Maître de l’Ouvrage écartera toute offre de la seconde étape qui n’est pas conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’appel d’offres, et le soumissionnaire ne pourra pas, par la suite la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.  42.6 Si une offre de la seconde étape est conforme pour l’essentiel, le Maître de l’Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l’appel d’offres.  42.7 Lorsqu’une offre de la seconde étape est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l’Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d’Appel d’Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l’Offre de la seconde étape. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre écartée.  42.8 Lorsqu’une offre de la seconde étape est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître de l’Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le montant de l’offre de la seconde étape. À cet effet, le montant de l’offre sera ajusté, uniquement aux fins de comparaison, pour tenir compte de l’élément manquant ou non conforme de la manière indiquée dans les **DPAO**. | |
| Correction  des erreurs arithmétiques | 43.1 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel, le Maître de l’Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :   1. S’il existe une contradiction entre un prix total obtenu en additionnant les montants figurant dans une colonne de la décomposition d’un prix et le montant indiqué pour le prix de l’offre, le premier mentionné fera foi et le prix total sera corrigé ; 2. S’il y a contradiction entre le total des montants des Bordereaux de prix No 1 à 4 et le montant indiqué au Bordereau No 5 (Récapitulatif), les montants des Bordereaux No 1 à 4 prévaudront et le montant du Bordereau No 5 sera rectifié ; et 3. S’il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des articles (a) et (b) ci-dessus. | |
|  | 43.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d’accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n’accepte pas les corrections apportées en conformité avec l’article 43.1, son offre sera écartée. | |
| Conversion  en une seule monnaie | 44.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison des offres, le Maître de l’Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie, spécifiée dans les **DPAO**. | |
| Marge de préférence | 45.1 Une marge de préférence ne sera applicable que si elle est prévue dans les **DPAO**. | |
| Évaluation  des Offres de la Seconde étape | 46.1 Pour évaluer une offre, le Maître de l’Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification exclusivement. Le recours à tous autre critères et/ou méthodes ne sera pas permis. Par le moyen de ces critères et méthodes, le Maître de l’Ouvrage déterminera l’Offre présentant la meilleure Optimisation des Ressources. Il s’agit de l’Offre présentée par le Soumissionnaire satisfaisant aux critères de qualification et   * + 1. qui est conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres et     2. dont le coût évalué est le moindre. .   46.2 **Evaluation technique :** Le Maître de l’Ouvrage procédera à une évaluation détaillée des offres de la seconde étape jugées acceptables à ce stade, afin de déterminer si l’offre incorpore toute modification demandée, le cas échéant, dans le Mémorandum spécifique intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape » conformément à l’article 26.7 des IS et pour déterminer si les aspects techniques répondent aux stipulations du Dossier d’appel d’offres.  46.3 Si une Offre de la deuxième étape est conforme pour l’essentiel, le Maître de l’Ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles qui affectent le prix de l’offre de la deuxième étape. À cet effet, le prix de l’offre de la deuxième étape sera ajusté, uniquement aux fins de l’évaluation, pour tenir compte de l’élément ou du composant manquant ou non conforme, de la manière indiquée dans les **DPAO**. | |
|  | 46.4 **Evaluation commerciale :** Pour évaluer une offre, le Maître de l’Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :   1. le prix de l’offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les Bordereaux de prix ; 2. les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l’article 43.1 ; 3. les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l’article 30.10 des IS ; 4. les ajustements effectués au titre de la quantification des divergences mineures en application de l’article 46.3 des IS ; 5. la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l’article 44 des IS ; 6. les ajustements résultant de l’utilisation des facteurs d’évaluation indiqués à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.   46.5 Dans le cas où la révision des prix est prévue au titre de l’article 30.6 des IS, l’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation des offres.  46.6 Lorsque le Dossier d’appel d’offres prévoit que les soumissionnaires pourront indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet au Maître de l’Ouvrage d’attribuer un ou plusieurs lots à un ou plus d’un soumissionnaire, la méthode d’évaluation pour déterminer la combinaison des offres de moindre coût pour l’ensemble des lots, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. | |
| Comparaison  des offres de la seconde étape | 47.1 Le Maître de l’Ouvrage comparera toutes les offres conformes pour l’essentiel pour déterminer l’offre évaluée comme offrant la meilleure Optimisation des Ressources*.* | |
| Offre anormalement basse | 48.1 Une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation apparait si basse qu’elle soulève des préoccupations chez le Maître de l’Ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.  48.2 S’il considère que l’offre est anormalement basse, le Maître de l’Ouvrage devra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l’objet du Marché, sa portée, la méthodologie proposée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d’Appel d’Offres.  48.3 Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître de l’Ouvrage établit que le Soumissionnaire n’a pas démontré sa capacité à réaliser la Marché pour le prix proposé, il écartera l’Offre. | |
| Offre déséquilibrée | 49.1 Si le Maître de l’Ouvrage considère que l’offre présentant la meilleure Optimisation des Ressources est fortement déséquilibrée ou les paiements fortement concentrés sur le début d’exécution du contrat, il pourra demander au Soumissionnaire de fournir des éclaircissements par écrit. Les demandes d’éclaircissements pourront porter sur le sous détail de prix pour tout élément d’un bordereau de prix, pour prouver que ces prix sont compatibles avec l’objet du contrat, la méthodologie proposée, les méthodes de construction, le calendrier proposé et toute autre exigence du dossier d’appel d’offres.  49.2 Après avoir examiné les informations et le détail de prix fournis par le Soumissionnaire, le Maître de l’Ouvrage peut selon le cas :   1. accepter l’Offre, ou 2. demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l’Attributaire du Marché, à un niveau qui ne pourra pas dépasser 20% du Montant du Marché, ou 3. écarter l’Offre. | |
| Offre présentant la meilleure Optimisation des Ressources | 50.1 Après avoir évalué le coût des Offres, le Maître de l’Ouvrage détermine l’Offre présentant la meilleure Optimisation des Ressources. Il s’agit de l’Offre présentée par le Soumissionnaire satisfaisant aux critères de qualification et  (a) qui est conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres et  (b) dont le coût évalué est le moindre. | |
| Droit du Maître de l’Ouvrage d’accepter et  les offres | 51.1 Le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou d’écarter toute offre, et d’annuler la procédure d’appel d’offres et d’écarter toutes les offres à tout moment avant l’attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d’annulation, toutes les offres qui ont été soumises, ainsi que les garanties d’offres, devront être retournées sans délai aux Soumissionnaires. | |
| Période d’attente | 52.1 Le Marché ne sera pas attribué avant l’achèvement de la période d’attente. La Période d’attente sera de dix (jours) ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l’article 56 des IS. La période d’attente commence le lendemain du jour auquel le Bénéficiaire aura transmis à chacun des Soumissionnaires la Notification de l’intention d’attribution du Marché. Lorsqu’une seule offre a été déposée, ou si le marché est en réponse à une situation d’urgence reconnue par la BIsD, la période d’attente ne sera pas applicable. | |
| Notification  de l’intention d’attribution | 53.1 Le Maître de l’Ouvrage doit transmettre à tous les Soumissionnaires ayant remis une offre, la Notification de son intention d’attribution du Marché au soumissionnaire retenu. La Notification de l’intention d’attribution du Marché doit au minimum contenir les renseignements ci-après :  (a) le nom et l’adresse du Soumissionnaire dont l’offre est retenue ;  (b) le Montant du Marché de ce Soumissionnaire ;  (c) le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une offre, et le prix de leurs offres tel qu’annoncé lors de l’ouverture des plis et le coût évalué de chacune des offres ;  (d) une déclaration indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l’Offre du Soumissionnaire non retenu, destinataire de la notification, n’a pas été retenue, sauf dans le cas où ce motif serait déjà révélé par le point (c) ci-dessus ;  (e) la date d’expiration de la période d’attente ; et  (f) les instructions concernant la présentation d’une demande de débriefing et/ou d’un recours durant la période d’attente. | |
|  | | K. Attribution du Marché |
| Critères d’attribution | | 54.1 Sous réserve de l’article 51.1, le Maître de l’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre aura été évaluée présentant la meilleure Optimisation des Ressources. Il s’agit de l’Offre présentée par le Soumissionnaire satisfaisant aux critères de qualification et   1. qui est conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres, et 2. dont le coût évalué est le plus bas. |
| Notification de l’attribution du Marché et délai suspensif | | 55.1 Avant l’expiration du délai de validité des offres, et à l’expiration de la période d’attente indiquée à l’article 52.1 des IS ou de toute prorogation éventuelle, et après le traitement satisfaisant de tout recours déposé durant la période d’attente, le Maître de l’Ouvrage adressera au Soumissionnaire retenu, la lettre de notification de l’attribution. La lettre de notification (ci-après « Lettre de Marché ») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par le Maître de l’Ouvrage au Constructeur en contrepartie de l’exécution du Marché.  55.2 Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la transmission de la Lettre de Marché, le Maître de l’Ouvrage publiera la notification d’attribution qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :  (a) le nom et l’adresse du Maître de l’Ouvrage ;  (b) l’intitulé et la référence du marché faisant l’objet de l’attribution, ainsi que la méthode d’attribution utilisée ;  (c) le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une offre, le prix de leurs offres tel qu’annoncé lors de l’ouverture des plis et le coût évalué de chacune des offres ;  (d) les noms des soumissionnaires dont l’offre a été écartée pour non-conformité ou n’ayant pas satisfait aux conditions de qualification, ou dont l’offre n’a pas été évaluée et le motif correspondant ; et  (e) le nom et l’adresse du Soumissionnaire dont l’offre est retenue, le montant total final du Marché, la durée d’exécution et un résumé de l’objet du Marché.  55.3 Le Maître de l’Ouvrage publiera la notification de l’attribution sur UNDB en ligne ou le site internet DgMarket, ainsi que sur le site internet de la BIsD et sur le site du Maître de l’Ouvrage le cas échéant.  55.4 Jusqu’à la rédaction et l’approbation de la version formelle du Marché, la Notification d’attribution constituera l’engagement réciproque du Maître de l’Ouvrage et de l’Attributaire. |
| Débriefing par  le Maître de l’Ouvrage | | 56.1 Après avoir reçu du Maître de l’Ouvrage, la Notification de l’intention d’attribution du Marché mentionnée à l’article 53.1 des IS, tout soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage devra accorder un débriefing à tout soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.  56.2 Lorsqu’une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître de l’Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Maître de l’Ouvrage ne décide d’accorder le débriefing plus tard, pour un motif valable. Dans un tel cas, la période d’attente sera automatiquement prorogée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la période d’attente sera prolongée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître de l’Ouvrage informera sans délai tous les soumissionnaires par le moyen le plus rapide, de la prolongation de la période d’attente.  56.3 Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître de l’Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître de l’Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d’attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prorogation de la période d’attente.  56.4 Le débriefing peut être oral ou par écrit. Un soumissionnaire réclamant un débriefing devra prendre à sa charge les frais de participation à un tel débriefing. |
| Signature  du Marché | | 57.1 Le Maître de l’Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu la lettre de notification d’attribution et l’Acte d’Engagement.  57.2 Le Soumissionnaire retenu renverra l’Acte d’Engagement au Maître de l’Ouvrage après l’avoir daté et signé dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception.  57.3 Nonobstant les dispositions de l’article 57.2 des IS, si la signature de l’Acte d’engagement est empêchée par toute restriction d’exportation imputable au Maître de l’Ouvrage, au pays du Maître de l’Ouvrage, ou à l’usage des biens ou produits, systèmes ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces biens ou produits, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son offre. Cependant ceci est à la condition expresse que le Soumissionnaire soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage et de la BIsD, que la signature de l’Acte d’engagement n’a pas été empêchée pour une cause imputable au Soumissionnaire, pour cause de retard dans la mise en œuvre de formalités, y compris l’obtention de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à l’exportation des équipements et services d’installation dans le cadre des dispositions du Marché. |
| Garantie de bonne exécution | | 58.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification de l’attribution du Marché par le Maître de l’Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution, conformément à la Clause 3.3.3 du CCAG (Cahier des clauses administratives générales) et sous réserves des dispositions de l’article 49.2 (b) des IS, et la garantie de performance ESHS si elle est exigée dans les **DPAO**, en utilisant les Formulaires de garantie de bonne exécution et de performance ESHS si elle est exigée dans les DPAO, figurant à la Section X, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d’Ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d’une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d’assurance acceptable au Maître de l’Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d’assurance situé en dehors du Pays du Maître de l’Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître de l’Ouvrage, à moins que le Maître de l’Ouvrage n’ait donné son accord par écrit pour que le correspondant ne soit pas exigé. |
|  | | 58.2 Si l’attributaire ne fournit pas la Garantie de bonne exécution, et la garantie de performance ESHS si cela est stipulé dans les **DPAO**, ou s’il ne signe pas l’Acte d’Engagement, le Maître de l’Ouvrage pourra annuler l’attribution du Marché et saisir la garantie de soumission, auquel cas le Maître de l’Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre est jugée conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres et présentant la seconde meilleure Optimisation des Ressources. |
| Recours concernant la Passation des Marchés | | 59.1 Les procédures applicables pour formuler un recours relatif à la passation de marché sont indiquées dans les **DPAO**. |

|  |  |
| --- | --- |
| Section II. Données particulières  de l’appel d’offres  Les données particulières qui suivent, relatives aux Installations qui font l’objet du marché, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.  *[Lorsque l’utilisation d’un système électronique est prévue, modifier les parties pertinentes des DPAO afin de refléter le recours à ce système électronique]*  *[Les notes en italiques qui accompagnent les clauses ci-dessous sont destinées à faciliter l’établissement des données particulières correspondantes aux Instructions aux Soumissionnaires (IS)]* | |
| **A. Généralités** | |
| **IS 1.1** | Numéro d’identification de l’AOI ou AOI/PM : ***[insérer le numéro]***  Nom du Maître d’Ouvrage : ***[insérer le nom]***  Nom de l’AOI ou AOI/PM : ***[insérer le nom]***  *[Le texte ci-après doit être inclus seulement si l’appel d’offres porte sur plusieurs lots dont l’attribution peut donner lieu à un ou plusieurs marchés. Dans le cas contraire, il convient de l’omettre]*  Nombre et numéro d’identification des lots faisant l’objet du présent AO : ***[insérer le nombre et les numéros d’identification]*** |
| **IS 1.2 (a)** | ***[insérer le cas échéant la description du système d’achat électronique utilisé par le Maître de l’Ouvrage]***  ***[supprimer si non applicable]***  **Système d’achat électronique**  Le Maître de l’Ouvrage utilisera le Système d’achat électronique ci-après pour les besoins de l’appel d’offres :  ***[identifier le système électronique d’achat et l’adresse url ou le lien]***  Le Système d’achat électronique sera utilisé pour les aspects ci-après de l’appel d’offres :  ***[insérer lesdits aspects, par ex. Mise à disposition du DAO, dépôt des offres, ouverture des plis]*** |
| **IS 2.1** | Nom du Bénéficiaire : ***[insérer le nom du Bénéficiaire et indiquer sa relation avec le Maître de l’Ouvrage, si différent. S’assurer qu’il s’agit bien de l’information fournie dans l’Avis d’Appel d’Offres.]***  Montant du financement: ***[insérer l’équivalent en $E.U.]***  Nom du Projet : ***[insérer le nom]*** |
| **IS 4.1** | Le nombre maximum de partenaires au sein du groupement d’entreprises sera de : ***[insérer le nombre, le cas échéant]*** |
| **IS 4.5** | Une liste des entreprises qui ne sont pas admises à participer aux  projets de la BIsD figure à l’adresse électronique suivante : http ://www.isdb.org |
| **IS 4.9** | Le présent appel d’offres [est/n’est pas] précédé d’une pré-qualification. *[supprimer la mention inutile]* |

|  |  |
| --- | --- |
| **B. Contenu du Dossier d’appel d’offres** | |
| **IS 7.1** | Aux seules fins d’**obtention d’éclaircissements**,l’adresse du Maître de l’Ouvrage est la suivante :  ***[Insérer l’information correspondante comme requis ci-après. Cette adresse peut être identique ou non à celle spécifiée à l’article 23.1 des IS pour la remise des offres] :***  Attention de : ***[insérer le nom du responsable]***  Rue : ***[insérer le nom de la rue]***  Étage/ numéro de bureau : ***[insérer étage et numéro du bureau]***  Ville :***[insérer le nom de la ville]***  Code postal : ***[insérer le numéro du code postal]***  Pays : ***[insérer le nom du pays]***  Numéro de téléphone : ***[insérer numéro]***  Numéro de télécopie : ***[insérer numéro]***  Adresse électronique : ***[insérer adresse]***  Adresse du site internet : ***[le cas échéant, identifier le site internet d’accès libre sur lequel les renseignements concernant le processus d’appel d’offres seront publiés]*** |
| **IS 7.4** | Une réunion préparatoire \_\_\_\_\_\_\_\_\_ lieu au lieu et date ci-après :  Lieu :  Date :  Heure :  Une visite du site ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*** organisée par le Maître d’Ouvrage. ***[supprimer la mention inutile]*** |
| **IS 11.1** | La langue de l’offre est : ***[insérer « l’anglais », « le français » ou « l’arabe »]***  [*Remarque : après accord de la BIsD, le Maître de l’Ouvrage pourra publier le Dossier d’Appel d’Offres dans une autre langue qui devra être (a) soit la langue nationale du Bénéficiaire, (b) soit la langue utilisée dans son pays pour les transactions commerciales. Dans de tels cas, la disposition suivante sera incluse :*  *« De plus, le Maître de l’Ouvrage a publié une version du Dossier d’Appel d’Offres traduite en : [insérer la langue nationale ou la langue utilisée pour les transactions commerciales et s’il en existe plusieurs, ajouter «  et en\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ »]*  *Le Soumissionnaire a le choix de remettre son Offre en une (et seulement une) des langues mentionnées en cet article. Le Soumissionnaire ne devra pas soumissionner dans plus d’une langue.*]  Toute correspondance sera échangée en \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***[indiquer une seule langue]***.  La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***[indiquer une seule langue]*** |
| **C. Préparation des Propositions Techniques de la Première Etape** | |
| **IS 12.1 (j)** | Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : ***[insérer la liste des documents, si nécessaire, autres que ceux déjà mentionnés à l’article 12.1 des*** *IS et qui doivent obligatoirement être joints à l’offre.* |
| **IS 15.2 (b)** | Les pièces de rechange et outillages spéciaux, seront nécessaires pour le bon fonctionnement des installations durant *[insérer le nombre d’années]* après l’achèvement des installations conformément aux dispositions du marché.  Note : le coût des fournitures correspondantes n’est pas compris dans le Prix de l’Offre, ni le prix du Marché, excepté les pièces de rechange et outillages obligatoires prévus aux Bordereaux 1 et 2 |
| **IS 17.1 et IS 34.1** | Outre l’original de l’offre, le nombre de copies demandé est de : ***[insérer le nombre de copies]*** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IS 17.2 et 34.2** | La confirmation écrite de l’habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : ***[insérer :***   1. ***l’intitulé et la description des documents nécessaires à titre d’attestation de procuration (ou pouvoir) du signataire de l’offre.] ; et*** 2. ***dans le cas d’une offre soumise par un GE existant ou prévu, un engagement signé par toutes les parties (i) déclarant que les parties sont conjointement et solidairement responsables si tel est requis par 4.1(a) des IS, et (ii) désignant un Mandataire.]*** |
| **D. Dépôt des Propositions Techniques de la Première Etape** | |
| **IS 19.1** | Aux seules fins de **remise des Propositions techniques de la Première Etape,** l’adresse du Maître de l’Ouvrage est la suivante : ***[Cette adresse peut être la même ou différente que celle spécifiée en IS 7.1 pour les demandes de clarifications]***  Attention : ***[Attention : insérer le nom complet de la personne, si applicable, ou insérer le nom du chargé de projet]***  Adresse : ***[insérer le nom de la rue et le numéro de l’immeuble]***  Étage/Numéro de bureau : ***[insérer l’étage et le numéro du bureau]***  Ville : ***[insérer le nom de la ville]***  Code postal : ***[insérer le numéro du code postal]***  Pays : ***[insérer le nom du pays]***  ***[Le délai accordé pour la préparation et le dépôt des offres devra être fixé en considérant les circonstances particulières du projet et l’ampleur et la complexité de l’acquisition. Le délai accordé devra être au minimum de 30 jour ouvrables, sauf accord de la BIsD pour un délai plus court]***  **La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :**  Date : ***[insérer le jour, mois, année ; par exemple : 15 Juin 2019]***  Heure :***[insérer l’heure ; préciser « matin » ou « soir » si nécessaire]***  ***[La date et l’heure doivent être comme indiqué dans l’Avis d’Appel d’Offres, sous réserve de modification ultérieure en conformité avec l’Article xx.2 des IS]*** |
| **IS 19.1 et IS 35.2** | Le soumissionnaire ***[insérer « aura » ou « n’aura pas »]*** l’option de soumettre son offre par voie électronique.  ***[La disposition suivante et les informations correspondantes seront insérées uniquement lorsque les soumissionnaires ont le choix de présenter une offre par voie électronique. Dans le cas contraire, supprimer.]***  Si les Soumissionnaires peuvent soumettre leur offre par voie électronique, la procédure de soumission est la suivante : ***[insérer une description de la procédure de soumission des offres par voie électronique le cas échéant]*** |
| **E. Ouverture et Evaluation des Propositions Techniques de la Première Etape** | |
| **IS 22.1** | L’ouverture des Propositions techniques aura lieu à l’adresse suivante :  Adresse : ***[insérer le nom de la rue et le numéro de l’immeuble]***  Étage/Numéro de bureau : ***[insérer l’étage et le numéro du bureau]***  Ville : ***[insérer le nom de la ville]***  Pays : ***[insérer le nom du pays]***  Date :***[insérer le jour, mois, année ; par exemple : 15 Juin 2019]***  Heure :***[insérer l’heure ; préciser « matin « ou « soir » si nécessaire]***  ***[La date et l’heure doivent être la même que celles indiquée dans l’Avis d’Appel d’Offres, sous réserve d’amendement en application de l’IS xx.]*** |
| **IS 22.1, IS 35.2 et IS 39.1** | ***[La disposition suivante et les informations correspondantes seront insérées uniquement lorsque les soumissionnaires ont le choix de présenter une offre par voie électronique. Dans le cas contraire, supprimer.]***  Les procédures d’ouverture des plis remis par voie électronique, lorsqu’elles sont applicables, sont les suivantes : ***[insérer une description des procédures d’ouverture des plis par voie électronique.]*** |
| **G. Préparation des Offres de la Seconde Etape** | |
| **IS 28.1 (j)** | Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : ***[insérer la liste des documents, si nécessaire, autres que ceux déjà mentionnés à l’article 28.1 des IS et qui doivent obligatoirement être joints à l’offre de la seconde étape.]*** |
| **IS 30.1** | Les soumissionnaires fourniront un prix pour les composantes des installations ou services suivants sur la base d’une « responsabilité unique » : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **et/ou**  Les composantes ou services ci-après seront fournis sous la responsabilité du Maître de l’Ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **IS 30.5(a)  et (d)** | Le lieu de destination convenu est :***[insérer selon l’incoterm utilisé]***  Le lieu de destination finale est : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***[insérer la destination finale si elle est distincte du lieu de destination ci-avant]*** |
| **IS 30.6** | Les prix proposés par les Soumissionnaires seront ***[révisables]*** ou ***[fermes] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***. ***[supprimer la mention inutile]*** |
| **IS 31.1** | Le Soumissionnaire ***[a/n’a pas]*** **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** l’obligation d’indiquer dans la monnaie du pays du Maître de l’Ouvrage la portion du prix de son Offre correspondant à des dépenses encourues dans cette monnaie. |
| **IS 32.1** | La période de validité de l’offre sera de ***[Indiquer un nombre de jours réaliste pour la validité des offres consécutifs à la date limite de dépôt des offres, qui soit un multiple de sept, compris entre 56 et 182 au maximum, dans la mesure où ce délai devrait être suffisant pour procéder à l’évaluation des offres, obtenir les approbations nécessaires, y compris la non objection de la BIsD, et procéder à la notification de l’attribution du Marché. Normalement, ce délai ne devrait pas excéder 182 jours]*** jours. |
| **IS 32.3 (a)** | Dans le cas d’un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l’Offre actualisée de la manière suivante : ***[insérer la méthode ou indiquer « comme il sera indiqué dans la demande de prorogation de validité des offres]*** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ***[La part du Prix du Marché exprimée en monnaie nationale sera ajustée par un facteur reflétant l’inflation au niveau national durant la période d’extension ; et la part du Prix du Marché exprimée en monnaies étrangères sera ajustée par un facteur reflétant l’inflation au niveau international, à savoir dans les pays des monnaies étrangères, durant la période d’extension.]*** |
| **IS 33.1** | ***[Si une garantie d’offre est exigée, une déclaration de garantie d’offre n’est pas nécessaire et vice versa]***  Une Garantie d’Offre ***[insérer “sera” ou “ne sera pas”****]* requise.  Une Déclaration de Garantie d’Offre ***[insérer “sera” ou “ne sera pas”****]* requise.  Si une garantie d’offre est exigée, le montant et la monnaie de la garantie d’offre seront \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  ***[Si une garantie d’offre est exigée, le montant et la monnaie de la garantie d’offre doivent être indiqués. Dans le cas contraire, insérez « Non Applicable »] [Dans le cas de lots, insérer le montant de garantie d’offre pour chacun des lots]***  ***[Note : une garantie d’offre est exigée pour chacun des lots, pour le montant indiqué. Le Soumissionnaire pourra remettre une seule garantie d’offre pour tous les lots (pour le montant total correspondant à tous les lots) pour les lots pour lesquels le Soumissionnaire dépose une offre ; cependant si le montant de la garantie d’offre est inférieur au montant total requis, le Maître de l’Ouvrage déterminera le lot or les lots pour lesquels la garantie d’offre s’appliquera]*** |
| **IS 33.9** | ***[Inclure la disposition suivante et les informations correspondantes uniquement dans le cas où, conformément à l’article 33.1 des IS, une garantie d’offre n’est pas requise et que le Maître de l’Ouvrage prévoit d’exclure, pour une durée déterminée, le Soumissionnaire qui a commis un des actes mentionnés à l’article 33.9 (a) et (b) des IS. Dans le cas contraire, omettre cette disposition.]***  Si le Soumissionnaire commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) de l’article 33.9 des IS, le Bénéficiaire l’exclura de toute attribution de marché(s) pour une période de ***[insérer le nombre d’années]*** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ans. |
| **I. Ouverture des Offres de la Seconde Etape** | |
| **IS 39.1** | L’ouverture des plis aura lieu à l’adresse suivante :  Adresse : ***[insérer le nom de la rue et le numéro de l’immeuble]***  Étage/Numéro de bureau : ***[insérer l’étage et le numéro du bureau]***  Ville : ***[insérer le nom de la ville]***  Pays : ***[insérer le nom du pays]***  La Date et l’heure seront indiqués dans l’Invitation à soumettre l’Offre de la seconde étape. |
| **IS 39.1** | ***[La disposition suivante et les informations correspondantes seront insérées uniquement lorsque les soumissionnaires ont le choix de présenter une offre par voie électronique. Dans le cas contraire, supprimer.]***  Les procédures d’ouverture des plis remis par voie électronique, lorsqu’elles sont applicables, sont les suivantes : ***[insérer une description des procédures d’ouverture des plis par voie électronique.]*** |
| **IS 39.6** | La Lettre de Soumission et les Bordereaux des Prix seront paraphés par les \_\_\_\_\_\_\_\_ ***[insérer le nombre des représentants]*** représentants du Maître de l’Ouvrage assistant à l’ouverture des plis comme suit *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* ***[insérer] [Ex. Chaque Offre sera paraphée par tous les représentants du Maître de l’Ouvrage et toute modification au prix unitaire ou total sera paraphée par les représentants du Maître de l’Ouvrage, etc.]*** |
| **J. Évaluation des Offres de la Seconde Etape** | |
| **IS 42.8** | L’ajustement sera calculé comme étant la *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* ***[valeur moyenne] [la valeur la plus élevée]*** des prix proposés par les autres soumissionnaires ayant présenté une offre conforme pour l’élément en question. Si le prix de l’élément ne peut pas être calculé sur la base des prix des autres soumissionnaires ayant présenté une offre conforme, le Maître de l’Ouvrage établira une estimation raisonnable. |
| **IS 44.1** | La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie au(x) taux de change à la vente, les prix des offres exprimées en diverses monnaies aux fins d’évaluation et de comparaison de ces offres est : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* ***[Insérer le nom de la monnaie, généralement celle du pays du Maître de l’Ouvrage]****.*  La source du taux de change à utiliser est : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* ***[Insérer le nom de la source du taux de change (ex. la Banque Centrale du pays du Maitre de l’Ouvrage.]***  La date de référence est*:* ***[Insérer le jour, le mois et l’année ; ex. le 15 juin 2019, pas plus tôt que 28 jours avant la date limite de remise des offres et au plus tard la date originale de l’expiration du délai de validité des offres.]*** |
| **IS 45.1** | *[La disposition suivante et les informations correspondantes seront uniquement inclues si le Plan de passation des marchés autorise l’application de la marge de préférence et que le Maître de l’Ouvrage prévoit de l’appliquer dans le cadre du Marché. Dans le cas contraire, supprimer.]*  Une marge de préférence [sera/ne sera pas] accordée *[supprimer la mention inutile]*.  Lorsqu’une marge de préférence est accordée, la méthode pour prévue pour son application figure à la Section III. Critères d’évaluation et de qualification. |
| **K. Attribution du Marché** | |
| **IS 59.1** | Les procédures de présentation d’un recours concernant la passation des marchés est détaillée dans les Directives pour l’acquisition des Biens, Travaux et services connexes dans le cadre des Projets financés par la BIsD (Annexe C). Un Soumissionnaire désirant présenter un recours concernant la passation des marchés devra présenter son recours en suivant ces procédures, par écrit (par le moyen le plus rapide, c’est-à-dire courriel ou télécopie) à :  **à l’attention de : Nom :** *[insérer le nom complet de la personne]*  **Titre/position :** *[insérer le titre/la position]*  **Agence :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*  **Adresse courriel :** *[insérer adresse courriel]*  **Télécopie** : *[insérer No télécopie* ***omettre si non utilisé****]*  En résumé, un recours concernant la passation des marchés pourra porter sur :  **1.** Les termes du présente Dossier d’Appel d’Offres ; et/ou  **2.** La décision d’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage. |

|  |
| --- |
| Section III. Critères d’évaluation  et de qualification |
| La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que le Maître de l’Ouvrage utilisera pour évaluer les offres et s’assurer qu’un soumissionnaire possède les qualifications requises. En conformité avec les articles 22 et 23 des IS [Offres techniques de la première étape] ou avec les articles 40 et 45 des IS [Offres de la deuxième étape], Le Maître de l’Ouvrage n’utilisera pas d’autres critères que ceux indiqués.  Le Maître de l’Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cette Section afin de déterminer quelle est l’Offre présentant la meilleure Optimisation des Ressources. Il s’agit de l’Offre présentée par le Soumissionnaire satisfaisant aux critères de qualification et  (a) qui est conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres et  (b) dont le coût évalué est le plus bas.  Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.  **Table des Clauses**  [I Propositions Technique de la Première Etape 53](#_Toc2268931)  [1. Evaluation technique 53](#_Toc2268932)  [2. Qualification 53](#_Toc2268933)  [II Offres de la Seconde Etape 75](#_Toc2268934)  [1. Marge de préférence 75](#_Toc2268935)  [2. Évaluation 75](#_Toc2268936)  I Propositions Technique de la Première Etape  1. Evaluation technique  En complément des critères dont la liste figure à l’article 24.1 (a)-(d) des IS, les facteurs ci-après seront utilisés :  …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………  2. Qualification  Tout montant indiqué par le Soumissionnaire dans les formulaires de qualification sera en équivalent $EU en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :   1. Pour le chiffre d’affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l’année calendaire en question ; 2. Pour le montant d’un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.   Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l’article 44.1 des IS. Le Maître de l’Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change utilisé dans l’Offre.  *[Le Maître de l’Ouvrage devra sélectionner les critères et facteurs jugés pertinents au processus d’acquisition, insérer le texte adéquat en utilisant les modèles fournis ci-après, ou tout autre texte jugé acceptable, et supprimer le texte en italiques]* |

2. Qualification (en l’absence de Pré-qualification)

| **Objet** | 2.1. Critères d’éligibilité | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Sub-Factor | Spécification de conformité | | | | | Documentation Requise |
| Critère | Soumissionnaire | | | |
| Entité unique | Groupement d’entreprises | | |
| Toutes Parties Combinées | Chaque membre | Un membre |
| 1.1 Nationalité | Conforme à l’article 4.4 des IS. | Doit satisfaire  au critère | doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI –1 et 2, avec pièces jointes |
|  |  |  | Les Directives stipulent :  Paragraphe 1.24: Dans le cas d’un AOI/PM, les associations de Firmes de Pays non Membres avec des Firmes de Pays Membres pourront être acceptées. Cependant la Firme du PM chef de file devra réaliser au minimum 50% du marché.  Paragraphe 1.25: Dans le cas d’un AON, les associations de Firmes nationales avec des Firmes étrangères sont acceptées, étant entendu que la Firme nationale devra réaliser au minimum 50% du marché. | | |  |
| 1.2 Conflit d’intérêts | Pas de conflit d’intérêts selon l’article 4.2 des IS. | Doit satisfaire  au critère | doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire de Soumission |
| 1.3 Exclusion  par la BIsD | Ne pas avoir été exclu par la BIsD, tel que décrit à l’article 4.5 des IS. | Doit satisfaire  au critère | doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire de Soumission |
| 1.4 Entreprise publique du pays du Bénéficiaire | Conforme à l’article 4.6 des IS. | Doit satisfaire  au critère | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI -1, 2, avec pièces jointes |
| 1.5 Exclusion au titre d’une résolution des Nations Unis ou de la réglementation du pays du Bénéficiaire, ou résultant de l’application des Règles de Boycott de l’Organisation de la Coopération Islamique, de la ligue des Etats Arabes et de l’Union Africaine (paragraphes 1.7.1 et 1.7.2 des Directives | Ne pas être exclu en application de loi ou règlement du pays du Bénéficiaire proscrivant les relations commerciales avec le pays du Candidat ou en application des Règles de Boycott de l’Organisation de la Coopération Islamique, de la ligue des Etats Arabes et de l’Union Africaine. en conformité avec l’article 4.8 des IS et la Section V. | Doit satisfaire  au critère | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire de Soumission |

| **Objet** | 2.2. Antécédents de défaut d’exécution de marché | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Sou-Factor | Spécification de conformité | | | | | Documentation Requise |
| Critère | Soumissionnaire | | | |
| Entité unique | Groupement d’entreprises | | |
| Toutes Parties Combinées | Chaque membre | Un membre |
| 2.1 Antécédents de non-exécution de marché | Pas de défaut d’exécution incombant au Soumissionnaire d’un marché au cours des \_\_ dernières années [insérer le nombre d’années en toutes lettres et en chiffres] depuis le 1er janvier de l’année [ ][[20]](#footnote-20). | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère[[21]](#footnote-21). | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |
| 2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d’une Déclaration de garantie d’offre | Ne pas être sous le coup d’une sanction relative à la mise en œuvre d’une Déclaration de garantie d’offre en application de l’article 4.7 des IS. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Soumission (Formulaire) |
| 2.3 Litiges en instance | La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire telles qu’évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l’ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l’encontre du Soumissionnaire. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |
| 2.4 Antécédents de litiges | Absence d’antécédent  de différends systématiquement  conclus à l’encontre du Soumissionnaire[[22]](#footnote-22) depuis le 1er janvier de l’année [ ]. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Formulaire ANT - 2 |
| 2.5 Déclaration : Performance passée dans les domaines environnemental, social hygiène et sécurité | Déclarer tous les marchés qui ont fait l’objet de suspension ou de résiliation et/ou de saisie de la garantie de performance par le Maître d’Ouvrage pour des motifs de non-respect des exigences en matière environnementale, sociale (incluant l’exploitation et les abus sexuels (EAS) et les violences à caractère sexiste (VCS)), hygiène et sécurité au cours des cinq (5) dernières années[[23]](#footnote-23). | Doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration. | Sans objet | Chaque membre doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration. | Sans objet | Formulaire ANT-3  Déclaration de performance ESHS |

| **Objet** | 2.3. Situation et Performance Financières | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Sou-Factor | Spécification de conformité | | | | | Documentation Requise |
| Critère | Soumissionnaire | | | |
| Entité unique | Groupement d’entreprises | | |
| Toutes Parties Combinées | Chaque membre | Un membre |
| 3.1 Capacité financière | (i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu’il dispose d’avoir liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l’avance de démarrage éventuel, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l’exécution des travaux objet du présent Appel d’Offres à hauteur de [*insérer le montant en $EU]* et nets de ses autres engagements ; | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Sans objet | Formulaire FIN – 3.1 avec pièces jointes |
|  | (ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage qu’il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ; | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Sans objet |  |
|  | (iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n’est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par le Maître de l’Ouvrage pour les \_\_\_\_[ *insérer le nombre d’années*] dernières années démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire. | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet |  |
| 3.2 Chiffre d’affaires annuel moyen | Avoir un chiffre d’affaires annuel moyen d’au moins\_\_ [*insérer montant en équivalent en $EU en toutes lettres et en chiffres*], calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [*insérer nombre d’années (\_\_\_)*] dernières années divisé par *[insérer le nombre d’années de la période considérée*. | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Doit satisfaire à \_\_ [*insérer pourcentage*] \_\_ pour cent (\_\_\_%)] de la spécification | Doit satisfaire à \_\_ [*insérer pourcentage*] \_\_ pour cent (\_\_\_%)] de la spécification | Formulaire FIN – 3.2 |
|  |  |  |  |  |  |  |

| **Objet** | 2.4. Expérience | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Sou-Factor | Spécification de conformité | | | | | Documentation Requise |
| Critère | Soumissionnaire | | | |
| Entité unique | Groupement d’entreprises | | |
| Toutes Parties Combinées | Chaque membre | Un membre |
| 4.1 Expérience générale | Expérience de marchés à titre d’entrepreneur principal, de membre de groupement, d’ensemblier ou de sous-traitant au cours des \_\_\_\_\_\_\_\_ [\_\_\_\_] dernières années à partir du 1er janvier de l’année [ ] | Doit satisfaire  au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire EXP – 4.1 |
| 4.2. (a) Expérience spécifique | a) Réalisation à titre d’entrepreneur principal, de membre d’un groupement[[24]](#footnote-24), d’ensemblier, ou de sous-traitant[[25]](#footnote-25) d’un nombre minimal de marchés similaires[[26]](#footnote-26)stipulé ci-après, de manière satisfaisante et achevés pour l’essentiel[[27]](#footnote-27) exécutés au cours des \_\_\_\_\_\_\_\_ ( ) dernières années à compter du 1er janvier [insérer l’année] jusqu’à la date limite de remise des offres: (i) N marchés d’un montant minimum de V ou (ii) moins de N marchés d’un montant d’au moins V, sachant que le montant total de tous les marchés doit être égal ou supérieur à NxV *[insérer des valeurs pour N et V, supprimer (ii) ci-dessus si non applicable]. [En cas de marchés à lots multiples, le nombre de marchés requis pour l’évaluation des qualifications sera déterminé conformément à l’option choisie à l’article 35.4 des IS et à III.2.2.]*  Chacun des marchés présentés au titre de ce critère doit satisfaire aux exigences essentielles minimales ci-après : [*en référence à la Section VII-Spécifications, indiquer les exigences essentielles minimales en termes de taille physique, complexité, méthodes de construction, technologie et/ou autres caractéristiques*].  *[si le recours à un sous-traitant spécialisé est autorisé, décrire la nature et les caractéristiques des travaux spécialisés pour lesquels les exigences de qualification peuvent être satisfaites par des sous-traitants spécialisés, en terme de taille physique, complexité, méthodes de construction, technologie et/ou autres caractéristiques*], | Doit satisfaire  au critère | Doivent satisfaire au critère[[28]](#footnote-28) | Sans objet | Sans objet | Formulaire EXP 4.2 (a) |
| 4.2 (b) Expérience Spécifique | Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d’autres marchés exécutés en tant qu’entrepreneur principal, membre de groupement, ou sous-traitant[[29]](#footnote-29) pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus à compter du 1er janvier de [*insérer l’année*, une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante et achevés pour l’essentiel dans les activités-clés suivantes[[30]](#footnote-30) [*fournir la liste des activités-clés en indiquant le volume, le nombre ou la cadence de production tel qu’applicable][[31]](#footnote-31)*: *Le critère 4.2(a) les exigences mentionnées définissent la similitude des marchés, alors que les activités clés ou les cadences de production à spécifier au critère 4.2(b) ont pour but de définir la capacité requise de la part du Candidat afin de réaliser les Travaux. Il ne doit pas y avoir de contradiction ni de répétition entre 4.2(a) et 4.2(b). Concernant la cadence de production, indiquer la cadence moyenne durant la période considérée ou la cadence annuelle durant 12 mois de la période considérée][[32]](#footnote-32)*: | Doit satisfaire aux spécifications | Doivent satisfaire aux spécifications | Sans objet | Doit satisfaire aux spécifications dans les domaines mentionnés ci-après [[33]](#footnote-33) :  *[le cas échéant, parmi les activités clés dont la liste figure dans la première colonne de ce 4.2(b), indiquer les activités (volume, nombre ou cadence de production tel qu’applicable) et les exigences minimales correspondantes qui doivent être satisfaites par une Partie, sinon indiquer « Sans Objet » ]* | Formulaire EXP-4.2 (b) |

***Note: [Pour les marchés à lots multiples, spécifier les critères financiers et d’expérience pour chaque lot comme sous facteurs de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b)]***

2.5 Représentant du Constructeur et Personnel-Clé

***[Note : insérer dans le tableau ci-après le personnel-clé minimum nécessaire pour exécuter le marché, en tenant compte de sa nature, son étendue, sa complexité et des risques]***

Le Soumissionnaire doit établir qu’il disposera du personnel-clé de qualification convenable (et en nombre suffisant) décrit dans le tableau ci-après, qui est nécessaire pour exécuter le Marché.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel que le Soumissionnaire prévoit d’affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV – Formulaires de soumission.

Le Constructeur devra obtenir l’accord du Maître d’Ouvrage avant de remplacer le Personnel clé (cf Clause xxx du CCAP).

**Représentant du Constructeur et Personnel-Clé**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **No.** | **Position/spécialité** | **Formation académique pertinente** | **Expérience minimale pertinente** |
| *1* | *[Représentant du Constructeur]* |  |  |
| *2* | *….* |  |  |
| **Experts qualifiés dans les spécialités ci-après** | | | |
| *3* | *[Environnementaliste]* | Par ex diplôme dans un des domaines de l’environnement | Par ex. [années] dans les marchés routiers dans un environnement de travail similaire |
| *4* | *[Hygiène et sécurité]* |  |  |
| *5* | *[Social]* |  | *Par ex. [années] de suivi et gestion des risques liés à VCS/EAS* |
| *6* | *[insérer d’autres spécialités, selon les besoins]* |  |  |

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

2.6 Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu’il a les matériels-clés suivants :

*[spécifier par lot le cas échéant]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| No. | Type et caractéristiques du matériel | Nombre minimum requis |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

2.7 Sous-traitants/fabricants

Les sous-traitants et/ou fabricants de composants importants suivants doivent satisfaire aux exigences minimales ci-après, relatives à chaque composant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article No.** | **Description de l’article** | **Critère minimum à satisfaire** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Tout manquement à satisfaire ces critères conduira au rejet dudit sous-traitant.

Si le Soumissionnaire offre de fournir et installer des composants importants d’équipements qu’il ne fabrique ou ne produit pas lui-même, il doit soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu’il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays du Maître de l’Ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de s’assurer que le fabricant ou le producteur satisfait aux exigences des articles 4 et 5 des IS, et aux critères minimaux stipulés pour chaque composant.

2. Qualification (si une pré-qualification a été effectuée préalablement)

**2.1 Mise à jour des informations**

Le Soumissionnaire demeurera qualifié au regard des critères utilisés au moment de la pré-qualification.

**2.2 Ressources financières**

Le Soumissionnaire démontrera (en utilisant les Formulaires No 3.1 de la Section IV. Formulaires de Soumission) qu’il dispose d’avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l’avance de démarrage éventuelle, pour subvenir :

i) aux besoins de trésorerie à hauteur de [*insérer le montant en $EU]* ;

et

ii) aux besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés.

**2.3 Personnel**

***[Note : insérer dans le tableau ci-après le personnel-clé minimum nécessaire pour exécuter le marché, en tenant compte de sa nature, son étendue, sa complexité et des risques]***

Le Soumissionnaire doit établir qu’il disposera du personnel-clé de qualification convenable (et en nombre suffisant) décrit dans le tableau ci-après, qui est nécessaire pour exécuter le Marché.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel que le Soumissionnaire prévoit d’affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV – Formulaires de soumission.

Le Constructeur devra obtenir l’accord du Maître d’Ouvrage avant de remplacer le Personnel clé (cf Clause xxx du CCAP).

**Représentant du Constructeur et Personnel-Clé**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **No.** | **Position/spécialité** | **Formation académique pertinente** | **Expérience minimale pertinente** |
| *1* | *[Représentant du Constructeur]* |  |  |
| *2* | *….* |  |  |
| **Experts qualifiés dans les spécialités ci-après** | | | |
| *3* | *[Environnementaliste]* | Par ex diplôme dans un des domaines de l’environnement | Par ex. [années] dans les marchés routiers dans un environnement de travail similaire |
| *4* | *[Hygiène et sécurité]* |  |  |
| *5* | *[Social]* |  | *Par ex. [années] de suivi et gestion des risques liés à VCS/EAS* |
| *6* | *[insérer d’autres spécialités, selon les besoins]* |  |  |

Le Soumissionnaire fournira des détails sur le personnel proposé et leur expérience suivant les formulaires inclus dans la Section IV, Formulaires de Soumission.

**2.4 Matériel**

Le Soumissionnaire démontrera qu’il dispose du matériel clé suivant pour les travaux *[Spécifier les critères pour chaque lot, le cas échéant]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **No.** | **Type de matériel et caractéristiques** | **Nombre min. requis** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| 4 |  |  |
| 5 |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Le Soumissionnaire fournira davantage de détails au sujet du matériel proposé en utilisant le formulaire inclus dans la Section IV. Formulaires de Soumission.

**2.5 Sous-traitants/fabricants**

Les sous-traitants et/ou fabricants de composants importants suivants doivent satisfaire aux exigences minimales ci-après, relatives à chaque composant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article No.** | **Description de l’article** | **Critère minimum à satisfaire** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Tout manquement à satisfaire ces critères conduira au rejet dudit sous-traitant.

Si le Soumissionnaire offre de fournir et installer des composants importants d’équipements qu’il ne fabrique ou ne produit pas lui-même, il doit soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu’il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays du Maître de l’Ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de s’assurer que le fabricant ou le producteur satisfait aux exigences des articles 4 et 5 des IS, et aux critères minimaux stipulés pour chaque composant.

II Offres de la Seconde Etape

1. Marge de préférence

Conformément au paragraphe 2.91 des Directives pour l’acquisition des Biens, Travaux et Services connexes financés par la BIsD, une marge de préférence de 10% (dix pourcent) sera accordée aux entreprises du Pays Bénéficiaire conformément et sous réserve des dispositions suivantes :

(a) Les entreprises prétendant au bénéfice de la préférence, doivent fournir, dans le cadre des justificatifs en support à leur qualification, les informations portant entre autres sur l’actionnariat de l’entreprise, et permettant d’établir si l’entreprise (ou le GE) est qualifiée pour bénéficier de la préférence en faveur des entreprises du Pays Bénéficiaire conformément à la classification établie par le Bénéficiaire et acceptée par la BIsD.

(b) Les offres conformes pour l’essentiel seront classées en deux groupes :

(i) Groupe A : Offres des Soumissionnaires du Pays Bénéficiaire éligibles à la préférence;

(ii) Groupe B : Offres des autres Soumissionnaires.

Dans un premier temps, toutes les offres évaluées d’un groupe seront comparées dans le but de déterminer l’offre évaluée comme présentant la meilleure Optimisation des Ressources de chaque groupe. Ces offres présentant la meilleure Optimisation des Ressources de chacun des deux groupes seront à leur tour comparées entre elles. Si à l’issue de cette comparaison, une offre du Groupe A présente la meilleure Optimisation des Ressources, elle sera l’attributaire du Marché. Si une offre du Groupe B présente la meilleure Optimisation des Ressources, dans une seconde étape, toutes les offres du Groupe B majorées d’un montant équivalent à 10% (appliqué au montant du Bordereau No 4-Services de Montage) des offres corrigées pour erreurs arithmétiques et rabais inconditionnels et excluant les Sommes provisionnelles et les Travaux en Régie, le cas échéant), seront comparées à l’offre présentant la meilleure Optimisation des Ressources du Groupe A. Si l’offre du Groupe A devient alors l’offre présentant la meilleure Optimisation des Ressources, elle sera l’attributaire du Marché; dans le cas contraire, l’offre évaluée comme présentant la meilleure Optimisation des Ressources

2. Évaluation

Les facteurs et méthodes ci-après seront utilisés : ***[insérer le cas échéant ceux parmi les facteurs suivants qui auront été retenus, de manière conforme aux IS 46.4]***

**(a) Calendrier d’exécution**

Délai imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement déterminée par le temps nécessaire à l’achèvement des activités de la mise en service provisoire \_\_\_\_\_. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

**ou**

Temps imparti pour achever les installations à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement compris entre \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ au minimum et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ au maximum. Le facteur d’ajustement en cas d’achèvement postérieur à la période minimum sera \_\_\_\_\_\_\_ (%) pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum. Aucun avantage ne sera accordé pour un achèvement plus tôt que le minimum indiqué. Les offres proposant un achèvement au-delà du minimum indiqué seront écartées.

**(b) Coûts d’exploitation et de maintenance (durant la vie utile).**

*[La méthode d’évaluation des coûts durant la vie utile devrait être utilisée lorsque les coûts d’exploitation et/ou de maintenance pendant la durée de vie sont prévus être considérable en regard du coût initial d’acquisition et pourraient varier d’une offre à l’autre. Ces coûts devraient être évalués en Valeur Actualisée Nette. Lorsqu’il utilisera cette méthode, le Maître de l’ouvrage devra spécifier les renseignements ci-après :]*

Attendu que les **coûts** de fonctionnement et de maintenance des installations qui font l’objet du marché représentent une partie importante du coût total des installations pendant leur durée de vie, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque soumissionnaire dans les Bordereaux de prix Nos 1 et 2, ainsi que l’expérience passée du Maître de l’ouvrage ou d’autres maîtres d’ouvrage ayant l’expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au prix de l’offre pour l’évaluation.

Option 1 :

Facteurs qui seront appliqués pour le calcul des coûts durant la vie utile probable :

i) nombre d’années de la vie utile *[il est recommandé que la durée de vie utile n’excède pas la période comprise entre la mise en service et un entretien majeur des installations]* ;

ii) coûts d’exploitation *[par exemple, carburant et/ou autres intrants, coûts unitaires et coûts globaux et annuels de fonctionnement ; indiquer comment les coûts seront calculés]* ;

iii) coûts de maintenance, incluant le coût des pièces de rechange pendant la période initiale de fonctionnement, qui devront être spécifiés par le Soumissionnaire *[indiquer comment les coûts seront calculés]*;

iv) le taux, en pourcentage, qui sera utilisé pour actualiser les coûts annuels futurs évalués pour ii) et iii) pour la durée précisée en i)

**ou**

Option 2 :

Référence à la méthodologie précisée dans les spécifications techniques ou ailleurs dans le Dossier d’appel d’offres.

Le prix des pièces de rechange recommandées indiqué dans le Bordereau No 6 ne sera pas pris en compte dans l’évaluation.

**(c) Garanties opérationnelles des installations**

Le minimum (ou maximum) exigé dans les Spécification pour les garanties sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie**opérationnelle | **Minimum (ou Maximum,  le cas échéant) exigé** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| *…* |  |

Aux fins d’évaluation de l’offre, le facteur d’ajustement utilisé sera *[montant dans la monnaie utilisée pour l’évaluation des offres]* pour chaque pour cent (1 %) ou calculé au prorata pour les fractions de pour cent *[en plus ou en moins]* de la norme stipulée dans les spécifications *[référence]*

**(d) Travaux, services devant être fournis par le Maître d’Ouvrage**

Lorsque les offres conduisent à la réalisation de travaux ou la fourniture de services par le Maître de l’Ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d’appel d’offres, le Maître de l’Ouvrage estimera le coût de réalisation de travaux ou de fourniture de services durant la réalisation des installations. Ces coûts seront ajoutés au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation.

**(e) Acquisition durable**

*[si des exigences* ***techniques d’acquisition durable ont été spécifiées*** *dans la Section VII,* ***en fonction des*** *besoins, indiquer que (i) soit ces exigences seront évaluées sur la base oui/non (conformité) ou (ii) la méthodologie pour le calcul d’un ajustement monétaire à effectuer au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation, pour tenir compte des offres qui dépassent le minimum exigé en matière d’exigence technique d’acquisition durable]*

**(f) Critères additionnels spécifiques**

Les méthodes d’évaluation sont comme suit, le cas échéant :

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………...

Tout ajustement de coût résultant de la procédure ci-avant sera ajouté au prix de l’offre pour les besoins de l’évaluation, afin de déterminer le « coût évalué de l’offre ». Le prix offert par le soumissionnaire demeure inchangé.

1.3 Marchés multiples (IS 46.6)

Si conformément à l’article 1.1 des IS, les offres sont invitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) conforme(s) pour l’essentiel et évaluée(s) au coût le moins élevé pour le Maître de l’Ouvrage pour l’ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les combinaisons possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification pour le lot ou la combinaison de lots, le cas échéant.

Pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) présentant le moindre coût évalué de l’ensemble des lots combinés pour le Maître de l’Ouvrage, le Maître de l’Ouvrage devra procéder selon les étapes ci-après :

1. Evaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d’identifier les offres conformes pour l’essentiel et les coûts évalués correspondants ;
2. Pour chacun des lots, classer les offres conformes pour l’essentiel en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;
3. Appliquer au coût évalué mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le Soumissionnaire en cas d’attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d’application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et
4. Déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué le moindre pour le Maître de l’Ouvrage.

|  |
| --- |
| Section IV. Formulaires de soumission |

Liste des formulaires

[Lettre de Soumission – Proposition de Première Etape 80](#_Toc2269418)

[Lettre de Soumission – Offre de Seconde Etape 82](#_Toc2269419)

[Bordereaux de prix 86](#_Toc2269420)

[Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoire d’origine étrangère 86](#_Toc2269421)

[Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoire d’origine locale 89](#_Toc2269422)

[Bordereau No 3. Services de conception 90](#_Toc2269423)

[Bordereau No 4. Services de montage et autres services 91](#_Toc2269424)

[Bordereau No 5. Récapitulatif 92](#_Toc2269425)

[Bordereau No 6. Pièces de rechange recommandées 93](#_Toc2269426)

[Révision de prix 94](#_Toc2269427)

[Formulaires de proposition technique 96](#_Toc2269428)

[Formulaires de Qualification des Soumissionnaires 109](#_Toc2269429)

[Modèle de garantie d’offre 129](#_Toc2269430)

[Modèle d’autorisation du fabricant 133](#_Toc2269431)

Formulaires de Soumission

Lettre de Soumission – Proposition de Première Etape

|  |
| --- |
| *INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*  *Le Soumissionnaire devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l’adresse commerciale complets.*  *Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d’offres* |

**Date de soumission :** *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l’offre]*

**AOI ou AOI/PM No. :** *[insérer le numéro de l’Appel d’Offres]*

À : ***[insérer le nom complet du Maître de l’Ouvrage]***

1. nous avons examiné et nous n’avons pas de réserve au Dossier d’Appel d’Offres, y compris l’additif/ les additifs No. : *[insérer les numéros et date]* émis en conformité avec l’article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) et nous proposons, en conformité avec le dossier d’appel d’offres, les Equipements et Services de Montage ci-après : *[insérer une brève description des Equipements et Services de montage]*;
2. Nous nous engageons également, si nous y sommes invités par vous, à nous rendre, à nos frais, à la (ou les) réunion(s) de clarification à l’endroit et à la date que vous nous indiquerez, dans le but d’examiner notre Proposition de Première Etape, et de prendre note des amendements et ajouts à apporter, ou des omissions à rectifier dans notre Proposition de Première Etape, que vous pourriez demander. Nous reconnaissons que nous serons exclusivement responsables de ne pas avoir apporté les clarifications demandées concernant notre Proposition dans le cas où ceci serait dû au fait que nous n’aurons pas pu participer à la (ou les) réunion(s) de clarification.
3. Nous nous engageons, dès que nous recevrons votre invitation écrite, à préparer notre Offre de Seconde Etape, en mettant à jour notre Proposition de Première Etape le cas échéant, en accord avec (a) le Mémorandum spécifique à notre Proposition de Première Etape intitulé « Modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape » et (b) tout additif au Dossier d’Appel d’Offres émis avec l’invitation à remettre une Offre de Seconde Etape ou subséquemment. L’Offre de Seconde Etape comprendra notre offre financière en conformité avec le Dossier d’Appel d’Offres, pour l’exécution des installations en accord avec notre offre technique mise à jour
4. nous remplissons les critères d’**éligibilité** et nous n’avons pas de conflit d’intérêt tels que définis à l’article 4 des IS ;
5. ni notre entreprise, ni nos sous-traitants ou fournisseurs n’ont été exclus soit par la BIsD, soit au titre de la règlementation commerciale du pays du Maître de l’Ouvrage ou en application d’une décision prise par l’Organisation de la Coopération Islamique, la ligue des Etats Arabes ou l’Union Africaine;
6. **Entreprise publique** : *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître de l’Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître de l’Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l’article 4.6 des IS »]* ;
7. nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de **fraude et corruption**.
8. Nous confirmons que la présente Proposition de Première Etape nous lie, qui en conformité avec l’article 12 des IS, comprend la présente lettre de Proposition de Première Etape et les pièces jointes dont la liste figure ci-après. Nous comprenons que nous pouvons retirer notre Proposition, ou toute Proposition variante proposée, à tout moment par voie de notification à vous adressée. Cependant, nous acceptons que si nous recevons une invitation pour la seconde étape, et après que nous aurons remis une Offre de Seconde Etape, la présente Proposition (et les parties de la Proposition de Première étape qu’elle contient et leurs mises à jour) ne pourra être retirée qu’avant la date limite de dépôt des Offres de Seconde Etape, et seulement par le biais de la procédure formelle de retrait stipulée dans le Dossier d’Appel d’Offres.

**Nom du Soumissionnaire**\* *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

**Nom de la personne signataire de l’offre**\*\* *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l’offre]*

**En tant que** *[indiquer la capacité du signataire]*

**Signature** *[insérer la signature]*

**Dûment habilité à signer l’offre pour et au nom de** *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de *[Insérer la date de signature]*

\*Dans le cas d’une offre présentée par un groupement d’entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l’offre.

Lettre de Soumission – Offre de Seconde Etape

|  |
| --- |
| *INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*  *Le Soumissionnaire devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l’adresse commerciale complets.*  *Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d’offres* |

**Date de soumission :** *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l’offre]*

**AOI ou AOI/PM No. :** *[insérer le numéro de l’Appel d’Offres]*

À : ***[insérer le nom complet du Maître de l’Ouvrage]***

1. nous avons examiné et nous n’avons pas de réserve au Dossier d’Appel d’Offres, y compris l’additif/ les additifs No. : *[insérer les numéros et date]* émis en conformité avec l’article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS);
2. nous remplissons les critères d’**éligibilité** et nous n’avons pas de conflit d’intérêt tels que définis à l’article 4 des IS ;
3. nous n’avons pas été exclus par le Maître de l’Ouvrage sur la base de la mise en **œuvre de la déclaration** de garantie d’offre telle que prévue à l’article 4.7 des IS ;
4. nous nous engageons à exécuter **conformément** au Dossier d’Appel d’Offres les Equipements et Ouvrages ci-après : *[insérer une brève description des Equipements et Services de montage]* ;
5. **le montant total** de notre offre, hors rabais offert à l’alinéa (f) ci-après est de : *[Montant total de l’offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total de chaque lot : *[insérer le montant total de l’offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]*;

Dans le cas de lots multiples, le montant total pour l’ensemble des lots : *[insérer le montant total de l’offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

1. les **rabais** offerts et les modalités d’application desdits rabais sont les suivants :

(i) Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*

(ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l’offre est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d’application de chacun des rabais offerts]* ;

1. notre offre demeurera **valide pendant la période** indiquée aux DPAO - IS 32.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres aux DPAO - IS 36.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l’expiration de cette période ;
2. si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une **garantie de bonne** exécution du Marché conformément au Dossier d’appel d’offres ;
3. conformément à l’article 4.3 des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de **soumissionnaire individuel** ou de partenaire de groupement dans une autre Offre dans le cadre du présent Appel d’offres, à l’exception des offres variantes présentées conformément à l’article 13 des IS ;
4. ni notre entreprise, ni nos sous-traitants ou fournisseurs n’ont été exclus soit par la BIsD, soit au titre de la règlementation commerciale du pays du Maître de l’Ouvrage ou en application d’une décision prise par l’Organisation de la Coopération Islamique, la ligue des Etats Arabes ou l’Union Africaine;
5. **Entreprise publique** : *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître de l’Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître de l’Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l’article 4.6 des IS »]* ;
6. les **avantages, honoraires ou commissions** ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d’Appel d’offres ou l’exécution/signature du Marché : *[insérer le nom complet du bénéficiaire, son adresse, les motifs pour lesquels une commission ou toute autre rémunération a été versée et le montant et la monnaie de chaque commission ou avantage]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du Bénéficiaire | Adresse | Motif | Montant et monnaie |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*(Si aucune somme n’a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).*

(m) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d’attribution du **Marché** que vous nous adresserez, tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé ;

(n) nous comprenons que vous **n’êtes pas tenu d’accepter** l’offre évaluée de moindre coût ou toute offre que vous avez pu recevoir ;

(o) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de **fraude et corruption**.

**Nom du Soumissionnaire**\* *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

**Nom de la personne signataire de l’offre**\*\* *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l’offre]*

**En tant que** *[indiquer la capacité du signataire]*

**Signature** *[insérer la signature]*

**Dûment habilité à signer l’offre pour et au nom de** *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de *[Insérer la date de signature]*

\*Dans le cas d’une offre présentée par un groupement d’entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l’offre.

Bordereaux de prix

Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris les pièces   
de rechange obligatoire d’origine étrangère

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | | | | Code1 |  | Qté. |  | | Prix unitaire2 | | Prix total2 |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  | *CIP* |  |
|  |  | | | | |  |  | *(1)* |  | | *(2)* | *(3)* | *(1) x (3)* |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  | | |  | | TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | |  |
|  |  | | | | |  |  |  | | Nom du Soumissionnaire | |  | |
|  |  | | | | |  |  |  | | Signature du Soumissionnaire | |  | |
|  |  | | | | |  |  |  |  | |  |  |  |
|  | |  | | 1 Les soumissionnaires doivent indiquer un code représentant le pays d’origine de tous les matériels et équipements importés.  2 Préciser la monnaie. | | | | | | | | | |

Formulaire de déclaration d’origine

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| élement | Description | Code | Pays |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris les pièces   
de rechange obligatoire d’origine locale

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | | Qté. | | Prix unitaire EXW1 | | | | Prix total EXW1 |
|  |  | | | *(1)* | | *(2)* | | | | *(1) x (2)* |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
|  |  | | |  | |  | | | |  |
| TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | | |  | |
|  |  |  |  | |  | |  | |  | |
|  |  |  |  | |  | |  | |  | |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | | | |  | | |
|  |  |  |  | |  | |  | |  | |
|  |  |  |  | |  | |  | |  | |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | | | |  | | |
|  |  |  |  | |  | |  | |  | |
| 1 Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel d’offres DPAO IS 31.1 | | | | | | | | | | |

Bordereau No 3. Services de conception

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Description | | Qté. | | Prix unitaire1 | | | | | Prix total1 |
|  |  | |  | | Part en monnaie locale | | Partie en monnaie étrangère | | |  |
|  |  | | *(1)* | | *(2)* | | *(optionnel)* | | | *(1) x (2)* |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
|  |  | |  | |  | |  | | |  |
| TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | | | |  |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | Nom du Soumissionnaire | | | | |  | |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | Signature du Soumissionnaire | | | | |  | |
|  |  |  | |  | |  | |  | |  |
| 1 Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel d’offres DPAO IS 31.1 | | | | | | | | | | |

Bordereau No 4. Services de montage et autres services

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | Qté. | Prix unitaire1 | | | | Prix total1 | | | |
|  |  |  | Partie en monnaie étrangère | | Partie en monnaie locale | | Monnaie étrangère | | | Monnaie locale |
|  |  | *(1)* | *(2)* | | *(3)* | | *(1) x (2)* | | | *(1) x (3)* |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
|  |  |  |  | |  | |  | | |  |
| TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5) | | | | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | | | |  | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | | | |  | | |
|  |  |  |  |  | |  | | |  | |
| 1 Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel d’offres DPAO IS 31.1 | | | | | | | | | | |

Bordereau No 5. Récapitulatif

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | | | Prix total1 | | | | | |
|  |  | | | | Monnaie étrangère | | | | Monnaie locale | |
|  |  | | | |  | | | |  | |
|  | Total Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris pièces de rechange obligatoires en provenance d’un pays autre que celui du Maître de l’Ouvrage | | | |  | | | |  | |
|  | Total Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris pièces de rechange obligatoires en provenance du pays du Maître de l’Ouvrage | | | |  | | | |  | |
|  | Total Bordereau No 3. Services de conception | | | |  | | | |  | |
|  | Total Bordereau No 4. Services de montage et autres services | | | |  | | | |  | |
|  |  | | | |  | | | |  | |
| TOTAL (à reprendre dans le modèle d’offre) | | | | | | | |  | | |
|  |  |  |  |  | |  | | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | | | |  |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | | |  | | | |
|  |  |  |  |  | |  | | | |  |
|  |  |  |  |  | |  | | | |  |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | | |  | | | |
|  |  |  |  |  | |  | | | |  |
| 1 Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l’appel d’offres DPAO IS 31.1. | | | | | | | | | | |

Bordereau No 6. Pièces de rechange recommandées

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé | | Qté. | Prix unitaires | | | Prix total |
|  |  | |  | CIP  (pièces importées) | EXW (pièces locales) | |  |
|  |  | | *(1)* | *(2)* | *(3)* | | *(1) x (2) ou (3)* |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  |  | |  |  |  | |  |
|  | | | | | | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Nom du Soumissionnaire | | |  | |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  | Signature du Soumissionnaire | | |  | |
|  |  |  |  |  |  | |  |

Révision de prix

|  |
| --- |
| Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie contre les défauts) excède  dix-huit (18) mois, il est normal que les prix payables au Constructeur soient sujets à révision pendant l’exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la  main-d’œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier d’appel d’offres comprendra dans cette annexe une formule du type général ci-après, en application de la Clause 11.2 du CCAP.  Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, ou quand il n’y aura pas de révision de prix, la clause suivante ne sera pas introduite. Il sera indiqué à la place dans cette annexe que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché. |

***Formule type de révision de prix***

Si les prix sont révisables en application de la Clause 11.2 du CCAG, la méthode de révision   
ci-après sera appliquée :

Les prix auxquels sera rémunéré le Constructeur, conformément au Marché, seront sujets à révision pendant l’exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :



dans laquelle :

*P*1 = prix révisé payable au Constructeur

*P*0 = montant du Marché (montant de base)

*a* = élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux dans le montant du Marché (*a* = %)

*b* = pourcentage estimé du coût de la main-d’œuvre dans le montant du Marché (*b* = %)

*c* = pourcentage estimé des matériels et équipements dans le montant du Marché (*c* = %)

*L*0, *L*1 = indices du coût de la main-d’œuvre applicables à l’industrie correspondante dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

*M*0, *M*1 = indices du coût des matières premières applicables dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

La somme des trois coefficients *a*, *b*, et *c* doit être égale à un (1) dans toute application de la formule. a+b+c= 100%.

**Conditions applicables aux révisions de prix**

Le Soumissionnaire indiquera les origines des indices du coût de la main-d’œuvre et des matières premières, la source des taux de change (si des taux de change sont utilisés) et la valeur de base des indices dans son offre.

Article Origine des indices utilisés Valeur des indices à l’origine

La date d’origine sera la date trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres.

La date de révision sera la date intermédiaire entre les dates de début et d’achèvement des périodes respectives de fabrication ou le montage d’une partie ou de l’ensemble des installations.

Les conditions suivantes s’appliqueront :

(a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s’il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître de l’Ouvrage conformément au Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables au Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix occasionnées par de tels retards.

(b) Si la monnaie dans laquelle le montant du Marché, P0, est exprimé est différente de la monnaie du pays d’origine des indices de la main-d’œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du montant du Marché. Le facteur de correction sera Z0 / Z1, où,

Z0 = est égal au nombre d’unités de la monnaie d’origine de l’indice égal à l’unité de monnaie de paiement P0 à la date d’origine, et

Z1 = est égal au nombre d’unités de la monnaie d’origine de l’indice égal à l’unité de monnaie de paiement P0 à la date de révision.

1. Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l’objet d’une avance de paiement au Constructeur.

|  |
| --- |
| Formulaires de proposition technique |

* Organisation des travaux sur site
* Méthode de réalisation
* Programme/Calendrier de Mobilisation
* Programme/Calendrier de Construction
* Equipements à fournir
* Matériel du Constructeur
* Personnel
* Sous-traitants proposés pour les composants importants des installations
* Garanties Opérationnelles des Installations proposées
* Autres –Aspects commerciaux ou contractuels du dossier d’appel d’offres que le Soumissionnaire souhaite discuter avec le Maître de l’Ouvrage durant la phase de demande de clarifications

Organisation des travaux sur site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation

Programme/Calendrier de Construction

Equipements à fournir

Matériel du Constructeur

Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d’établir qu’il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pièce de matériel | | |
| Renseignement sur le matériel | Nom du fabricant | Modèle et puissance |
|  | Capacité | Année de fabrication |
| Position courante | Localisation présente | |
|  | Détails sur les engagements courants | |
|  |  | |
| Provenance | Indiquer la provenance du matériel  o en possession o en location o en location-vente o fabriqué spécialement | |

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Propriétaire | Nom du Propriétaire | |
|  | Adresse du Propriétaire | |
|  |  | |
|  | Téléphone | Nom et titre de la personne à contacter |
|  | Télécopie | Télex |
| Accords | Détails de la location / location-vente / accord de fabrication | |
|  |  | |
|  |  | |

Garanties opérationnelles

Formulaire FUNC

Le Soumissionnaire doit insérer dans la clone de gauche du tableau ci-après, l’identification de chacune des garanties opérationnelles demandées dans les Spécifications et indiquées par le Maître de l’Ouvrage au paragraphe 1.2(c) de la Section III – Critères d’évaluation et de qualification, et dans la colonne de droite, il doit indiquer la valeur correspondante pour chacune des garanties opérationnelles des équipements qu’il offre.

|  |  |
| --- | --- |
| **Garantie opérationnelle demandée** | **Valeur garantie pour la garantie opérationnelle  des équipements proposés dans l’offre** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| … |  |

Personnel

**Formulaire PER -1**

Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **Désignation du poste\*** |
|  | **Nom** |
| **2.** | **Désignation du poste\*** |
|  | **Nom** |
| **3.** | **Désignation du poste\*** |
|  | **Nom** |
| **4.** | **Désignation du poste\*** |
|  | **Nom** |

\*Selon la liste de la Section III.

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

|  |
| --- |
| **Nom du Soumissionnaire** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Poste** | | |
| **Renseignements personnels** | **Nom** | **Date de naissance** |
|  | **Qualifications professionnelles** | |
| **Employeur actuel** | **Nom de l’employeur** | |
|  | **Adresse de l’employeur** | |
|  | **Téléphone** | **Contact (responsable / chargé du personnel)** |
|  | **Télécopie** | **E-mail** |
|  | **Emploi tenu** | **Nombre d’années avec le présent employeur** |

Résumer l’expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l’expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **De** | **À** | **Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Sous-traitants proposés pour les composants importants   
des installations et services de montage

La liste des composants importants des installations est fournie ci-dessous.

Les sous-traitants ou fabricants ci-après sont proposés par le Soumissionnaire pour la réalisation du composant indiqué. Le Soumissionnaire pourra proposer plus d’un sous-traitant pour chacun des composants

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **composants importants  des installations et  services de montage** | **Sous-traitant/fabricant proposé** | **Nationalité** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

.

|  |
| --- |
| Autres – Aspects commerciaux ou contractuels du dossier d’appel d’offres que le Soumissionnaire souhaite discuter avec le Maître de l’Ouvrage durant la phase de demande de clarifications |

(à utiliser par le Soumissionnaire dans la Proposition Technique de Première Etape seulement, le cas échéant)

Formulaires de Qualification des Soumissionnaires

Pour établir qu'il réunit les critères de qualification pour exécuter le marché, établis à la Section III (Critères Evaluation et Qualification), le Soumissionnaire devra fournir les informations requises dans les tableaux correspondants inclus ci-dessous.

**Formulaire ELI – 1.1 :**

Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

No. AOI ou AOI/PM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

|  |
| --- |
| 1. Nom légal du soumissionnaire : |
| 2. Dans le cas d’un groupement d’entreprises (GE), nom légal de chaque partie : |
| 3. Pays où le soumissionnaire est constitué en société : |
| 4. Année à laquelle le soumissionnaire a été constitué en société : |
| 5. Adresse légale du soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : |
| 6. Renseignements sur le représentant autorisé du soumissionnaire :  Nom :  Adresse :  Numéro de téléphone/de télécopie :  Adresse électronique : |
| 7. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :   1. Statuts ou Documents constitutifs de l’entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions de l’article 4.4 des IS. 2. Dans le cas d’un GE, l’accord ou la lettre d’intention de former un accord ainsi que le projet d’accord de groupement, conformément aux dispositions des articles 4.1 et 11des IS. 3. Dans le cas d’une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l’article 4.6 des IS, documents établissant :  * L’autonomie juridique et financière de l’entreprise * Que l’entreprise est régie par les dispositions du droit commercial * Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître de l’Ouvrage  1. Les documents tels que l’organigramme de l’entreprise, la liste des membres du conseil d’administration et l’actionnariat sont inclus. |

Veuillez noter qu’un pouvoir doit être joint à ce formulaire comme indiqué à l’article 21 des IS.

**Formulaire ELI – 1.2 :**

Fiche de renseignements sur chaque Partie d’un GE/  
sous-traitants spécialisés

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

No. AOI ou AOI/PM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

|  |
| --- |
| 1. Nom légal du soumissionnaire : |
| 2. Nom légal de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| 3. Pays de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| 4. Année de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant : |
| 5. Adresse légale de la partie du GE dans le pays de constitution en société : |
| 6. Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE :  Nom :  Adresse :  Numéro de téléphone/télécopie :  Adresse électronique : |
| 7. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :   1. Statuts ou Documents constitutifs de l’entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des articles 4.1 et 4.4 des IS. 2. Dans le cas d’une entreprise publique, documents qui établissent l’autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l’article 4.6 des IS. 3. Les documents tels que l’organigramme de l’entreprise, la liste des membres du conseil d’administration et l’actionnariat sont inclus. |

Formulaire ANT-2 :

Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d’antécédents de litiges

Nom légal du candidat : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la Partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

No. AO et titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification | | | |
| 🞎 Il n’y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1er janvier *[insérer l’année]* tel que spécifié au critère 2.1 de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.  🞎 Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1er janvier *[insérer l’année]* tel que spécifié au critère 2.1 de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification : | | | |
| **Année** | **Fraction non exécutée du contrat** | **Identification du contrat** | **Montant total  du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change  et montant équivalent  $EU ou €)** |
| *[insérer l’année]* | *[indiquer le montant et pourcentage]* | Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d’identification]*  Nom du Maître de l’Ouvrage : *[nom complet]*  Adresse du Maître de l’Ouvrage : *[rue, numéro,  ville, pays]*  Motifs de non-exécution : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]* |  |
| Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification | | | |
| 🞎 Pas de litige en instance tel que spécifié au critère 2.3 de la Section III, Critères d’évaluation et  de qualification  🞎 Litige(s) en instance tel que spécifié au critère 2.3 de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification : | | | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année du litige** | **Montant de la réclamation (monnaie)** | **Identification du marché** | **Montant total  du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U.  (taux de change)** |
| *[insérer l’année]* | *[indiquer le montant]* | Identification du marché :  Nom du Maître de l’Ouvrage :  Adresse du Maître de l’Ouvrage :  Objet du litige :  Partie au marché qui a initié le litige :  Etat présent du litige : | *[indiquer le montant]*  \_\_\_\_\_\_ |
| Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification | | | |
| 🞎 Pas d’historique de litiges tel que spécifié au critère 2.4 de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.  🞎 Historique de litige(s) tel que spécifié au critère 2.4 de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. | | | |
| **Année  du litige** | **Résultat  (en pourcentage des avoirs nets)** | **Identification du marché** | **Montant total  du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U.  (taux de change)** |
| *[insérer l’année]* | *[indiquer le montant]* | Identification du marché : *[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d’identification]*  Nom du Maître de l’Ouvrage : *[nom complet]*  Adresse du Maître de l’Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]*  Objet du litige : *[indiquer les principaux points en litige]*  Partie au marché qui a initié le litige *[préciser « le maître de l’ouvrage » ou «l’entrepreneur »]* | *[indiquer le montant]* |

Formulaire ANT 3 :

Déclaration de performance ESHS

*[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d’un GE et chaque Sous-traitant spécialisé]*

**Nom du Soumissionnaire :** *[insérer le nom complet]*

**Date :** *[insérer jour, mois, année]*

**Nom de la Partie au GE ou Sous-traitant spécialisé :** *[insérer le nom complet]*

**No. AOI ou AOI/PM et titre :** *[numéro et titre de l’AO]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Déclaration de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité  selon les dispositions de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification | | | |
| 🞎 **Pas de suspension ou résiliation de marché** : Il n’y a pas eu de marché suspendu ou résilié ou faisant l’objet de saisie de garantie de performance depuis le 1er janvier *[insérer l’année]* pour des motifs liés à la performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité comme stipulé à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, critère 2.5.  🞎 **Déclaration de suspension ou résiliation de marché** : Le(s) marché(s) ci-après ont fait l’objet de suspension ou résiliation ou de saisie de garantie de performance depuis le 1er janvier *[insérer l’année]* pour des motifs liés à la performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité comme stipulé à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, critère 2.5. Les détails sont fournis ci-après : | | | |
| **Année** | **Fraction non exécutée du contrat** | **Identification du marché** | **Montant total du contrat (valeur actuelle en équivalent $US)** |
| *[insérer l’année]* | *[indiquer le montant et pourcentage]* | Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d’identification]*  Nom du Maître de l’Ouvrage : *[nom complet]*  Adresse du Maître de l’Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]*  Motifs de suspension ou résiliation : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à EAS/VCS]* | *[insérer le montant]* |
| *[insérer l’année]* | *[indiquer le montant et pourcentage]* | Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d’identification]*  Nom du Maître de l’Ouvrage : *[nom complet]*  Adresse du Maître de l’Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]*  Motifs de suspension ou résiliation : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]* | *[insérer le montant]* |
| *…* | *…* | *[fournir la liste de tous les marchés concernés]* | *…* |
| **Saisie de garantie de performance par le Maître d’Ouvrage pour des motifs liés à la performance ESHS** | | | |
| **Année** | **Identification du marché** | | **Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent  en $US)** |
| *[insérer l’année]* | Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d’identification]*  Nom du Maître de l’Ouvrage : *[nom complet]*  Adresse du Maître de l’Ouvrage : *[rue, numéro, ville, pays]*  Motifs de saisie de garantie : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux), par ex. défaut relatif à EAS/VCS]* | | *[insérer le montant]* |
|  |  | |  |

**Formulaire CT**

Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des partenaires d’un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d’attribution a été reçue, ou en cours d’achèvement mais qui n’ont pas encore fait l’objet d’une réception provisoire.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom du marché** | **Adresse, tel., fax du maître de l’ouvrage** | **Montant des travaux à achever [équivalent US$]** | **Date d’achèvement estimé** | **Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US$/mois)** |
| 1. |  |  |  |  |
| 2. |  |  |  |  |
| 3. |  |  |  |  |
| 4. |  |  |  |  |
| 5. |  |  |  |  |
| etc. |  |  |  |  |

**Formulaire FIN – 3.1**

Situation financières

Situation et Performance financières

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ No. AOI ou AOI/PM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d’un GE, par chaque partie.

| Données financières en *[préciser la monnaie]* | **Antécédents pour les \_\_\_\_\_\_ (\_\_) dernières années** (montant en équivalent en $ E.U.) | | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année … | Année n | Moyenne. | Ratio Moyen |
| Situation financière (Information du bilan) | | | | | | | |
| Total actif (TA) |  |  |  |  |  |  |  |
| Total passif (TP) |  |  |  |  |  |  |
| Patrimoine net (PN) |  |  |  |  |  |  |  |
| Disponibilités (D) |  |  |  |  |  |  |  |
| Fonds de Roulement (FR) |  |  |  |  |  |  |
| Information des comptes de résultats | | | | | | | |
| Recettes totales (RT) |  |  |  |  |  |  |  |
| Bénéfices avant impôts (BAI) |  |  |  |  |  |  |

Les copies des états financiers sont attachés (les résultats de compte, y compris toutes les notes y relatives et les états de recette) pour les années annoncées ci-dessus répondant aux conditions suivantes : (

1. refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non d’une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d’un groupe)
2. être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
3. être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ; et
4. Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

**Formulaire FIN – 3.2**

Chiffre d’affaires annuel moyen

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ No. AOI ou AOI/PM  : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Données sur le chiffre d’affaires annuel** | | |
| Année | Montant et monnaie | Equivalent US$ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| \* Chiffre d’affaires annuel moyen | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

\* Chiffre d’affaires annuel moyen calculé en tant que paiements total certifiés reçus pour les travaux en exécution ou achevés, divisé par le nombre d’années spécifiées dans la Section III, Critères d’Evaluation, Sous-facteur 2.3.2.

**Formulaire FIN – 3.3**

Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, nets des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d’évaluation et de qualification.

|  |  |
| --- | --- |
| **Source de financement** | **Montant (US$ équivalent)** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| 4. |  |

**Formulaire EXP – 4.1**

Expérience

Expérience générale

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ No. AOI ou AOI/PM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

| **Mois/ année de départ** | **Mois/ année final(e)** | **Années\*** | **Identification du marché** | **Rôle du soumissionnaire** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ |  | Nom du marché :  Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :  Nom du Maître de l’Ouvrage :  Adresse : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ |  | Nom du marché :  Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :  Nom du Maître de l’Ouvrage :  Adresse : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ |  | Nom du marché :  Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :  Nom du Maître de l’Ouvrage :  Adresse : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ |  | Nom du marché :  Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :  Nom du Maître de l’Ouvrage :  Adresse : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ |  | Nom du marché :  Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :  Nom du Maître de l’Ouvrage :  Adresse : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| \_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_ |  | Nom du marché :  Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire :  Nom du Maître de l’Ouvrage :  Adresse : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

\*Donner la liste des années avec des marchés avec une activité d’au moins neuf (9) mois par an en commençant par l’années la plus proche.

Formulaire EXP – 4.2 a):Expérience spécifique en tant qu’Entrepreneur ou Ensemblier

*[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire, chaque membre d’un GE, et tout sous-traitant spécialisé]*

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ No. AOI ou AOI/PM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Page \_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

| **Numéro de marché similaire : \_\_\_** | **Information** | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Identification du marché | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
| Date d’attribution  Date d’achèvement | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
|  |  | | |
| Rôle dans le marché | Entrepreneur Principal | Membre d’un GE | Sous-traitant |
| Montant total du marché | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | $ E.U. \_\_\_\_\_ |
| Dans le cas d’une partie à un GE ou d’un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_% | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | $ E.U. \_\_\_\_\_ |
| Nom du Maître de l’Ouvrage : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
| Adresse :  Numéro de téléphone/télécopie :  Adresse électronique : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |

**Formulaire EXP – 4.2 (a) (suite)**

**Expérience spécifique (suite)**

Nom légal du soumissionnaire: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Page \_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

| **No. du marché similaire :** | **Information** |
| --- | --- |
| **Description de la similitude:** |  |
| **Montant** | **[insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l’équivalent en $ E.U] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |
| **Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis** | **[indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux ]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |
| **Complexité** | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |
| **Méthodes/Technologie** | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |
| **Taux de construction des activités principales** |  |
| **Autres caractéristiques** | **[insérer d’autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII, Spécification des Travaux]\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**Formulaire EXP – 4.2 (b)**

Expérience spécifique dans les activités clés

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE / sous-traitant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ No. AOI ou AOI/PM : \_\_\_\_

Tout sous-traitant spécialisé doit compléter ce formulaire.

1. Activité clé No. 1 :

|  | **Information** | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Identification du marché | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
| Date d’attribution  Date d’achèvement | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
| Rôle dans le marché | Entrepreneur | Membre d’in groupement | Sous-traitant |
| Montant total du marché | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | $E.U.\_\_\_\_\_\_\_ |
| Si en tant que membre d’un GE ou sous-traitant, préciser la participation au montant total du contrat | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_% | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | $E.U.\_\_\_\_\_\_\_ |
| Nom du Maître de l’Ouvrage : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |
| Adresse :  Numéro de téléphone/télécopie :  Adresse électronique : | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | |

**Formulaire EXP – 4.2 (b) (suite)**

**Expérience spécifique dans les activités clés (suite)**

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Page \_\_\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_\_\_ pages

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom légal du Sous-traitant: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  | **Information** |
| --- | --- |
| Description des activités principales conformément au Sous-critère 4.2 (b) de la Section III : |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

Modèles de garantie d’offre

Option 1 : (garantie bancaire)

*[La banque remplit ce modèle de garantie d’offre conformément aux indications entre crochets]*

*[insérer le nom de la banque, et l’adresse/Code SWIFT de l’agence émettrice]*

**Bénéficiaire :** *[insérer nom et adresse du Maître de l’Ouvrage]*

**Avis d’appel d’offres No**.:*[insérer le numéro de l’avis d’Appel d’Offres]*

**Date :** *[insérer date]*

**Garantie d’offre no. :** *[insérer No de garantie]*

**Garant:** *[insérer le nom de la banque, et l’adresse de l’agence émettrice, sauf si cela figure à l’en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du soumissionnaire, qui en cas de groupement sera le nom du groupement (si légalement constitué ou projeté) ou les noms de tous les membres du groupement]*  (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d’offres no. *[insérer no de l’avis d’appel d’offres]* pour l’exécution de *[insérer description des équipements]* et vous a soumis ou vous soumettra son offre en date du *[insérer date du dépôt de l’offre]* (ci-après dénommée « l’Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d’Appel d’offres, l’Offre doit être accompagnée d’une garantie d’offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, **sans condition et irrévocablement**, à vous payer à **première demande**, toutes sommes d’argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [*insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays de l’Acheteur ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible].* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[*insérer la somme en lettres*].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d’une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l’Offre, à savoir :

1. s’il retire l’Offre pendant la période de validité qu‘il a spécifiée dans la lettre de soumission de l’offre ; ou
2. si, s’étant vu notifier l’acceptation de l’Offre par le Maître de l’Ouvrage pendant la période de validité telle qu’indiquée dans la lettre de soumission de l’offre ou prorogée par l’Acheteur avant l’expiration de cette période, il : (i) ne signe pas le Marché ; ou (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s’il est tenu de le faire ainsi qu’il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expirera (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise à votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n’est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l’expiration de l’Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale 2010 (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

*[Signature(s)]*

***Note : le texte en italiques est pour l’usage lors de la préparation du formulaire et devra être supprimé de la version officielle finale.***

Garantie d’offre

Option 2 : (Cautionnement émis par une compagnie de garantie) *[La compagnie de garantie remplit cette garantie d’offre conformément aux indications entre crochets]*

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre le *[insérer date]* en réponse à l’AO No *[insérer no de l’avis d’appel d’offres]* pour l’exécution de *[insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l’Offre »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l’adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de  *[insérer nom du Maître de l’Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Maître de l’Ouvrage ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays de l’Acheteur ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s’engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler solidairement audit Acheteur. Certifié par le cachet dudit Garant ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_\_ *[insérer date]*

LES CONDITIONS d’exécution de cette obligation sont les suivantes :

(a) Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu’il a spécifiée dans la lettre de soumission de l’offre, ou

(b) Si le Soumissionnaire, s’étant vu notifier l’acceptation de son offre par le Maître de l’Ouvrage pendant la période de validité : (i) ne signe pas ou refuse de signer le (Formulaire de) marché ; ou (ii) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, s’il est tenu de le faire comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d’Appel d’Offres émis par le Maître de l’Ouvrage,

nous nous engageons **sans condition et irrévocablement** à payer au Maître de l’Ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa **première demande** écrite, sans que le Maître de l’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître de l’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu’au vingt-huitième (28ème) jour inclus suivant l’expiration du délai de validité de l’offre ; toute demande du Maître de l’Ouvrage visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

EN foi de quoi nous nous engageons à exécuter en nos noms respectifs ce \_\_\_ jour de \_\_\_ 20\_\_ .

Sceau de la société (le cas échéant)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_            \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
*(Signature) (Signature)*

*(Nom en majuscules et le titre)*

Garantie d’Offre

Option 3 : (Déclaration de garantie)

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

AOI ou AOI/PM  No. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Variante No. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

A l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous, soussignés, déclarons que :

Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d’une déclaration de garantie de l’offre.

Nous acceptons que nous ferons l’objet d’une suspension du droit de participer à tout appel d’offres ou de propositions en vue d’obtenir un marché du Maître de l’Ouvrage pour une période de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ commençant le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, si nous n’exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l’Offre, à savoir :

(a) si nous retirons l’Offre pendant la période de validité que nous avons spécifiée dans le formulaire d’offre ; ou

(b) si nous étant vu notifier l’acceptation de l’Offre par le Maître de l’Ouvrage pendant la période de validité, nous (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu’il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l’expiration de notre Offre.

Signature *[insérer la signature]*

En capacité de : *[insérer le titre et les pouvoirs]*

Dûment habilité à signer l’offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de *\_\_\_\_\_ [Insérer la date de signature]*

[Note : Dans le cas d'un Groupement d’entreprises, la Déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les partenaires du groupement d’entreprises qui soumet l'offre.]

Modèle d’autorisation du fabricant

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

AOI ou AOI/PM  No. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

A: *[nom du Maître de l’Ouvrage]*

ATTENDU QUE :

*[Nom du Fabricant]* sommes fabricant réputé de *[nom et/ou description des fournitures]* ayant nos usines *[adresse de l’usine]*

Nous autorisons par la présente *[nom et adresse de l’Agent]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l’Appel d’Offres No *[référence à l’Appel d’Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 27 du Cahier des Clauses générales pour les fournitures offertes par le Constructeur ci-dessus pour cet Appel d’Offres.

*[signature pour et au nom du Fabriquant]*

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l’offre pour et au nom de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Note: La présente lettre doit être présentée sur entête de lettre du Fabriquant et signée par une personne dûment habilitée pour engager légalement le Fabricant. Elle doit être incluse dans l’offre du Soumissionnaire, si cela est demandé dans les DPAO.

Section V – Pays éligibles

**Règles d’éligibilité applicables à la fourniture de Biens, Travaux et Services dans le cadre des marchés financés par la BIsD**

**1.** En application du paragraphe 1.11 des Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement - Septembre 2018, une des règles fondamentales de la BIsD que les Biens, Travaux et services connexes fournis par l’Entrepreneur doivent être strictement en conformité avec les Règles de Boycott de l’Organisation de Coopération Islamique, la Ligue des Etats Arabes et de l’Union Africaine. Le Bénéficiaire est tenu d’informer les Soumissionnaires potentiels que seules les Offres provenant de Firmes qui ne font pas l’objet de boycott en vertu des Règles de Boycott seront prises en considération. Le Soumissionnaire devra soumettre une déclaration sur l’honneur à cet effet.

L’éligibilité d’un Soumissionnaire sera déterminée durant la procédure d’évaluation. Dans le cas où une Firme ne divulgue pas une information afin d’éviter la disqualification en application des règles d’éligibilité, le Bénéficiaire a le droit d’annuler le marché à tout moment et de pénaliser cette Firme, de même qu’il est en droit de réclamer un dédommagement pour les pertes ainsi occasionnées, au profit du Bénéficiaire et de la BIsD. La BIsD se réserve le droit de ne pas honorer un marché s’il s’avère que la Firme attributaire est inéligible en application des conditions d’éligibilité stipulées.

Aux fins des Directives, est considérée en tant que Firme provenant d’un Pays Membre (PM), une Firme dont:

1. L’immatriculation ou la constitution légale a lieu dans un Pays Membre de la BID ;
2. L’aire principale d’activité est située dans un Pays Membre de la BID; et
3. Elle appartient à plus de 50% à une ou plusieurs firmes dans un ou plusieurs Pays Membres (lesquelles firmes devant justifier de leur nationalité) et/ou à des ressortissants de ces Pays Membres.

Aux fins des Directives, est considérée en tant que Firme nationale d’un Pays Membre (PM) donné, une Firme dont:

1. L’immatriculation ou la constitution légale a lieu dans le Pays Membre dans lequel les Travaux doivent être réalisés et/ou les Biens doivent être livrés ;
2. L’aire principale d’activité est située dans le Pays Membre Bénéficiaire ; et
3. Elle appartient à plus de 50% à une ou plusieurs firmes du Pays Membre Bénéficiaire (laquelle ou lesquelles firme ou firmes devant justifier de sa ou leur nationalité) et/ou à des ressortissants dudit Pays Membre.

2. En référence aux articles 4.8 et 5.1 des IS, pour l’information des soumissionnaires,à l’heure actuelle, les biens et services provenant des pays ci-après ne sont pas admis dans le cadre de la présente sélection:

1. en référence aux articles 4.8 (a) et 5.1: [*insérer la liste des pays, établie après accord de la BIsD afin d’appliquer la restriction ou indiquer « sans objet »*]
2. en référence aux articles 4.8 (b) et 5.1: [*insérer la liste des pays, qui sont exclus dans le cadre des Règles de boycott de l’Organisation de la Coopération Islamique, de la ligue des Etats Arabes et de l’Union Africaine ou indiquer « sans objet »*]

Section VI – Fraude et Corruption

**(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)**

#### Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et services connexes financés dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement - Septembre 2018:

**Fraude et Corruption**

* 1. Les règles de la BIsD exigent que les Bénéficiaires ainsi que les Firmes, Entrepreneurs, et leurs agents (qu’ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les prestataires de services ou fournisseurs, ainsi que les personnels de ces entités, observent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes, lors de la procédure d’acquisition et de l’exécution de marchés financés par la BIsD[[34]](#footnote-34). En vertu de ce principe, les exigences des *Directives Anti-Corruption du Groupe de la BIsD pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par la BIsD* et les procédures de sanctions doivent être appliquées en tous instants. En application de cette politique, la BIsD:

1. définit comme suit, pour les besoins de la présente disposition, les expressions suivantes:
2. «Pratique de corruption » signifie l’offre, le don, la sollicitation ou l’acceptation, directement ou indirectement, d’un quelconque avantage en vue d’influer indûment l’action d’une autre personne ou entité;
3. “Pratique frauduleuse” signifie tout acte ou omission, ou présentation erronée des faits, qui, délibérément ou par imprudence intentionnelle, induit ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
4. “Pratique collusoire” signifie un arrangement entre deux ou plusieurs parties qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur les actions d’une autre partie;
5. “Pratique coercitive” signifie tout acte visant à nuire ou porter préjudice, ou menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions; et
6. “Pratique obstructive” signifie tout acte à effet de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la BIsD en matière de corruption ou de pratiques frauduleuses, coercitives ou collusives, ou faire de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menacer, harceler ou intimider quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête; ou visant à entraver délibérément l’exercice par la BIsD de son droit d’examen tel que prévu au paragraphe 1.38 (e) ci-dessous.
7. rejettera la proposition d’attribution du marché si elle établit que le Soumissionnaire auquel il est recommandé d’attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, ou ses agents, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s’est livré à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché;
8. déclarera l’acquisition non conforme et annulera la fraction du Financement de Projet allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Bénéficiaire ou d’un bénéficiaire des produits du Financement de Projet s’est livré à la corruption, à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure d’acquisition ou l’exécution du marché en question sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la BIsD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d’information de la BIsD lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques;
9. sanctionnera à tout moment une Firme ou un individu, en application des procédures de sanctions de la BIsD[[35]](#footnote-35), y compris en déclarant publiquement cette Firme ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée ::
10. de toute attribution de marché financé par la BIsD; et
11. de la possibilité d’être retenu comme sous-traitant, Consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d’une Firme par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la BIsD; et
12. exigera que les Dossiers d’Appel d’Offres et les marchés financés par la BIsD contiennent une disposition requérant des Soumissionnaires, y compris leurs agents, leurs personnels, leurs sous-traitants, leurs prestataires de services ou fournisseurs, qu’ils autorisent la BIsD à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des Propositions et à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BIsD.

PARTIE 2 – Exigences du   
Maître de l’Ouvrage

|  |
| --- |
| Section VII. Spécifications |

Table des matières

[Description des installations et services à fournir par le Constructeur 141](#_Toc486262428)

[Spécifications 142](#_Toc486262429)

[Formulaires et procédures 149](#_Toc486262430)

[Modèle de certificat d’achèvement 149](#_Toc486262431)

[Modèle de certificat de réception opérationnelle 150](#_Toc486262432)

[Procédures concernant les ordres de modification 151](#_Toc486262433)

[Procédures concernant les ordres de modification 152](#_Toc486262434)

[Annexe 1. Demande de proposition de modification 153](#_Toc486262435)

[Annexe 2. Devis d’établissement de proposition de modification 155](#_Toc486262436)

[Annexe 3. Acceptation de devis 157](#_Toc486262437)

[Annexe 4. Proposition de modification 159](#_Toc486262438)

[Annexe 5. Ordre de modification 162](#_Toc486262439)

[Annexe 7. Suggestion de proposition de modification 165](#_Toc486262440)

[Plans 167](#_Toc486262441)

[Renseignements supplémentaires 168](#_Toc486262442)

Description des installations et services à fournir   
par le Constructeur

Spécifications

*Dans le cas d'un Appel d'offres international (AOI ou AOI /PM) de Conception, Fournitures et Installation financé par la BIsD, les exigences du Maître de l’Ouvrage doivent être établis de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les biens, matériaux et services faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et d'équité dans la passation du marché pourront être atteints, que la conformité des offres sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des offres sera facilité.*

*Dans un Marché de Conception, Fournitures et Installation, la conception est de la responsabilité du Constructeur. Par conséquent des spécifications techniques détaillées ne sont pas préparées préalablement à l’appel d’offres. Cependant le Maître d’Ouvrage doit indiquer ce qu’il veut obtenir, et l’exprimer clairement aux soumissionnaires.*

*Bien que la présente section doive viser à définir les exigences de manière aussi précise que possible, il convient de veiller à ne pas spécifier les détails de manière excessive car cela pourrait priver le Maître d’Ouvrage des avantages d’un marché de conception, fourniture et installation.*

*Le Maître d’Ouvrage doit veiller à ce que les spécifications ne soient pas limitatives. En spécifiant les critères auxquels devront répondre les biens, matériaux et services faisant l'objet du Marché, il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, des normes reconnues au plan international. Si l'on utilise d'autres normes particulières, qu'il s'agisse de normes en vigueur dans le pays du Maître d’Ouvrage ou d'autres normes, les spécifications devront préciser que des types de fournitures, matériaux et travaux répondant à d'autres normes généralement admises et permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui visé par les critères mentionnés seront également acceptables. Lorsqu’un nom de marque de produit est mentionné, cela devrait être assorti de la mention « ou équivalent » .*

*En prévision d’un marché de Conception, Fournitures et Installation, le Maître de l’Ouvrage ne fait pas préparer un avant-projet détaillé préalablement à l’appel d’offres. Cependant, il est utile d’insérer dans le dossier d’appel d’offres tout plan ou schéma conceptuel de nature à aider les soumissionnaires à mieux comprendre la conception générale du projet dont le Maître de l’Ouvrage a besoin.*

*Le Maître de l’Ouvrage devrait spécifier les Exigences environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) selon les besoins.*

*Les exigences d’acquisition durable devront être clairement spécifiées. Les exigences exprimées doivent être suffisamment spécifiques pour ne pas nécessiter l’évaluation sur la base d’un système de notation ou à points. Les exigences d’acquisition durable devront être formulées afin de permettre leur évaluation sur la base oui/non. Afin d’encourager les innovations par les soumissionnaires en vue de satisfaire aux exigences d’acquisition durable, dans la mesure où le critère d’évaluation indique le mécanisme de calcul d’un ajustement monétaire pour les besoins de l’évaluation et la comparaison des offres, les soumissionnaires peuvent être invités à proposer des équipements qui excèdent les minima indiqués pour les objectifs d’acquisition durable.*

*Lorsque les soumissionnaires sont invités à présenter des variantes pour des composantes spécifiques des installations, ces composantes doivent être décrites dans cette section Spécifications.*

Exigences environnementales, sociales, Hygiène et Sécurité (ESHS)

*Le Maître d’Ouvrage doit recourir aux services d’un spécialiste qualifié dans le domaine environnemental, social, hygiène et sécurité afin de préparer les spécifications ESHS, en collaboration avec un spécialiste en passation des marchés.*

*Le Maître d’Ouvrage doit joindre ou se référer à sa politique/ses règles environnementales, sociales, d’hygiène et de sécurité applicables au projet. Si cette politique ou ces règles n’existent pas, le Maître d’Ouvrage devrait se référer aux conseils ci-après afin de préparer des règles applicables aux Travaux.*

**Contenu recommandé pour des règles environnementales et sociales (Déclaration)**

*L’objectif d’une politique applicable aux Travaux devrait au minimum être formulé en vue d’intégrer la protection de l’environnement, l’hygiène et la sécurité au travail et dans les communautés concernées, l’égalité des sexes, la protection des enfants, les groupes vulnérables (y compris les handicapés), le harcèlement sexuel, la violence à caractère sexiste (VCS), l’exploitation et les abus sexuels (EAS), la prévention et l’information concernant le VIH/SIDA, et l’engagement des parties prenantes dans les processus de planification, les programmes et activités des parties concernées par la réalisation des Travaux. Il est conseillé au Maître d’Ouvrage de consulter la BIsD afin de convenir des aspects à inclure, qui peuvent également traiter de : l’adaptation climatique, la relocalisation et l’expropriation, les populations indigènes, etc. La politique applicable devrait établir le cadre de suivi, les processus et activités d’amélioration continue, et les mécanismes destinés à rendre compte de la conformité aux règles.*

*La politique applicable doit stipuler que, aux fins de la mise en œuvre de cette politique et/ou du Code de Conduite, le terme « enfant » s’applique à toute personne âgée de moins de 18 ans.*

*La politique applicable devrait dans toute la mesure du possible être brève mais spécifique et explicite, et mesurable afin de permettre de rendre compte de la conformité aux règles applicables.*

*Au minimum, la politique doit contenir les engagements à :*

1. *appliquer les bonnes pratiques professionnelles internationales pour la protection et la conservation de l’environnement naturel et minimiser les impacts inévitables ;*
2. *procurer et maintenir un cadre de travail respectant l’hygiène et la sécurité et des systèmes de travail sécures ;*
3. *protéger la santé et la sécurité des communautés locales et des usagers, avec une attention particulière pour les personnes handicapées, âgées ou plus généralement vulnérables ;*
4. *assurer que les conditions d’embauche et de travail de tous les travailleurs engagés pour les Travaux se conforment aux conventions du BIT relatives à la main d’œuvre auxquelles le pays hôte a adhéré ;*
5. *ne pas tolérer les activités illégales et mettre en œuvre les mesures disciplinaires à leur encontre. Ne pas tolérer les activités VCS, mauvais traitement, activités sexuelles avec des enfants, et harcèlement sexuel et mettre en œuvre les mesures disciplinaires à leur encontre ;*
6. *adopter une perspective sexo-spécifique et procurer un cadre favorisant l’égalité des hommes et des femmes dans la participation à la planification et à la préparation des Travaux et leur permettant d’en bénéficier de manière égale ;*
7. *travailler de manière collaborative, y compris avec les usagers in fine des Travaux, les autorités concernées, les entreprises et les communautés locales ;*
8. *entendre et écouter les personnes et organisations affectées et répondre à leurs préoccupations, avec une attention particulière pour les personnes vulnérables, handicapées, ou âgées ;*
9. *procurer un cadre faisant la promotion d’échange d’information, de vues et d’idées en toute liberté et sans crainte de représailles, et assurer la protection des lanceurs d’alertes;*
10. *minimiser le risque de transmission VIH et réduire les effets de VIH/SIDA liés à la réalisation des Travaux.*

*Le document de politique devrait être signé par la plus haute autorité du Maître d’Ouvrage, afin de signaler l’intention de mettre la politique en œuvre de manière rigoureuse.*

**Contenu minimum pour les Spécifications ESHS**

*Les spécialistes préparant les spécifications ESHS doivent se référer aux documents ci-après et les prendre en considération :*

1. *Rapports du projet, par ex. EIES, PGES*
2. *Conditions d’obtention de consentements/permis*
3. *Normes applicables*
4. *Conventions ou traités internationaux pertinents, normes et dispositions légales et réglementaires nationales*
5. *Normes internationales pertinentes, par ex. les Directives de l’OMS sur l’utilisation sans danger des Pesticides*
6. *Normes sectorielles pertinentes, par ex. Directive 91/27/CEE de l’UE sur le traitement des eaux usées urbaines*
7. *Mécanismes de prise en charge des réclamations, y compris les types de réclamations devant être enregistrées et la manière d’assurer la confidentialité, particulièrement la protection de toute personne rapportant des accusations de VCS/EAS*
8. *Prévention et traitement de VCS/EAS.*

*Les spécifications détaillées relatives à ESHS devraient, dans la mesure du possible, décrire les résultats attendus de préférence à la méthode de mise en œuvre.*

*Les spécifications ESHS devraient être préparées de manière à ne pas entrer en conflit avec les dispositions pertinentes du CCAG et du CCAP.*

**Contenu minimum du Code de Conduite du Soumissionnaire**

*Des exigences minimales pour le Code de Conduite devraient être décrites par le Maître de l’Ouvrage, en tenant compte des enjeux, impacts et mesures palliatives identifiées, par exemple dans les documents ci-après :*

1. *Rapports du projet, par ex. EIES, PGES*
2. *Exigences spécifiques relatives à VCS/EAS*
3. *Conditions d’obtention de consentements/permis (conditions de l’autorité de régulation concernant les permis ou autorisations requises pour le projet)*
4. *Normes applicables*
5. *Conventions internationales, normes ou traités, etc. pertinents, normes et dispositions légales et réglementaires nationales*
6. *Normes sectorielles pertinentes, par ex. logement des travailleurs*
7. *Mécanismes de prise en charge des réclamations.*

*Les types d’enjeux identifiés pourraient comprendre : les risques liés au déplacement de main d’œuvre, maladies transmissibles, harcèlement sexuel, violence à caractère sexuel, conduite illicite et criminalité, et à la préservation de l’environnement, etc.*

*[Modifier les instructions au Soumissionnaire ci-après, compte tenu des indications ci-avant.]*

Un code de conduite satisfaisant devra imposer des obligations à tous le personnel de l’Entrepreneur du projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) adaptées pour tacler les points suivant, au minimum. Des obligations supplémentaires peuvent être ajoutées afin de prendre en compte des préoccupations de la région, de la localisation, du secteur ou des exigences spécifiques du projet. Le code de conduite doit stipuler que le terme « enfant » s’applique à toute personne âgée de moins de 18 ans.

Les points à traiter comprennent :

1. Conformité avec les lois et règlements applicables
2. Conformité avec les exigences applicables d’hygiène et de sécurité afin de protéger les communautés locales, y compris les groupes vulnérables et désavantagés, le Personnel du Maître de l’Ouvrage et de l’Entrepreneur (y compris le port d’équipement personnel protectif, la prévention d’accidents évitables et le devoir de signaler des situations ou des pratiques présentant un risque de sécurité ou une menace à l’environnement)
3. L’usage de substances illégales
4. L’absence de discrimination dans les relations avec les communautés locales, y compris les groupes vulnérables et désavantagés, le Personnel du Maître de l’Ouvrage et de l’Entrepreneur (par exemple sur la base du statut familial, l’origine ethnique, le sexe, la religion, la langue, le statut marital, l’âge, les convictions politiques ou le statut social, civique ou médical)
5. Les interactions avec les communautés locales, les membres des communautés locales et toute(s) personne(s) affectée(s) (par exemple afin de promouvoir une attitude respectueuse, y compris envers leurs culture et traditions)
6. Le harcèlement sexuel (par exemple afin de prohiber l’usage de langage ou de comportement -- notamment à l’égard des femmes et/ou des enfants—qui serait inapproprié, ou s’apparenterait à du harcèlement, serait abusif, sexuellement provocateur, humiliant ou culturellement inapproprié)
7. La violence , y compris la violence à caractère sexuel et/ou la violence à caractère sexiste (par exemple des actes de nature à infliger des souffrances ou dommages physiques, mentales ou sexuelles, ou des menaces d’exercer de tels actes, la coercition et la privation de liberté)
8. L’exploitation, y compris l’exploitation et les abus sexuels (par exemple la prohibition d’échange monétaire, d’emploi, de biens ou de services en échange d’actes sexuels, y compris des faveurs sexuelles ou autres formes de comportement humiliant, dégradant, l’exploitation ou les abus de position dominante)
9. La protection des enfants (y compris la prohibition contre l’exploitation ou les abus sexuels ou autres comportements inacceptables à l’égard des enfants, restreignant les interactions avec les enfants et assurant leur sécurité dans les zones du projet)
10. Les dispositifs sanitaires (par exemple afin d’assurer que les travailleurs utilisent des installations sanitaires spécifiées fournies par leur employeur et non pas des zones extérieures)
11. La prévention des conflits d’intérêts (afin que des avantages, des contrats ou l’emploi, ou toute sorte de traitement préférentiel ou faveur ne soient pas accordés à toute personne ayant une relation financière, familiale ou personnelle)
12. Le respect des instructions de travail raisonnables (y compris concernant les normes environnementales et sociales)
13. La protection et l’utilisation appropriée de la propriété (par exemple afin de prohiber le vol, la négligence ou le gaspillage)
14. L’obligation de signaler les infractions au Code
15. L’absence de représailles à l’encontre des travailleurs qui signalent des infractions au Code, si cela est effectué de bonne foi.

Le Code de Conduite doit être formulé en langage clair et signé par chaque travailleur afin d’indiquer qu’ils ont :

1. reçu une copie du code ;
2. reçu une explication sur le contenu du code ;
3. pris connaissance que le respect du code est une exigence de leur contrat d’embauche ; et
4. compris que toute infraction au code peut avoir de sérieuses conséquences, y compris le licenciement, ou le déferrement aux autorités judiciaires.

Le code de conduite doit être affiché dans un endroit facilement accessible par la communauté et les personnes affectées par le projet. Il doit être fourni dans des langues comprises par la communauté locale, le Personnel de l’Entrepreneur et du Maître de l’Ouvrage et les personnes affectées.

**Paiement pour les exigences ESHS**

*Les spécialistes ESHS et de passation des marchés du Maître d’Ouvrage doivent envisager comment l’Entrepreneur établira le coût des exigences ESHS. Dans la majorité des cas, la rémunération correspondant aux exigences ESHS (accessoires à la réalisation des travaux et services) sera normalement couverte par le coût des autres éléments du Détail quantitatif et estimatif. Par exemple, le coût de mise en œuvre de systèmes de sécurité du travail, y compris le coût des mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, sera couvert par les prix du Soumissionnaire pour les travaux correspondants. En variante, l’insertion de montants provisionnels peut être envisagée afin de rémunérer certaines activités spécifiques, par exemple les services de conseils et de sensibilisation concernant le VIH, la sensibilisation à VCS/EAS ou afin d’inciter l’entrepreneur à produire des résultats dans le domaine ESHS en supplément des exigences du Marché.*

Formulaires et procédures

Modèle de certificat d’achèvement

Date :

Marché No :

Avis d’appel d’offres No:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames/Messieurs,

Conformément à la Clause 24 du CCAG du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître de l’Ouvrage à la date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, et relatif à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, nous vous notifions par la présente que les parties des Installations suivantes ont été achevées à la date ci-dessous indiquée, et qu’en conformité avec les conditions du Marché, le Maître de l’Ouvrage se voit transférer la responsabilité desdites parties des Installations, le soin de veiller sur elles, d’en assurer la garde, et d’en supporter le risque de perte y afférent à compter de ladite date.

1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2. Date d’achèvement : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Vous devez néanmoins achever dès que possible les parties en cours d’exécution énumérées dans le document joint.

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d’achever l’exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre

(Directeur de projet)

Modèle de certificat de réception opérationnelle

Date :

Marché No :

Avis d’appel d’offres No:

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames/Messieurs,

Conformément à la Clause 25.3 du CCAG du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître de l’Ouvrage à la date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, et relatif à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, nous vous notifions par la présente que les garanties de performance des parties des Installations suivantes ont été satisfaites à la date ci-dessous indiquée.

1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2. Date de réception opérationnelle : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d’achever l’exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre

(Directeur de projet)

Procédures concernant les ordres de modification

Date :

Marché No :

Avis d’appel d’offres No:

SOMMAIRE

1. Généralités

2. Tableau de suivi des ordres de modification

3. Référencement des modifications

ANNEXES

Annexe 1 Demande de proposition de modification

Annexe 2 Devis d’établissement de proposition de modification

Annexe 3 Acceptation de devis

Annexe 4 Proposition de modification

Annexe 5 Ordre de modification

Annexe 6 Ordre de modification en attente d’accord

Annexe 7 Suggestion de proposition de modification

Procédures concernant les ordres de modification

**1. Généralités**

Cette section décrit la procédure de mise en œuvre des modifications des Installations pendant l’exécution du Marché conformément à la Clause 39 du CCAG du Marché.

**2. Tableau de suivi des ordres de modification**

Le Constructeur tiendra à jour un tableau de suivi des ordres de modification permettant de suivre le statut des demandes de modification et des modifications approuvées ou en attente d’accord (Annexe 8). La saisie des modifications dans ce tableau devra être effectuée de façon à assurer un suivi régulier. Le Constructeur joindra une copie du tableau de suivi des ordres de modification au rapport d’avancement mensuel soumis au Maître de l’Ouvrage.

**3. Référencement des modifications**

(1) Les demandes de modification décrites dans la Clause 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement CR-X-nnn.

(2) Les devis d’établissement de proposition de modification décrits dans la Clause 39 du CCAG seront numérotés séquentiellement CN-X-nnn.

(3) Les acceptations de devis décrites dans la Clause 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement CA-X-nnn.

(4) Les propositions de modification décrites dans la Clause 39 du CCAG seront numérotées séquentiellement CP-X-nnn.

(5) Les ordres de modification décrits dans la Clause 39 du CCAG seront numérotés séquentiellement CO-X-nnn.

Note : (a) Les demandes de modification émises par le siège et les représentants sur le site du Maître de l’Ouvrage porteront les références respectives suivantes :

Siège CR-H-nnn

Site CR-S-nnn

(b) Le numéro ci-dessus « nnn » est le même pour la demande de modification, le devis d’établissement de proposition de modification, l’acceptation de devis, la proposition de modification et l’ordre de modification.

Annexe 1. Demande de proposition de modification

(Papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage)

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date :

A l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Marché No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames/Messieurs,

Dans le cadre du Marché susmentionné, nous vous demandons d’élaborer et de soumettre dans les \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jours suivant la date de cette lettre \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ une proposition de modification pour la modification précisée ci-après en appliquant les instructions suivantes :

1. Titre de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2. Demande de modification No/rév. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3. Demandeur de la modification : Maître de l’Ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Constructeur (suggestion de proposition de modification No \_\_\_\_\_\_\_[[36]](#footnote-36)) :

4. Brève description de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5. Installations et/ou no de l’élément concernés par la modification demandée : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la demande de modification

Dessin No/Document No Description

7. Conditions détaillées ou exigences spéciales relatives à la modification demandée : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

8. Termes et conditions - généralités :

(a) Veuillez nous soumettre votre devis en indiquant les conséquences de la modification demandée sur le prix du Marché.

(b) Votre devis devra mentionner la demande éventuelle d’un délai supplémentaire pour l’exécution de la modification demandée.

(c) Si vous avez une opinion négative quant à l’adoption de la modification demandée en raison de problèmes de conformité aux autres dispositions du Marché ou de problèmes de sécurité des matériels ou des Installations, veuillez nous en informer dans votre proposition.

(d) Toute augmentation ou diminution du travail du Constructeur en terme de personnel devra être calculée.

(e) L’exécution du travail correspondant à la modification demandée pourra commencer après acceptation et confirmation de son montant et de sa nature par écrit.

(nom du Maître de l’Ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Annexe 2. Devis d’établissement de proposition de modification

(Papier à en-tête du Constructeur)

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date :

A l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Marché No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames/Messieurs,

En référence à votre demande de proposition de modification, nous avons le plaisir de vous notifier le coût approximatif de l’élaboration de la proposition de modification ci‑dessous référencée conformément à la Clause 7.1.6 du CCAG du Marché. Nous vous confirmons savoir que votre accord sur le coût d’élaboration de la proposition de modification conformément à la Clause 7.1.6(a) du CCAG est un préalable à l’estimation du coût de la modification elle-même.

1. Titre de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2. Demande de modification No/rév. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3. Brève description de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4. Conséquences prévues de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5. Coût d’élaboration de la proposition de modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_[[37]](#footnote-37)

(a) Ingénierie (montant)

(i) Ingénieur h x taux horaire =

(ii) Dessinateur h x taux horaire =

Sous-total h

Coût total de l’ingénierie

(b) Autres coûts

Coût total (a) + (b)

(nom du Constructeur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Annexe 3. Acceptation de devis

(Papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage)

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date :

A l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Marché No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous acceptons votre devis d’établissement de proposition de modification et vous donnons notre accord pour l’élaboration de la proposition de modification.

1. Titre de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2. Demande de modification No/rév. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3. Devis d’établissement de proposition de No/rév. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4. Acceptation de devis No/rév. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5. Brève description de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6. Autres termes et conditions : si nous décidons de ne pas ordonner la modification acceptée, vous aurez droit, conformément à la Clause 7.1.10 du CCAG du marché, à une indemnisation du coût d’élaboration de la proposition de modification décrite dans votre devis d’établissement de proposition de modification indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

(nom du Maître de l’Ouvrage)

(signature)

(nom et titre du signataire)

Annexe 4. Proposition de modification

(Papier à en-tête du Constructeur)

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date :

A l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Marché No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames/Messieurs,

En réponse à votre demande de proposition de modification No \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, nous vous soumettons la proposition suivante :

1. Titre de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2. Demande de modification No/rév. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

3. Demandeur de la modification : Maître de l’Ouvrage : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Constructeur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

4. Brève description de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5. Raisons de la modification : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6. Installations et/ou partie des Installations concernées par la modification demandée : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

7. Dessins et/ou documents techniques de référence relatifs à la modification demandée :

Dessin No/Document No Description

8. Estimation de l’augmentation ou de la diminution du prix du Marché résultant de la proposition de modification :[[38]](#footnote-38)

(montant)

(a) Matériaux directs

(b) Grands équipements de construction

(c) Main-d’œuvre directe sur le chantier (total \_\_\_\_\_\_ h)

(d) Contrats de sous-traitance

(e) Matériaux et main-d’œuvre indirects

(f) Supervision du site

(g) Salaires de l’équipe technique du siège

Ingénieur procédés h x taux horaire

Ingénieur projet h x taux horaire

Ingénieur équipements h x taux horaire

Approvisionnement h x taux horaire

Dessinateurs h x taux horaire

TOTAL h

(h) Frais divers (informatique, déplacements, etc.)

(i) Frais généraux de gestion : \_\_\_\_\_\_ % des postes

(j) Impôts et droits de douane

Somme forfaitaire totale pour la proposition de modification

*[somme des postes a) à j)]*

Coût d’élaboration du devis d’établissement de la proposition   
de modification

*[payable en cas de rejet de la proposition de modification]*

9. Prorogation de la date d’achèvement liée à la proposition de modification

10. Conséquences sur les garanties de performance

11. Conséquences sur les autres termes et conditions du Marché

12. Durée de validité de cette proposition *[nombre]* :. jours après réception de la proposition par le Maître de l’Ouvrage

13. Autres termes et conditions de cette proposition de modification :

(a) Nous vous demandons de nous notifier par écrit votre acceptation, votre analyse ou votre rejet de cette proposition détaillée de modification dans les *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* jours suivant la réception de la proposition.

(b) Le montant de toute augmentation ou diminution sera pris en compte dans l’ajustement du prix du Marché.

(c) Coût pour le Constructeur de l’élaboration de cette proposition de modification :[[39]](#footnote-39)

(nom du Constructeur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Annexe 5. Ordre de modification

(Papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage)

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date :

A l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Marché No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames/Messieurs,

Nous approuvons l’ordre de modification concernant le travail de la proposition de modification No \_\_\_\_\_\_\_, et vous donnons notre accord pour ajuster le Prix du Marché, la date d’achèvement et/ou toute autre condition du Marché conformément à la Clause 7.1.10 du CCAG du Marché.

1. Titre de la modification : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

2. Demande de modification No/rév. : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

3. Ordre de modification No/rév. : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

4. Demandeur de la modification : Maître de l’Ouvrage : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Constructeur : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

5. Prix autorisé :

Référence No : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* Date : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Partie en monnaie étrangère *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* plus partie en monnaie locale *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

6. Ajustement de la date d’achèvement

Aucun Augmentation : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_* jours Diminution : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_* jours

7. Autres conséquences éventuelles

Autorisé par : Date :

(Maître de l’Ouvrage)

Accepté par : Date :

(Constructeur) **Annexe 6. Ordre de modification en attente d’accord**

(Papier à en-tête du Maître de l’Ouvrage)

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date :

A l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Marché No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames/Messieurs,

Nous vous demandons d’exécuter le travail décrit dans la proposition de modification précisée ci-dessous conformément à la Clause 7.1.10 du CCAG du Marché.

1. Titre de la modification : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

2. Demande de proposition de modification du Maître de l’Ouvrage No/rév. : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* datée : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

3. Proposition de modification du Constructeur No/rév. : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* datée : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

4. Brève description de la modification : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

5. Installations et/ou partie des Installations concernées par la modification demandée : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la modification demandée :

Dessin No/Document No Description

7. Ajustement de la date d’achèvement :

8. Autres modifications des termes du marché :

9. Autres termes et conditions :

(nom du Maître de l’Ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Annexe 7. Suggestion de proposition de modification

(Papier à en-tête du Constructeur)

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date :

A l’attention de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du Marché : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Marché No : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous vous proposons d’exécuter le travail ci-dessous mentionné en tant que modification des Installations.

1. Titre de la modification : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

2. Suggestion de proposition de modification No/rév. : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* datée : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

3. Brève description de la modification : *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

4. Raisons de la modification :

5. Estimation du coût (en monnaies du Marché) :

6. Conséquences prévues de la modification :

7. Conséquences éventuelles sur les garanties de performance :

8. Annexe :

(nom du Constructeur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Plans

Renseignements supplémentaires

PARTIE 3 – Marché et Formulaires   
de Marché

|  |
| --- |
| Section VIII. Cahier des Clauses  administratives générales |

**Table des clauses**

[1. Dispositions générales 172](#_Toc2270819)

[1.1 Définitions 172](#_Toc2270820)

[1.2 Interprétation 175](#_Toc2270821)

[1.3 Communications 177](#_Toc2270822)

[1.4 Droit et langue applicables 177](#_Toc2270823)

[1.5 Ordre de priorité des documents 178](#_Toc2270824)

[1.6 Acte d’engagement 178](#_Toc2270825)

[1.7 Cession 178](#_Toc2270826)

[1.8 Licences/Usage de l’information technique 179](#_Toc2270827)

[1.9 Utilisation par le Constructeur des documents du Maître d’Ouvrage 179](#_Toc2270828)

[1.10 Renseignements confidentiels 179](#_Toc2270829)

[1.11 Obligations légales 180](#_Toc2270830)

[1.12 Responsabilité conjointe et solidaire 181](#_Toc2270831)

[1.13 Inspection et vérification par la Banque 181](#_Toc2270832)

[1.14 Fraude et corruption 182](#_Toc2270833)

[2. Objet du Marché 182](#_Toc2270834)

[2.1 Etendue des prestations 182](#_Toc2270835)

[2.2 Dates de commencement et d’achèvement 183](#_Toc2270836)

[2.3 Responsabilités du Constructeur 183](#_Toc2270837)

[2.4 Responsabilités du Maître de l’Ouvrage 184](#_Toc2270838)

[3. Paiement 185](#_Toc2270839)

[3.1 Montant du Marché 185](#_Toc2270840)

[3.2 Conditions de paiement 186](#_Toc2270841)

[3.3 Garanties 186](#_Toc2270842)

[3.4 Impôts et taxes 187](#_Toc2270843)

[4. Montage des Installations 188](#_Toc2270844)

[4.1 Représentants 188](#_Toc2270845)

[4.2 Programme des travaux 190](#_Toc2270846)

[4.3 Sous-traitance 191](#_Toc2270847)

[4.4 Conception et ingénierie 191](#_Toc2270848)

[4.5 Acquisition des Equipements 193](#_Toc2270849)

[4.6 Montage 195](#_Toc2270850)

[4.7 Essais et inspections 201](#_Toc2270851)

[4.8 Achèvement 203](#_Toc2270852)

[4.9 Mise en service et réception opérationnelles 205](#_Toc2270853)

[5. Garanties et responsabilités 208](#_Toc2270854)

[5.1 Garantie du délai d’achèvement 208](#_Toc2270855)

[5.2 Garantie 208](#_Toc2270856)

[5.3 Garanties opérationnelles 210](#_Toc2270857)

[5.4 Obligation d’indemnisation en cas de contrefaçon de brevet 211](#_Toc2270858)

[5.5 Limite de responsabilité 213](#_Toc2270859)

[6. Partage des risques 213](#_Toc2270860)

[6.1 Transfert de propriété 213](#_Toc2270861)

[6.2 Entretien et garde des installations 214](#_Toc2270862)

[6.3 Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation 215](#_Toc2270863)

[6.4 Assurances 216](#_Toc2270864)

[6.5 Circonstances imprévisibles 219](#_Toc2270865)

[6.6 Modification des législations et réglementations 220](#_Toc2270866)

[6.7 Force majeure 220](#_Toc2270867)

[6.8 Risques de guerre 221](#_Toc2270868)

[7. Modification des éléments du Marché 223](#_Toc2270869)

[7.1 Modification des installations 223](#_Toc2270870)

[7.2 Prolongation du délai d’achèvement 226](#_Toc2270871)

[7.3 Suspension 227](#_Toc2270872)

[7.4 Résiliation 229](#_Toc2270873)

[7.5 Cession 234](#_Toc2270874)

[7.6 Restrictions d’exportations 234](#_Toc2270875)

[8. Réclamations, litiges et arbitrage 234](#_Toc2270876)

[8.1 Réclamations du Constructeur 234](#_Toc2270877)

[8.2 Litiges et Arbitrage 236](#_Toc2270878)

[ANNEXE A - Conditions générales applicables à l’Accord Constitutif 241](#_Toc2270879)

[ANNEXE B -Annexe aux Conditions générales de l’accord constitutif du Comité de Règlement des Différends (« CRD ») 246](#_Toc2270880)

[Annexe 1 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la BIsD - Pratiques de Fraude et Corruption 248](#_Toc2270881)

Cahier des clauses administratives générales

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | [Nom du Maître de l’Ouvrage ] \_\_\_\_\_\_\_  [Nom du Marché] \_\_\_\_\_\_\_\_  Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et tous les autres documents dont la liste figure ci-après, constituent un document complet exprimant les droits et obligations des parties. | |
| 1. Dispositions générales | |
| 1.1 Définitions | |
|  | Dans les présentes Clauses, y compris les Clauses administratives générales (CCAG) et particulières (CCAP), les mots et expressions ci-après sont réputés avoir la signification indiquée. Les mots se référant à des personnes ou des parties incluent les firmes et toute autre entité légale, sauf lorsque le contexte exige autrement. |
| 1.1.1 | Le Marché |
| 1.1.1.1 | « Marché » signifie l’Acte d’Engagement signé par le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, la Lettre de Notification, les présentes Clauses Administratives, les Spécifications, les Bordereaux de Prix et Détail quantitatif et estimatif dans le cas d’un marché à prix unitaires ou le Programme d’Activités dans le cas d’un marché à prix forfaitaire, et tous autres documents, le cas échéant, dont la liste figure dans l’Acte d’Engagement ou la Lettre de Notification. |
| 1.1.1.2 | “L’Acte d’Engagement” signifie l’Acte d’Engagement mentionné à la Clause 1.6 [l’Acte d’Engagement]. |
| 1.1.1.3 | “Lettre de Notification” signifie la lettre de notification d’attribution, signée par le Maître de l’Ouvrage, par laquelle celui-ci accepte formellement l’Offre, y compris tout document annexé reflétant un accord signé entre les deux Parties. En l’absence d’une telle lettre de notification, l’expression “Lettre de Notification” désigne l’Acte d’Engagement et la date d’envoi ou de réception de la Lettre de Notification est réputée être la date de signature de l’Acte d’Engagement. |
| 1.1.1.4 | “Le formulaire d’Offre” désigne le document intitulé formulaire d’offre, complété par le Constructeur et incluant l’offre signée faite au Maître de l’Ouvrage pour les Biens. |
| 1.1.1.5 | Les “Spécifications» sont les Spécifications incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés en accord avec les termes du Marché. Ce document définit les Equipements. |
| 1.1.1.6 | Les “Plans » sont les dessins relatifs aux Equipements inclus dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés par (ou au nom du) du Maître de l’Ouvrage en accord avec les termes du Marché. |
| 1.1.1.7 | Les “Bordereaux de Prix » sont les documents intitulés bordereaux de prix, complétés par le Constructeur et remis avec l’Offre, inclus dans le Marché. Ces documents peuvent comprendre un détail quantitatif estimatif, et des listes de prix. |
| 1.1.1.8 | “L’Offre” désigne le document intitulé formulaire d’offre accompagné des autres documents que le Constructeur a remis avec le Formulaire d’Offre et qui sont inclus dans le Marché. |
| 1.1.1.10 | « CCAP » signifie Cahier des Clauses Administratives Particulières. |
| 1.1.2 | Parties et Personnes morales |
| 1.1.2.1 | “Partie” désigne Le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur, selon le contexte. |
| 1.1.2.2 | « Le Maître de l’Ouvrage » signifie la personne morale désignée comme le Maître de l’Ouvrage dans le CCAP et tout successeur légal de cette personne. |
| 1.1.2.3 | « Le Constructeur » signifie la (les) personne(s) morale(s) identifiée(s) comme le Constructeur dans le Formulaire de l’Offre acceptée par le Maître de l’Ouvrage et tous successeurs légaux de cette (ces) personne(s). |
| 1.1.2.4 | Le Chef de Projet est la personne désignée dans le CCAP (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître de l’Ouvrage dont le nom est notifié au Constructeur et qui remplace le Chef de Projet) responsable de la supervision des Travaux ainsi que de la gestion du Marché. |
| 1.1.2.5 | Le Représentant du Constructeur est la personne désignée par le Constructeur et approuvée par le Maître de l’Ouvrage, de la manière indiquée à la Clause 4.1.2 du CCAG [Représentant du Constructeur et Responsable de Chantier] afin d’exercer les responsabilités que le Constructeur lui aura déléguées. |
| 1.1.2.6 | “Sous‑traitant” désigne toute personne morale désignée dans le Marché comme sous-traitant ou toute personne morale nommée en tant que sous-traitant pour toute partie des travaux, et tous successeurs légaux à cette (ces) personne(s). |
| 1.1.2.7 | Le « Bureau de Conciliation » est la personne (ou les personnes) désignée(s) comme tel dans le CCAP, nommée(s) d’un commun accord par le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans la Clause 8.2.1 [Bureau de Conciliation]. |
| 1.1.2.8 | La “Banque” désigne l’institution financière, le cas échéant, désignée dans le CCAP. |
| 1.1.2.9 | “Le Bénéficiaire” désigne la personne, le cas échéant désignée dans le CCAP. |
| 1.1.3 | Dates, Essais, Périodes et Achèvement |
| 1.1.3.1 | La “Date de référence” désigne la date précédent de 28 jours la date limite de remise des offres. |
| 1.1.3.2 | La « Date de Démarrage » est la date indiquée dans le CCAP. |
| 1.1.3.3 | La « Date d’achèvement » est la date d’achèvement des Installations, ou d’une Section de Installations (le cas échéant), certifiée par le Chef de Projet conformément à la clause 2.2.2 du CCAG et aux autres dispositions pertinentes du Marché. |
| 1.1.3.4 | L’expression « Essai de réception » désigne l’essai ou les essais, le cas échéant, spécifiés dans le Marché, qui sont réalisés en conformité avec les Spécifications préalablement à l’émission du “Certificat de Réception opérationnelle”. |
| 1.1.3.5 | “Certificat de Réception opérationnelle” désigne un certificat émis par le Chef de Projet en conformité avec la Clause 4.9 [Mise en Service et Réception opérationnelle. |
| 1.1.3.6 | “jour” signifie un jour calendaire et “année” signifie 365 jours. |
| 1.1.4 | Montant du Marché et Paiements |
| 1.1.4.1 | “Montant du Marché” signifie le prix défini à la clause 3.1 du CCAG [Montant du Marché], y compris toute modification qui pourra être effectuée en vertu du Marché. |
| 1.1.5 | Travaux et Biens |
| 1.1.5.1 | L’expression « Matériel du Constructeur » désigne tous appareils, machines, véhicules ou choses nécessaires à la réalisation, l’achèvement des Installations et à la reprise des Malfaçons éventuelles que le Constructeur devra fournir, mais à l’exclusion des Installations temporaires, Matériels du Maître de l’Ouvrage (le cas échéant), Equipements, Matériaux ainsi que toutes autres choses devant faire partie ou faisant partie des Installations permanentes. |
| 1.1.5.2 | Les « Matériaux » sont toutes les fournitures (à l’exclusion des Equipements), destinés à faire partie des Installations, y compris les pièces détachées (le cas échéant), à fournir par le Constructeur dans le cadre du Marché. |
| 1.1.5.3 | L’expression « Equipements » désigne les équipements, appareils, machines, matériaux et autres équipements que le Constructeur devra fournir et incorporer aux Installations de manière permanente en vertu du Marché (y compris les pièces de rechange à fournir dans le cadre de la Clause 2.1 du CCAG), à l’exclusion du Matériel du Constructeur. |
| 1.1.5.4 | L’expression « Services de montage » désigne les prestations accessoires à la fourniture des Equipements que le Constructeur devra fournir en vertu du Marché, c’est-à-dire le transport, la fourniture des assurances marines ou d’autres assurances similaires, l’inspection, les services d’expédition., les travaux de préparation du site (y compris la fourniture et l’utilisation des équipements du Constructeur, et la fourniture de tout le matériel de construction nécessaire), le montage, les essais, la mise en service préliminaire, la mise en service, l’exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels d’exploitation et de maintenance, la formation, etc. le cas échéant. |
| 1.1.6 | Autres définitions |
| 1.1.6.1 | L’expression « Documents du Constructeur » désigne les notes de calculs, les programmes de calculs et autres logiciels, dessins, manuels, modèles et autres documents de nature technique, le cas échéant, fournis par le Constructeur en vertu du Marché. |
| 1.1.6.2 | « Pays» désigne le pays sur lequel le Site (ou la plus grande partie du Site) est situé. |
| 1.1.6.3 | “Force Majeure” est définie à la Clause 6.7 [Force Majeure] du CCAG. |
| 1.1.6.4 | “Droit applicable” signifie l’ensemble des lois et règlements, statuts, ordonnances et autres règlementations au plan national ou local émis par toute autorité légalement constituée. |
| 1.1.6.5 | “Garantie de bonne exécution” désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) désignée à la Clause 3.3.3 [Garantie de bonne exécution] du CCAG. |
| 1.1.6.6 | Le terme « Site » désigne le lieu sur lequel les Installations permanents doivent être réalisés, y compris les lieux d’entreposage et les aires de travail sur lesquels les Equipements et Matériaux doivent être livrées, et tous autres lieux que le CCAP peut désigner comme faisant partie du Site. |
| 1.1.6.7 | “imprévisible” ou “imprévu” qualifie une situation qui ne peut être raisonnablement prévue par un Maître de l’Ouvrage expérimenté lors de la Date de référence. |
| 1.1.6.8 | L’expression “Ordre de Modification” est définie à la Clause 7.1 [Ordres de Modification] du CCAG. |
| 1.2 Interprétation | |
| 1.2.1 | Dans le Marché, à moins que le contexte n’en décide autrement: |
|  | 1. masculin signifie également féminin et inversement ; |
|  | 1. le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier; |
|  | 1. toute disposition se référant à un “accord” nécessite un accord par écrit; |
|  | 1. “écrit” or “par écrit” signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente; |
| 1.2.2 | Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation. |
| 1.2.3 | Incoterms  Sous réserve d’incohérences avec les termes du Marché, la signification d’un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms (dernière édition).publiés par la Chambre de Commerce Internationale 38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France. |
| 1.2.4 | Intégralité des conventions  Sous réserves des dispositions de la Clause 1.10 du CCAG, le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les Parties relativement à son objet avant la date du Marché. |
| 1.2.5 | Avenants  Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s’ils sont faits par écrit, datés, s’ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties au Marché. |
| 1.2.6 | Entrepreneur indépendant  Le Constructeur est un entrepreneur exécutant le Marché indépendamment. Le Marché ne crée aucune relation d’agence ou de groupement entre les parties au présent marché. Sous réserve des dispositions du Marché, le Constructeur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou sous-traitants engagés par le Constructeur dans le cadre de l’exécution du Marché seront sous le contrôle total du Constructeur et ne sauraient être réputés les employés du Maître de l’Ouvrage. Rien de ce qui figure au Marché ou dans le contrat de sous-traitance passé par le Constructeur ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle entre ces employés, représentants ou sous-traitants et le Maître de l’Ouvrage. |
| 1.2.7 | Absence de renonciation  Sous réserve des dispositions de la clause 1.2.7 du CCAG, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l’une des Parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l’une des Parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette Partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l’une des Parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.  Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une Partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la Partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l’objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation. |
| 1.2.8 | Divisibilité  Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du marché. |
| 1.2.9 | Pays d’origine/éligibilité  Le terme « pays d’origine » désigne le pays où les biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d’assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l’obtention d’un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés. “Pays éligibles” désigne les pays éligibles tels que définis dans les ***Directives applicables aux acquisitions de Biens, Travaux et services connexes*** dans les Projets financés par la Banque Islamique de Développement et à la Section V. |
| 1.3 Communications | |
| 1.3.1 | Lorsque les présentes Clauses administratives mentionnent l’attribution ou l’émission d’une approbation, d’un certificat, d’un consentement, d’une décision, d’une notification, d’une demande ou d’une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante: |
|  | 1. par écrit et remises en main propre (contre reçu), par la poste, courrier spécial, transmission électronique de données tel que prévu dans le CCAP ; et |
|  | 1. remise, adressée ou transmise à l’adresse de la Partie concernée inscrite dans le CCAP. Cependant: |
|  | 1. si le récipiendaire notifie à l’autre Partie un changement d’adresse, la communication sera effectuée à la nouvelle adresse ; et |
|  | 1. si le récipiendaire ne stipule pas différemment lorsqu’il présente une demande d’approbation ou un consentement, la réponse de l’autre Partie pourra être effectuée à l’adresse de laquelle ladite demande a été émise. |
|  | 1. Une approbation, un certificat, un consentement ou une décision ne seront pas laissées sans réponse ni différées sans motif valable. Lorsque qu’un certificat est émis par une Partie, celle-ci en adressera copie à l’autre Partie. |
| 1.3.3 | Lorsqu’une notification est faite à une Partie par l’autre Partie ou par le Chef de Projet, une copie doit être adressée au Chef de Projet ou à l’autre Partie, selon le cas. |
| 1.4 Droit et langue applicables | |
| 1.4.1 | Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays ou autre juridiction indiqué dans le CCAP.  La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.  La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP. Si aucune langue n’est stipulée à cet effet, la langue de communication sera la langue du Marché. |
| 1.4.2 | Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d’être accompagnés d’une traduction exacte dans la langue spécifiée. Dans ce cas, aux fins d’interprétation du Marché, cette traduction fera foi.  Le Constructeur assumera tous les coûts de traduction dans la langue du Marché et tous les risques relatifs à l’exactitude de cette traduction pour tous les documents fournis par le Constructeur. |
| 1.5 Ordre de priorité des documents | |
| 1.5.1 | Les documents qui forment le Marché sont mutuellement complémentaires. Aux fins d’interprétation, l’ordre de priorité suivant sera appliqué:   1. L’Acte d’engagement (le cas échéant), 2. La Lettre de Notification, 3. L’Offre, 4. Le CCAP, 5. Le CCAG, 6. Les Spécifications, 7. Les Dessins, et 8. Les Bordereaux de Prix et tous autres documents faisant partie du Marché. |
| 1.5.2 | En cas d’ambiguïté ou de contradiction dans les documents, Le Maître de l’Ouvrage émettra toute clarification ou instruction, qui seraient nécessaires. |
| 1.6 Acte d’engagement | |
| 1.6.1 | Les Parties signeront un Acte d’engagement dans un délai de 28 jours après que le Constructeur aura reçu la Lettre de Notification, sauf disposition contraire dans le CCAP. L’Acte d’engagement sera conforme au formulaire de la Section IX, Formulaires du Marché. Le coût de tous droits de timbre et droits similaires, le cas échéant, imposés en application du droit applicable en relation avec la signature de l’Acte d’engagement seront à la charge du Maître de l’Ouvrage. |
| 1.7 Cession | |
| 1.7.1 | Ni Le Maître de l’Ouvrage, ni le Constructeur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché. Cependant l’une ou l’autre des Parties peut : |
|  | 1. céder tout ou partie des obligations avec l’accord préalable de l’autre Partie, à la seule discrétion de cette Partie et |
|  | 1. en tant que sûreté au bénéfice d’une banque ou d’une institution financière, céder ses droits aux paiements dus ou à devoir au titre du Marché. |
| 1.8 Licences/Usage de l’information technique | |
| 1.8.1 | Pour les besoins du fonctionnement et de la maintenance des Equipements, le Constructeur est réputé (en signant le Marché) avoir donné au Maître de l’Ouvrage une licence non exclusive et non transférable (mais sans droit d’accorder une sous-licence) dans le cadre des droits de patente, modèles ou autres propriétés industrielles détenus par le Constructeur ou une tierce Partie de laquelle le Constructeur a obtenu le droit de donner des licences correspondantes, et donnera également au Maître de l’Ouvrage le droit non exclusif et non transférable (mais sans droit d’accorder une sous-licence) d’utiliser le savoir-faire et toute autre information technique divulguée au Maître de l’Ouvrage dans le cadre du Marché. Aucune disposition ci-incluse ne saurait être interprétée comme un transfert de la propriété de patente, modèles, marque commerciale, conception, droits d’auteur, savoir-faire, ou autres propriétés industrielles du Constructeur ou tierce Partie au Maître de l’Ouvrage. |
| 1.8.2 | Les droits d’auteur de tous les dessins, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis au Maître de l’Ouvrage par le Constructeur demeureront la propriété du Constructeur ou, s’ils sont fournis directement au Maître de l’Ouvrage ou par l’intermédiaire du Constructeur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d’auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie. |
| 1.9 Utilisation par le Constructeur des documents du Maître d’Ouvrage | |
| 1.9.1 | Le Maître d’Ouvrage conserve les droits d’auteurs et autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, Dessins et autre documents produits par (ou pour le compte de) Le Maître de l’Ouvrage. Le Constructeur a le droit, à ses frais, de copier, utiliser ou obtenir communication de ces documents pour les besoins du Marché. le Constructeur ne peut communiquer à une tierce partie de tels documents, qu’après avoir obtenu le consentement du Maître de l’Ouvrage, sauf dans la limite nécessaire aux besoins du Marché. |
| 1.10 Renseignements confidentiels | |
| 1.10.1 | Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l’autre, les documents, données ou autres informations fournis, directement ou indirectement, par l’autre partie en relation avec le Marché, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin du Marché. Nonobstant ce qui précède, le Constructeur a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) les documents, données et autres informations qu’il aura reçus du Maître de l’Ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que ce(s) sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux à sa charge en vertu du Marché, auquel cas le Constructeur obtiendra de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis du Constructeur en vertu de la présente Clause 1.10 du CCAG. |
| 1.10.2 | Le Maître de l’Ouvrage n’emploiera pas les documents, données et informations qu’il tient du Constructeur dans un but autre que l’exploitation et la maintenance des Installations. De même, le Constructeur n’emploiera pas les documents, données et informations qu’il tient du Maître de l’Ouvrage dans un but autre que la conception, l’achat des matériels et équipements, le montage, ou tout autre objectif que les autres travaux et services requis pour l’exécution du Marché. |
| 1.10.3 | L’obligation incombant à chaque partie en vertu des Clauses 1.10.1 et 1.10.2 ci-dessus ne s’applique cependant pas aux informations :  (a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite indépendamment de la volonté de cette partie ; ou  (b) dont on peut prouver qu’elles ont été en possession de cette partie au moment de leur divulgation et qui n’ont pas été précédemment obtenues, ni directement ni indirectement, de l’autre partie ; ou  (c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette partie par une tierce partie non soumise à l’obligation de confidentialité. |
| 1.10.4 | Les dispositions de la présente Clause 1.10 n’affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l’une ou l’autre des parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Installations ou une quelconque partie de celles-ci. |
| 1.10.5 | Les dispositions de la présente Clause 1.10 survivront à la fin du Marché quel qu’en soit le motif. |
| 1.11 Obligations légales | |
| 1.11.1 | Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le Constructeur doit se conformer au Droit applicable. |
| 1.11.2 | Sauf dispositions contraires dans le CCAP: |
|  | 1. le Maître de l’Ouvrage devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays du Maître de l’Ouvrage (i) qu’il lui incombe d’obtenir en son nom propre, (ii) pour pouvoir assurer l’exécution du Marché, y compris ceux nécessaires au Constructeur et au Maître de l’Ouvrage aux fins de leurs obligations contractuelles respectives ; |
|  | 1. le Constructeur devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays du Maître de l’Ouvrage qu’il lui incombe d’obtenir en son nom propre pour pouvoir assurer l’exécution du Marché, y compris notamment, mais non exclusivement, les visas requis pour son personnel et celui des Sous-traitants, et les autorisations d’importation pour tout son équipement. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n’incombe pas au Maître de l’Ouvrage, conformément aux dispositions de la Clause 1.11.2(a) du CCAG, et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché. Le Constructeur devra indemniser et dédommager Le Maître de l’Ouvrage contre et de toutes les responsabilités, dommages et intérêts, pertes et dépenses de toute nature survenant ou résultant d’une infraction au droit par le Constructeur et ses personnels, y compris les Sous-traitants et leurs personnels, sous réserves des dispositions de la clause 2.4.1 du CCAG. |
| 1.12 Responsabilité conjointe et solidaire | |
| 1.12.1 | Si le Constructeur est un groupement d’entreprises (GE) de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers Le Maître de l’Ouvrage de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d’engager le GE. La composition ou la constitution du GE ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître de l’Ouvrage. |
| 1.13 Inspection et vérification par la Banque | |
| 1.13.1 | En conformité avec le paragraphe e de l’Annexe 1 du CCAG, le Constructeur permettra et s’assurera que ses sous-traitants permettront à la BIsD et/ou aux personnes qu’elle désignera d’inspecter le Site et d’examiner les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de l’Offre et à l’exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la BIsD. L'attention du Constructeur et de ses sous-traitants et prestataires est attirée sur l’Article 7.4.4 (c) du CCAG qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d’audits de la BIsD constituent des manœuvres passibles de sanctions imposées par la BIsD et éventuellement de résiliation (ainsi que de décision d’exclusion de participation à tout marché financé par la BIsD conformément aux procédures de sanctions applicables).. |
| 1.13.2 | Le Constructeur conservera tous les documents et pièces comptables relatifs au Marché durant une période de trois (3) années suivant l’achèvement des Installations. Le Constructeur devra remettre tout document nécessaire à une investigation consécutive à une allégation de fraude, collusion, coercition ou corruption et exiger de ses employés ou agents ayant connaissance du Marché de répondre à toute question provenant de la BIsD. |
| 1.14 Fraude et corruption | |
| 1.14.1 | La BIsD exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, comme indiqué dans l’Annexe 1 au CCAG.  5.13.2 Le Maître de l’Ouvrage exige que l’Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus de passation du Marché, de sélection, ou l’exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l’adresse de l’agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement. |

|  |  |
| --- | --- |
| 2. Objet du Marché | |
| 2.1 Etendue des prestations | |
| 2.1.1 | Sous réserve de limitations expressément contraires figurant dans les Spécifications techniques, les obligations du Constructeur couvrent la fourniture des matériels et équipements et l’exécution de la totalité des services de montage nécessaires à la conception, à la fabrication (y compris l’approvisionnement, les contrôles de qualité, la construction, le montage, la mise en service préliminaire et la livraison) des matériels et équipements, ainsi que le montage, l’achèvement et la mise en service des installations conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents indiqués aux Spécifications techniques. Ces spécifications incluent, sans y être limitées, la fourniture de services de supervision et d’ingénierie, main-d’œuvre, matériel, équipements, pièces de rechange (tel qu’indiqué à la Clause 2.1.3 ci-dessous) et accessoires, équipements du Constructeur, services et fournitures accessoires de construction, matériels, ouvrages et équipements temporaires, transport (y compris déchargement et manutention à destination ou à partir du site et sur le site) et entreposage, à l’exception des fournitures, travaux et services qui seront fournis ou assurés par le Maître de l’Ouvrage comme indiqué à l’annexe correspondante (étendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage ) de l’Acte d’engagement. |
| 2.1.2 | Le Constructeur devra, à l’exception de ce qui pourrait être exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d’articles et de matériels non expressément mentionnés au Marché mais que l’on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires au bon achèvement des Installations, comme si ces travaux, articles et matériels étaient expressément mentionnés au Marché. |
| 2.1.3 | En plus de la fourniture des pièces de rechange obligatoires faisant partie du Marché, le Constructeur s’engage à fournir les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des Installations pour la période indiquée dans le CCAP. Cependant, la définition, les spécifications et les quantités desdites pièces de rechange ainsi que les termes et conditions de leur fourniture restent à établir d’un commun accord entre Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, et leurs prix, qui seront ceux du Bordereau de prix No 6, seront ajoutés au montant du Marché. Les prix desdites pièces de rechange comprendront le prix d’achat et les autres frais et charges (rémunération du Constructeur incluse) relatifs à leur fourniture. |
| 2.2 Dates de commencement et d’achèvement | |
| 2.2.1 | Le Constructeur devra commencer les travaux des Installations dans la période fixée dans le **CCAP** et, sans préjudice de la Clause 5.1.2 du CCAG ; le Constructeur devra par la suite poursuivre l’exécution et le montage des Installations, conformément au calendrier d’exécution indiqué à l’annexe correspondante (Calendrier de l’exécution) de l’Acte d’engagement. |
| 2.2.2 | Le Constructeur devra achever les Installations (ou une partie des Installations si le Marché indique un délai d’Achèvement distinct pour cette partie) dans les délais fixés dans le **CCAP** ou dans les délais de prolongation du délai d’achèvement auquel le Constructeur aura droit en vertu de la Clause 7.2.1 du CCAG. |
| 2.3 Responsabilités du Constructeur | |
| 2.3.1 | Le Constructeur devra concevoir, fabriquer (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes), installer et achever les Installations avec toute la diligence et le soin requis conformément au Marché. |
| 2.3.2 | Le Constructeur confirme qu’il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives aux Installations (y compris toutes les données concernant les tests de sondage) fournies par le Maître de l’Ouvrage, et toutes les informations qu’il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du site (si celui-ci était accessible) et toutes autres informations déjà disponibles relatives aux Installations vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt des offres. Le Constructeur reconnaît qu’un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d’estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations. |
| 2.3.3 | Le Constructeur devra obtenir tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du site, que le Constructeur doit obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics et qui sont nécessaires pour l’exécution du Marché, y compris, cette liste n’étant pas limitative, les visas du personnel du Constructeur et des sous-traitants et les autorisations d’importer les équipements du Constructeur. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n’incombe pas au Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 2.3.4 du CCAG et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché. |
| 2.3.4 | Le Constructeur devra respecter le droit en vigueur dans le pays où les installations sont situées et où il exécute ses services de montage. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, relatives à l’exécution du Marché, et qui sont applicables au Constructeur. Le Constructeur devra indemniser et garantir Le Maître de l’Ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature entraînés par ou résultant de la violation par le Constructeur ou par son personnel, y compris les sous-traitants et leur personnel, de ces lois, mais sans préjudice de la Clause 2.4.1 du CCAG. |
| 2.3.5 | Les matériels, les équipements, matériaux et services qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Installations et les fournitures, quels qu’ils soient, auront une origine conforme à la Clause 1.2.9 du CCAG (Pays d’origine/Eligibilité). , Tout sous-traitant utilisé par le Constructeur devra provenir d’un pays conforme à la Clause 1.2.9 du CCAG (Pays d’origine/Eligibilité). |
| 2.3.6 | Le Constructeur autorisera la BIsD et/ou toute personne désignée par elle à inspecter le Site et à examiner les documents et pièces comptables relatives à l’exécution du marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la BIsD, si la demande en est faite par la BIsD. |
| 2.3.7 | Si le Constructeur est un groupement d’entreprises (GE) de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers Le Maître de l’Ouvrage de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d’engager le GE. La composition ou la constitution du GE ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître de l’Ouvrage. |
| 2.3.8 | Le Constructeur devra se conformer aux dispositions concernant les acquisitions durables, si de telles dispositions sont spécifiées dans le **CCAP.** |
| 2.4 Responsabilités du Maître de l’Ouvrage | |
| 2.4.1 | Le Maître de l’Ouvrage devra s’assurer de l’exactitude de toutes les informations et données qu’il convient de fournir au Constructeur ainsi qu’elles sont décrites à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage ) de l’Acte d’engagement, sous réserve de dispositions contraires figurant au Marché. |
| 2.4.2 | Le Maître de l’Ouvrage sera responsable de l’acquisition et de la mise à disposition de la possession légale et physique du site ainsi que son accès, de la possession, de l’utilisation et de l’accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants, comme l’indique l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage ) de l’Acte d’engagement. Il devra donner totale possession et accorder tout droit d’accès au site à ou avant la ou les dates fixées dans la même annexe. |
| 2.4.3 | Le Maître de l’Ouvrage devra obtenir et payer les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du site, que le Maître de l’Ouvrage doit obtenir au nom du Constructeur auprès des administrations et services publics et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché (y compris ceux requis pour l’exécution par le Constructeur comme par le Maître de l’Ouvrage des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché), précisés à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage ) de l’Acte d’engagement. |
| 2.4.4 | En cas de demande du Constructeur, Le Maître de l’Ouvrage fera tout son possible pour l’aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l’exécution du Marché requis par ces organismes pour le Constructeur, ses sous-traitants ou le personnel du Constructeur ou de ses sous-traitants selon les cas. |
| 2.4.5 | Sauf disposition expresse contraire du Marché ou convention entre le Constructeur et Le Maître de l’Ouvrage, Le Maître de l’Ouvrage devra fournir un personnel d’exploitation et de maintenance suffisamment qualifié ; fournir et mettre à disposition les matières premières, eau et combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et outils d’installation, et exécuter tous travaux et services de quelque nature que ce soit, y compris ceux requis par le Constructeur pour la bonne exécution de la Mise en service préliminaire, de la Mise en service définitive et des Essais de garantie, le tout conformément aux stipulations de l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage ) de l’Acte d’engagement ou avant la date fixée dans le programme fourni par le Constructeur en vertu de la Clause 4.2.2 du CCAG, et de la manière indiquée ou convenue par ailleurs entre Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur. |
| 2.4.6 | Le Maître de l’Ouvrage sera responsable de l’exploitation continue des Installations après l’achèvement, conformément à la Clause 4.8.8 du CCAG, et sera tenu de faciliter les Essais de garantie des Installations conformément à la Clause 4.9.2 du CCAG. |
| 2.4.7 | La responsabilité des frais et dépenses engagés dans l’exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause 2.4 appartiendra au Maître de l’Ouvrage, à l’exception des frais engagés par le Constructeur dans le cadre de l’exécution des Essais de garantie conformément à la Clause 4.9.4 du CCAG. |
| 2.4.8 | Dans le cas où Le Maître de l’Ouvrage ne se conforme pas à ses obligations dans le cadre de la présente Clause, le coût additionnel du Constructeur en résultant sera déterminé par le Chef de Projet et ajouté au Montant du Marché. |

3. Paiement

|  |  |
| --- | --- |
| 3.1 Montant du Marché | |
| 3.1.1 | Le montant du Marché sera le prix fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement. |
| 3.1.2 | Sauf mention contraire dans le CCAP, le montant du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne pouvant faire l’objet de modifications que dans le cas de modifications des Installations ou conformément aux dispositions spécifiques du Marché. |
| 3.1.3 | Sous réserve des Clauses 2.3.2, 2.4.1, et 6.5 du CCAG, le Constructeur sera réputé s’être assuré par lui-même de l’exactitude et du caractère suffisant du montant du Marché, lequel devra, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché. |
| 3.2 Conditions de paiement | |
| 3.2.1 | Le montant du Marché sera payé conformément à ce qui est prévu à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. La procédure à suivre pour les demandes de paiement et les paiements sera celle indiquée dans la même annexe. |
| 3.2.2 | Aucun paiement effectué par le Maître de l’Ouvrage en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation par le Maître de l’Ouvrage ou de toute(s) partie(s) de celui-ci. |
| 3.2.3 | Dans l’éventualité où Le Maître de l’Ouvrage n’effectuerait pas un paiement dû à sa date d’exigibilité, ou dans la période fixée par le Marché, Le Maître de l’Ouvrage sera tenu de payer au Constructeur des intérêts sur le montant de cet arriéré au taux figurant à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. pour toute la période de retard jusqu’au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale. |
| 3.2.4 | La ou les monnaies dans lesquelles le paiement doit être fait au Constructeur en vertu du Marché seront indiquées à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement, sous réserve du principe général que les paiements soient effectués dans la ou les monnaies(s) dans lesquelles le montant du Marché a été fixé dans l’offre du Constructeur. |
| 3.3 Garanties | |
| 3.3.1 | Emission des garanties  Le Constructeur devra fournir les garanties décrites ci-après en faveur du Maître de l’Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquées ci-après. |
| 3.3.2 | Garantie de restitution d’avance  Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l’attribution du Marché, le Constructeur devra fournir une garantie d’un montant égal à l’avance calculée conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement et dans la ou les mêmes monnaies.  La garantie devra suivre la forme prévue par le Dossier d’appel d’offres ou toute forme satisfaisant Le Maître de l’Ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit à concurrence de la valeur des Installations exécutées par le Constructeur et réglée au Constructeur à tout moment ; elle sera nulle de plein droit lorsque le montant total de l’avance aura été recouvré par le Maître de l’Ouvrage. La garantie sera retournée au Constructeur dès son expiration. |
| 3.3.3 | Garantie de bonne exécution  Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, le Constructeur devra fournir une garantie de bonne exécution du Marché pour le montant fixé dans le CCAP. |
| 3.3.4 | La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant Le Maître de l’Ouvrage, et devra suivre l’un des modèles fournis dans le Dossier d’appel d’offres, Section X, comme indiqué par le Maître de l’Ouvrage dans le **CCAP**, ou tout autre document satisfaisant Le Maître de l’Ouvrage. |
| 3.3.5 | Sauf dispositions contraire dans le **CCAP**, la garantie de bonne exécution sera de plein droit réduite de moitié à la date de la Réception opérationnelle, et deviendra nulle cinq cent quarante (540) jours après l’Achèvement des Installations ou trois cent soixante-cinq (365) jours après la Réception opérationnelle des Installations, sous réserve toutefois que si la période de garantie a été prolongée pour une partie quelconque des Installations en vertu de la Clause 5.2.8 du CCAG. le Constructeur devra émettre une garantie supplémentaire d’un montant correspondant au Montant du Marché pour cette partie. La garantie sera retournée au Constructeur dès après son expiration, sous réserve, toutefois, dans le cas où le Constructeur, suivant la Clause 5.2.10 du CCAG, a une obligation de garantie étendue, d’une possibilité de prolongation de la garantie de bonne exécution pour la durée spécifiée dans la CCAP en application de la Clause 5.2.10 du CCAG et le montant précisé dans le CCAP. |
| 3.3.6 | Le Maître de l’Ouvrage ne peut faire une réclamation en vertu de la Garantie de bonne exécution, que pour les montants auxquels il a droit selon le Marché. Le Maître de l’Ouvrage doit indemniser et dédommager le Constructeur de tous les dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris frais et dépenses légaux) résultant de la réclamation sur le fondement de la Garantie de bonne exécution, dans la mesure où Le Maître de l’Ouvrage n’était pas en droit de faire ladite réclamation. |
| 3.4 Impôts et taxes | |
| 3.4.1 | Sauf mention contraire figurant au Marché, le Constructeur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges établis à la charge du Constructeur, de ses sous-traitants ou de leurs employés par toute autorité locale, régionale ou nationale en liaison avec les Installations dans le pays d’emplacement du site ou à l’étranger. |
| 3.4.2 | Nonobstant la Clause 3.4.1 du CCAG ci-dessus, Le Maître de l’Ouvrage prendra à charge et paiera rapidement  (a) tous les droits de douane et d’importation applicables aux matériels et équipements indiqués au Bordereaux de prix No 1 ; et  (b) les taxes locales telles que la taxe sur les ventes et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), applicables, en vertu des lois du pays d’emplacement du site, aux matériels et équipements indiqués aux Bordereaux de prix No 1 et No 2 qui doivent être incorporés dans les Installations. |
| 3.4.3 | Si, dans le pays où se trouve le site, le Constructeur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, Le Maître de l’Ouvrage fera tous ses efforts pour lui permettre d’en bénéficier au maximum. |
| 3.4.4 | Pour les besoins du Marché, il est convenu que le montant du Marché indiqué à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement est établi d’après les taxes, droits, impôts et charges (dénommé « Taxe » à la présente Clause 3.4.4 du CCAG) en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date de soumission des offres dans le pays d’emplacement du site. Si le taux d’une taxe est augmenté ou réduit, qu’une nouvelle taxe est introduite, qu’une taxe existante est supprimée ou en cas de tout changement dans l’interprétation ou l’application de toute Taxe survenant pendant l’exécution du Marché, qui s’est appliqué ou s’appliquera au Constructeur, à ses sous-traitants ou à leurs employés dans le cadre de l’exécution du Marché, un ajustement équitable du Montant du Marché sera effectué pour prendre totalement en compte toute modification de ce type par majoration ou minoration du montant du Marché selon le cas, conformément à la Clause 6.6 du CCAG. |

4. Montage des Installations

|  |  |
| --- | --- |
| 4.1 Représentants | |
| 4.1.1 | Chef de projet  Si le Chef de Projet n’est pas désigné dans le Marché, Le Maître de l’Ouvrage nommera un Chef de Projet dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et avisera le Constructeur de son identité. Pendant la durée du Marché Le Maître de l’Ouvrage pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Chef de Projet en lieu et place de la personne précédemment nommée à cette fonction et il avisera sans délai le Constructeur de son identité. Il ne pourra être procédé à une telle nomination que dans la mesure où la période et les modalités de cette nomination ne perturbent pas la progression des travaux de réalisation des installations. Cette nomination ne sera effective qu’à partir de la réception de cet avis par le Constructeur. Le Chef de Projet représentera Le Maître de l’Ouvrage et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché. Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu du Marché émaneront du Chef de Projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.  Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par le Constructeur au Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché seront remis au Chef de Projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement. |
| 4.1.2 | Représentant du Constructeur et Directeur des travaux  Si le Représentant du Constructeur n’est pas désigné dans le Marché, le Constructeur nommera alors ledit Représentant dans les quatorze (14) jours suivant la date d’entrée en vigueur et demandera au Maître de l’Ouvrage d’approuver par écrit le choix de cette personne. Si le Maître de l’Ouvrage n’oppose aucune objection à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant du Constructeur sera réputé avoir été approuvé. Si le Maître de l’Ouvrage s’oppose au choix du Représentant du Constructeur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, le Constructeur nommera un remplaçant dans les quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de cette Clause 4.1.2 du CCAG. |
| 4.1.3 | Le Représentant du Constructeur représentera le Constructeur et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché et il donnera au Chef de Projet tous les avis, instructions, informations et autres communications du Constructeur en vertu du Marché.  Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par le Maître de l’Ouvrage ou le Chef de Projet au Constructeur en vertu du Marché seront remis au Représentant du Constructeur ou, en son absence, à son adjoint, sauf dans les cas où les présentes n’en disposent autrement.  Le Constructeur ne révoquera pas le Représentant du Constructeur sans le consentement écrit préalable du Maître de l’Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable. Si le Maître de l’Ouvrage y consent, le Constructeur nommera une autre personne Représentant du Constructeur conformément à la procédure décrite dans la Clause 4.1.2 du CCAG. |
| 4.1.4 | Le Représentant du Constructeur a la faculté, sous réserve du consentement du Maître de l’Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, de déléguer à tout moment à toute personne tout pouvoir, fonction ou autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation fera l’objet d’un avis préalable écrit signé par le Représentant du Constructeur, et qui spécifie les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu’une copie de l’avis notifiant ladite délégation ou révocation n’aura pas été remise au Maître de l’Ouvrage et au Chef de Projet.  Tout acte, ou l’exercice par une quelconque personne de pouvoirs, fonctions et autorités qui lui ont ainsi été délégués conformément à cette Clause 4.1.4 du CCAG, sera réputé avoir été effectué ou exercé par le Représentant du Constructeur. |
| 4.1.5 | A partir du commencement du montage des Installations sur le site et jusqu’à l’achèvement des Installations, le Représentant du Constructeur nommera une personne appropriée en qualité de directeur des travaux (ci-après désigné en tant que « Directeur des travaux »). Le Directeur des travaux supervisera tous les travaux effectués sur le site par le Constructeur et il sera présent sur le site pendant les heures de travail normales, sauf en cas de congé, de maladie ou d’absence pour des raisons liées à la bonne exécution du Marché. Toutes les fois où le Directeur des travaux serait absent du site, une personne appropriée sera nommée pour le remplacer en qualité d’adjoint. |
| 4.1.6 | Le Maître de l’Ouvrage a la faculté, par notification au Constructeur, de contester le choix d’un quelconque représentant ou personne employé(e) par le Constructeur dans l’exécution du Marché et dont Le Maître de l’Ouvrage a raisonnablement lieu de penser qu’il se conduit mal, est incompétent, négligent ou commet une violation grave aux règlements du site édictés en vertu de la Clause 4.6.20 du CCAG. Le Maître de l’Ouvrage en fournira la preuve et en conséquence le Constructeur retirera cette personne du chantier. |
| 4.1.7 | Si un représentant ou personne employé(e) par le Constructeur est retiré du chantier conformément aux dispositions de la Clause 4.1.6 du CCAG, le Constructeur nommera rapidement un remplaçant, si le Maître de l’Ouvrage l’estime nécessaire. |
| 4.2 Programme des travaux | |
| 4.2.1 | Organisation du Constructeur  Dans les vingt et un (21) jours suivant la date d’entrée en vigueur, le Constructeur fournira au Maître de l’Ouvrage et au Chef de Projet un organigramme montrant l’organisation proposée par le Constructeur pour la réalisation des Installations, y compris l’identité du personnel dirigeant ainsi que le curriculum vitae des personnes qui seront employées. Le Constructeur informera rapidement par écrit Le Maître de l’Ouvrage et le Chef de Projet de toute révision ou modification de cet organigramme. |
| 4.2.2 | Programme d’exécution  Dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de signature du Marché, le Constructeur préparera et soumettra au Chef de Projet un programme détaillé d’exécution du Marché respectant la forme spécifiée par le Chef de Projet et montrant l’ordre selon lequel il propose de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer la mise en service préliminaire des Installations, ainsi que la date à laquelle le Constructeur demande raisonnablement que Le Maître de l’Ouvrage se soit acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Marché de manière à permettre au Constructeur d’exécuter le Marché conformément au programme et de procéder à l’achèvement, à la mise en service opérationnelle et à la réception opérationnelle des Installations conformément au Marché. Le programme ainsi présenté par le Constructeur devra être conforme au Calendrier d’exécution joint à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et aux autres dates et délais spécifiés dans le Marché. Le Constructeur devra actualiser et réviser le programme chaque fois que cela sera nécessaire, mais sans modifier le délai d’achèvement donné dans le CCAP en vertu de la Clause 2.2.2 du CCAG et les extensions de délai décidées en vertu de la Clause 7.2 du CCAG, et soumettre toutes ces révisions au Chef de Projet. |
| 4.2.3 | Rapport d’avancement  Le Constructeur assurera le suivi de l’avancement de toutes les activités, spécifiées dans le programme visé à la Clause 4.2.2 ci-dessus, et il remettra tous les mois un rapport d’avancement au Chef de Projet.  Le rapport d’avancement revêtira une forme satisfaisant le Chef de Projet et comportera les indications suivantes : a) une comparaison entre les pourcentages d’achèvement effectif et prévu pour chaque activité ; et b) en cas de retard sur le programme d’une activité quelle qu’elle soit, des commentaires et une description des conséquences probables de ce retard ainsi que des mesures correctives adoptées. |
| 4.2.4 | Avancement de l’exécution  Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux du Constructeur prend du retard sur le programme visé à la Clause 4.2.2 ci-dessus, ou s’il devient manifeste qu’elle prendra du retard, le Constructeur préparera et soumettra à la demande du Maître de l’Ouvrage ou du Chef de Projet un programme révisé tenant compte des circonstances, et avisera le Chef de Projet des mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Installations dans le délai d’achèvement imparti en vertu de la Clause 2.2.2 du CCAG, ou toute extension de ce délai qui résulterait de l’application de la Clause 7.2.1 du CCAG, ou dans le respect de tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs entre Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur. |
| 4.2.5 | Procédures de travail  Le Marché sera exécuté conformément aux documents contractuels et aux procédures spécifiés dans la section, Modèles de Documents et Procédures des documents contractuels.  Le Constructeur peut exécuter le Marché selon ses propres plans et procédures standard d’exécution du projet dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux stipulations du Marché. |
| 4.3 Sous-traitance | |
| 4.3.1 | L’annexe correspondante (Liste des sous-traitants et fournisseurs) de l’Acte d’engagement recense les principaux postes de services et fournitures et fait figurer en regard de chaque poste une liste des sous-traitants agréés, y compris les vendeurs. Dans le cas où aucun sous-traitant ou fournisseur n’est inscrit en regard de l’un quelconque de ces postes, le Constructeur établira une liste de sous-traitants pour ce poste afin qu’il soit inclus dans ladite liste. Le Constructeur pourra de temps à autre proposer des additions ou des retraits à cette liste. Le Constructeur soumettra au Maître de l’Ouvrage cette liste ou les modifications s’y rapportant afin qu’il l’approuve dans des délais permettant de ne pas perturber l’avancement de la réalisation des Installations. Une telle approbation donnée par le Maître de l’Ouvrage pour l’un des sous-traitants n’aura pas pour effet de dégager le Constructeur de l’un quelconque des devoirs, obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Marché. |
| 4.3.2 | Le Constructeur sélectionnera et emploiera pour les postes importants ses sous-traitants en les choisissant dans les listes auxquelles il est fait référence dans la Clause 4.3.1du CCAG. |
| 4.3.3 | Pour les postes ou parties des Installations qui ne figurent pas à l’annexe correspondante (Liste des sous-traitants) de l’Acte d’engagement, le Constructeur pourra employer les sous-traitants qu’il jugera bon de choisir à sa seule discrétion. |
| 4.3.4 | Chaque contrat de sous traitance devra inclure toute disposition permettant au Maître de l’Ouvrage de reprendre à son compte ledit contrat en application de la Clause 4.3.5 du CCAG (si applicable), ou dans le cas de résiliation de Marché par le Maître de l’Ouvrage en application de la Clause 7.4.2 du CCAG. |
| 4.3.5 | Dans le cas où les obligations du sous-traitant couvrent une période plus longue que la Période de garantie contractuelle et le Chef du Projet, avant cette échéance, demande au Constructeur de céder au Maître de l’Ouvrage le bénéfice de telles obligations du sous-traitant, le Constructeur devra y consentir. |
| 4.4 Conception et ingénierie | |
| 4.4.1 | Spécifications et plans  Le Constructeur se chargera des études détaillées de conception et d’exécution conformément aux stipulations du Marché ou, lorsque cela n’est pas précisé, conformément aux bons usages en matière d’ingénierie.  Le Constructeur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Chef de Projet, sous réserve que lesdits écarts, erreurs ou omissions ne soient dus à des informations inexactes fournies par écrit au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage ou au nom de celui-ci. |
| 4.4.2 | Le Constructeur a le droit de décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui lui serait fourni ou assigné par le Maître de l’Ouvrage ou au nom de ce dernier, en faisant tenir au Chef de Projet un avis par lequel il décline sa responsabilité. |
| 4.4.3 | Codes et normes  Chaque fois que le Marché fait référence à des codes et des normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l’édition ou la version révisée desdits codes et normes qui est en vigueur vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt de l’offre prévaudra en l’absence de dispositions contraires. Pendant l’exécution du Marché, toute modification desdits codes et normes sera appliquée après que Le Maître de l’Ouvrage aura donné son accord et elle sera traitée conformément aux provisions de la Clause 7.1 du CCAG. |
| 4.4.4 | Approbation/examen des documents techniques par le Chef de Projet  Le Constructeur élaborera (ou fera en sorte que ses sous-traitants élaborent) et fournira au Chef de Projet les documents énumérés à l’annexe correspondante (Liste des documents soumis à approbation ou examen) de l’Acte d’engagement afin qu’il les approuve ou les examine dans les conditions prévues et conformément aux dispositions de la Clause 4.2.2 du CCAG.  Toute partie des Installations décrite ou incluse dans les documents soumis au Chef de Projet pour accord ne sera réalisée qu’après approbation du Chef de Projet.  Les dispositions des paragraphes 4.4.5 à 4.4.10 ci-après s’appliqueront à tous les documents soumis à l’approbation du Chef de Projet, mais non à ceux qui sont fournis au Chef de Projet aux seules fins d’examen. |
| 4.4.5 | Dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Chef de Projet de tout document soumis à son approbation conformément au paragraphe 4.4.4 ci-dessus, le Chef de Projet en retournera une copie revêtue de son approbation signifiée par endos au Constructeur ou il avisera le Constructeur par écrit de sa décision de rejeter ledit document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu’il propose.  Si le Chef de Projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, ledit document sera réputé avoir été approuvé par le Chef de Projet. |
| 4.4.6 | Le Chef de Projet ne rejettera un document qu’aux seuls motifs de non-conformité du document en question à une quelconque disposition du Marché ou du fait qu’il est contraire aux bons usages en matière d’ingénierie. |
| 4.4.7 | Si le Chef de Projet rejette un document, le Constructeur modifiera ce document et le représentera au Chef de Projet pour approbation conformément au paragraphe 4.4.5 ci-dessus. Si le Chef de Projet approuve un document sous réserve de modification(s), le Constructeur procédera à la ou aux modification(s) requise(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé. |
| 4.4.8 | En cas de litige ou de différend entre Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur provenant de ou en conséquence du rejet par le Chef de Projet d’un quelconque document et/ou modification(s) d’un quelconque document, et si ce litige ne peut être résolu entre les parties dans un délai raisonnable, ce litige ou ce différend pourra être soumis à la décision d’un Bureau de Conciliation conformément à la Clause 8.2.1 du CCAG. Si ce litige ou différend est soumis à un Bureau de Conciliation, le Chef de Projet recevra instructions sur le point de savoir s’il convient de poursuivre ou non l’exécution du Marché et, dans l’affirmative, sur la manière de poursuivre cette exécution. Le Constructeur poursuivra le Marché conformément aux instructions du Chef de Projet, sous réserve que si le Bureau de Conciliation soutient le point de vue du Constructeur sur le litige et qu’aucune notification n’est délivrée par le Maître de l’Ouvrage au titre de la Clause 8.2.3, le Constructeur soit remboursé par le Maître de l’Ouvrage de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions, et soit libéré de toute responsabilité ou obligation en liaison avec ce litige ou avec l’exécution des instructions, au choix du Comité de Règlement des Différends, et sous réserve que le délai d’achèvement soit prolongé en conséquence. |
| 4.4.9 | L’approbation du Chef de Projet avec ou sans modification(s) du document fourni par le Constructeur ne libérera le Constructeur d’aucune des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu des stipulations du Marché, sauf dans la mesure où tout manquement ultérieur serait dû aux modifications exigées par le Chef de Projet. |
| 4.4.10 | Le Constructeur ne pourra modifier un document déjà approuvé sans avoir au préalable soumis au Chef de Projet la modification dudit document et obtenu l’approbation du Chef de Projet à cet égard en vertu des dispositions de la présente Clause 4.4.  Si le Chef de Projet demande une modification quelconque sur un document déjà approuvé ou sur tout document basé sur ce document, les dispositions de la Clause 7.1 du CCAG s’appliqueront à cette demande. |
| 4.5 Acquisition des Equipements | |
| 4.5.1 | Equipements  Sous réserve des dispositions de la Clause 3.4.2 du CCAG, le Constructeur fabriquera ou se procurera et assurera le transport sur site de tous les équipements de manière diligente et en bon ordre. |
| 4.5.2 | Equipements fournis par le Maître de l’Ouvrage  Si l’annexe correspondante (Etendue des travaux et des fournitures du Maître de l’Ouvrage ) de l’Acte d’engagement prévoit que Le Maître de l’Ouvrage doit fournir au Constructeur des éléments ou pièces particulières de machine, d’équipement ou de matériaux, les dispositions ci-après s’appliqueront : |
| 4.5.3 | Le Maître de l’Ouvrage devra transporter chaque élément ou pièce à ses propres risques et à ses propres frais sur ou près du site, selon ce dont les parties conviendront, et les mettre à disposition du Constructeur à la date fixée sur le programme fourni par le Constructeur, en vertu de la Clause 4.2.2 du CCAG sauf convention contraire. |
| 4.5.4 | Dès réception de cet élément ou pièce, le Constructeur en vérifiera l’aspect visuellement et avisera le Chef de Projet de tout manque, défaillance ou défaut, qu’il aurait détecté. Le Maître de l’Ouvrage devra immédiatement remédier à ce manque, cette défaillance ou ce défaut, ou le Constructeur s’en chargera si cela est faisable et possible, sur demande du Maître de l’Ouvrage et aux frais de ce dernier. Après cette inspection, la responsabilité du soin, de la garde et du contrôle de cet élément ou pièce appartiendra au Constructeur. Les dispositions de ce paragraphe 4.5.4 s’appliqueront à tout élément ou pièce fournis pour remédier à tout manquement ou défaut, ou pour substituer tout élément défaillant par un ou des élément(s) ayant été réparé(s). |
| 4.5.5 | Les responsabilités du Constructeur et ses obligations de soin, de garde et de contrôle définies dans la Clause précédent ne libéreront Le Maître de l’Ouvrage d’aucune responsabilité concernant tout manque, défaut ou défaillance non détecté, et ne placera pas le Constructeur en situation de responsabilité à l’égard de ce manque, ce défaut ou cette défaillance en vertu de la Clause 5.2 du CCAG ni de toute autre clause du Marché. |
| 4.5.6 | Transport  Le Constructeur acheminera jusqu’au Site à ses propres risques et frais tous matériels et équipements, et tous les équipements du Constructeur par le mode de transport que le Constructeur jugera le plus approprié au vu des circonstances. |
| 4.5.7 | Sauf disposition contraire du Marché, le Constructeur sera en droit de choisir tout mode de transport sûr et transporteur pour acheminer les matériels et équipements et les équipements du Constructeur. |
| 4.5.8 | Dès l’expédition de chaque cargaison de matériels et équipements, et d’équipements du Constructeur, ce dernier devra avertir Le Maître de l’Ouvrage par télex, télécopie ou moyens électroniques de la désignation des matériels et équipements et des équipements du Constructeur, du point de départ, du mode d’expédition, et du point et du lieu d’arrivée dans le pays du site le cas échéant, ainsi que sur le site. Le Constructeur devra fournir au Maître de l’Ouvrage tous bordereaux d’expédition appropriés, à convenir entre les parties. |
| 4.5.9 | Le Constructeur sera responsable de l’obtention, si nécessaire, des autorisations auprès des autorités compétentes pour le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements du Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage fera à temps et de manière diligente tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Constructeur à obtenir ces autorisations, si le Constructeur le demande. Le Constructeur garantira et indemnisera Le Maître de l’Ouvrage contre toute réclamation pour dommages causés aux routes, ponts ou à toutes autres infrastructures de transport qui pourraient être causés par le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements du Constructeur. |
| 4.5.10 | Dédouanement  Le Constructeur devra à ses propres frais assurer la manutention de tous les matériels et équipements et de tous les équipements du Constructeur jusqu’au(x) point(s) d’importation, et effectuer toutes formalités de dédouanement, sous réserve des obligations du Maître de l’Ouvrage prévues à la Clause 3.4.2 du CCAG, et si les lois ou règlements en vigueur exigent qu’une demande ou un acte soit fait par ou au nom du Maître de l’Ouvrage, Le Maître de l’Ouvrage devra prendre toutes mesures nécessaires pour respecter ces lois ou règlements. Dans l’éventualité de délais de douane qui ne sont pas imputables au Constructeur, le Constructeur pourra obtenir une prolongation du délai d’achèvement, conformément à la Clause 7.2 du CCAG. |
| 4.6 Montage | |
| 4.6.1 | Montage des Installations, supervision, main-d’œuvre  Repères topographiques : Le Constructeur sera responsable d’assurer l’implantation correcte et précise des Installations, en respectant rigoureusement les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d’implantation qui lui auront été communiqués par écrit par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage.  S’il apparaît, pendant le montage des Installations, qu’une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l’alignement des Installations, le Constructeur devra immédiatement notifier cette erreur au Chef de Projet et rectifier immédiatement cette erreur à ses propres frais, d’une manière jugée raisonnablement satisfaisante par le Chef de Projet, à moins que cette erreur n’ait pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par le Maître de l’Ouvrage ou pour son compte, auquel cas les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Le Maître de l’Ouvrage. |
| 4.6.2 | Supervision du chantier par le Constructeur : Le Constructeur assurera ou fera assurer toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant le montage des Installations, et le Directeur des travaux ou son adjoint devra être constamment présent sur le site afin d’assurer la supervision à plein temps des travaux de montage. Le Constructeur devra uniquement fournir et employer sur le chantier du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d’encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux de montage dont il a la charge. |
| 4.6.3 | Main-d’œuvre :  Sauf disposition contraire indiquée dans les Spécifications, le Constructeur sera responsable du recrutement de tout son personnel et sa main d’œuvre, localement ou autre, et pour sa rémunération, son logement, sa nourriture et son transport.  Le Constructeur devra fournir et employer sur le site, lors des montages des Installations, la main-d’œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d’assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. Le Constructeur est encouragé à faire appel à la main-d’œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.  Sauf stipulation contraire du Marché, le Constructeur sera responsable du recrutement, du transport, de l’hébergement et de la restauration de toute la main-d’œuvre (locale ou expatriée) nécessaire à l’exécution du Marché, et devra faire son affaire de tous les paiements correspondants.  Le Constructeur aura la responsabilité d’obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d’œuvre et tout le personnel devant être employés sur le site puissent entrer et séjourner en situation régulière dans le pays où le site est situé.  Le Constructeur devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l’exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d’être employés à l’exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement. Si le Constructeur s’abstient de fournir ces moyens de transport et de séjour temporaire, Le Maître de l’Ouvrage pourra les fournir à sa place au personnel concerné, et être remboursé des frais correspondants auprès du Constructeur. |
| 4.6.4 | Personnel au service du Maître de l’Ouvrage :  Le Constructeur ne recrutera pas, ni ne tentera de recruter du personnel ou de la main d’œuvre parmi le personnel du Maître de l’Ouvrage. |
| 4.6.5 | Législation du Travail  Le Constructeur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l’embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l’immigration et l’émigration, et devra leur accorder tous leurs droits légaux.  Le Constructeur devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d’exécution du Marché, afin d’empêcher une conduite ou des agissements illégaux, séditieux ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs de la part de ses employés ou de ceux de ses sous-traitants.  Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l’exécution du Marché, le Constructeur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. |
| 4.6.6 | Taux de rémunération et conditions de travail  Le Constructeur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l’industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n’est fixé et si aucune condition n’est applicable, le Constructeur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas plus bas que le niveau général des taux et conditions observés localement par des Employeurs dont le commerce ou l’industrie est comparable à celui du Constructeur.  Le Constructeur doit informer son Personnel de son obligation de payer l’impôt sur le revenu des personnes physiques dans le Pays en relation avec les salaires, rémunérations, et autre rétributions, légalement dû et à tout moment, et le Constructeur doit effectuer toutes retenues à ce titre qui pourrait lui être imposé par le droit applicable. |
| 4.6.7 | Horaires de travail  Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins :  (a) que le Marché n’en dispose autrement,  (b) que le Chef de Projet donne son accord, ou  (c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des Installations, le Constructeur devant immédiatement en aviser le Chef de Projet.  Lorsque le Constructeur considère qu’il est nécessaire de réaliser du travail de nuit ou lors d’un jour férié afin de respecter le Délai d’achèvement et présente une demande de consentement au Chef de Projet, celui-ci ne doit pas refuser son consentement sans raison.  La présente Clause du CCAG ne s’applique pas à tout travail qui est normalement réalisé par roulement ou en 2x8. |
| 4.6.8 | Hébergement du Personnel et de la Main d’œuvre  Sauf si les Spécifications en disposent autrement, le Constructeur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. Le Constructeur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître de l’Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.  Le Constructeur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l’intérieur des structures constituant une partie des Installations définitives. |
| 4.6.9 | Santé et sécurité  Le Constructeur doit, en tout temps, prendre toutes les précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, le Constructeur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tous moments disponibles sur le Site et dans les quartiers de logement du Personnel du Constructeur ou du Maître de l’Ouvrage et que des dispositions utiles ont été prises pour les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.  Le Constructeur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Site, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit avoir le pouvoir de donner des instructions et de prendre les mesures de protection contre les accidents. Pendant l'exécution du Marché, le Constructeur doit fournir tout ce qui est nécessaire à cette personne pour exercer une telle responsabilité et assumer un tel pouvoir.  Le Constructeur doit adresser au Chef de Projet les détails de tout accident aussi tôt que possible après la survenance. Le Constructeur doit tenir un registre et établir des comptes-rendus relatifs à la santé, à la sécurité, au bien-être des personnes et, aux dommages à la propriété, selon ce que le Chef de Projet peut raisonnablement demander.  Le Constructeur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie): (i) mener des campagnes d’information, éducation et communication, au minimum chaque mois pour les personnels et la main d’œuvre sur Site (incluant les employés du Constructeur, les employés des sous-traitants et Consultants travaillant sur le Site, les chauffeurs et les équipes effectuant des livraisons sur le Site aux fins des Equipements et Services objet du Marché) et pour les communautés riveraines, concernant les risques, les dangers et les conséquences, et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tous les personnels et main d’œuvre présents sur le Site, selon les besoins ; et (iii) assurer le dépistage du VIH/SIDA, le diagnostic, le conseil et la référence au programme spécialisé IST et VIH/SIDA (sauf si accord différent) pour tout le personnel et la main d’œuvre du Site.  Le Constructeur doit inclure dans le programme d’exécution des installations et services à fournir dans le cadre de la Clause 4.2.2, un programme destiné au personnel, à la main d’œuvre du Site, et à leurs familles, en rapport avec les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les infections sexuellement transmissibles (IST) incluant le VIH/SIDA. Le programme d’atténuation des IST, MST et VIH/SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût le Constructeur prévoit de satisfaire aux exigences de la présente clause et de la spécification correspondante. Pour chaque composante, le programme comprendra le détail des ressources à fournir ou utiliser, et des sous-traitants proposés à cet effet. Le programme devra également fournir une évaluation de coût détaillée avec toute documentation pertinente à l’appui. Le paiement au Constructeur pour la préparation et la mise en œuvre de ce programme n’excédera pas le Montant de la somme provisionnelle prévu à cet effet. |
| 4.6.10 | Funérailles  En cas de décès d’un personnel du Constructeur ou d’un membre de leur famille l’accompagnant, le Constructeur doit prendre en charge toutes dispositions pour leur rapatriement ou leur inhumation, sauf disposition contraire du **CCAP**. |
| 4.6.11 | Etats du Personnel du Constructeur  Le Constructeur doit maintenir des états à jour de son Personnel faisant apparaître le nombre de membres de chaque catégorie professionnelle présent sur le Site et leur âge, sexe, heures travaillées et les rémunérations versées à tous les personnels. Les états sont présentés chaque mois du calendrier, sous une forme approuvée par le Chef de Projet et doivent être disponibles pour inspection par le Chef de Projet jusqu’à l’achèvement des travaux par le Constructeur. |
| 4.6.12 | Fournitures de denrées alimentaires  Le Constructeur doit organiser l’approvisionnement en denrées alimentaires en quantité suffisante selon les exigences des Spécifications et à un prix raisonnable, pour son Personnel utilisé dans le cadre du Marché ou en relation avec celui-ci. |
| 4.6.13 | Fourniture d’eau  Le Constructeur doit organiser l’approvisionnement en eau potable et pour tout autre usage, en quantité suffisante pour son Personnel, en tenant compte des conditions locales. |
| 4.6.14 | Mesures contre les insectes et autres nuisibles  Le Constructeur doit en tous temps, prendre les précautions nécessaires afin de protéger son Personnel employé sur le Site des insectes et autres nuisibles, et de réduire son exposition aux risques sanitaires. Le Constructeur doit se conformer à toute réglementation locale des autorités sanitaires, y compris concernant l’usage des insecticides. |
| 4.6.15 | Boissons alcooliques et narcotiques  Le Constructeur ne doit pas importer, vendre, échanger ni disposer en aucune manière de boissons alcooliques ou de narcotiques, ni permettre l’importation, la vente, l’échange ou la mise à disposition de tels produits par son Personnel, sauf lorsque cela est effectué en conformité avec la législation du Pays. |
| 4.6.16 | Armes et munitions  Le Constructeur ne doit donner à quiconque, ni échanger avec quiconque, ni disposer en aucune manière d’armes ou de munitions d’aucune sorte, ni permettre à son Personnel de mener de telles activités. |
| 4.6.17 | Prohibition de toute forme de travail forcé ou obligatoire  Le Constructeur n’aura pas recours au travail forcé, consistant à faire effectuer une tâche ou un service non volontairement réalisé, obtenu d’une personne sous la menace d’usage de la force ou de sanction. |
| 4.6.18 | Prohibition du travail des enfants  Le Constructeur n’aura pas recours au travail des enfants d’une manière qui les exploite sur le plan économique, ou qui soit susceptible de les mettre en danger, ou d’interférer avec leur éducation, ou d’être dommageable à la santé physique, ou à leur développement mental, spirituel, moral ou social. |
| 4.6.19 | Matériels du Constructeur  Tous les matériels du Constructeur amenés par le Constructeur sur le site seront réputés être exclusivement destinés à l’exécution du Marché. Le Constructeur ne devra pas les enlever du site sans que le Chef de Projet n’ait reconnu au préalable que ces équipements ne sont plus nécessaires à l’exécution du Marché.  Sauf stipulation contraire du Marché, le Constructeur devra enlever du site tous les matériels qu’il aura apportés sur le site, ainsi que tous les surplus de matériaux qui resteront sur le site, lors de l’achèvement des Installations.  Si le Constructeur le lui demande, Le Maître de l’Ouvrage devra déployer toute la diligence requise pour l’aider à obtenir toutes les autorisations que le Constructeur devra se faire délivrer par les autorités administratives compétentes, au niveau local, régional ou national, afin de pouvoir réexporter les matériels importés par le Constructeur pour l’exécution du Marché, et qui ne sont plus nécessaires à cette exécution. |
| 4.6.20 | Règlement de chantier: hygiène et sécurité  Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur devront établir un règlement de chantier imposant les règles à observer dans l’exécution du Marché sur le dite, et auxquelles ils devront se conformer. Le Constructeur devra préparer un projet de règlement de chantier, qu’il soumettra pour approbation au Maître de l’Ouvrage, avec copie au Chef de Projet, étant entendu que cette approbation ne devra pas lui être refusée sans motif valable. Ce règlement de chantier comprendra notamment des règles en matière de sécurité générale, sécurité des Installations, contrôle des accès au site, hygiène, soins médicaux, prévention incendie. |
| 4.6.21 | Interventions d’autres entrepreneurs  Sur demande écrite du Maître de l’Ouvrage ou du Chef de Projet, et dans toute la mesure où il le peut raisonnablement, le Constructeur devra donner aux autres entrepreneurs engagés par le Maître de l’Ouvrage, travaillant sur le site ou à proximité de celui-ci, la possibilité d’exécuter leurs propres travaux.  Si, accédant à une demande écrite du Maître de l’Ouvrage ou du Chef de Projet, le Constructeur met à la disposition de ces autres entrepreneurs des routes ou voies que le Constructeur a la responsabilité d’entretenir, ou s’il permet à ces autres entrepreneurs d’utiliser des équipements du Constructeur, ou si le Constructeur fournit d’autres prestations à ces autres entrepreneurs, Le Maître de l’Ouvrage devra indemniser intégralement le Constructeur de toute perte ou de tout dommage causé ou occasionné par ces autres entrepreneurs, à l’occasion de cette utilisation ou de ces prestations, et il devra payer au Constructeur une rémunération raisonnable pour l’utilisation de ces équipements ou la fourniture de ces prestations.  Le Constructeur devra de même veiller à exécuter ses travaux de manière à gêner le moins possible l’exécution des travaux confiés à d’autres entrepreneurs. Le Chef de Projet tranchera tout différend ou conflit qui pourrait s’élever entre le Constructeur et d’autres entrepreneurs, ou entre le Constructeur et le personnel du Maître de l’Ouvrage, à propos de l’exécution de leurs travaux respectifs.  Le Constructeur devra notifier sans délai au Chef de Projet les défauts qu’il aura constatés dans les travaux d’autres entrepreneurs et qui pourraient affecter les travaux du Constructeur. Le Chef de Projet devra déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin de remédier à cette situation, après inspection des Installations. Les décisions prises par le Chef de Projet s’imposeront au Constructeur. |
| 4.6.22 | Travaux d’urgence  Dans le cas où une situation d’urgence survenant au cours ou à l’occasion de l’exécution du Marché imposerait d’effectuer des travaux d’urgence, à titre préventif, correctif ou conservatoire, pour éviter que les Installations soient endommagées, le Constructeur devra immédiatement exécuter ces travaux.  Si le Constructeur est dans l’incapacité ou refuse d’exécuter ces travaux immédiatement, Le Maître de l’Ouvrage pourra exécuter ou faire exécuter les travaux qu’il jugera nécessaires, afin d’empêcher que les Installations soient endommagées. Dans ce cas, et dès qu’il le pourra pratiquement après que cette situation d’urgence se soit manifestée, Le Maître de l’Ouvrage devra notifier par écrit au Constructeur de cette situation d’urgence, les travaux exécutés et les motifs pour lesquels ils l’ont été. Si les travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage constituent des travaux que le Constructeur devait exécuter à ses frais en vertu du Marché, le Constructeur devra payer au Maître de l’Ouvrage le coût raisonnable encouru par le Maître de l’Ouvrage pour exécuter ou faire exécuter ces travaux. Dans tous les autres cas, Le Maître de l’Ouvrage assurera les frais de ces travaux à sa charge. |
| 4.6.23 | Nettoyage du chantier  Nettoyage en cours de chantier : Pendant l’exécution du Marché, le Constructeur devra veiller à ce que le site ne soit pas inutilement obstrué, et il devra stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les décombres, déchets et ouvrages provisoires, et enlever tous les équipements du Constructeur qui ne sont plus exigés pour l’exécution du Marché.  Nettoyage du chantier après achèvement : Après achèvement complet des Installations, le Constructeur devra déblayer et enlever du site tous les décombres, déchets et débris de toute sorte, et laisser le site et les Installations en parfait état de propreté et de sécurité. |
| 4.6.24 | Gardiennage et éclairage  Le Constructeur devra fournir, maintenir et entretenir à ses propres frais tous les éclairages, clôtures et gardiennage nécessaires à la bonne exécution et la protection appropriée des Installations, et à la sécurité des propriétaires et occupants des immeubles adjacents et du public. |
| 4.7 Essais et inspections | |
| 4.7.1 | Le Constructeur devra réaliser à ses propres frais, au lieu de fabrication et/ou sur le site, tous les essais et/ou inspections des matériels et équipements et de toute partie des Installations, dans les conditions spécifiées par le Marché. |
| 4.7.2 | Le Maître de l’Ouvrage et le Chef de Projet ou leurs représentants désignés seront en droit d’assister aux essais et/ou inspections précités, étant entendu que Le Maître de l’Ouvrage supportera tous les frais et dépenses encourus pour y assister, y compris, sans caractère limitatif, tous les frais de voyage, de restauration et d’hébergement. |
| 4.7.3 | Chaque fois qu’il sera prêt à réaliser l’un quelconque de ces essais et/ou l’une quelconque de ces inspections, le Constructeur devra en prévenir le Chef de Projet raisonnablement à l’avance, en lui indiquant le lieu, la date et l’heure de cet essai et/ou de cette inspection. Le Constructeur devra obtenir de tout tiers, Entrepreneur ou fabricant concerné toutes les autorisations ou les permis nécessaires pour permettre au Maître de l’Ouvrage et au Chef de Projet d’assister à l’essai et/ou à l’inspection en question. |
| 4.7.4 | Le Constructeur devra fournir au Chef de Projet un rapport certifié des résultats de chacun de ces essais et/ou de chacune de ces inspections.  Dans le cas où Le Maître de l’Ouvrage et le Chef de Projet s’abstiendraient d’assister à un essai et/ou à une inspection, ou encore si les parties conviennent qu’ils n’y assisteront pas, le Constructeur pourra procéder à l’essai et/ou à l’inspection en l’absence du Maître de l’Ouvrage et/ou du Chef de Projet (selon le cas) et fournir au Chef de Projet un rapport certifié des résultats de cet essai et/ou de cette inspection. |
| 4.7.5 | Le Chef de Projet pourra exiger du Constructeur qu’il réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par le Constructeur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection empêche l’avancement des travaux de montage des Installations et/ou l’exécution par le Constructeur des autres obligations mises à sa charge par le Marché, il en sera tenu compte dans le délai d’achèvement et le délai d’exécution des autres obligations ainsi affectées. |
| 4.7.6 | Si l’un des matériels et équipements ou une partie des Installations ne subit pas avec succès un essai et/ou une inspection quelconque, le Constructeur devra soit rectifier soit remplacer ce matériel, cet équipement ou cette partie de l’ouvrage, et répéter cet essai et/ou cette inspection, en en prévenant le Chef de Projet conformément à la Clause 4.7.3 ci-dessus. |
| 4.7.7 | S’il surgit un différend ou une divergence d’opinion entre les parties à propos d’un essai et/ou d’une inspection des matériels et équipements ou d’une partie des Installations, que les parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend pourra être soumis pour décision au Comité de Règlement des Différends (CRD), conformément à la Clause 8.2 du CCAG. |
| 4.7.8 | Le Constructeur devra donner au Maître de l’Ouvrage et au Chef de Projet, aux frais du Maître de l’Ouvrage, l’accès à tout lieu où les matériels et équipements sont fabriqués ou aux Installations en cours de montage, afin qu’ils puissent inspecter l’avancement des travaux et le mode de fabrication ou de montage d’installations, à tous moments et heures raisonnables, sous réserve que le Chef de Projet en informe le Constructeur suffisamment à l’avance. |
| 4.7.9 | Le Constructeur convient qu’il ne sera délié de ses responsabilités aux termes du Marché ni par la réalisation des essais et/ou des inspections des matériels et équipements ou de toute partie de l’ouvrage, ni du fait de l’assistance du Maître de l’Ouvrage ou du Chef de Projet à des essais et/ou inspections ni encore du fait de l’établissement d’un rapport sur les résultats de ces essais et/ou inspections, conformément à la Clause 4.7.4 ci-dessus. |
| 4.7.10 | Aucune partie des Installations ou des fondations ne devra être recouverte sur le site, sans qu’il ait été procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché, et le Constructeur devra prévenir le Chef de Projet, suffisamment à l’avance, dès que cette partie des Installations ou des fondations sera prête ou pratiquement prête à subir cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l’objet doivent satisfaire aux exigences du Marché. |
| 4.7.11 | Le Constructeur devra dégager toute partie des Installations ou des fondations, ou y pratiquer toutes les ouvertures que le Chef de Projet pourra exiger de temps à autre sur le site, et il devra ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties dans leur état antérieur.  S’il s’avère qu’une partie des Installations ou des fondations, recouverte sur le site après qu’il a été satisfait aux exigences posées par la Clause 4.7.10 ci-dessus, a été exécutée en parfaite conformité avec le Marché, Le Maître de l’Ouvrage prendra à sa charge les frais encourus afin de dégager et pratiquer des ouvertures dans cette partie des Installations ou des fondations, conformément à la demande du Chef de Projet, et afin de la recouvrir et la remettre ensuite en état, et le délai d’achèvement sera raisonnablement ajusté pour tenir compte du retard ou de la gêne en résultant pour l’exécution des obligations mises à la charge du Constructeur aux termes du Marché. |
| 4.8 Achèvement | |
| 4.8.1 | Dès que le Constructeur estimera que les Installations ou toute partie de celles-ci sont achevées, sur le plan du gros-œuvre, du second-œuvre et des installations mécaniques, et se trouvent en parfait état de propreté et de conformité aux Spécifications techniques, exception faite de certains aspects mineurs n’ayant aucune incidence importante sur le fonctionnement ou la sécurité des Installations, le Constructeur devra en aviser Le Maître de l’Ouvrage, en lui adressant une notification écrite à cet effet. |
| 4.8.2 | Dans les sept (7) jours qui suivront la réception de la notification du Constructeur, donnée en vertu de la Clause 4.8.1 ci-dessus, Le Maître de l’Ouvrage devra fournir le personnel d’exploitation et d’entretien indiqué à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l'Acte d'engagement pour la mise en service provisoire des Installations ou d’une partie de celles-ci.  Conformément à cette même annexe, Le Maître de l’Ouvrage fournira également, dans les sept (7) jours susmentionnés, l’ensemble des matières premières, eau et électricité, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de tout ou partie des Installations. |
| 4.8.3 | Dès que cela sera pratiquement possible après que Le Maître de l’Ouvrage aura mis à disposition le personnel d’exploitation et d’entretien, et fourni les matières premières, eau et électricité, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de toute ou partie des Installations conformément à la Clause 4.8.2 ci-dessus, le Constructeur commencera la mise en service provisoire des Installations ou de la partie des Installations, en préparation de la mise en service opérationnelle, sous réserves de la Clause 4.9.12 du CCAG. |
| 4.8.4 | Dès que tous les travaux de mise en service provisoire auront été achevés, et dès que le Constructeur estimera que la mise en service opérationnelle des Installations ou d’une partie de celles-ci peut commencer, le Constructeur devra adresser une notification écrite à cet effet au Chef de Projet. |
| 4.8.5 | Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la Clause 4.8.4 ci-dessus, le Chef de Projet devra soit émettre un certificat d’achèvement dans la forme spécifiée à la Section Modèles de documents et procédures, indiquant que les Installations ou la partie en question ont été achevées à la date de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la Clause 4.8.4 ci-dessus, soit notifier par écrit au Constructeur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés.  Si le Chef de Projet notifie l’existence de défauts et/ou insuffisances au Constructeur, ce dernier devra les corriger, y remédier et réitérer la procédure décrite à la Clause 4.8.4 ci-dessus.  Si le Chef de Projet est satisfait de l’Achèvement correct des Installations ou de la partie en question, le Chef de Projet devra, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification réitérée du Constructeur, émettre un certificat d’achèvement attestant de l’achèvement des Installations ou de la partie en question, à la date de la notification réitérée du Constructeur.  Si le Chef de Projet n’est pas satisfait, il devra notifier par écrit au Constructeur tous les défauts et/ou insuffisances qu’il aura constatés, dans les sept (7) jours suivant la seconde notification du Constructeur, moyennant quoi la procédure ci-dessus devra être répétée. |
| 4.8.6 | Si le Chef de Projet émet le certificat d’achèvement et n’informe pas le Constructeur des défauts et/ou insuffisances qu’il a constatés, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Constructeur conformément à la Clause 4.8.4 ci-dessus, ou dans les sept (7) jours suivant la réception de la seconde notification faite par le Constructeur conformément à la Clause 4.8.5 ci-dessus, ou encore si le Maître de l’Ouvrage utilise les Installations ou une partie de celles-ci, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été en état d’achèvement à la date de la notification ou de la notification réitérée du Constructeur, ou de l’utilisation des Installations par le Maître de l’Ouvrage, selon le cas. |
| 4.8.7 | Le Constructeur devra achever tous les petits travaux restant en suspens, dès que possible après l’achèvement, de telle sorte que les Installations soient parfaitement conformes aux exigences du Marché, à faute de quoi Le Maître de l’Ouvrage procédera lui-même à l’exécution de ces travaux et déduira le coût correspondant de toutes sommes restant dues au Constructeur. |
| 4.8.8 | L’achèvement aura pour effet de transférer au Maître de l’Ouvrage la responsabilité de veiller aux Installations ou à la partie en question et d’en assurer la garde ; il aura également pour effet de lui transférer les risques de pertes ou de dommages des Installations ou de la partie en question. |
| 4.9 Mise en service et réception opérationnelles | |
| 4.9.1 | Mise en service opérationnelle  Le Constructeur entreprendra la mise en service opérationnelle des Installations ou de toute partie de celles-ci immédiatement après l’établissement par le Chef de Projet du certificat d’achèvement visé à la Clause 4.8.5 du CCAG, ou immédiatement après que les Installations ou la partie en question auront été réputées achevées conformément à la Clause 4.8.6 du CCAG. |
| 4.9.2 | Le Maître de l’Ouvrage fournira le personnel pour les opérations et la maintenance, ainsi que l’ensemble des matières premières, eau et électricité, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service opérationnelle. |
| 4.9.3 | Conformément aux dispositions contractuelles, le personnel d’assistance du Constructeur et du Chef de Projet assistera à la mise en service opérationnelle, y compris aux essais de garantie, et assistera et conseillera Le Maître de l’Ouvrage. |
| 4.9.4 | Essai de conformité et de garanties opérationnelles (« Essai de garantie »)  Sous réserves des dispositions de la Clause 4.9.5 du CCAG, l’essai de garantie (et ses répétitions) devra être réalisé par le Constructeur pendant la mise en service opérationnelle des Installations ou de la partie en question, afin de déterminer si les Installations ou sa partie en question peuvent atteindre les garanties opérationnelles spécifiées dans les Spécifications techniques. Le personnel du Constructeur et celui du Chef de Projet devront être présents à la réalisation de cet essai de garantie et conseiller et assister Le Maître de l’Ouvrage. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir sans délai au Constructeur toutes les informations que ce dernier pourra raisonnablement exiger en relation avec la conduite et les résultats de l’essai de garantie (et de ses répétitions). |
| 4.9.5 | Dans le cas où, pour des raisons non imputables au Constructeur, l’essai de garantie ne pourrait pas être achevé avec succès dans le délai requis à compter de l’achèvement, qu’il s’agisse du délai stipulé dans le CCAP ou de tel autre délai défini d’un commun accord entre Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, le Constructeur sera réputé avoir rempli ses obligations en matière de garanties opérationnelles et les dispositions des Clauses 5.3.2 et 5.3.3 du CCAG ne seront pas d’application. |
| 4.9.6 | Réception opérationnelle  Sous réserve des dispositions de la Clause 4.9.5 ci-dessous, la réception opérationnelle des Installations ou de la partie en question interviendra lorsque :  a) l’essai de garantie aura été réalisé avec succès et les garanties opérationnelles auront été satisfaites ; ou  b) l’essai de garantie n’aura pas été réalisé avec succès ou n’aura pas pu être réalisé pour des raisons non imputables au Constructeur, dans le délai suivant l’achèvement spécifié dans le CCAP ou dans tout autre délai convenu, ainsi qu’il est spécifié au paragraphe 4.9.2 ci-dessus ; ou  c) le Constructeur aura payé la pénalité forfaitaire spécifiée à la Clause 5.3.3 du CCAG ; et  d) tous les travaux mineurs, relatifs à l’ouvrage ou à sa partie concernée, tels qu’ils sont visés à la Clause 4.8.7 ci-dessus, auront été achevés. |
| 4.9.7 | Dès que l’un quelconque des événements visés au paragraphe 4.9.6 ci-dessus se sera produit, le Constructeur pourra donner à tout moment au Chef de Projet une notification demandant l’établissement d’un certificat de réception opérationnelle, revêtant la forme prévue dans le Dossier d’appel d’offres ou toute autre forme jugée acceptable par le Maître de l’Ouvrage, au titre des Installations ou de la partie en question spécifiée dans cette notification, et établi à la date de cette notification. |
| 4.9.8 | Le Chef de Projet devra établir ce certificat de réception opérationnelle dans les sept (7) jours suivant la réception de cette notification du Constructeur, après s’être dûment concerté avec Le Maître de l’Ouvrage. |
| 4.9.9 | Si, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification du Constructeur, le Chef de Projet s’abstient d’établir le certificat de réception opérationnelle ou d’informer le Constructeur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Chef de Projet n’a pas établi le certificat de réception opérationnelle, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été réceptionnées à la date de cette notification du Constructeur. |
| 4.9.10 | Réception partielle  Si le Marché spécifie que l’achèvement et la mise en service doivent avoir lieu de manière échelonnée pour certaines parties des Installations, les dispositions relatives à l’achèvement et à la mise en service (y compris celles qui s’appliquent à l’essai de garantie) s’appliqueront individuellement à chacune de ces parties des Installations, et le certificat de réception opérationnelle sera par conséquent établi pour chacune de ces parties des Installations. |
| 4.9.11 | Dans le cas où une partie des Installations comprendrait des ouvrages, des bâtiments par exemple, pour lesquels aucune mise en service ni aucun essai de garantie ne sont nécessaires, le Chef de Projet devra établir le certificat de réception opérationnelle de cet ouvrage lorsqu’il aura atteint le stade de l’achèvement, étant entendu que le Constructeur devra ensuite achever tous les travaux mineurs restés en suspens, tels qu’ils seront énumérés dans le certificat de réception opérationnelle. |
| 4.9.12 | Retard de la mise en service provisoire et/ou de l’essai de garantie  Dans l’éventualité où le Constructeur ne peut pas procéder à la mise en service provisoire des Installations conformément aux dispositions de la Clause 4.8.3 du CCAG, ou à l’Essai de garantie conformément aux dispositions de la Clause 4.9.4 du CCAG, pour des raisons attribuables au Maître de l’Ouvrage soit du fait de la non-disponibilité d’autres installations sous la responsabilité d’autre(s) entrepreneur(s), ou pour des raisons en dehors du contrôle du Maître de l’Ouvrage, les dispositions relatives aux conditions à remplir pour que soient « réputées » achevées les activités telles que l’Achèvement conformément aux dispositions de la Clause 4.8.6 du CCAG, la réception opérationnelle, conformément à la Clause 4.9.9 du CCAG, et la période de garantie, conformément à la Clause 5.2.2 du CCAG, les garanties opérationnelles, conformément à la Clause 5.3 du CCAG, l’entretien et la garde des Installations, conformément à la Clause 6.2 du CCAG, et l’ajournement, conformément à la Clause 7.3.1 du CCAG, ne seront pas d’application. Dans ces circonstances, les dispositions qui suivent seront d’application. |
| 4.9.13 | Lorsque le Constructeur reçoit notification du Chef de Projet qu’il ne lui sera pas possible de procéder aux activités et obligations reprises dans la Clause 7.3 ci-dessus, les dispositions suivantes s’appliqueront en faveur du Constructeur :  a) le délai d’achèvement sera prolongé pour la période de supervision sans application des pénalités de retard spécifiées à la Clause 5.1.2 du CCAG ;  b) les paiements dus au Constructeur en conformité avec les provisions spécifiées dans l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l’Acte d’engagement, qui auraient dû être effectués dans des circonstances normales liées à l’achèvement des activités correspondantes, seront versés au Constructeur contre remise d’une garantie sous la forme d’une garantie bancaire d’un montant équivalent acceptable par le Maître de l’Ouvrage, laquelle deviendra nulle et non avenue lorsque le Constructeur aura satisfait à ses obligations concernant ces paiements, sous réserve des dispositions de la Clause 4.9.14 ci-dessous ;  c) les dépenses encourues pour l’obtention de la garantie mentionnée ci-dessus et l’extension d’autres garanties contractuelles, dont la validité devra être prolongée, seront remboursées au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage ;  d) les frais supplémentaires encourus pour l’entretien et la garde des Installations conformément à la Clause 6.2.1 du CCAG seront remboursés au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage pour la période entre la notification mentionnée ci-dessus et la notification mentionnée dans la Clause 4.9.15 ci-dessous. Les dispositions de la Clause 5.4.2 du CCAG s’appliqueront aux Installations durant la même période. |
| 4.9.14 | Dans l’éventualité où la période de suspension considérée dans la Clause 4.9.12 ci-dessus dépassera cent quatre-vingts (180) jours, Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur devraient se mettre d’accord sur le montant des compensations supplémentaires dues au Constructeur. |
| 4.9.15 | Lorsque le Constructeur reçoit la notification par le Chef de Projet que les Installations doivent être prêtes pour la mise en service provisoire, le Constructeur devra procéder sans délai à l’exécution de toutes les activités et obligations spécifiées à la Clause 4.8.3 du CCAG. |

5. Garanties et responsabilités

|  |  |
| --- | --- |
| 5.1 Garantie du délai d’achèvement | |
| 5.1.1 | Le Constructeur garantit qu’il parviendra à l’achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci pour laquelle un délai d’achèvement séparé est spécifié dans le CCAP) dans le délai d’achèvement spécifié dans le CCAP conformément à la Clause 2.2.2 du CCAG, ou dans tel délai prolongé auquel le Constructeur pourra prétendre en vertu de la Clause 7.2 du CCAG. |
| 5.1.2 | Si le Constructeur ne parvient pas à l’achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci dans le délai d’achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 7.2 du CCAG, le Constructeur devra payer au Maître de l’Ouvrage une pénalité de retard forfaitaire du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette pénalité de retard ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la rubrique « Maximum » du **CCAP**. Lorsque le « Maximum » est atteint, Le Maître de l’Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 7.4.5 du CCAG.  L’exécution de ce paiement vaudra pleine et entière satisfaction de l’obligation faite au Constructeur de réaliser l’achèvement des Installations ou de la partie concernée de celles-ci dans le délai d’achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 7.2 du CCAG, et le Constructeur n’aura plus aucune autre responsabilité envers Le Maître de l’Ouvrage à ce titre.  Cependant, le paiement de cette pénalité de retard forfaitaire ne libérera aucunement le Constructeur de ses obligations d’achever les Installations ni de toutes ses autres obligations et responsabilités aux termes du Marché.  Exception faite de son obligation de payer la pénalité de retard forfaitaire visée à la Clause 5.1.2 ci-dessus, le Constructeur ne répondra pas envers Le Maître de l’Ouvrage de toute perte ou de tout dommage que ce dernier subirait du fait que le Constructeur ne respecterait pas toute date-charnière, ou n’accomplirait pas tout acte, toute opération ou toute formalité d’ici l’une des dates spécifiées à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et/ou l’une des dates indiquées dans tout autre programme de travail préparé en vertu de la Clause 4.2.2 du CCAG. |
| 5.1.3 | Si le Constructeur parvient à l’achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci avant la fin du délai d’achèvement ou du délai prolongé en application de la Clause 7.2 du CCAG, Le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur une prime du montant spécifié dans le **CCAP**. Le montant total de cette prime ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la rubrique « Maximum » du **CCAP**. |
| 5.2 Garantie | |
| 5.2.1 | Le Constructeur garantit que les Installations ou toute partie de celles-ci seront exemptes de tous défauts de conception, d’ingénierie, de matériaux et de construction, à la fois en ce qui concerne les matériels et équipements installés et les travaux exécutés. |
| 5.2.2 | Sauf stipulation contraire du CCAP en application de la Clause 5.2.10 du CCAG, la période de garantie sera égale à la plus courte des périodes suivantes : cinq cent quarante (540) jours à compter de la date d’achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci) ou un an à compter de la date de la réception opérationnelle des Installations (ou de toute partie de celles-ci).  Dans le cas où un défaut de conception, d’ingénierie, des matériaux ou de construction entachant les matériels et équipements installés ou les travaux exécutés par le Constructeur apparaîtrait pendant la période de garantie, le Constructeur devra réparer, remplacer ou remettre en état à ses frais (au choix discrétionnaire du Constructeur) les matériels et équipements ou les travaux en question, et remédier à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations, après s’être concerté et entendu avec Le Maître de l’Ouvrage sur le moyen le plus approprié de remédier à ce défaut. Il est cependant entendu que le Constructeur n’aura pas la responsabilité de réparer, remplacer ou remettre en état tous défauts ou dommages causés aux Installations, dès lors qu’ils découleraient ou résulteraient de l’une quelconque des causes suivantes :  a) l’exploitation ou l’entretien inapproprié des Installations par le Maître de l’Ouvrage, ou  b) l’exploitation des Installations dans des conditions en dehors des spécifications du Marché, ou  c) l’usure normale. |
| 5.2.3 | Les obligations mises à la charge du Constructeur en vertu de la présente Clause 5.2 du CCAG ne s’appliquent pas :  a) aux matériels et équipements fournis par le Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 4.5.2 du CCAG ou qui sont normalement consommés dans le cadre de l’exploitation, ou qui ont une durée de vie inférieure à celle de la période de garantie stipulée au Marché ;  b) aux études, spécifications ou autres données respectivement réalisées, fournies ou imposées par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage ou tout autre élément à l’égard duquel le Constructeur a dégagé sa responsabilité ;  c) aux autres matériaux fournis, aux autres travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage, exception faite des travaux exécutés par le Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 5.2.7 ci-dessous. |
| 5.2.4 | Le Maître de l’Ouvrage devra adresser au Constructeur une notification précisant la nature du défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence, et ce sans aucun délai. Dès la découverte de ce défaut, Le Maître de l’Ouvrage devra donner au Constructeur toute latitude raisonnable pour inspecter ce défaut. |
| 5.2.5 | Le Maître de l’Ouvrage devra donner au Constructeur l’accès nécessaire aux Installations et au site pour lui permettre d’exécuter les obligations mises à sa charge par la présente Clause 5.2 du CCAG.  Le Constructeur pourra, avec le consentement du Maître de l’Ouvrage, enlever du site les matériels et équipements défectueux ou toute partie défectueuse des Installations, si la nature du défaut et/ou du dommage causé par ce défaut aux Installations est telle que les réparations nécessaires ne peuvent pas être réalisées rapidement sur le site. |
| 5.2.6 | Si la nature de la réparation, du remplacement ou de la remise en état est telle qu’elle peut affecter le rendement des Installations ou d’une partie de celles-ci, Le Maître de l’Ouvrage pourra adresser au Constructeur une notification exigeant qu’il réalise des essais sur les Installations défectueuses, immédiatement après avoir achevé ces travaux correctifs, moyennant quoi le Constructeur devra réaliser ces essais.  Dans le cas où la partie en question des Installations ne subirait pas ces essais avec succès, le Constructeur devra réaliser les travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de remise en état (selon le cas) qui pourront être nécessaires, jusqu’à ce que cette partie des Installations subisse ces essais avec succès. Les essais seront définis d’un commun accord entre Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur. |
| 5.2.7 | Si le Constructeur n’entreprend pas les travaux nécessaires afin de remédier à ce défaut ou à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations dans un délai raisonnable (qui ne saurait en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours), Le Maître de l’Ouvrage pourra procéder lui-même à ces travaux, après avoir adressé une notification au Constructeur, et, dans une limite raisonnable, les coûts encourus par le Maître de l’Ouvrage en relation avec ces travaux devront lui être payés par le Constructeur ou pourront être déduits par le Maître de l’Ouvrage de toutes sommes dues au Constructeur ou réclamées en vertu de la garantie de bonne exécution. |
| 5.2.8 | Si les Installations ou une partie de celles-ci ne peuvent pas être utilisées en raison de ce défaut et/ou des travaux destinés à remédier à ce défaut, la période de garantie des Installations ou de cette partie, selon le cas, sera prolongée d’une période égale à celle pendant laquelle les Installations ou cette partie ne pourra pas être utilisée par le Maître de l’Ouvrage, pour l’une ou l’autre des raisons précitées. |
| 5.2.9 | Excepté dans les conditions stipulées par les Clauses 5.2 et 5.4 du CCAG, le Constructeur n’assumera aucune responsabilité, que ce soit en vertu du Marché ou du droit applicable, au titre des défauts entachant les Installations ou une de ses parties ou les matériels et équipements, la conception, l’ingénierie ou les travaux exécutés par lui, qui apparaîtraient après l’achèvement des Installations ou d’une de ses parties, à moins que ces défauts n’aient été causés par une négligence coupable, une fraude, un acte délictueux ou une faute lourde du Constructeur. |
| 5.2.10 | En outre, les parties des installations identifiées dans le CCAP seront couvertes par une garantie étendue durant la période indiquée dans le CCAP. Ces obligations du Constructeur sont additionnelles aux obligations résultant de la période de garantie définie à la Clause 5.2.2 du CCAG. |
| 5.3 Garanties opérationnelles | |
| 5.3.1 | Le Constructeur garantit que les Installations et toutes ses parties atteindront les garanties de performance spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement, lors de la réalisation de l’essai de garantie, dans les conditions stipulées dans le Marché. |
| 5.3.2 | Si, pour des raisons imputables au Constructeur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement n’atteignent pas le niveau garanti, en totalité ou en partie, le Constructeur devra, à ses frais, apporter aux Installations ou ses parties les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre au minimum le niveau garanti de ces garanties opérationnelles. Le Constructeur devra adresser une notification au Maître de l’Ouvrage lorsqu’il aura fini d’apporter les changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il demandera au Maître de l’Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie, jusqu’à ce que le niveau garanti ait été atteint. Si le Constructeur n’arrive pas à atteindre le niveau minimum de garanties opérationnelles, Le Maître de l’Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 7.4.2 du CCAG. |
| 5.3.3 | Si, pour des raisons imputables au Constructeur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l’annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, mais que le niveau minimum des garanties opérationnelles spécifiées dans la même annexe est atteint, le Constructeur devra, au choix du Constructeur :  a) soit apporter aux Installations ou à toute partie de celles-ci, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre les garanties opérationnelles, et demander au Maître de l’Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie ;  b) soit payer au Maître de l’Ouvrage une indemnité forfaitaire pour non-respect des garanties opérationnelles, conformément à l’annexe mentionnée ci-dessus. |
| 5.3.4 | Le paiement de l’indemnité forfaitaire visée à la Clause 5.3.3 ci-dessus, à concurrence du plafond indiqué dans l’annexe (Garanties opérationnelles) de l’Acte d’engagement, satisfera intégralement les obligations de garantie mises à la charge du Constructeur en vertu de la Clause 5.3.1 ci-dessus et de toute autre disposition correspondante ou équivalente du Marché, moyennant quoi le Constructeur n’aura plus aucune responsabilité envers Le Maître de l’Ouvrage à ce titre. Dès le paiement de cette indemnité forfaitaire par le Constructeur, le Chef de Projet devra établir le certificat de réception opérationnelle pour les Installations ou la partie en question ayant donné lieu au paiement de cette indemnité forfaitaire. |
| 5.4 Obligation d’indemnisation en cas de contrefaçon de brevet | |
| 5.4.1 | Sous réserve que Le Maître de l’Ouvrage se conforme aux dispositions de la Clause 5.4.2 ci-dessous, le Constructeur devra indemniser et garantir Le Maître de l’Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui pourraient être dirigés contre Le Maître de l’Ouvrage, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée aurait pour cause : a) le montage des Installations par le Constructeur ou l’utilisation des Installations dans le pays où le site est implanté ; et b) la vente, dans un pays quelconque, des produits fabriqués dans les Installations.  Cette obligation d’indemnisation ne couvrira pas l’utilisation des Installations ou d’une de leurs parties à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l’utilisation des Installations ou d’une de ses parties ou des produits fabriqués dans l’Installations, en association ou en combinaison avec tous autres équipements, matériels ou matériaux non fournis par le Constructeur en vertu du Marché. |
| 5.4.2 | Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître de l’Ouvrage, dans le contexte de la Clause 5.4.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra en aviser le Constructeur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Constructeur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l’Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à traiter de cette procédure ou cette réclamation.  Si le Constructeur s’abstient de notifier au Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, Le Maître de l’Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que le Constructeur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l’Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, Le Maître de l’Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître de l’Ouvrage devra, si le Constructeur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Constructeur devra rembourser au Maître de l’Ouvrage tous les frais encourus, dans une limite raisonnable, pour lui apporter cette assistance. |
| 5.4.3 | Le Maître de l’Ouvrage devra indemniser et garantir le Constructeur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui pourraient être dirigés contre le Constructeur, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d’un brevet, d’un dessin ou modèle déposé, d’une marque, d’un droit d’auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée découlerait directement ou indirectement d’études, dessins, plans, spécifications ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage. |
| 5.5 Limite de responsabilité | |
| 5.5.1 | Excepté en cas de dol ou de faute lourde :  a) le Constructeur n’encourra aucune responsabilité envers Le Maître de l’Ouvrage, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d’usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, étant entendu que cette exclusion de responsabilité ne s’appliquera pas à l’obligation du Constructeur de payer une pénalité de retard au Maître de l’Ouvrage ; et  b) la responsabilité totale que le Constructeur peut assumer envers Le Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché ne saurait excéder le montant résultant de l’application du multiplicateur indiqué au CCAP au Montant du Marché, ou si un tel multiplicateur n’est pas ainsi indiqué, au Montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s’appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement des équipements défectueux, ni à l’obligation du Constructeur d’indemniser Le Maître de l’Ouvrage en cas de contrefaçon de brevet. |

6. Partage des risques

|  |  |
| --- | --- |
| 6.1 Transfert de propriété | |
| 6.1.1 | La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) devant être importés dans le pays où le site des Installations est implanté, sera transférée au Maître de l’Ouvrage au moment de leur chargement à bord du mode de transport choisi pour transporter ces matériels et équipements de leur pays d’origine dans ce pays. |
| 6.1.2 | La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) achetés dans le pays où le site des Installations est implanté sera transférée au Maître de l’Ouvrage au moment où ces matériels et équipements seront livrés sur le site. |
| 6.1.3 | Le Constructeur ou ses sous-traitants, selon le cas, conserveront la propriété des équipements leur appartenant et qu’ils utiliseront pour les besoins de l’exécution du Marché. |
| 6.1.4 | Le Constructeur redeviendra propriétaire des matériels et Equipements fournis en quantités excédant les besoins de l’ouvrage, et ce dès l’Achèvement des Installations ou à telle date antérieure à laquelle Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur conviendraient que les Matériels et Equipements en question ne sont plus nécessaires à la réalisation des Installations. |
| 6.1.5 | Nonobstant le transfert de propriété des Matériels et équipements, le Constructeur conservera la responsabilité d’en assurer le soin et la garde, ainsi que le risque de perte ou d’endommagement de ces matériels et équipements, conformément à la Clause 6.2 du CCAG [Entretien et garde des installations] jusqu’à l’achèvement des Installations ou de la partie à laquelle ces matériels et équipements sont incorporés. |
| 6.2 Entretien et garde des installations | |
| 6.2.1 | Le Constructeur aura la responsabilité d’assurer l’entretien et la garde des Installations ou de toute partie de celles-ci, jusqu’à la date d’Achèvement des Installations, ainsi qu’il est dit à la Clause 4.8 du CCAG ou, si le Marché prévoit l’achèvement des Installations par parties successives, jusqu’à la date d’achèvement de la partie en question ; le Constructeur devra remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage qui pourra être subi par des Installations ou la partie en question pendant cette période, quelle qu’en soit la cause. Le Constructeur sera également responsable de toute perte ou de tout dommage subi par les Installations et qui serait causé par le Constructeur ou ses sous-traitants pendant l’exécution des travaux effectués en vertu de la Clause 5.2 du CCAG. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Constructeur ne sera responsable d’aucune perte ni d’aucun dommage causé aux Installations ou à une de ses parties, par l’un des événements ou l’une des circonstances énumérés ou visés aux alinéas a), b) et c) de la Clause 6.2.2 ci-dessous et de la Clause 6.8.1 du CCAG. |
| 6.2.2 | En cas de perte ou de dommage causé aux Installations, ou à l’une de ses parties, ou aux ouvrages provisoires du Constructeur, en raison de ce qui suit :  a) (dans la mesure où ces événements ont touché le pays d’implantation des Installations) réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive ou de compression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tous autres événements qu’un Entrepreneur expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prévoir ou contre lesquels, s’ils étaient prévisibles, il n’aurait pas pu raisonnablement se prémunir ou s’assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d’assurance contractée en vertu de la Clause 34 du CCAG, y compris dans les exclusions relatives aux risques de guerre et aux risques politiques, ou  b) toute utilisation ou occupation d’une partie des Installations par le Maître de l’Ouvrage ou un tiers (autre qu’un sous-traitant) autorisé par le Maître de l’Ouvrage, ou  c) le fait d’avoir utilisé, ou de s’être fondé sur des études, données ou spécifications fournies ou désignées par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel le Constructeur a décliné sa responsabilité en vertu du Marché,  le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur toutes les sommes payables au titre des Installations réalisées, nonobstant le fait que celles-ci auraient été perdues, détruites ou endommagées, et il devra payer au Constructeur la valeur de remplacement de toutes les Installations provisoires ou de celles de ses parties qui auraient été perdues, détruites ou endommagées. Si le Maître de l’Ouvrage demande par écrit au Constructeur de remédier aux pertes ou aux dommages ainsi causés aux Installations, le Constructeur devra y remédier aux frais du Maître de l’Ouvrage, conformément à la Clause 7.1 du CCAG. Si le Maître de l’Ouvrage ne demande pas par écrit au Constructeur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, Le Maître de l’Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 7.1 du CCAG excluant la partie des Installations ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle des Installations, résilier le Marché en application de la Clause 7.4.1 du CCAG. |
| 6.2.3 | Le Constructeur répondra de toute perte ou de tout dommage causé aux équipements du Constructeur, ou à tout autre bien du Constructeur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Installations, excepté i) dans les cas visés à la Clause 6.2.2 ci-dessus (en ce qui concerne les Installations provisoires du Constructeur), et ii) lorsque cette perte ou ce dommage a pour cause l’un des événements visés aux alinéas b) et c) de la Clause 6.2.2 ci-dessus et à la Clause 6.8.1 du CCAG. |
| 6.2.4 | Les dispositions de la Clause 6.8.3 du CCAG s’appliqueront à toute perte ou à tout dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, ou aux équipements du Constructeur, en raison de l’un des événements ou circonstances spécifiés à la Clause 6.8.1 du CCAG. |
| 6.3 Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation | |
| 6.3.1 | Sous réserve des dispositions de la Clause 6.3.3 ci-dessous, le Constructeur devra indemniser et garantir Le Maître de l’Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, toute action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, et action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d’avocat, qui seraient la conséquence d’un décès, de dommages corporels, de la perte de biens ou de dommages matériels (autres que la perte ou l’endommagement des Installations, qu’elles aient ou non été réceptionnées), et découleraient de la fourniture et du montage des Installations, dès lors qu’ils auraient pour cause une négligence du Constructeur, de ses sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence du Maître de l’Ouvrage, de ses sous-traitants, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents. |
| 6.3.2 | Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre Le Maître de l’Ouvrage serait susceptible de faire jouer la responsabilité du Constructeur en vertu de la Clause 6.3.1 ci-dessus, Le Maître de l’Ouvrage devra en aviser le Constructeur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Constructeur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l’Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler cette procédure ou cette réclamation de manière transactionnelle.  Si le Constructeur s’abstient de notifier au Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, Le Maître de l’Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que le Constructeur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l’Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, Le Maître de l’Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.  Le Maître de l’Ouvrage devra, si le Constructeur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Constructeur devra rembourser au Maître de l’Ouvrage tous les frais raisonnables encourus pour lui apporter cette assistance. |
| 6.3.3 | Le Maître de l’Ouvrage devra indemniser et garantir le Constructeur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des biens du Maître de l’Ouvrage, autres que les Installations ou leurs parties qui n’auraient pas encore été réceptionnées par ce dernier, du fait d’un incendie, d’une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de la Clause 6.4 du CCAG, sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n’ait pas été causé par un acte ou une défaillance du Constructeur. |
| 6.3.4 | La partie pouvant prétendre au bénéfice d’une indemnité en vertu de la présente Clause 6.3 devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l’ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette partie s’abstient de prendre ces mesures, les responsabilités de l’autre partie seront réduites en conséquence. |
| 6.4 Assurances | |
| 6.4.1 | En application de l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, le Constructeur devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur, les assurances énumérées ci-dessous, pour les montants, avec les franchises et sous les autres conditions stipulées dans cette même annexe, et ce pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l’approbation du Maître de l’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne devra pas être refusée sans motif légitime.  a) Assurance du fret en cours de transport  Couvrant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux Equipements du Constructeur devant être fournis par le Constructeur ou ses sous-traitants, et survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur, fabricant ou constructeur, jusqu’à leur arrivée sur le site.  b) Assurance tous risques des travaux de montage  Couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du Constructeur au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le Constructeur restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.  c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers  Couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l’Ouvrage ) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.  d) Assurance de responsabilité automobile  Couvrant l’utilisation de tous les véhicules utilisés par le Constructeur ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l’exécution du Marché.  e) Assurance contre les accidents du travail  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  f) Assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage  Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.  g) Autres assurances  Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au Marché présentes, telles qu’énumérées dans l’annexe mentionnée ci-dessus. |
| 6.4.2 | Le Maître de l’Ouvrage devra être nommément désigné comme co-assuré au titre des polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 6.4.1 ci-dessus, exception faite de l’assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. En outre, les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés comme co-assurés au titre des polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 6.4.1 ci-dessus, exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de sinistres ou de demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché. |
| 6.4.3 | Conformément aux dispositions de l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, le Constructeur devra fournir au Maître de l’Ouvrage des certificats d’assurance (ou des copies des polices d’assurance) prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les certificats devront stipuler que les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Maître de l’Ouvrage, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. |
| 6.4.4 | Le Constructeur devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d’assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le Constructeur. |
| 6.4.5 | Le Maître de l’Ouvrage devra contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances spécifiées dans l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, pour les montants, avec les franchises et dans les conditions stipulées dans cette même annexe. Le Constructeur et les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés en tant que co-assurés au titre de toutes ces polices. Les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de tous les sinistres ou de toutes les demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir au Constructeur une preuve satisfaisante que les assurances exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les polices devront stipuler que tous les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Constructeur, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. Si le Constructeur le lui demande, Le Maître de l’Ouvrage devra lui fournir des copies des polices souscrites par le Maître de l’Ouvrage en vertu de la présente Clause 6.4.5. |
| 6.4.6 | Si le Constructeur s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 6.4.1 ci-dessus, Le Maître de l’Ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Constructeur en vertu du Marché, toute prime que Le Maître de l’Ouvrage aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme si c’était une dette due par le Constructeur.  Si le Maître de l’Ouvrage s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 6.4.5 ci-dessus, le Constructeur pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché, toute prime que le Constructeur aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme une dette due par le Maître de l’Ouvrage. Cependant, si le Constructeur s’abstient ou est dans l’incapacité de contracter et de maintenir ces assurances en vigueur, il n’encourra aucune responsabilité envers Le Maître de l’Ouvrage, et le Constructeur pourra exercer tous les recours qui lui sont ouverts à l’encontre du Maître de l’Ouvrage, au titre des responsabilités du Maître de l’Ouvrage aux termes du Marché. |
| 6.4.7 | Sauf stipulation contraire du Marché, le Constructeur devra assurer la préparation et le suivi de tous les Dossiers de demandes d’indemnisation présentés en vertu des polices qu’il aura contractées en application de la présente Clause 6.4 et toutes les sommes payables par des assureurs devront être payées au Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir au Constructeur l’assistance qui pourra être exigée par le Constructeur. Dans tous les cas où des réclamations effectuées au titre d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Maître de l’Ouvrage, le Constructeur ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Maître de l’Ouvrage. Dans tous les cas où des réclamations d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Constructeur, Le Maître de l’Ouvrage ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Constructeur. |
| 6.5 Circonstances imprévisibles | |
| 6.5.1 | Si, pendant l’exécution du Marché, le Constructeur rencontre sur le site des conditions physiques (autres que climatiques) ou des obstacles artificiels qu’un Entrepreneur expérimenté n’aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la date de conclusion du Marché, sur la base d’un examen raisonnable des données fournies par le Maître de l’Ouvrage à propos de l’ouvrage (y compris les données sur les sondages), et sur la base des informations qu’il aurait pu obtenir à la suite d’une inspection du site, ou encore sur la base d’autres données sur le site auxquelles il aurait pu aisément accéder, et si le Constructeur détermine qu’il encourra des coûts et dépenses supplémentaires ou aura besoin d’un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations aux termes du Marché, en raison de ces conditions ou obstacles, qu’il n’aurait pas encourus ou dont il n’aurait pas eu besoin s’il ne les avait pas rencontrés, le Constructeur devra en aviser sans délai le Chef de Projet par une notification écrite à cet effet, avant d’exécuter des travaux supplémentaires ou d’utiliser des matériels et équipements supplémentaires ou des équipements supplémentaires du Constructeur ; cette notification devra indiquer :  a) les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés sur le site et qui ne pouvaient raisonnablement être prévus ;  b) les travaux supplémentaires et/ou les matériels et équipements supplémentaires et/ou les équipements supplémentaires du Constructeur qui sont nécessaires, y compris les mesures que le Constructeur prendra ou proposera de prendre afin de surmonter ces conditions ou obstacles ;  c) l’importance du retard prévu ; et  d) les coûts et dépenses supplémentaires que le Constructeur est susceptible d’encourir.  A la réception de la notification donnée par le Constructeur en vertu de la présente Clause 6.5.1, le Chef de Projet devra se concerter sans délai avec Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur et décider des mesures à prendre pour surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés. A la suite de ces consultations, le Chef de Projet devra donner au Constructeur ses instructions sur les mesures à prendre, en adressant copie de ces instructions au Maître de l’Ouvrage. |
| 6.5.2 | Le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur, en supplément du montant du Marché, tous les coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement encourus par le Constructeur pour se conformer aux instructions du Chef de Projet, afin de surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels visés à la Clause 6.5.1 ci-dessus. |
| 6.5.3 | Si le Constructeur est retardé dans l’exécution du Marché ou empêché d’exécuter le Marché en raison de conditions physiques ou d’obstacles artificiels de la nature visée à la Clause 6.5.1 ci-dessus, le délai d’achèvement sera prolongé conformément à la Clause 7.2 du CCAG. |
| 6.6 Modification des législations et réglementations | |
| 6.6.1 | Si, au cours des vingt-huit (28) jours qui précèdent la date de dépôt de l’offre, dans le pays où est situé le site, la promulgation, l’abrogation ou la modification (qui sera réputée inclure toute modification d’interprétation ou d’application par les autorités compétentes) de toute loi, réglementation, ordonnance, ou de tout décret ou réglementation locale ayant force de loi, affecte ultérieurement les frais et dépenses du Constructeur et/ou le délai d’achèvement, le montant du Marché sera augmenté ou réduit en conséquence et/ou le délai d’achèvement sera modifié en conséquence en raison de l’atteinte portée au Constructeur relativement à l’exécution de ses obligations aux termes du Marché. Nonobstant ce qui précède, l’augmentation ou la réduction des coûts ne pourra pas être payée ou créditée séparément si elle a déjà été prévue dans les dispositions de révision de prix, conformément au CCAP en application de la Clause 3.1.2. |
| 6.7 Force majeure | |
| 6.7.1 | Aux fins du présent Marché, « force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle d’une des parties et qui rend impossible la bonne exécution de ses obligations ou la rend si difficile qu’elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Les événements de force majeure incluent, mais ne sont pas limités aux :  a) guerres, hostilités et opérations s’apparentant à des guerres (qu’il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte de guerre civile ou due à un ennemi extérieur ;  b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;  c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d’un gouvernement ou d’une autorité de droit ou de fait, ou suite à un autre acte ou absence d’action d’une autorité locale ou nationale ;  d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l’alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;  e) tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondations, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, onde de choc ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ;  f) pénurie de main-d’œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsque cela est dû à des causes considérées elles-mêmes comme relevant de la force majeure. |
| 6.7.2 | Si l’une ou l’autre des parties est empêchée, entravée ou retardée dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché par un événement de force majeure, elle devra notifier par écrit à l’autre partie cet événement de force majeure et ses circonstances dans les quatorze (14) jours suivant l’événement. |
| 6.7.3 | La partie ayant notifié à l’autre partie un événement de force majeure sera dispensée de l’exécution ou de l’exécution de ses obligations spécifiquement mises en cause au titre du Marché pendant toute la durée de l’événement de force majeure et dans la mesure où l’exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée par cet événement. Le délai d’achèvement sera prolongé conformément à la Clause 7.2 du CCAG. |
| 6.7.4 | La partie ou les parties affectée(s) par l’événement de force majeure devra (devront) faire ce qui est en son (leur) pouvoir pour atténuer les effets de cet événement sur son (leur) exécution du Marché et sur ses (leurs) obligations au titre du Marché, sans préjudice, pour l’une ou l’autre des parties, du droit de résilier le Marché conformément aux Clauses 6.7.6 et 6.8.5 du CCAG. |
| 6.7.5 | Aucun retard ni aucun défaut d’exécution de l’une des parties pour cause d’événement de force majeure ne pourra :  a) constituer une défaillance ou une rupture du Marché ; ou  b) sous réserve des Clauses 6.2.2, 6.8.3. et 6.8.4 du CCAG, donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par l’événement de force majeure ;  si et dans la mesure où le retard ou le défaut d’exécution en question est causé par un événement de force majeure. |
| 6.7.6 | Si l’exécution du Marché est substantiellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite d’un ou de plusieurs événements de force majeure pendant la durée du Marché, les parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l’une ou l’autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l’autre partie, sans préjudice du droit de l’une ou l’autre des parties de résilier le Marché conformément à la Clause 6.8.5 du CCAG. |
| 6.7.7 | En cas de résiliation conformément à la Clause 6.7.6 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur seront ceux spécifiés aux Clauses 7.4.2 et 7.4.3 du CCAG. |
| 6.7.8 | Nonobstant la Clause 6.7.5, ci-dessus la force majeure ne pourra s’appliquer à aucune des obligations du Maître de l’Ouvrage de payer le Constructeur ci-après. |
| 6.8 Risques de guerre | |
| 6.8.1 | Les « risques de guerre » englobent tout événement mentionné aux alinéas a) et b) de la Clause 6.7.1 du CCAG et toute explosion ou impact de mine, bombe, obus, grenade ou de tout autre projectile, missile, munitions ou explosif de guerre, se produisant ou se trouvant dans ou à proximité du (des) pays où se trouve le site. |
| 6.8.2 | Nonobstant toute autre clause du présent Marché, le Constructeur n’aura aucune responsabilité en ce qui concerne :  a) la destruction ou l’endommagement des Installations, des matériels et équipements, ou d’une partie de ceux-ci ;  b) la destruction ou l’endommagement de biens appartenant au Maître de l’Ouvrage ou à un tiers ;  c) les blessures ou décès ;  si la destruction, le dommage, la blessure ou le décès est causé par un risque de guerre, et Le Maître de l’Ouvrage devra indemniser et mettre le Constructeur à couvert de toute réclamation, responsabilité, action en justice, procès, dommages, et intérêts, coûts, frais ou dépenses survenant en conséquence de ou en relation avec l’événement. |
| 6.8.3 | Si les Installations, ou les matériels et équipements, ou les équipements du Constructeur, ou toute autre propriété du Constructeur utilisée ou devant être utilisée pour réaliser les Installations subissent une destruction ou un dommage à la suite d’un risque de guerre, Le Maître de l’Ouvrage devra payer le Constructeur pour :  a) toute partie des Installations ou des matériels et équipements détruite ou endommagée (dans la mesure où la destruction ou le dommage n’est pas déjà payé par le Maître de l’Ouvrage);  b) le remplacement ou la remise en état de tout équipement du Constructeur ou de toute autre propriété du Constructeur ayant subi la destruction ou le dommage ; et  c) le remplacement ou la remise en état des Installations ou des matériels et équipements totalement ou partiellement détruits ou endommagés ; dans la mesure où Le Maître de l’Ouvrage l’exige et où cela s’avère nécessaire pour l’achèvement des Installations.  Si le Maître de l’Ouvrage n’exige pas du Constructeur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, Le Maître de l’Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 7.1 du CCAG excluant l’exécution de la partie des Installations détruites ou endommagées ou, lorsque la perte, la destruction ou le dommage affecte une partie importante des Installations, résilier le Marché conformément à la Clause 7.4.1 du CCAG.  Si le Maître de l’Ouvrage exige du Constructeur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Délai d’achèvement sera prorogé conformément à la Clause 7.2 du CCAG. |
| 6.8.4 | Nonobstant toute autre clause du présent Marché, le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur toute augmentation de coût résultant de l’exécution du Marché et, en tout état de cause, imputable à, consécutive à, résultant de ou associée, de quelque façon que ce soit, à un risque de guerre, à condition que le Constructeur informe le Maître de l’Ouvrage dès que possible et par écrit de l’augmentation de coût en question. |
| 6.8.5 | Si, au cours de l’exécution du Marché, un risque de guerre quelconque se produit et affecte financièrement ou matériellement l’exécution du Marché par le Constructeur, le Constructeur devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter le Marché en accordant la considération nécessaire à la sécurité de son personnel et de celui de ses sous-traitants travaillant sur les Installations, à la condition, toutefois, que si le montage des Installations devenait impossible ou était sérieusement empêché pendant une période de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de cent vingt (120) jours par suite de risque de guerre, les parties devraient essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi l’une ou l’autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l’autre partie. |
| 6.8.6 | Dans l’éventualité d’une résiliation conformément à la Clause 6.8.3 ou à la Clause 6.8.5 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur seront ceux spécifiés aux Clauses 7.4.2 et 7.4.3. du CCAG. |

7. Modification des éléments du Marché

|  |  |
| --- | --- |
| 7.1 Modification des installations | |
| 7.1.1 | Introduction des modifications  Conformément aux paragraphes 7.1.9 et 7.1.11 ci-dessous le Maître de l’Ouvrage disposera du droit de proposer et, ultérieurement, de demander au Chef de Projet de donner instruction au Constructeur, au cours de l’exécution du Marché, de procéder à toute modification de, ou ajout, ou suppression aux Installations (ci-après désignée « modification »), à condition que ladite modification soit conforme à la définition générale des Installations, ne constitue pas un travail sans rapport et soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l’état d’avancement des Installations et de la compatibilité technique de la modification envisagée avec la nature des Installations spécifiées aux termes du Marché. |
| 7.1.2 | Analyse de la valeur : Le Constructeur pourra préparer, à ses frais, une proposition fondée sur l’analyse de la valeur à tout moment durant l’exécution du Marché. La proposition fondée sur l’analyse de la valeur comprendra au minimum les renseignements ci-après :  (a) la (ou les) modification(s) proposée(s), et la description des différences avec les exigences du marché ;  (b) une analyse exhaustive des coûts et avantages de la (ou des) modification(s) proposée(s), y compris la description et l’estimation des coûts (y compris coûts d’exploitation et de maintenance) susceptible d’être encourus par le Maître de l’Ouvrage s’il accepte la proposition ; et  (c) la description de tout(s) impact(s) de la modification sur la performance ou les fonctionnalités.  Le Maître de l’Ouvrage pourrait accepter la proposition fondée sur l’analyse de la valeur dans le cas où la proposition présente l’un ou plusieurs des avantages ci-après :  (a) accélérer le délai de réalisation, ou  (b) réduire le coût pour le Maître de l’Ouvrage durant la vie utile,  (c) améliorer la qualité, l’efficacité, la sécurité ou la durabilité des installations, ou  (d) produire un autre avantage pour le Maître de l’Ouvrage,  sans pour autant compromettre les fonctionnalités nécessaires des installations.  Dans le cas où la proposition fondée sur l’analyse de la valeur est approuvée par le Maître de l’Ouvrage et a pour conséquence de :  (a) réduire le Montant du Marché, le montant à payer au Constructeur sera le pourcentage indiqué au **CCAP** de la réduction du Montant du Marché ; ou  (b) augmenter le Montant du Marché, mais réduire les coûts futurs pour le Maître de l’Ouvrage en conséquence de tout avantage décrit en (i) à (iv) ci-avant, le montant à payer au Constructeur sera la totalité de l’augmentation du Montant du Marché. |
| 7.1.3 | Nonobstant les Clauses 7.1.1 et 7.1.2, ci-dessus, aucun changement imposé par une défaillance du Constructeur dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché ne pourra être considéré comme une modification, et cette modification ne devra en aucun cas entraîner un ajustement du montant du Marché ou du délai d’achèvement. |
| 7.1.4 | La procédure à suivre pour mettre en œuvre les modifications est précisée dans les Clauses 7.1.5 et 7.1.12 du CCAG, et de plus amples détails et modèles de document sont fournis dans la Section Spécifications. |
| 7.1.5 | Modification à l’initiative du Maître de l’Ouvrage  Si le Maître de l’Ouvrage propose une modification conformément au paragraphe 7.1.1 ci-dessus, il adressera au Constructeur une demande pour proposition de modification, demandant au Constructeur de préparer et fournir au Chef de Projet, dès que possible, une « proposition de modification » incluant les éléments suivants :  a) brève description de la modification  b) effet sur le délai d’achèvement  c) estimation du coût de la modification  d) effet sur les garanties de performance, le cas échéant  e) effet sur les installations  f) effet sur toute autre disposition du Marché. |
| 7.1.6 | Avant de préparer et de soumettre la proposition de modification, le Constructeur soumettra au Chef de Projet une estimation de la proposition de modification, qui sera une estimation du coût que représentent la préparation et la présentation de la proposition de modification. Après avoir reçu l’estimation du Constructeur pour la proposition de modification, Le Maître de l’Ouvrage :  a) acceptera l’estimation du Constructeur et donnera des instructions au Constructeur pour que celui-ci entame la préparation de la proposition de modification ;  b) indiquera au Constructeur les parties de l’estimation qu’il considère inacceptables, et demandera au Constructeur de revoir son estimation ; ou  c) indiquera au Constructeur que Le Maître de l’Ouvrage n’a pas l’intention de procéder à cette modification. |
| 7.1.7 | Lorsqu’il recevra les instructions du Maître de l’Ouvrage d’entamer la préparation de la proposition de modification, conformément à l’alinéa a) de la Clause 7.1.6 (a) ci-dessus, le Constructeur le fera diligemment, et préparera cette modification comme indiqué au paragraphe 7.1.5 ci-dessus. |
| 7.1.8 | Le montant devant éventuellement être ajouté à, ou déduit du montant du Marché si une modification est effectuée doit, dans la mesure du possible, être calculé conformément aux taux et aux prix inclus dans le Marché. Si ces taux et ces prix ne sont pas équitables, les parties devront se mettre d’accord sur des taux spécifiques pour établir la valeur de la modification. |
| 7.1.9 | Le Constructeur pourra s’opposer à toute modification requise par le Maître de l’Ouvrage lorsqu’il apparaîtra, avant ou pendant la préparation de la proposition de modification, que le respect de ladite modification et de tous les autres ordres de modification déjà devenus obligatoires pour le Constructeur aux termes de cette Clause 7.1. aura pour effet, globalement, d’augmenter ou de réduire de plus de quinze pour cent (15 %) le Montant du Marché tel qu’il a été défini à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement. Le Constructeur pourra notifier son objection avant de fournir la proposition de modification comme décrit ci-dessus. Si le Maître de l’Ouvrage accepte l’objection du Constructeur, Le Maître de l’Ouvrage devra retirer la modification proposée et en aviser le Constructeur par écrit.  Le défaut d’objection par le Constructeur n’affectera ni son droit d’objecter à toute modification ou tout ordre de modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d’une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d’augmentation ou de réduction du montant du Marché occasionné par toute modification à laquelle le Constructeur ne s’est pas opposé. |
| 7.1.10 | Dès réception de la proposition de modification, Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur se mettront d’accord sur toutes les données qu’elle contiendra. Dans les quatorze (14) jours qui suivront un tel accord, Le Maître de l’Ouvrage, s’il a l’intention de poursuivre cette modification, émettra à l’intention du Constructeur un ordre de modification.  Si le Maître de l’Ouvrage est dans l’impossibilité de prendre une décision dans les quatorze (14) jours, il l’indiquera au Constructeur, en précisant quand le Constructeur peut s’attendre à une décision.  Si le Maître de l’Ouvrage décide de ne pas donner suite à cette modification pour quelque raison que ce soit, il le notifiera au Constructeur dans cette même période de quatorze (14) jours. Dans ce cas de figure, le Constructeur aura droit au remboursement de tous les frais qu’il aura raisonnablement encourus dans la préparation de l’ordre de modification, dans la mesure où ces frais ne dépassent pas la somme que le Constructeur aura indiquée dans son estimation de proposition de modification soumise conformément au paragraphe 7.1.6 ci-dessus. |
| 7.1.11 | Si le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur sont en désaccord avec l’estimation de l’ajustement de prix, de l’ajustement du délai d’achèvement ou de toute autre donnée indiquée dans la proposition de modification, Le Maître de l’Ouvrage peut néanmoins donner instruction au Constructeur de poursuivre la modification en émettant un ordre de modification dans l’attente d’un accord.  Dès réception d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, le Constructeur commencera immédiatement à mettre en œuvre la modification faisant l’objet d’un tel ordre. Les parties tenteront ensuite de se mettre d’accord sur les points de désaccord de la proposition de modification.  Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les soixante (60) jours suivant la date d’émission d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, elles pourront en référer au Bureau de Conciliation conformément à la Clause 8.2.1 du CCAG. |
| 7.1.12 | Modification à l’initiative du Constructeur  Si le Constructeur propose une modification, conformément au paragraphe 7.1.2 ci-dessus, le Constructeur proposera par écrit au Chef de Projet une demande de proposition de modification, donnant les raisons pour une telle proposition de modification, et incluant les informations indiquées dans la Clause 7.1.5 ci-dessus.  Dès réception de la demande de proposition de modification, les parties suivront la procédure décrite dans les Clauses 7.1.10 et 7.1.11 ci-dessus. Toutefois, si le Maître de l’Ouvrage décidait de ne pas donner suite, le Constructeur ne serait pas en droit de récupérer les frais de préparation de la demande de proposition de modification. |
| 7.2 Prolongation du délai d’achèvement | |
| 7.2.1 | Le(s) Délai(s) d’achèvement spécifié(s) dans le CCAP en application de la Clause 2.2.2 du CCAG sera (seront) prolongé(s) si le Constructeur est retardé ou empêché dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché pour l’un des motifs suivants :  a) modification des Installations aux conditions décrites à la Clause 7.1 du CCAG ;  b) événement de force majeure stipulé à la Clause 6.7 du CCAG, circonstance imprévue conformément à la Clause 6.5 du CCAG, ou autre événement de l’un des points spécifiés ou auxquels il est fait référence aux alinéas a), b) et c) de la Clause 32.2 du CCAG ;  c) demande de suspension ordonnée par le Maître de l’Ouvrage conformément à la Clause 7.3 du CCAG, ou réduction de la cadence d’avancement conformément à la Clause 7.3.2 du CCAG ;  d) modification de législation ou de réglementation conformément à la Clause 6.6 du CCAG ;  e) défaillance ou rupture de ses obligations contractuelles par le Maître de l’Ouvrage, et spécifiquement manquement à fournir les éléments ou fournitures spécifiés à l’annexe correspondante (Définition des travaux et fournitures incombant au Maître de l’Ouvrage ) de l’Acte d’engagement, ou toute activité, acte ou omission de tout entrepreneur employé par le Maître de l’Ouvrage ; ou  f) retard d’un sous-traitant, à la condition que le retard a pour cause un évènement qui aurait donné droit à une prolongation de délai pour le Constructeur lui-même ; ou  g) tout retard dont la cause est attribuable au Maître de l’Ouvrage ou provoqué par les procédures douanières ; ou  h) tout autre événement spécifiquement mentionné aux termes du Marché ;  cette prolongation sera d’une durée raisonnable quelles que soient les circonstances et reflétera équitablement le retard ou l’empêchement subi par le Constructeur. |
| 7.2.2 | Sauf mention spécifique contraire dans d’autres dispositions du Marché, le Constructeur devra soumettre au Chef de Projet une demande de prolongation du Délai d’achèvement, accompagnée des renseignements nécessaires sur l’événement ou la circonstance justifiant cette prolongation, le plus tôt possible après le début de l’événement ou de la circonstance en question. Le plus tôt possible après réception de cette demande et compte tenu des états justificatifs de la demande, Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur décideront ensemble de la durée de la prolongation. Si le Constructeur n’accepte pas la proposition de prolongation faite par le Maître de l’Ouvrage, il aura le droit d’en référer au Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 8.2.1 du CCAG. |
| 7.2.3 | Le Constructeur devra à tout moment faire son possible pour minimiser tout retard dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché. |
| 7.2.4 | Dans les cas où le Constructeur aura soumis au Chef de Projet une demande de prolongation du Délai d’achèvement conformément à la Clause 7.2.2 du CCAG, le Constructeur devra consulter le Chef de Projet afin de déterminer les mesures qui peuvent être prises, le cas échéant, afin de surmonter ou réduire le retard réel ou anticipé. Le Constructeur devra ensuite se conformer à toutes instructions motivées que le Chef de Projet aura données afin de minimiser ce retard. Si le fait de se conformer à ces instructions entraîne des coûts supplémentaires pour le Constructeur et que celui-ci a droit à une prolongation de délai conformément à la Clause 7.2.1 du CCAG, le montant de ces coûts supplémentaires sera ajouté au Montant du Marché. |
| 7.3 Suspension | |
| 7.3.1 | Le Maître de l’Ouvrage peut demander au Chef de Projet, par notification au Constructeur, d’ordonner au Constructeur de suspendre, totalement ou partiellement, l’exécution de ses obligations au titre du Marché. Cette notification devra spécifier quelle obligation devra être suspendue, date d’effet et les motifs de la suspension. Le Constructeur devra en conséquence suspendre l’exécution de l’obligation en question (à l’exception des obligations nécessaires à l’entretien ou à la préservation des Installations) jusqu’à ce que le Chef de Projet lui ait demandé par écrit d’en reprendre l’exécution.  Si, en vertu d’un ordre de suspension donné par le Chef de Projet, pour toute raison autre qu’une défaillance ou manquement du Constructeur à ses obligations contractuelles, l’exécution de l’une des obligations du Constructeur est suspendue pendant une période globale de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le Constructeur pourra, à tout moment ultérieur et à condition que la suspension en question soit toujours effective, adresser une notification au Chef de Projet exigeant du Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu’il ordonne la reprise de l’exécution ou qu’il demande et, ultérieurement, ordonne, une modification conformément à la Clause 7.1 du CCAG excluant du Marché l’exécution des obligations suspendues.  Si le Maître de l’Ouvrage n’agit pas dans le délai imparti, le Constructeur pourra, au moyen d’une nouvelle notification au Chef de Projet, choisir de considérer la suspension, si elle affecte uniquement une partie des Installations, comme une suppression de la partie des Installations conformément à la Clause 7.1 du CCAG ou, si elle affecte la totalité des Installations, comme une résiliation du contrat conformément à la Clause 7.4.1 du CCAG. |
| 7.3.2 | Si :  a) le Maître de l’Ouvrage n’a pas payé au Constructeur une somme due au titre du Marché dans le délai imparti ou a refusé sans motif suffisant d’approuver une facture ou des pièces justificatives conformément à l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l’Acte d’engagement, ou commet une importante rupture de Marché, le Constructeur peut adresser au Maître de l’Ouvrage une notification exigeant le paiement de ladite somme, et des intérêts correspondants, conformément à la Clause 3.2.3 du CCAG, ou exigeant l’approbation de la facture ou des pièces justificatives ou spécifiant la rupture et exigeant du Maître de l’Ouvrage qu’il y remédie, selon le cas. Si le Maître de l’Ouvrage ne règle pas la somme avec les intérêts, ou n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives ou ne communique les raisons de son refus, ou ne remédie pas au manquement à ses obligation contractuelles ou ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette rupture dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la notification du Constructeur ; ou  b) le Constructeur est dans l’incapacité d’exécuter l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison attribuable au Maître de l’Ouvrage, incluant, de façon non limitative, le fait que Le Maître de l’Ouvrage ne soit pas en possession du site ou qu’il ne puisse pas y avoir accès conformément à la Clause 4.2.2 du CCAG, ou le défaut d’obtention d’une autorisation gouvernementale nécessaire au montage et/ou à l’achèvement des Installations,  le Constructeur peut, après avoir donné un préavis de quatorze (14) jours au Maître de l’Ouvrage, suspendre l’exécution de ses obligations ou d’une partie de ses obligations au titre du Marché, ou ralentir le rythme d’avancement des travaux. |
| 7.3.3 | Si l’exécution des obligations du Constructeur est suspendue ou si le rythme d’avancement des travaux est ralenti conformément à la présente Clause 7.3, le Délai d’achèvement devra être prolongé conformément à la Clause 7.2.1 du CCAG et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par le Constructeur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement seront payés au Constructeur par le Maître de l’Ouvrage en plus du montant du Marché, sauf dans le cas d’un ordre de suspension ou de ralentissement du rythme d’avancement des travaux motivé par une défaillance du Constructeur ou d’un manquement du Constructeur à ses obligations contractuelles. |
| 7.3.4 | Pendant la durée de la suspension, le Constructeur ne pourra retirer du site aucun matériel ou équipement, aucune partie des Installations et aucun équipement du Constructeur, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation par écrit du Maître de l’Ouvrage. |
| 7.4 Résiliation | |
| 7.4.1 | Résiliation à l’initiative du Maître de l’Ouvrage  Le Maître de l’Ouvrage pourra à tout moment résilier le Marché pour quelque raison que ce soit en adressant une notification au Constructeur par référence à la présente Clause 7.4.1. |
| 7.4.2 | A réception de la notification de résiliation en application de la Clause 7.4.1 du CCAG, le Constructeur devra, soit immédiatement, soit à la date spécifiée dans la notification :  a) interrompre tout travail à venir, à l’exception des travaux que Le Maître de l’Ouvrage aura spécifié dans sa notification dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le site soit laissé propre et sans danger ;  b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa d) ii) ci-dessous ;  c) retirer du site tous les équipements du Constructeur et rapatrier le personnel du Constructeur et de ses sous-traitant présents sur le site, retirer du site les décombres, ordures et débris de toute sorte et laisser le site propre et sans danger ;  d) de plus, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 7.4.3 ci-dessous, le Constructeur devra :  i) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage du Constructeur sur les Installations et sur les matériels et équipements à la date de la résiliation et, si le Maître de l’Ouvrage l’exige, tout contrat de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous-traitants ; et  iii) remettre au Maître de l’Ouvrage tous les dessins, spécifications et autres documents en rapport avec le site, préparés par le Constructeur ou ses sous-traitants à la date de résiliation. |
| 7.4.3 | Dans le cas d’une résiliation du Marché conformément au paragraphe 7.4.1 ci-dessus, le Maître de l’Ouvrage devra payer au Constructeur les montants suivants :  a) Le montant du Marché correctement attribuable aux parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  b) les coûts raisonnablement engagés par le Constructeur pour enlever les équipements du Constructeur du site et rapatrier le personnel du Constructeur et de ses sous-traitants présents sur le site ;  c) toutes les sommes devant être payées par le Constructeur à ses sous-traitants à la suite de la résiliation de tous les contrats de sous-traitance, y compris les frais d’annulation ;  d) les coûts supportés par le Constructeur pour assurer la protection des Installations et laisser le site propre et sans danger conformément à l’alinéa a) de la Clause 7.4.2 du CCAG ;  e) le montant nécessaire pour remplir toutes les autres obligations et engagements que le Constructeur aura contractés de bonne foi auprès de tiers, en rapport avec le Marché et non couverts par les alinéas a) à d) ci-dessus. |
| 7.4.4 | Résiliation pour défaillance du Constructeur  Le Maître de l’Ouvrage, sans préjudice de tout autre droit ou recours, peut résilier le Marché sur le champ dans les circonstances suivantes par notification à cet effet au Constructeur faisant référence à la présente Clause 7.4.4 du CCAG et mentionnant les motifs de résiliation :  a) si le Constructeur fait faillite ou devient insolvable, ou ses biens ont été mis sous séquestre, ou, si étant une société, il est mis en liquidation judiciaire par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Constructeur fait l’objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;  b) si le Constructeur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de la Clause 7.5.1 du CCAG ;  c) si le Constructeur, au jugement du Maître de l’Ouvrage, s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives telles que définies à la Clause 1.14 du CCAG et l'Annexe 1 au CCAG, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché. |
| 7.4.5 | Si le Constructeur :  a) a délaissé ou refusé de poursuivre l’exécution du Marché ;  b) sans motif valable, n’a pas commencé les travaux promptement ou a suspendu (dans des conditions autres que celles prévues à la Clause 7.3.2 du CCAG) l’avancement de l’exécution du Marché pendant plus de vingt-huit (28) jours après réception de l’ordre écrit du Maître de l’Ouvrage d’exécuter le Marché ;  c) manque, continuellement, à l’exécution de ses obligations contractuelles conformément au Marché ou néglige, de façon persistante, de respecter ses obligations au titre du Marché ;  d) refuse ou est dans l’incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d’œuvre nécessaires au montage et à l’achèvement des Installations ainsi qu’il est spécifié au programme fourni à la Clause 4.2.2 du CCAG et à un rythme d’avancement offrant au Maître de l’Ouvrage l’assurance que le Constructeur parviendra à l’achèvement des Installations à la fin du délai d’achèvement ;  le Maître de l’Ouvrage peut, sans préjudice de ses autres droits contractuels, notifier au Constructeur la nature de sa défaillance et exiger de celui-ci qu’il y remédie. Si le Constructeur ne remédie pas à cette défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la notification, Le Maître de l’Ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en notifiant le Constructeur par référence à la présente Clause 7.4.4. |
| 7.4.6 | A réception de la notification conformément aux paragraphes 7.4.4 ou 7.4.5 ci-dessus, le Constructeur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée :  a) cesser tout travail à venir, à l’exception du travail spécifié par le Maître de l’Ouvrage dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou des travaux nécessaires à la remise en état du site.  b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa d) ci-dessous ;  c) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de la résiliation ;  d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage que le Constructeur détient au titre de l’ouvrage et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation et, si le Maître de l’Ouvrage le demande, sur tous les contrats de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous-traitants ; et  e) livrer au Maître de l’Ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents en rapport avec les Installations préparés par le Constructeur et ses sous-traitants à la date de résiliation. |
| 7.4.7 | Le Maître de l’Ouvrage peut pénétrer sur le site, en expulser le Constructeur et achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître de l’Ouvrage peut, à l’exclusion de tout droit du Constructeur sur les équipements en question, reprendre et utiliser tout équipement du Constructeur appartenant au Constructeur et se trouvant sur le site pour la réalisation des Installations, pendant la durée que Le Maître de l’Ouvrage jugera nécessaire pour la fourniture et le montage des Installations, contre paiement d’un juste prix de location au Constructeur, les coûts de maintenance étant à la charge du Maître de l’Ouvrage, et Le Maître de l’Ouvrage indemnise sans réserve le Constructeur pour toute responsabilité, dégât ou accident découlant de l’utilisation desdits équipements par le Maître de l’Ouvrage.  A l’achèvement des Installations où à toute autre date antérieure laissée à la discrétion du Maître de l’Ouvrage, ce dernier notifiera au Constructeur sa décision de lui rendre les équipements du Constructeur sur le site ou à proximité du site, et les lui rendra conformément à cette notification. Le Constructeur devra alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever ces équipements du site. |
| 7.4.8 | Conformément au paragraphe 7.4.9 ci-dessous, le Constructeur sera habilité à se faire payer le montant du Marché imputable aux Installations exécutées à la date de la résiliation, la valeur de tout matériel ou équipement inutilisé ou partiellement utilisé et, le cas échéant, les coûts supportés pour protéger les Installations et remettre le site en état conformément à l’alinéa a) de la Clause 7.4.6 du CCAG. Toute somme due par le Constructeur au Maître de l’Ouvrage à la date de résiliation sera déduite du montant à payer au Constructeur au titre du Marché. |
| 7.4.9 | Si le Maître de l’Ouvrage achève les Installations, le coût de l’achèvement des Installations par le Maître de l’Ouvrage devra être déterminé.  Si la somme que le Constructeur est habilité à se faire payer conformément au paragraphe 7.4.8 ci-dessus, plus les coûts raisonnables supportés par le Maître de l’Ouvrage pour achever les Installations est supérieure au montant du Marché, le Constructeur sera responsable de ce dépassement.  Si ce dépassement est supérieur aux sommes dues au Constructeur aux termes de la Clause 7.4.8 ci-dessus, le Constructeur versera la différence au Maître de l’Ouvrage, et si ce dépassement est inférieur aux sommes dues au Constructeur aux termes dudit paragraphe 7.4.8, Le Maître de l’Ouvrage versera la différence au Constructeur.  Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur conviendront par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées. |
| 7.4.10 | Résiliation par le Constructeur  Si :  a) le Maître de l’Ouvrage n’a pas effectué les paiements dus au Constructeur au titre du Marché dans les délais qui lui étaient impartis ; ou n’a pas approuvé une facture ou des pièces justificatives sans motif valable conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement ; ou contrevient à une obligation contractuelle essentielle, le Constructeur peut adresser au Maître de l’Ouvrage une notification l’enjoignant de payer ladite somme et les intérêts qui s’y appliquent conformément à la Clause 3.2.3 du CCAG, ou l’enjoignant d’approuver la facture ou les pièces justificatives, ou stipulant qu’il y a manquement à une obligation contractuelle et enjoignant Le Maître de l’Ouvrage d’y remédier, selon le cas. Si le Maître de l’Ouvrage ne paie pas la somme et les intérêts, n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives et ne communique pas les raisons justifiant son refus d’approbation, ou ne remédie pas à ce manquement ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification par le Constructeur ; ou  b) le Constructeur est dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison quelconque imputable au Maître de l’Ouvrage, y compris, de façon non limitative, le fait que Le Maître de l’Ouvrage ne lui donne pas possession du ou accès au site ou d’autres lieux, ou ne puisse pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l’exécution et à l’achèvement de l’ouvrage ;  le Constructeur peut en aviser Le Maître de l’Ouvrage et, si le Maître de l’Ouvrage n’a pas payé la somme à régler ou n’a pas approuvé la facture ou les pièces justificatives ni fourni les motifs de son refus d’approbation ou n’a pas remédié au manquement de ses obligations contractuelles dans les vingt-huit (28) jours suivant cette notification, ou si le Constructeur est toujours dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations aux termes du Marché, pour une raison imputable au Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification, le Constructeur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l’Ouvrage une seconde notification faisant référence à ce paragraphe 7.4.10 du CCAG. |
| 7.4.11 | Le Constructeur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l’Ouvrage une notification à cet effet, faisant référence au présent paragraphe 7.4.11, si le Maître de l’Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, ou fait l’objet d’une ordonnance de mise sous séquestre, ou, si le Maître de l’Ouvrage est une société, s’il est mis en liquidation judiciaire par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Maître de l’Ouvrage fait l’objet de toute autre action en justice similaire pour cause d’endettement. |
| 7.4.12 | Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 7.4.10 ou 7.4.11 ci-dessus, le Constructeur devra immédiatement :  a) cesser tout travail à venir, à l’exception des travaux nécessaires à la protection de la partie des Installations déjà exécutée et à la remise en état du site ;  b) résilier les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés au Maître de l’Ouvrage conformément à l’alinéa d) ii) ci-dessous ;  c) retirer du site tous les équipements du Constructeur et rapatrier le personnel du Constructeur et des sous-traitants présents sur le site ; et  d) de plus, le Constructeur, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 7.4.13 ci-dessous, devra :  i) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par le Constructeur à la date de résiliation ;  ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage détenu par le Constructeur sur les Installations et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation, et, si le Maître de l’Ouvrage l’exige, sur tous les contrats de sous-traitance entre le Constructeur et ses sous- traitants ; et  iii) livrer au Maître de l’Ouvrage tous les dessins, spécifications, et autres documents se rapportant aux Installations, préparés par le Constructeur ou ses sous-traitants à la date de résiliation. |
| 7.4.13 | Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 7.4.10 et 7.4.11 ci-dessus, Le Maître de l’Ouvrage devra verser au Constructeur les montants spécifiés à la Clause 7.4.3 du CCAG, et une compensation raisonnable pour toute perte ou dommage, à l’exclusion d’une perte de profit, subi par le Constructeur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de cette résiliation. |
| 7.4.14 | La résiliation par le Constructeur conformément à la présente Clause 7.4.10 est sans préjudice à d’autres droits et recours que le Constructeur peut exercer à la place de ou en plus des droits conférés par la présente Clause 7.4.10. |
| 7.4.15 | En ce qui concerne la présente Clause 7.4, l’expression « Installations réalisées » doit comprendre tous les travaux exécutés, les services de montage fournis et l’ensemble des matériels et équipements acquis (ou sujet à une obligation légale d’achat) par le Constructeur et utilisés ou devant être utilisés pour les Installations, jusqu’à la date de résiliation incluse. |
| 7.4.16 | En ce qui concerne la présente Clause 7.4 et pour le calcul des sommes dues par le Maître de l’Ouvrage au Constructeur, toute somme précédemment payée par le Maître de l’Ouvrage au Constructeur au titre du Marché devra être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. |
| 7.5 Cession | |
| 7.5.1 | Ni Le Maître de l’Ouvrage ni le Constructeur ne pourront, sans le consentement écrit formel de l’autre partie (consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif valable) céder à un tiers le Marché, ou une partie de celui-ci, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans celui-ci, excepté que le Constructeur sera autorisé à céder soit absolument soit par imputation toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues au titre du Marché. |
| 7.6 Restrictions d’exportations | |
| 7.6.1 | Nonobstant toute obligation d’entreprendre les formalités d’exportation dans le cade du Marché, toute restriction d’exportation imputable au Maître de l’Ouvrage, vers le pays du Maître de l’Ouvrage, ou à l’usage des Equipements et Services de montage à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces Equipements et Services de montage, et si une telle restriction fait entrave au Constructeur dans l’accomplissement de ses obligations contractuelles le Constructeur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les Equipements ou Services de montage. Cependant ceci est à la condition expresse que le Constructeur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage et de la BIsD, qu’il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des Equipements et Services de montage dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché à ce titre sera réputé être à la convenance du Maître de l’Ouvrage, en application de la Clause 7.4.1 du CCAG. |

8. Réclamations, litiges et arbitrage

|  |  |
| --- | --- |
| 8.1 Réclamations du Constructeur | |
| 8.1.1 | Si le Constructeur considère qu'il a droit à une prolongation du Délai d'achèvement et/ou à un paiement supplémentaire, selon l'une des Clauses du CCAG ou autrement en relation avec le Marché, le Constructeur doit en aviser le Chef de Projet par notification, en décrivant l'évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. La notification doit être faite le plus tôt possible, et au plus tard 28 jours après que le Constructeur ait pris ou aurait dû prendre connaissance de cet évènement ou de cette circonstance.  Si le Constructeur n'avise pas le Maître de l’Ouvrage de sa réclamation dans un délai de 28 jours, le Délai d'achèvement ne sera pas prolongé, le Constructeur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître de l’Ouvrage sera libéré de toute obligation en relation avec la réclamation. Sinon, les dispositions suivantes de la présente Clause sont applicables.  Le Constructeur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les détails pertinents en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.  Le Constructeur doit conserver tous documents relatifs à un tel évènement ou une telle circonstance qui seraient nécessaires pour justifier du bien-fondé de sa réclamation, sur le Site ou dans un autre endroit acceptable au Chef de Projet. Sans admettre la responsabilité du Maître de l’Ouvrage, le Chef de Projet peut, après avoir reçu notification en application de la présente Clause, contrôler la tenue de ces documents et/ou ordonner au Constructeur de constituer des documents supplémentaires. Le Constructeur doit permettre au Chef de Projet de contrôler tous ces documents, et doit en (si cela est ordonné) soumettre des copies au Chef de Projet.  Dans un délai de 42 jours après que le Constructeur a pris ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou pendant une période proposée par le Constructeur et approuvée par le Chef de Projet, le Constructeur doit soumettre au Chef de Projet une réclamation pleinement détaillée qui comporte tous les renseignements et justificatifs sur lesquels se base cette réclamation et la demande de prolongation du délai et/ ou du paiement supplémentaire réclamé. Si la conséquence de l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation se poursuit:  (a) cette réclamation complète et détaillée sera considérée comme provisoire;  (b) le Constructeur doit soumettre d'autres réclamations provisoires mensuellement, qui mentionnent le retard accumulé et/ou le montant réclamé, ainsi que tous les autres détails que le Chef de Projet peut raisonnablement exiger; et  (c) le Constructeur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance ou dans un délai proposé par le Constructeur et approuvé par le Chef de Projet.  Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou d'autres détails supplémentaires justifiant une réclamation antérieure, ou dans un délai proposé par le Chef de Projet et approuvée par le Constructeur, le Chef de Projet doit donner une réponse, avec des commentaires détaillés, approuvant ou rejetant la réclamation. Il peut également exiger des détails supplémentaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai susmentionné.  Chaque Certificat de Paiement doit inclure les montants des réclamations pour lesquels des justificatifs acceptables ont été fournis afin de prouver leur bien-fondé conformément aux dispositions du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les détails communiqués soient jugés suffisants pour justifier l'intégralité de la réclamation, le Constructeur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé, le cas échéant.  Le Chef de Projet doit s’accorder avec le Constructeur sur, ou estimer : (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Clause 7.2 du CCAG, et/ou (ii) le paiement supplémentaire (s'il y en a) auquel le Constructeur a droit selon le Marché.  Les exigences de la présente Clause s'ajoutent à celles de toute autre Clause qui peut être applicable à une réclamation. Si le Constructeur ne se conforme pas à la présente Clause ou une autre Clause relative à la réclamation, une prolongation des délais et/ou un paiement supplémentaire doit prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle le manquement du Constructeur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation ne soit irrecevable en vertu du second paragraphe de la présente Clause.  Dans le cas où les Parties ne peuvent trouver un accord sur le traitement de la réclamation, l’un ou l’autre Partie peut saisir le Bureau de Conciliation, en application de la Clause 8.2 du CCAG. |
| 8.2 Litiges et Arbitrage | |
| 8.2.1 | Désignation et Constitution du Comité de Règlement des Différends  Les différends seront soumis à un Comité de Règlement des Différends (CRD) conformément aux dispositions de l’Article 8.2.3 du CCAG. Les Parties nommeront le ou les membres du CRD au plus tard à la date figurant au CCAP.  Conformément aux dispositions du **CCAP**, le CRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres »ou « les membres du Comité»), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l’interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n’est pas défini au CCAP et que les Parties n’en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité.  Si les Parties n’ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédant la date stipulée au **CCAP**, et si le CRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l’autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.  Toutefois, si le **CCAP** contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CRD seront choisis sur cette liste, à l’exception des personnes qui se trouveraient dans l’impossibilité d’accepter leur désignation ou n’y consentiraient pas.  L’accord passé entre les Parties et le ou les membres du CRD incorporera par référence les Conditions Générales du CRD figurant en annexe A au CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité.  Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CRD consultera le cas échéant seront déterminé conjointement par les Parties dans l’accord passé avec le ou les membres du CRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.  Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s’il a donné sa démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, telles qu’elles figurent au présent article.  Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du Comité (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le Certificat de Réception Opérationnelle aura été établi conformément à l’Article 4.9.6 du CCAG. |
| 8.2.2 | Absence d’accord sur la composition du CRD  Dans les circonstances suivantes :   1. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du membre unique du CRD au plus tard à la date figurant à l’article 8.2.1 du CCAG ; ou 2. si l’une des deux Parties s’abstient de désigner un des membres du CRD (pour approbation par l’autre Partie) au plus tard à cette date ; ou 3. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination du troisième membre du CRD au plus tard à cette date; ou 4. si les Parties ne parviennent pas à s’entendre sur la nomination d’une personne en remplacement du membre unique ou d’un des trois membres du Comité dans les 42 jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l’impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s’il a été mis fin à ses fonctions,   l’Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP, à la demande de l’une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CRD, après consultation de chacune d’entre elles. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l’Autorité de Nomination ou de la personne désignée au CCAP. |
| 8.2.3 | Décision du Comité de Règlement des Différends  Si un différend, de quelque nature que ce soit, s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution du Marché, qu’il s’agisse d’un différend relatif à un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer au CRD le différend par écrit avec copie à l’autre Partie et au Chef de Projet, et ce par référence expresse au présent article.  Si le CRD comprend trois membres, la date de réception de cette demande sera considérée comme étant celle où elle est parvenue au président du CRD.  Chacune des Parties mettra à la disposition du CRD toute information complémentaire, donnera accès au Site, et mettra à la disposition du CRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu’arbitre.  Dans les 84 jours suivant la date de la demande présentée au CRD, ou dans tout autre délai proposé par le CRD et accepté par les deux Parties, le CRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence au présent article. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu’elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu’indiqué ci-après. A moins que le Marché n’ait été dissout ou résilié, l’entrepreneur devra poursuivre l’exécution des Installations conformément aux termes du Marché.  Si l’une des Partie n’est pas satisfaite de la décision du CRD, elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l’autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage. Si le CRD ne parvient pas à atteindre une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l’issue d’une période additionnelle de 28 jours, informer l’autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l’arbitrage.  Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu’elle est soumise conformément au présent article, et détaillera l’objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux Articles 8.2.6 et 8.2.7, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l’arbitrage à moins que le désaccord en question notice n’ait été notifié conformément au présent article.  Si le CRD a atteint une décision relative à un différend et l’a soumise à chacune des Parties, et qu’aucune des deux Parties n’a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties. |
| 8.2.4 | Règlement amiable des différends  Lorsqu’un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de l’Article 8.2.3 ci-dessus, les deux Parties devront s’efforcer de régler leur différend à l’amiable avant le commencement de la procédure d’arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n’en conviennent autrement, la procédure d’arbitrage pourra commencer à partir du 56ième jour suivant la date où le désaccord et l’intention d’engager l’arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n’a été effectuée. |
| 8.2.5 | Arbitrage  A moins que le **CCAP** n’en dispose autrement, tout différend qui n’a pas été réglé à l’amiable et pour lequel la décision du CRD (le cas échéant) n’est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu’il n’en soit convenu autrement entre les Parties, l’arbitrage se déroulera de la façon suivante :   1. Marchés passés avec un Entrepreneur étranger:    1. Le différend sera soumis à l’arbitrage international selon une procédure administrée par l’institution d’arbitrage international désignée dans le **CCAP**, et selon le règlement d’arbitrage de cette institution;    2. Le lieu de l’arbitrage sera la ville où l’institution d’arbitrage désignée a son siège, ou tout autre lieu retenu conformément au règlement d’arbitrage de cette institution désignée;    3. L’arbitrage sera conduit dans la langue de communication stipulée à l’Article 1.4 du CCAP. 2. Marchés passés avec un Entrepreneur national:   La procédure d’arbitrage sera conduite conformément au droit applicable dans le pays du Maître de l’Ouvrage.  L’arbitre (ou les arbitres) aura(ont) tout pouvoir pour considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Chef de Projet ainsi que toute décision du CRD afférents au différend. Rien ne pourra disqualifier le Chef de Projet d’être appelé ou entendu comme témoin devant le tribunal arbitral sur quelque point que ce soit ayant trait au différend.  Au cours de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves et aux arguments précédemment invoqués devant le CRD lorsque celui a été invité à statuer, ou aux motifs qu’elle a soulevés lorsqu’elle a notifié son désaccord. Les décisions du CRD constitueront un élément recevable au cours de la procédure d’arbitrage.  La procédure d’arbitrage pourra être engagée avant, pendant ou après l’achèvement des Installations. Les obligations des Parties, du PM et du CRD ne seront pas modifiées en raison de l’arbitrage conduit en cours d’exécution des Installations. |
| 8.2.6 | Carence à exécuter une décision du Comité de Règlement des Différends  S’il s’avère qu’une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l’autre Partie pourra, soumettre cette carence à l’arbitrage conformément à l’Article 8.2.5 du CCAG, auquel cas les dispositions des Articles 8.2.3 et 8.2.4 du CCAG s’appliqueront pas. |
| 8.2.7 | Fin du mandat du Comité de Règlement des Différends  Si un différend s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution du marché, et qu’aucun CRD n’est alors constitué, soit que le mandat du CRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,   1. les Articles 8.2.3 et 8.2.4 du CCAG ne s’appliqueront pas; 2. le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à l’Article 8.2.5 du CCAG. |

ANNEXE A - Conditions générales applicables à l’Accord Constitutif

**du Comité de Règlement des Différends**

**1. Définitions**

L’ « Accord constitutif du Comité de Règlement des Différends » (« l’Accord ») est un accord tripartite passé entre:

le « Maître de l’Ouvrage » ;

l’ « Entrepreneur » ; et

le « Membre du Comité», terme qui se réfère dans cet accord

(i) soi au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autre Membres » sera sans objet, ou bien

(ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l’expression « CRD » (ou « Comité de règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le Comité par l’expression « Autre Membres ».

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur ont conclu (ou ont l’intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l’Accord portant constitution du Comité de Règlement des Différends (« l’Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

**2. Conditions Générales**

A moins qu’il n’en soit convenu autrement dans l’Accord, l’Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes:

(a) la date de Démarrage figurant au Marché,

(b) la date à laquelle le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l’Accord, ou bien

(c) la date à laquelle le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l’Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l’issue d’une période de 70 jours, et l’Accord prendra fin à l’issue de cette même période.

1. **Garanties**

Le Membre du Comité garantit qu’il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur et du Chef de Projet. Le Membre du Comité fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu’aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l’engagement d’impartialité et d’indépendance auxquels il a souscrits.

Au moment de la nomination du Membre du Comité, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur se sont fondés sur la déclaration

* 1. que celui-ci a l’expérience des travaux qui seront exécutés au titre du Marché;
  2. qu’il a l’expérience de l’interprétation des documents du Marché, et
  3. qu’il parle couramment la langue de communication stipulée au Marché.

**4. Obligations générales du Membre du Comité**

Le Membre du Comité s’engage à:

1. ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur, du Chef de Projet, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Règlement des Différends ;
2. ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Chef de Projet, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur avant la signature de l’Accord de Règlement des Différends ;
3. avoir fait part par écrit au Maître de l’Ouvrage, au Constructeur, au Chef de Projet ainsi, le cas échéant, qu’aux autres Membres du Comité, avant la signature de l’Accord-- pour autant qu’il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cades ou employés du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur, ou du Chef de Projet, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie;
4. ne pas être employé pendant la durée de l’Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Chef de Projet, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant);
5. se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu’aux dispositions de l’Article 8.2.3 du CCAG;
6. ne donner d’avis sur l’exécution du Marché au Maître de l’Ouvrage, au Constructeur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après;
7. aussi longtemps qu’il sera membre du Comité, s’abstenir de participer à des discussions ou de s’entendre avec le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur, ou le Chef de Projet sur son recrutement éventuel à l’issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre;
8. se tenir disponible pour se rendre sur le site des Installations ou assister aux audiences ainsi qu’il pourrait s’avérer nécessaire;
9. se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu’il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour;
10. traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Règlement des Différends de manière confidentielle et s’abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l’accord du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant);
11. être prêt à formuler un avis et ou une opinion sur tout point relatif au Marché s’il en est requis conjointement par le Maître de l’Ouvrage et par le Constructeur, sous réserve de l’accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

**5. Obligations Générales du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur**

Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et leurs employés ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport avec le déroulement des activités du CRD relatives au Marché et à l’Accord. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur seront tenus responsables de l’exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur s’engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu’en l’absence d’un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

(a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché;

(b) ne soit appelé à déposer devant l’arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché;

(c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s’élevant en raison d’une action ou d’une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu’une telle action ou omission ne s’avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur s’engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l’alinéa précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de l’Article 8.2.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des Installations ou la tenue d’une audience, le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d’aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

**6. Règlement**

Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l’Accord comme suit:

1. une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de:
   1. sa disponibilité à se rendre sur le site des Installations et assister aux audiences, sous réserve d’être informé 28 jours à l’avance,;
   2. l’obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l’état de l’avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants;
   3. les frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions;
   4. les services rendus au titre du présent article, à l’exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l’Accord prend effet, et ce jusqu’au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d’Achèvement est émis pour l’ensemble des Installations.

A partir du jour suivant, l’avance forfaitaire sera réduite d’un tiers et sera payable jusqu’ ‘au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l’Accord.

1. une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire:
   1. dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des Installations ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité;
   2. pour chaque journée consacrée à une visite du site des Installations, à la tenue d’une audience ou à la préparation d’une décision du Comité;
   3. pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d’une audience.
2. Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d’avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l’alinéa (b) du présent article;
3. Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situées les Installations, à moins que le Membre n’en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l’Accord. A moins que l’Accord n’en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l’Accord est entré en vigueur.

Si les parties ne peuvent s’entendre sur ces montants, l’Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l’Accord.

Le membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l’issue du déplacement sur le site des Installation ou de l’audience. Chaque facture sera accompagnée d’une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée au Constructeur.

Le Constructeur règlera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître de l’Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître de l’ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si le Constructeur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l’Accord, le Maître de l’Ouvrage règlera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement du Constructeur, le Maître de l’Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d’intérêt stipulé à l’Article 3.2.2 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d’une facture, le Membre du Comité n’en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l’Article 7.

1. **Résiliation**

A tout moment, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur peuvent conjointement mettre fin à l’Accord sous réserve d’un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l’Article 2.

Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l’Accord, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur pourront, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, lui notifier la résiliation de l’Accord.

Si le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur ne se conforment pas aux dispositions de l’Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu’il détient, notifier au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur la résiliation de l’Accord. Cette notification prendra effet lorsqu’elle aura été reçue par le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n’aurait pas été effectuée à la fois au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur demeurerait sans effet.

**8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements**

Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d’impartialité ou d’indépendance vis-à-vis du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur telles que stipulées à l’Article 4, il n’aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu’il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu’ils détiennent, devra rembourser au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur la rémunération et les autres sommes qu’il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des décisions qu’il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

**9. Différends**

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l’Accord sera tranché définitivement par voie arbitrage institutionnel. Si aucune institution d’arbitrage n’a été convenue, l’arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

ANNEXE B -Annexe aux Conditions générales de l’accord constitutif du Comité de Règlement des Différends (« CRD »)

1. A moins que le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur n’en conviennent autrement, le CRD se rendra sur le site des Installations à la demande du Maître de l’Ouvrage ou du Constructeur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître de l’Ouvrage le Constructeur, et le CRD n’en conviennent autrement, les visites du site des Installations se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l’exception des déplacements nécessités par la tenue d’une audience comme indiqué ci-après.

2. La date et le programme de chaque visite seront ceux qui auront été convenus par le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le CRD ou, à défaut, par le CRD. L’objectif de ces déplacements sur le site des Installations est de permettre au CRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de la construction des Installations et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d’éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.

3. Le Maître de l’Ouvrage, le Constructeur et le Chef de Projet participeront aux visites du site des Installations, qui seront cordonnés par le Maître de l’Ouvrage et ce avec le concours du Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage fournira l’appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l’issue de chaque visite sur le site des Installations, et avant de quitter les lieux, le CRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur.

4. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur fourniront au CRD un exemplaire de tous les documents que le CRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d’avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l’exécution du Marché que le CRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CRD et le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur seront copiées à l’autre Partie. Si le CRD est composé de trois membres, le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CRD.

5. Lorsqu’un différend est soumis au CRD conformément à la Clause 8.2.3 du CCAG, le CRD procédera conformément à la Clause 8.2.3 du CCAG et aux présentes Directives. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CRD sera tenu:

1. d’agir équitablement et impartialement à l’égard du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur, donnant à chacun d’entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l’autre;
2. d’adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.

6. Le CRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur qu’ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l’audience.

7, A moins qu’il n’en soit convenu autrement par écrit entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, le CRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l’audience à toute personne autre que les représentants du Maître de l’Ouvrage, du Constructeur ou du Chef de Projet, et poursuivre ses travaux en l’absence d’une des Partie dont le CRD s’est assuré qu’elle a été dûment convoquée à l’audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.

8. Le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur confèrent au CRD la capacité:

(a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend;

(b) de décider de la compétence propre au CRD et de la portée du différend qui lui est soumis;

(c) de tenir les audiences qu’il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et les présentes Directives;

(d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu’une décision nécessite;

(e) d’utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière;

(f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché;

(g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire;

(h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Chef de Projet afférents au différend;

(i) de désigner un expert compétent pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.

9. En cours d’audience, le CRD n’émettra pas d’avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CRD prendra sa décision conformément à la Clause 8.2.3 du CCAG, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur. Si le CRD est composé de trois membres, il devra

(a) se réunir après l’audience de manière à débattre de sa décision et la préparer;

(b) s’efforcer d’atteindre une décision à l’unanimité; si cela s’avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître de l’Ouvrage et au Constructeur;

(c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que:

1. le Maître de l’Ouvrage ou le Constructeur ne s’y opposent, ou que
2. le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu’il ne requiert des autres Membres du Comité qu’ils s’abstiennent de prendre une décision en son absence.

Annexe 1 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la BIsD - Pratiques de Fraude et Corruption

*[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]*

#### Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et services connexes financés dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement - Septembre 2018:

**Fraude et Corruption**

1.39. Les règles de la BIsD exigent que les Bénéficiaires ainsi que les Firmes , Entrepreneurs, et leurs agents (qu’ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les prestataires de services ou fournisseurs, ainsi que les personnels de ces entités, observent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes, lors de la procédure d’acquisition et de l’exécution de marchés financés par la BIsD[[40]](#footnote-40). En vertu de ce principe, les exigences des *Directives Anti-Corruption du Groupe de la BIsD pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par la BIsD* et les procédures de sanctions doivent être appliquées en tous instants. En application de cette politique, la BIsD:

1. définit comme suit, pour les besoins de la présente disposition, les expressions suivantes:
2. «Pratique de corruption » signifie l’offre, le don, la sollicitation ou l’acceptation, directement ou indirectement, d’un quelconque avantage en vue d’influer indûment l’action d’une autre personne ou entité;
3. “Pratique frauduleuse” signifie tout acte ou omission, ou présentation erronée des faits, qui, délibérément ou par imprudence intentionnelle, induit ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
4. “Pratique collusoire” signifie un arrangement entre deux ou plusieurs parties qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur les actions d’une autre partie;
5. “Pratique coercitive” signifie tout acte visant à nuire ou porter préjudice, ou menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions; et
6. “Pratique obstructive” signifie tout acte à effet de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la BIsD en matière de corruption ou de pratiques frauduleuses, coercitives ou collusives, ou faire de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menacer, harceler ou intimider quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête; ou visant à entraver délibérément l’exercice par la BIsD de son droit d’examen tel que prévu au paragraphe 1.39 (e) ci-dessous.
7. rejettera la proposition d’attribution du marché si elle établit que le Soumissionnaire auquel il est recommandé d’attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, ou ses agents, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s’est livré à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché;
8. déclarera l’acquisition non conforme et annulera la fraction du Financement de Projet allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Bénéficiaire ou d’un bénéficiaire des produits du Financement de Projet s’est livré à la corruption, à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure d’acquisition ou l’exécution du marché en question sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la BIsD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d’information de la BIsD lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques;
9. sanctionnera à tout moment une Firme ou un individu, en application des procédures de sanctions de la BIsD[[41]](#footnote-41), y compris en déclarant publiquement cette Firme ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée :
10. de toute attribution de marché financé par la BIsD; et
11. de la possibilité d’être retenu comme sous-traitant, Consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d’une Firme par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la BIsD; et
12. exigera que les Dossiers d’Appel d’Offres et les marchés financés par la BIsD contiennent une disposition requérant des Soumissionnaires, y compris leurs agents, leurs personnels, leurs sous-traitants, leurs prestataires de services ou fournisseurs, qu’ils autorisent la BIsD à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des Propositions et à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BIsD.

Section IX. Cahier des clauses administratives particulières

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu’il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

[Des instructions pour mettre au point le Cahier des clauses administratives particulières sont fournies, en tant que de besoin, dans les notes en italiques se rapportant aux clauses administratives particulières concernées. Lorsque des clauses types sont indiquées, elles ne sont que des illustrations des clauses que Le Maître de l’Ouvrage doit écrire spécifiquement pour chaque Appel d’offres. Plusieurs clauses ainsi que les informations qui s’y rapportent seront ou bien complétées, ou bien modifiées en prenant en compte les informations fournies par le Soumissionnaire dont l’offre a été retenue par le Maître de l’Ouvrage, ou négociée entre le Soumissionnaire et Le Maître de l’Ouvrage.]

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **1. Dispositions générales** | | | |
| CG **1.1.2.2** | | | Le Maître de l’Ouvrage est : ***[insérer le nom, l’adresse complète et le point de contact]*** |
| CG **1.1.2.4** | | | Le Chef de Projet est : ***[insérer le nom, l’adresse, le téléphone, télécopie et courriel]*** |
| CG **1.1.2.7** | | | Comité de Règlement des Différends (CRD) sera composé de [un seul membre] ou [un comité de trois membres].  Nom du (des) membres du CRD : ***[insérer le(s) nom(s)]*** |
| CG **1.1.2.8** | | | La Banque est : ***[insérer le nom de l’institution financière, en principe la BIsD]*** |
| CG **1.1.2.9** | | | Le Bénéficiaire est: [***insérer le nom du Bénéficiaire]*** |
| CG **1.1.6.6** | | | Le Site du Projet est: *[****insérer les coordonnées ou la description, en tant que de besoin****]*et est défini dans le(s) Plan(s) No ***[insérer les numéros]***. |
| CG **1.3.1(a)** | | | Le système de communications est: ***[insérer le type de système]*** |
| CG **1.3.1(b)** | | | Aux fins de **notification**, l’adresse du Maître de l’Ouvrage est : [***insérer l’adresse complète, téléphone, télécopie et courriel***]  Aux fins de **notification**, l’adresse du Constructeur est: [***insérer l’adresse complète, téléphone, télécopie et courriel***] |
| CG**1*.*4.1** | | | Le droit applicable est celui de : *[****insérer le nom du pays****]*  La langue du Marché est: *[****insérer le nom de la langue****].*  La langue de communication est: *[****insérer le nom de la langue de communication, seulement si elle est différente de la langue du Marché****].* |
| CG **1.6.1** | | | Le délai maximal pour signer l’Acte d’engagement, après que le Constructeur aura reçu la Lettre de Notification sera de: ***[si différent de ce qui est indiqué au CCAG, indiquer le nombre de jours et à partir de quand ; sinon indiquer « sans changement »]*** |
| CG **1.11.2(a)** | | | Les permis et autorisations à obtenir par le Maître de l’Ouvrage sont: ***[indiquer en détail les éléments en question]*** |
| CG **1.11.2(b)** | | | Les autres permis, autorisations licences à obtenir par le Constructeur à ses frais sont: ***[indiquer en détail les éléments en question]*** |
| CG **1.12.1** | | | Les partenaires d’un groupement d’entreprises ***[insérer « seront » ou « ne seront pas »]*** conjointement et solidairement responsables. |
| **2.1 Etendue des prestations (pièces de rechange)** | | | |
| CG **2.1.3 :** | | Le Constructeur convient de fournir des pièces de rechange pendant une période (exprimée en années) de : ***[indiquer les détails ou insérer « sans objet »]*** | | |
| **2.2 Dates de commencement et d’achèvement** | | | | |
| CG **2.2.1** | | | | | Le Constructeur commencera les fabrications et travaux concernant les Installations dans un délai de **[insérer nombre de jours]** jours à partir de la date d’entrée en vigueur servant à déterminer la date d’achèvement précisée dans l’Acte d’engagement. | |
| CG **2.2.2** | | | | | Les ouvrages seront terminés dans le Délai d’achèvement de **[insérer nombre de jours]** jours à partir de la date d’entrée en vigueur servant à déterminer la date d’achèvement précisée dans l’Acte d’engagement.  [**et le cas échéant**]  **Texte modèle :**  Le délai d’achèvement des parties suivantes des installations sera de :  **Description** **Délai d’achèvement**  [**chaque partie des installations faisant l’objet d’un délai d’achèvement spécifique doit être listée et décrite brièvement, et le délai d’achèvement correspondant doit être mentionné en jours, en chiffes et en lettres]** | |
| **2.3 Responsabilité du Constructeur** | | | | | | |
| CG 2.3.7 | | | | | | | Les partenaires d’un groupement d’entreprises, consortium ou association [insérer « seront » ou « ne seront pas »] conjointement et solidairement responsables. | |
| GCC 2.3.8 | | | | | | | *[Supprimer si non applicable] Insérer toute disposition contractuelle concernant les acquisitions durables, le cas échéant.*  Les dispositions suivantes concernant les acquisitions durables sont applicables : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | |
| **3.1 Montant du Marché** | | | | | | | | |
| CG **3.1.2** | | | | | **[à insérer seulement si le Montant du Marché fait l’objet de révision]**  Le montant du Marché sera révisé conformément aux clauses de l’annexe correspondante (Révision de prix) de l’Acte d’engagement. | | | | |
| **3.3 Garanties** | | | | | | | | | |
| CG **3.3.3 et 3.3.4** | | | | | Remplacer les clauses 3.3.3 et 3.3.4 dans leur totalité par le texte ci-après :  3.3.3 Garantie de bonne exécution et garantie de performance ESHS  Le Constructeur devra fournir, dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, une garantie de bonne exécution, et si cela est demandé, une garantie de performance environnementale, sociale, d’hygiène et de sécurité (ESHS) en vue d’assurer la conformité aux obligations ESHS du Constructeur, dans le(s) montant(s) ci-après :  (a) Le montant de la garantie de bonne exécution pour les Installations ou pour la partie des Installations pour laquelle une Date d’achèvement différente a été spécifiée est de : **[insérer le montant qui ne doit pas excéder dix (10) %] ;**  (b) le montant de la garantie de performance ESHS est de : **[insérer le montant qui serait de un (1) à trois (3) %] du montant du Marché]**  ***[La somme des garanties bancaires (garantie de bonne exécution et garantie de performance ESHS) ne devra normalement pas excéder 10% du Prix du Marché.]*** | | | | |
|  | | | | | 3.3.4 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître de l’Ouvrage, sera émise par une banque ou une institution financière de bonne réputation au choix du Constructeur et sera fournie sous la forme d’une **[insérer Garantie bancaire ou cautionnement]**, dont le modèle figure dans ce Dossier d’appel d’offres dans la Section X Formulaires du Marché.  **[Le cas échéant insérer ce qui suit ; sinon omettre**:] La garantie de performance ESHS sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître de l’Ouvrage, sera émise par une banque de bonne réputation au choix du Constructeur etsera une garantie inconditionnelle dont le modèle figure dans ce Dossier d’appel d’offres dans la Section X, Formulaires du Marché. | | | | |
| CG **3.3.5** | | | | | La garantie de bonne exécution ne sera pas réduite à la date de réception opérationnelle.  **[la disposition suivante devrait être utilisée lorsque les Installations font l’objet d’une garantie s’étendant au-delà de la Période de garantie, en application du CCAP et de la Clause 3.3.5 du CCAG]**  La garantie de bonne exécution sera réduite à dix pour cent (10 %) de la valeur de la partie couverte par la garantie étendue, pour couvrir la garantie étendue du Constructeur, en accord avec les dispositions du CCAP, et conformément à la Clause 5.2.10 du CCAG. **[à insérer seulement si une garantie étendue est demandée]** | | | | |
| CG **3.3.6** | | | | | Dans le Clause CG 3.3.6, toute référence à la garantie de bonne exécution s’applique également à la garantie de performance ESHS, qui sera retournée au Constructeur dans les meilleurs délais après son expiration. | | | | |
| **4.6 Montage** | | | | | | | | | |
| CG **4.6.7** | | | | | Horaire de travail :  Les heures normales de travail sont : **[insérer les heures normales de travail]** | | | | |
| CG 4.6.9 | | | | | Le Constructeur devra notifier immédiatement au Chef de Projet tout incident des catégories ci-après. Les détails complets concernant ces incidents seront fournis au Chef de Projet dans les délais convenus avec lui, à savoir :   1. violation avérée ou possible d’une loi ou d’un accord international ; 2. blessure sérieuse (entrainant une incapacité de travail) ou décès ; 3. dommage ou effet négatif significatif à la propriété privée (par ex. accident automobile, dommage résultant de chutes de pierres, travaux hors limites) ; 4. pollution importance d’un aquifère utilisé pour l’eau potable ou endommagement ou destruction d’espèces ou d’habitats rares ou menacés (y compris les zones protégées) ; ou 5. toute accusation de violence à caractère sexiste (VCS), exploitation ou abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel ou d’inconduite à caractère sexuel, viol, agression sexuelle, maltraitance d’enfant, agression sexuelle ou autre infraction impliquant des enfants. | | | | |
| CG **4.6.10** | | | | | Funérailles :  **[insérer les dispositions applicables, le cas échéant]** | | | | |
| **4.9 Mise en service et réception opérationnelles** | | | | | | | | | |
| CG **4.9.5** | | | | | L’essai de garantie des Installations devra être réalisé avec succès dans les **[insérer le nombre de jours en chiffres et en lettres]** jours suivant la Date d’achèvement.  **[Les parties des installations et les délais spécifiques pour les essais de garantie respectifs seront indiqués, le cas échéant]** | | | |
| **5.1 Garantie du délai d’achèvement** | | | | | | | | |
| CG **5.1.2** | | | | | Pénalité de retard applicable : **[insérer un pourcentage]**  **[Le pourcentage devra être au minimum celui utilisé sous la rubrique « Calendrier de réalisation » dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. Le taux ne devrait pas excéder un demi-pourcent (0,5%) par semaine]**  **Clause type :**  **[La disposition suivante pourra être utilisée lorsque des délais d’achèvement différents sont indiqués pour les différentes parties des installations]**  Le taux de pénalité ci avant sera appliqué au prix de la partie des installations, tel que figurant dans le Bordereau des Prix correspondant, pour la partie des installations que le Constructeur n’achève pas dans les délais spécifiés correspondants.  Montant maximum de la pénalité de retard. : **[insérer un pourcentage]**  **[Le plafond de pénalités de retard ne devrait pas dépasser dix pourcent (10%) du montant du Marché]** | | | |
| CG **5.1.3** | | | | | Taux [ou montant] applicable pour la prime versée en cas d’achèvement des Installations avant la date contractuelle :  Prime maximum :  **[Lorsqu’une prime est applicable, indiquer le montant applicable ou le taux exprimé en pourcentage du Montant du Marché, ou d’une partie de celui-ci, en chiffres et en toutes lettres, par semaine avant la date contractuelle, en prenant en compte le délai d’achèvement indiqué dans le CCAP, et en se référant à la Clause 2.2 du CCAG. Le montant de la prime et la prime maximum devraient être en rapport avec l’avantage que le Maître de l’Ouvrage retirera d’une mise en service anticipée de l’Installation, ou de parties de l’Installation.]**  **[Pour un contrat où il n’est pas prévu de prime, utiliser la clause suivante]**  CG 5.1.3 Aucune prime ne sera accordée en cas d’achèvement des Installations ou parties de celles-ci avant la date contractuelle. | | | |
| **5.2 Garantie** | | | | | | | | |
| CG **5.2.2** | | | **[Le Maître de l’Ouvrage ne devra pas étendre la période de garantie au-delà de la période stipulée dans la Clause 5.2.2 du CCAG, sauf lorsque c’est la pratique commerciale pour ce type d’Installations ; dans ce cas, la période correspondante sera indiquée dans les CCAP en référence à la Clause 5.2.10 du CCAG.]**  CG 5.2.2 Les parties couvertes par la garantie étendue sont **[ces parties devront soit être mentionnées ici, soit correspondre à un paragraphe cité en référence des Spécifications]**, et la période de garantie étendue sera de **[nombre d’années, qui ne dépassera pas cinq (5) ans]**. [A insérer dans le **seul cas** où une garantie étendue est demandée.] | | | | |
| CG **5.2.10** | | | Les parties couvertes par la garantie étendue sont **[ces parties devront soit être mentionnées ici, soit correspondre à un paragraphe cité en référence des Spécifications]**, et la période de garantie étendue sera de **[nombre d’années, qui ne dépassera pas cinq (5) ans]**. [A insérer dans le **seul cas** où une garantie étendue est demandée.] | | | | |
| **5.5 Limite de responsabilité** | | | | | | | |
| CG **5.5.1** | | | Clause type **[insérer la disposition suivante s’il est prévu de fixer la limite de responsabilité à un niveau supérieur au Montant du Marché.]**  CG 5.5.1 (b) Le multiplicateur applicable au Montant du Marché est de **[insérer le multiplicateur**] | | | | |
| CG **7.1.2** | | | Lorsque la proposition concernant l’analyse de la valeur est approuvée par le Maître de l’Ouvrage, le montant à payer au Constructeur sera de \_\_\_% (insérer un pourcentage qui sera normalement de 50% au maximum) de la réduction correspondante du Montant du Marché. | | | | |
| **8.2 Litiges et arbitrage** | | | | | | | |
| CG **8.2.1** | | | CG 8.2.1 Le Bureau de Conciliation sera désigné dans un délai de [28 jours] de la Date de mise en vigueur du Marché.  CG 8.2.1 Le Bureau de Conciliation sera composé de  [un seul membre]  Ou  [un comité de trois membres]  CG 8.2.1 Liste des membres possibles du Bureau de Conciliation : **[seulement si le Bureau de Conciliation doit être composé d’un seul membre, donner une liste de membres possibles ; si une telle liste n’est pas disponible, indiquer « aucun »]** | | | | |
| CG **8.2.2** | | | Autorité de nomination (en cas d’absence d’accord) : **[insérer le nom de l’Autorité de nomination]** | | | | |
| CG **8.2.5** | | | Règle de procédure pour l’arbitrage : **[seulement si l’arbitrage international n’a pas été retenu]**  (a) Institution d’arbitrage désignée :  **[La BIsD ne doit pas être désignée comme arbitre, et ne saurait être requise afin de nommer un arbitre]** | | | | |

|  |
| --- |
| Section X. Formulaires du Marché |

**Table des formulaires**

[Modèle de Notification d’intention d’attribution 259](#_Toc4175052)

[Lettre de Notification de l’Attribution Lettre de Marché 263](#_Toc4175053)

[Acte d’Engagement 264](#_Toc4175054)

[Annexe 1. Conditions et procédures de paiement 268](#_Toc4175055)

[Annexe 2. Révision de prix 271](#_Toc4175056)

[Annexe 3. Assurances obligatoires 273](#_Toc4175057)

[Annexe 4. Calendrier d’exécution 276](#_Toc4175058)

[Annexe 5. Liste des composants importants et liste des sous-traitants approuvés 277](#_Toc4175059)

[Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage 278](#_Toc4175060)

[Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen 279](#_Toc4175061)

[Annexe 8. Garanties opérationnelles 280](#_Toc4175062)

[Modèle de garantie de bonne exécution 282](#_Toc4175063)

[Modèle de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité 286](#_Toc4175064)

[Modèle de garantie de restitution d’avance 288](#_Toc4175065)

Modèle de Notification d’intention d’attribution

***[La Notification d’intention d’attribution doit être adressée à chacun des Soumissionnaires ayant remis une offre. Le destinataire doit être le représentant autorisé du Soumissionnaire].***

à l’attention du représentant autorisé du Soumissionnaire

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse : *[insérer l’adresse du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

***[IMPORTANT : insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Soumissionnaires. La Notification doit être envoyée à tous les Soumissionnaires simultanément, c’est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].***

**DATE D’ENVOI :** La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

**Notification d’intention d’attribution**

**Maître d’Ouvrage :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer l’intitulé du Marché]*

**Pays :** *[insérer le nom du pays du Maître d’Ouvrage]*

**Financement No. :** *[insérer la référence du financement]*

**AO No :** *[insérer le numéro de l’appel d’offres en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l’intention d’attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d’attribuer le Marché ci-dessus. L’envoi de la Notification marque le commencement de la Période d’attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

1. demander un débriefing concernant l’évaluation de votre Proposition, et/ou
2. soumettre un recours concernant la passation du marché, portant sur la décision d’attribuer le marché.
3. **Soumissionnaire retenu**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom :** | *[insérer le nom du Soumissionnaire retenu]* |
| **Adresse :** | *[insérer l’adresse du Soumissionnaire retenu]* |
| **Prix du Marché :** | *[insérer le prix du Marché du Soumissionnaire retenu]* |

1. **Autres Soumissionnaires *[INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre. Lorsque le prix de l’offre a été évalué, indiquez le prix évalué de chaque Offre, ainsi que le prix de chaque Offre tel que lu en séance d’ouverture.]***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom du Soumissionnaire** | **Prix de l’Offre** | **Prix évalué de l’Offre** |
| *[insérer le nom]* | *[Prix de l’Offre]* | *[Prix évalué de l’Offre]* |
| *[insérer le nom]* | *[Prix de l’Offre]* | *[Prix évalué de l’Offre]* |
| *[insérer le nom]* | *[Prix de l’Offre]* | *[Prix évalué de l’Offre]* |
| *[insérer le nom]* | *[Prix de l’Offre]* | *[Prix évalué de l’Offre]* |
| *[insérer le nom]* | *[Prix de l’Offre]* | *[Prix évalué de l’Offre]* |

1. **Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Offre n’a pas été retenue**

|  |
| --- |
| ***[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quell(s) l’Offre du Soumissionnaire n’a pas été retenue. NE pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Offre concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Soumissionnaire dans son Offre.]*** |

1. **Comment demander un débriefing**

|  |
| --- |
| **DATE ET HEURE LIMITES : l’heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le *[insérer la date]* (heure local).**  Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l’évaluation de votre Offre. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d’intention d’attribution.  Indiquer l’intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l’adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :  **Nom :** *[insérer le nom complet de la personne]*  **Titre/position :** *[insérer le titre/la position]*  **Agence :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*  **Adresse courriel :** *[insérer adresse courriel]*  **Télécopie** : *[insérer No télécopie]* ***omettre si non utilisé***  Lorsqu’une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de 3 jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d’accorder un débriefing dans ce délai, la période d’attente sera prorogée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d’attente et confirmerons la date à laquelle la période d’attente prorogée expirera.  Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l’heure.  Lorsque la date limite de demande d’un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d’attribution du Contrat. |

1. **Comment formuler un recours**

|  |
| --- |
| **Date et heure limites : l’heure et la date limite pour présenter un recours est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).**  Indiquer l’intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l’adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :  **Nom :** *[insérer le nom complet de la personne]*  **Titre/position :** *[insérer le titre/la position]*  **Agence :** *[insérer le nom du Maître d’Ouvrage]*  **Adresse courriel :** *[insérer adresse courriel]*  **Télécopie** : *[insérer No télécopie]* ***omettre si non utilisé***  [à ce stade du processus de passation du marché] [dès réception de la présente notification] vous pouvez soumettre un recours relatif à la passation des marchés au sujet de la décision d’attribution du marché. Il n’est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter un recours. Votre recours doit être présentée durant la Période d’attente et reçue par nous avant l’expiration de ladite Période d’attente.  Informations complémentaires :  Pour obtenir plus d’informations, prière vous référer aux Directives pour les acquisitions de Biens, Travaux et services connexes dans le cadre de Projets Financés par la BIsD (Les Directives) (Annexe C). Il vous est demandé de lire ces documents avant de préparer et présenter votre recours.  En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :   1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Soumissionnaire ayant remis une Offre dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d’une Notification d’intention d’attribution. 2. Le recours peut conteste la décision d’attribution du marché exclusivement. 3. Le recours doit être reçue avant la date et l’heure limites indiqués ci-avant. 4. Vous devez fournir dans le recours, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l’Annexe III). |

1. **Période d’attente**

|  |
| --- |
| **DATE ET HEURE LIMITES : l’heure et la date limite d’expiration de la Période d’attente est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).**  La période d’attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d’envoi de la présente Notification de l’intention d’attribution.  La période d’attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d’accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation |

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de :

**Signature :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Nom :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Titre/position :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Téléphone :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Courriel :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lettre de Notification de l’Attribution Lettre de Marché

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

A : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution des Travaux de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour le montant du Marché de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires *[Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l’une de ce mesures s’applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n’ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution et la garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité ***[Omettre la garantie ESHS si elle n’est pas demandée par le Marché]*** dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution et le formulaire de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité ***[Omettre la référence au formulaire de garantie ESHS si elle n’est pas demandée par le Marché]*** de la Section X, Formulaires du marché du dossier d’appel d’offres.

Veuillez agréer, Messieurs, l’expression de notre considération distinguée.

Nom et titre du signataire habilité à signer :

Nom et Titre du Signataire habilité :

Nom de l’Autorité :

Pièce Jointe : Acte d’Engagement

Acte d’Engagement

MARCHE conclu le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_,

entre *[nom]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé “le Maître de l’Ouvrage”) d’une part et *[nom de l’Entrepreneur ou du groupement d’entreprise suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »],* domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommée « le Constructeur »), d’autre part

ATTENDU que le Maître de l’Ouvrage souhaite confier au Constructeur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage, et la mise en service d’une installation, à savoir *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* (ci-après dénommée « l’Installation »), et que le Constructeur a indiqué l’accepter dans les termes et conditions ci-après précisés,

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1. Documents contractuels** | 1.1 Documents contractuels (Référence Article 1.5 du CCAG)  Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur, et chacun de ces documents devra être considéré comme faisant partie intégrante du Marché :  (a) Le présent Acte d’engagement et ses annexes  (b) La Lettre de notification d’attribution du marché  (c) Le formulaire d’offre et les bordereaux de prix remis par le Constructeur  (d) Le Cahier des clauses administratives particulières  (e) Le Cahier des clauses administratives générales  (f) Les Spécifications  (g) Les plans  (h) Les autres formulaires complété joints à l’offre du soumissionnaire  (i) Les autres documents figurant parmi les exigences du Maître d’Ouvrage  (j) Tout autre document éventuel sera indiqué ici  1.2 Ordre de Priorité (Référence Article 1.5 du CCAG)  En cas d’ambiguïté ou de confit entre les documents contractuels repris ci-dessus, l’ordre de priorité sera celui dans lequel ils sont repris à l’Article 1.1 ci-dessus.  1.3 Définitions (Référence Article 1.1 du CCAG)  Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule auront la signification définie dans le Cahier des clauses administratives générales du Marché. |
| **Article 2. Montant du Marché et conditions de paiement tels que spécifiés dans le bordereau  de prix** | 2.1 Montant du Marché (Référence Article 3.1 du CCAG)  Le Maître de l’Ouvrage s’engage par les présentes à payer au Constructeur le montant du Marché en échange de l’exécution par le Constructeur de ses obligations au titre du Marché. Le montant total du Marché est de :*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.  2.2 Conditions de paiement (Référence Article 3.2 du CCAG)  Les conditions et procédures de paiement du Constructeur par le Maître de l’Ouvrage font l’objet de l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement).  Le Maître de l’Ouvrage donnera instruction à sa banque d’ouvrir un crédit documentaire irrévocable en faveur du Constructeur dans une banque du pays du Constructeur. Le crédit sera d’un montant de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,* et sera soumis aux usages et pratiques des crédits documentaires, édition révisée 2007, ICC Publication No 600.  Dans le cas où le montant payable en accord avec le Bordereau de prix No 1 est modifié conformément à l’Article 3.1.2 du CCAG, ou de tout autre terme du Marché, le Maître de l’Ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour amender le crédit documentaire en conséquence. |
| **Article 3. Date d’entrée en vigueur pour la détermina-tion de la Date d’achève-ment** | 3.1 Date d’entrée en vigueur (Référence Article 1.1 du CCAG)  La Date d’achèvement des Installations sera déterminée en fonction de la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :  (a) le présent Acte d’engagement a été dûment signé pour le compte de et au nom du Maître de l’Ouvrage et du Constructeur ;  (b) le Constructeur a soumis à l’approbation du Maître de l’Ouvrage les garanties de bonne exécution et de restitution d’acompte ;  (c) le Maître de l’Ouvrage a payé la première avance au Constructeur ;  (d) le Constructeur a été avisé que le crédit documentaire mentionné à l’Article 2.2 ci-dessus a été ouvert en sa faveur ;  Chacune des Parties fera tout son possible afin de remplir dans les meilleurs délais les conditions ci-avant qui sont de sa responsabilité.  3.2 Si le Marché n’est pas entré en vigueur selon les termes ci-dessus dans les deux (2) mois suivant la date de notification du présent Marché pour des raisons indépendantes du Constructeur, les parties étudieront et se mettront d’accord sur un ajustement équitable du prix du Marché, de la Date d’achèvement et de toute autre condition pertinente du Marché. |
| **Article 4. Commu-nications** | 4.1 Adresse du Maître de l’Ouvrage pour les notifications : ***[Insérer adresse complète, téléphone, télécopie et courriel]***  4.2 Adresse du Constructeur pour les notifications : ***[Insérer adresse complète, téléphone, télécopie et courriel]*** |
| **Article 5. Annexes** | 5.1 Les annexes énumérées dans la liste des annexes jointe seront réputées faire partie intégrante du présent Marché.  5.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l’une des annexes jointes, et le Marché devra être compris conformément à cette disposition. |

EN VERTU DE QUOI le Maître de l’Ouvrage et le Constructeur ont autorisé leurs représentants à signer les dispositions des présentes.

Signé pour le compte et au nom du Maître de l’Ouvrage par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

Signé pour le compte et au nom du Constructeur par

*[Signature]*

*[Titre]*

en présence de

ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et procédures de paiement

Annexe 2 : Révision de prix

Annexe 3 : Assurances obligatoires

Annexe 4 : Calendrier d’exécution

Annexe 5 : Liste des composants importants des installations et des sous-traitants approuvés

Annexe 6 : Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage

Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen

Annexe 8 : Garanties opérationnelles

Annexe 1. Conditions et procédures de paiement

En conformité avec les dispositions de la Clause 3.2 du CCAG (Conditions de paiement), le Maître de l’Ouvrage effectuera les règlements au Constructeur de la manière et selon l’échéancier précisés ci-après, en appliquant la ventilation des prix fournie à la section des bordereaux de prix. Sauf accord contraire des parties, les règlements seront effectués dans les monnaies stipulées par le Soumissionnaire. Les demandes de règlement correspondant à des livraisons partielles pourront être formulées par le Constructeur au fur et à mesure de l’avancement des travaux.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Bordereau de prix No 1 : Matériels et équipements d’origine étrangère

En ce qui concerne les matériels et équipements d’origine étrangère, les paiements seront effectués comme suit :

Dix pour cent (10 %) du montant total CIP seront réglés au Constructeur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements sur le site, attestée par les documents de transport et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total CIP seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture et des documents d’expédition.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix No 2 : Matériels et équipements d’origine locale

En ce qui concerne les matériels et équipements d’origine locale, les paiements seront effectués comme suit :

Dix pour cent (10 %) du montant total EXW seront réglés au Constructeur sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements livrés sur le site, attestée par les documents d’expédition et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total ou du pourcentage EXW après livraison sur le site, seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés au Constructeur à l’émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix No 3 : Services de conception

En ce qui concerne les services de conception, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale que, le cas échéant, en monnaie étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des services de conception sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent.

Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total ou pourcentage des services de conception seront réglés après acceptation par le Directeur du Projet, des études de conception en conformité avec la Clause 20 du CCAG dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Bordereau de prix No 4 : Services de montage

En ce qui concerne les services de montage, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale qu’étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des services de montage sous forme d’acompte contre reçu d’une facture et d’une garantie de restitution d’acompte irrévocable au profit du Maître de l’Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d’acompte peut être réduite en fonction de la valeur des travaux réalisés par le Constructeur, attestés par les demandes de paiement pour services de montage.

Quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur mesurée des travaux prévus au programme d’exécution et effectués par le Constructeur au cours du mois précédent, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître de l’Ouvrage de la demande de paiement formulée par le Constructeur, seront réglés mensuellement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des factures correspondantes.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par le Constructeur, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître de l’Ouvrage des demandes mensuelles de paiement du Constructeur, seront réglés à l’émission du certificat d’achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale des services de montage effectués par le Constructeur, tel qu’attesté par l’autorisation du Maître de l’Ouvrage des demandes mensuelles de paiement du Constructeur, seront réglés à l’émission du certificat de réception opérationnelle, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Si le Maître de l’Ouvrage manque d’effectuer l’un quelconque des paiements à la date prévue, il paiera au Constructeur des intérêts sur le montant de ce paiement tardif à raison de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pourcent (\_\_%) par mois de retard jusqu’au règlement complet de la somme due.

PROCEDURE DE PAIEMENT

Les procédures à appliquer pour certifier et effectuer les paiements seront les suivantes :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Annexe 2. Révision de prix

|  |
| --- |
| Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie contre les défauts) excède dix-huit (18) mois, il est normal que les prix payables au Constructeur soient sujets à révision pendant l’exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier d’appel d’offres comprendra dans cette annexe une formule du type général ci-après, en application de la Clause 3.1.2 du CCAG.  Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, ou quand il n’y aura pas de révision de prix, la clause suivante ne sera pas introduite. Il sera indiqué à la place dans cette annexe que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché. |

**Formule type de révision de prix**

Lorsque les prix sont révisables en application de la Clause 3.1.2 du CCAG, la méthode ci-après sera utilisée pour le calcul de la révision :

Le prix auquel sera rémunéré le Constructeur, conformément au Marché, sera sujet à révision pendant l’exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d’œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :



dans laquelle :

*P*1 = prix révisé payable au Constructeur

*P*0 = montant du Marché (montant de base)

*a* = élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux dans le montant du Marché (*a* = %)

*b* = pourcentage estimé du coût de la main-d’œuvre dans le montant du Marché (*b*= %)

*c* = pourcentage estimé des matériels et équipements dans le montant du Marché   
(*c*= %)

*L*0, *L*1 = indices du coût de la main-d’œuvre applicables à l’industrie correspondante dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

*M*0, *M*1 = indices du coût des matières premières applicables dans le pays d’origine, respectivement à la date d’origine et à la date de révision de prix

N.B. a+b+c= 100%.

**Conditions applicables aux révisions de prix**

Le Soumissionnaire indiquera les origines des indices du coût de la main-d’œuvre et des matières premières et la source des taux de change (le cas échéant), et la valeur des indices à l’origine dans son offre.

Article Origine des indices utilisés Valeur des indices à l’origine

La date d’origine sera la date limite de dépôt des offres moins vingt-huit (28) jours.

La date de révision sera la date intermédiaire entre les dates de début et d’achèvement des périodes respectives de fabrication ou le montage d’une partie ou de l’ensemble des installations.

Les conditions suivantes s’appliqueront :

(a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s’il y a eu prolongation des délais accordée par le Maître de l’Ouvrage conformément au Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables au Constructeur. Le Maître de l’Ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix occasionnées par de tels retards.

(b) Si la monnaie dans laquelle le montant du Marché, *P*0, est exprimé est différente de la monnaie du pays d’origine des indices de la main-d’œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du montant du Marché. Le facteur de correction sera Z0 / Z1, où,

Z0 = nombre d’unités de la monnaie d’origine de l’indice égal à l’unité de monnaie de paiement P0 à la date d’origine, et

Z1 = nombre d’unités de la monnaie d’origine de l’indice égal à l’unité de monnaie de paiement P0 à la date de révision.

(c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l’objet d’une avance de paiement au Constructeur.

Annexe 3. Assurances obligatoires

**Assurances devant être souscrites par le Constructeur**

En conformité avec les dispositions de la Clause 6.4 du CCAG, le Constructeur devra à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur les assurances énumérées ci-dessous pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs ainsi que la forme, le montant et les conditions des polices seront soumis à l’approbation du Maître de l’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans motif légitime.

(a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux équipements de montage devant être fournis par le Constructeur ou ses sous-traitants, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur ou fabricant jusqu’à l’arrivée sur le site.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

(b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant la perte ou les dommages physiques causés aux installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du Constructeur au titre de la perte ou des dommages survenus pendant la période de garantie tant que le Constructeur demeure sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

(c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels et le décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l’Ouvrage) et la perte ou les dommages causés à des biens (y compris les biens du Maître de l’Ouvrage et toute partie des installations qui ont fait l’objet d’une réception par le Maître de l’Ouvrage), survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

(d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l’usage de tous les véhicules utilisés par le Constructeur ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires), en relation avec la fourniture et le montage des Installations. Le montant de la couverture sera conforme à la réglementation en vigueur.

(e) Assurance contre les accidents du travail

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie du Marché.

(f) Assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie des Installations.

(g) Autres assurances

Le Constructeur a également l’obligation de contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances suivantes :

Détails :

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

Le Maître de l’Ouvrage devra être nommément désigné comme co-assuré dans toutes les polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 6.4.1 du CCAG, exception faite de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. En outre, les sous-traitants du Constructeur devront être nommément désignés comme co-assurés dans toutes les polices d’assurance contractées par le Constructeur en vertu de la Clause 6.4.1 du CCAG, exception faite de l’assurance du fret en cours de transport, de l’assurance contre les accidents du travail et de l’assurance de responsabilité civile du Maître de l’Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer au titre de ces polices à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés pour toute perte ou tous dommages résultant de l’exécution du Marché.

**Assurances devant être souscrites par le Maître de l’Ouvrage**

Le Maître de l’Ouvrage souscrira à sa charge et maintiendra en effet durant l’exécution du Marché les assurances suivantes :

Détails :

Montant Franchises Parties assurées De Jusqu’à

Annexe 4. Calendrier d’exécution

Annexe 5. Liste des composants importants et liste des sous-traitants approuvés

La liste des composants importants est fournie ci-dessous.

Les sous-traitants et fournisseurs suivants sont approuvés pour l’exécution de la partie des Installations indiquée. Lorsque plusieurs sous-traitants ou fournisseurs sont mentionnés, le Constructeur est libre de retenir le sous-traitant ou le fournisseur de son choix, mais doit informer le Maître de l’Ouvrage de ce choix en temps opportun avant toute désignation officielle. Conformément à la Clause 4.3.1 du CCAG, le Constructeur est libre de proposer de temps à autre des sous-traitants ou fournisseurs pour des parties supplémentaires des Installations. Aucun contrat d’exécution de partie supplémentaire des Installations ne pourra être conclu avec un sous-traitant ou un fournisseur qu’après accord écrit préalable du Maître de l’Ouvrage afin que son nom soit ajouté dans la présente liste des sous-traitants approuvés.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Composants importants  des Installations | Sous-traitants et fournisseurs approuvés | Nationalité |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage

Le personnel, les fournitures, les installations et les services énumérés ci-dessous seront fournis par le Maître de l’Ouvrage, et les dispositions des Clauses 3.1, 4.5 et 4.8 du CCAG s’appliqueront en tant que de besoin.

Le personnel, les fournitures, les installations, et les services seront fournis par le Maître de l’Ouvrage en temps utile de façon à ne pas retarder l’exécution de ses obligations par le Constructeur dans les termes du calendrier d’exécution et du programme d’exécution décrits à la Clause 4.2.2 du CCAG.

Sauf mention contraire, les personnels, fournitures, installations et services seront fournis gratuitement au Constructeur.

Personnel Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Fournitures Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Installations Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Services Facturation au Constructeur (le cas échéant)

Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen

En conformité avec la Clause 4.4.4 du CCAG, le Constructeur devra préparer ou faire préparer par un sous-traitant, et présenter au Maître de l’Ouvrage selon les exigences de la Clause 4.4.2 du CCAG les documents suivants pour :

A. Approbation

1.

2.

3.

B. Examen

1.

2.

3.

Annexe 8. Garanties opérationnelles

1. Généralités

Cette annexe précise :

(a) les garanties opérationnelles mentionnées dans la Clause 5.3 du CCAG

(b) les conditions préalables à la validité des garanties opérationnelles, relatives aux valeurs de production ou de consommation, indiquées ci‑dessous

(c) le niveau minimum des garanties opérationnelles

(d) la formule pour calculer les pénalités en cas de non-respect des garanties opérationnelles

2. Conditions préalables

Le Constructeur s’engage sur les garanties opérationnelles (précisées dans cette annexe) pour les Installations, sous réserve que les conditions préalables suivantes soient pleinement satisfaites :

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

3. Garanties opérationnelles

Sous réserve du respect des conditions préalables, le Constructeur garantit les éléments suivants :

3.1 Capacité de production

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

**et/ou**

3.2 Consommation de matières premières et produits énergétiques

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

4. Non-respect des garanties opérationnelles et pénalités

4.1 Non-respect des garanties opérationnelles relatives à la capacité de production

Si la capacité de production des Installations, obtenue dans le test de garantie, en application de la Clause 4.9.4 du CCAG, est inférieure au chiffre figurant au paragraphe 3.1 ci-dessus, mais que la capacité de production effective atteinte dans le test de garantie n’est pas inférieure au niveau minimum précisé dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que le Constructeur choisit de payer des pénalités au Maître de l’Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Clause 5.3.3 du CCAG, alors le Constructeur payera ces pénalités au taux de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour chaque pour cent manquant dans la capacité de production des Installations, et au prorata pour les fractions de pour cent.

4.2 Consommation de matières premières et de produits énergétiques en excès par rapport aux niveaux garantis.

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Si le chiffre de consommation de matières premières et de produits énergétiques spécifiés par unité (ou le coût moyen total de ces consommations) tel que mesuré dépasse la valeur garantie dans le paragraphe 3.2 ci-dessus (ou le coût moyen total spécifié de ces consommations), mais que la consommation obtenue dans le test de garantie, en application de la Clause 4.9.4 du CCAG, ne dépasse pas le niveau maximum figurant dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que le Constructeur choisit de payer des pénalités au Maître de l’Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Clause 5.3.3 du CCAG, alors le Constructeur payera ces pénalités au taux de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour chaque pour cent de consommation en excès, ou partie de celui-ci.

4.3 Niveaux minimums

Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, si suite au(x) résultat(s) d’(un) essai(s) de garantie, les niveaux minimums suivants de garantie opérationnelle (et de garantie de consommations) ne sont pas atteints par le Constructeur, le Constructeur sur ses propres deniers remédiera aux défauts jusqu’à ce que les Installations atteignent les niveaux de performance suivants, conformément à la Clause 5.3.2 du CCAG :

(a) capacité de production des Installations atteinte dans les essais de garantie : quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la capacité de production garantie

**et/ou**

(b) coût total moyen de consommation de toutes les matières premières et produits énergétiques de l’Installation : cent cinq pour cent (105 %) des valeurs garanties.

4.4 Limitation de la responsabilité

Sous réserve du paragraphe 4.3 ci-dessus, la somme totale des pénalités qui peuvent être demandées au Constructeur pour non atteinte des garanties opérationnelles n’excédera pas \_\_\_\_\_\_ pour cent (\_\_\_ %) du montant du Marché.

**Modèle de garantie de bonne exécution** (garantie bancaire[[42]](#footnote-42))

*[Papier à lettre à l’entête du Garant]*

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel d’offres no: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garant**:\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]*

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître d’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garantie de bonne exécution No. :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom du Constructeur*] (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre») a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*description des installations*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu’une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d’ordre, nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l’engagement **sans condition, irrévocablement et à première demande** de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]*[[43]](#footnote-43). Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre n’a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la réception par nous de :

* + 1. la copie du Certificat de Réception Opérationnelle; ou
    2. la lettre recommandée en provenance du Constructeur : (i) avec copie de la notification de la demande du Certificat de Réception Opérationnelle, et (ii) sa déclaration que le Directeur de projet n’a pas émis ledit Certificat dans le délai contractuel ou de fournir par écrit les motifs justifiant le fait que ledit Certificat ne puisse être émis, de sorte que la Réception Opérationnelle est réputée avoir été prononcée.

La présente garantie expirera au plus tard à l’une des dates la plus proche de[[44]](#footnote-44) :

1. douze (12) mois après la réception soit de (a) ou (b) mentionné ci-dessus ; ou
2. dix-huit (18) mois après la réception de :
   1. une copie du Certificat d’Achèvement ; ou
   2. une lettre recommandée en provenance du Donneur d’ordre, avec une copie de la notification au Directeur de projet indiquant que les installations sont achevées pour mise en service, et indiquant que quatorze (14) jours se sont écoulés depuis la réception de ladite notification (ou sept (7) jours se sont écoulés si la notification était un rappel de notification) et que le Directeur de projet a manqué d’établir un Certificat d’Achèvement ou d’informer par écrit le Donneur d’ordre de tous défauts ou insuffisances ; ou
   3. une lettre recommandée en provenance du Donneur d’ordre indiquant qu’aucun Certificat d’Achèvement n’a été émis, mais que le Maître d’Ouvrage utilise les installations ; ou
3. le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_, [[45]](#footnote-45) et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

En conséquence, tout demande de paiement de cette garantie doit être reçue par nous à cette adresse à cette date ou avant.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) dont l’application est expressément écartée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[signature]**

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document*.***

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

*[Papier à lettre à l’entête du Garant]*

Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel d’offres no: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Caution no. :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nous soussignés \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse de l’organisme de caution*]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [indiquer le *nom et l’adresse complète du Constructeur titulaire du marché*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ conclu avec \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*[insérer la date du Marché]*.

Ladite caution s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_[[46]](#footnote-46).

Nous nous engageons **sans condition, irrévocablement et à première demande** à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d’expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu’à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception fonctionnelle.

La présente garantie expirera au plus tard à l’une des dates la plus proche de[[47]](#footnote-47) :

1. douze (12) mois après la réception soit de (a) ou (b) mentionné ci-dessus ; ou
2. dix-huit (18) mois après la réception de :
   1. une copie du Certificat d’Achèvement ; ou
   2. une lettre recommandée en provenance du Donneur d’ordre, avec une copie de la notification au Directeur de projet indiquant que les installations sont achevées pour mise en service, et indiquant que quatorze (14) jours se sont écoulés depuis la réception de ladite notification (ou sept (7) jours se sont écoulés si la notification était un rappel de notification) et que le Directeur de projet a manqué d’établir un Certificat d’Achèvement ou d’informer par écrit le Donneur d’ordre de tous défauts ou insuffisances ; ou
   3. une lettre recommandée en provenance du Donneur d’ordre indiquant qu’aucun Certificat d’Achèvement n’a été émis, mais que le Maître d’Ouvrage utilise les installations ; ou
3. le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_, [[48]](#footnote-48) et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

SIGNATURE et authentification du signataire\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom et adresse de l’organisme de caution\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d’en faciliter la préparation**

[*les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du Soumissionnaire dans tout pays éligible seront admissibles]*

**Modèle de garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité**

(garantie bancaire)

*[Nom de la banque et adresse de la banque d’émission]*

**Bénéficiaire** *[nom et adresse du Maître d’Ouvrage]*

**Date :**

**Garantie de performance ESHS no. :**

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom du Constructeur]* (ci-après dénommé le Donneur d’ordre) a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer No]* en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la date]* pour l’exécution de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[description des ouvrages]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu’une garantie de performance environnementale, sociale, hygiène et sécurité est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d’ordre, nous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l’engagement **sans condition, irrévocablement et à première demande** de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]*[[49]](#footnote-49). Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre n’a pas rempli ses obligations environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la date]* jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer le mois]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer l’année]*, [[50]](#footnote-50) et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l’adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l’exception de leur Article 15 (a) dont l’application est expressément écartée.

*[Signature]*

***Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.***

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Modèle de garantie de restitution d’avance

Garantie bancaire sur demande

*[Papier à lettre à l’entête du Garant]*

Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Appel d’offres no : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garant :**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom de la banque et adresse de la banque émettrice* *et code SWIFT*]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l’Ouvrage*]

**Date :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Garantie de restitution d’avance No. :**

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom du* Constructeur*]* (ci-après dénommé « le Donneur d’ordre ») a conclu le Marché No. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ avec le Bénéficiaire en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l’exécution \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom du marché et description des travaux]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu’en vertu des conditions du Marché, une avance d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d’avance.

A la demande du Donneur d’ordre, nous prenons, en tant que Garant, l’engagement **sans condition, irrévocablement** et à **première demande** de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s’élève à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en chiffres]* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer la somme en lettres]*[[51]](#footnote-51) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d’ordre :

(a) a utilisé l’avance à d’autres fins que les prestations faisant l’objet du Marché ; ou bien

(b) n’a pas remboursé l’avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d’ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l’avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d’offre portant le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l’avance effectués par le Donneur d’ordre tels qu’ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d’une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l’exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.[[52]](#footnote-52) En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l’exception de leur Article 15 (a) dont l’application est expressément écartée..

*[Signature]*

***Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d’en faciliter la préparation.***

1. Remplacer par « des Marchés » dans le cas où des offres sont sollicitées simultanément pour des marchés multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 3 et renuméroter les paragraphes 3 à 8 comme suit : « 3 Un Soumissionnaire peut présenter une offre pour un ou plusieurs marchés, comme précisé dans le Document d’Appel d’Offres. Un Soumissionnaire désirant proposer un rabais dans le cas où plusieurs marchés lui seraient attribué, seront autorisés à le faire, mais ils devront indiquer ces rabais dans le Formulaire d’Offre ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Insérer, si applicable : « ce contrat sera financé conjointement par (insérer le nom du co-financier). La passation du Marché sera conforme aux Directives de la BIsD » [↑](#footnote-ref-2)
3. Fournir une brève description de la nature des travaux, y compris leur envergure, site du Projet, délai de d’exécution, application ou non de marge de préférence et autre information de nature à permettre aux soumissionnaires potentiels de décider de leur participation ou non à l’Appel d’offres. Le document d’Appel d’offres peut exiger des soumissionnaires une expérience ou des compétences particulières ; si tel est le cas, ces exigences doivent être formulées dans ce paragraphe. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le bureau où les documents peuvent être consultés et obtenus, et celui où les offres doivent être soumises ne sont pas nécessairement les mêmes. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le prix demandé est destiné à défrayer le Maître de l’Ouvrage du coût d’impression, du courrier / d’acheminement du dossier d’Appel d’offres. Un montant de 50 à 300 USD ou équivalent est réputé raisonnable. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par exemple chèque de caisse, dépôt direct sur un compte particulier. [↑](#footnote-ref-6)
7. La procédure d’acheminement est généralement la poste aérienne pour l’étranger et la poste normale ou l’acheminement à domicile localement, ou par voie électronique si autorisée. Pour des raisons d’urgence ou de sécurité, l’acheminement à domicile peut être exigé pour l’étranger. Avec l’accord de la BIsD, les documents peuvent être distribués par courriel, téléchargés à partir d’un site autorisé ou d’un système d’achat électronique. [↑](#footnote-ref-7)
8. Indiquer l’adresse pour le dépôt des offres si elle est différente de l’adresse de consultation ou de retrait du document. [↑](#footnote-ref-8)
9. [↑](#footnote-ref-9)
10. 1 Substituer, le cas échéant, « a obtenu » par « a sollicité ». [↑](#footnote-ref-10)
11. Le bureau où l’on consulte et d’où sont émis les Dossiers d’appel d’offres et celui où sont déposées les offres peuvent être identiques ou différents. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le prix demandé est destiné à défrayer le Maître de l’Ouvrage du coût d’impression, du courrier / d’acheminement du dossier d’Appel d’offres. Un montant de 50 à 300 USD ou équivalent est réputé raisonnable. [↑](#footnote-ref-12)
13. Par exemple chèque de caisse, dépôt direct sur un compte particulier. [↑](#footnote-ref-13)
14. La procédure d’acheminement est généralement la poste aérienne pour l’étranger et la poste normale ou l’acheminement à domicile localement, ou par voie électronique si autorisée. Pour des raisons d’urgence ou de sécurité, l’acheminement à domicile peut être exigé pour l’étranger. Avec l’accord de la BIsD, les documents peuvent être distribués par courriel, téléchargés à partir d’un site autorisé ou d’un système d’achat électronique. [↑](#footnote-ref-14)
15. L’additif doit être commun à tous les soumissionnaires invités à remettre une offre en seconde étape. [↑](#footnote-ref-15)
16. Une copie de l’annexe correspondant respectivement à chaque soumissionnaire sera attachée. [↑](#footnote-ref-16)
17. Les dates de dépôt des offres et d’ouverture des plis doivent être les mêmes, et l’heure devrait aussi être la même ou suivre immédiatement. [↑](#footnote-ref-17)
18. La période de validité devrait être suffisante pour permettre de terminer l’évaluation des offres de la seconde étape, l’examen de la décision d’attribution par la BIsD, l’obtention des approbations, et l’attribution du marché. Une période raisonnable [p. ex., cent vingt (120) jours] devrait être spécifiée dans le but d’éviter le besoin de prolongation. [↑](#footnote-ref-18)
19. Les informations à mettre à jour doivent être spécifiées, telles que la mise à jour de la situation financière, les nouveaux engagements contractuels et les litiges en cours. [↑](#footnote-ref-19)
20. Un marché sera considéré en défaut d’exécution par le Maître de l’Ouvrage lorsque le défaut d’exécution n’a pas été contesté par l’Entrepreneur y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu’il a fait l’objet de contestation par l’Entrepreneur mais a été réglé entièrement à l’encontre de l’Entrepreneur . Le défaut d’exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le Maître de l’Ouvrage n’a pas obtenu gain de cause au cours du règlement des litiges. . Le défaut d’exécution doit être confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Candidat ont été épuisés. [↑](#footnote-ref-20)
21. Ce critère s’applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d’un Groupement. [↑](#footnote-ref-21)
22. Le Soumissionnaire fournira des informations précises dans sa Soumission au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d’exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de différends conclus de manière systématique à l’encontre du Soumissionnaire en tant qu’entité unique ou en tant que membre d’un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Soumissionnaire. [↑](#footnote-ref-22)
23. Le Maître d’Ouvrage pourra utiliser ces informations afin d’obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements durant l’appel d’offres et le processus de vérification (due diligence) associé. [↑](#footnote-ref-23)
24. Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d’un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l’entrepreneur principal devra être prise en considération. [↑](#footnote-ref-24)
25. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécuté de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l’activité (les activités) de construction principale(s). [↑](#footnote-ref-25)
26. La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes / technologies de construction et/ou d’autres caractéristiques décrites dans la Section VII, Spécifications. L’agrégation d’un nombre de marchés de petits montants (inférieurs à la valeur indiquée dans la colonne « critère ») pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée. [↑](#footnote-ref-26)
27. Par achèvement pour l’essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché. [↑](#footnote-ref-27)
28. Dans le cas d’un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l’entité unique, Chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé. [↑](#footnote-ref-28)
29. Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d’un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l’entrepreneur principal devra être prise en considération. [↑](#footnote-ref-29)
30. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l’activité (les activités) de construction principale(s). [↑](#footnote-ref-30)
31. L’expérience minimale requise pour un marché à lots multiples sera la somme des critères minima requis pour chaque lot. [↑](#footnote-ref-31)
32. [↑](#footnote-ref-32)
33. L’expérience spécifique d’un sous-traitant spécialisé peut être prise en considération. [↑](#footnote-ref-33)
34. Dans ce contexte, toute action entreprise par une Firme, un Consultant et leurs agents, sous-traitants, prestataires de services, et/ou leurs personnels en vue d’influencer la procédure d’attribution ou l’exécution du marché en vue d’un avantage indu quelconque est inappropriée. [↑](#footnote-ref-34)
35. Une Firme ou un individu peut être exclu de l'attribution de marchés financés par la BIsD à la suite : i) de l’achèvement des procédures de sanctions de la BIsD, y compris entre autres, de l’exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement et de l’application des procédures de sanctions pour fraude et corruption relatives à la passation des marchés de la BIsD; et ii) d’une suspension temporaire ou d’une suspension temporaire rapide liée à des procédures de sanctions en cours. [↑](#footnote-ref-35)
36. Cf. Annexe 7. [↑](#footnote-ref-36)
37. Les coûts doivent être exprimés dans les monnaies du Marché. [↑](#footnote-ref-37)
38. A préciser le cas échéant. [↑](#footnote-ref-38)
39. A préciser le cas échéant. [↑](#footnote-ref-39)
40. Dans ce contexte, toute action entreprise par une Firme, un Consultant et leurs agents, sous-traitants, prestataires de services, et/ou leurs personnels en vue d’influencer la procédure d’attribution ou l’exécution du marché en vue d’un avantage indu quelconque est inappropriée. [↑](#footnote-ref-40)
41. Une Firme ou un individu peut être exclu de l'attribution de marchés financés par la BIsD à la suite : i) de l’achèvement des procédures de sanctions de la BIsD, y compris entre autres, de l’exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement et de l’application des procédures de sanctions pour fraude et corruption relatives à la passation des marchés du Groupe de la BIsD; et ii) d’une suspension temporaire ou d’une suspension temporaire rapide liée à des procédures de sanctions en cours. [↑](#footnote-ref-41)
42. *Le Maître de l’Ouvrage doit insérer soit la Garantie Bancaire, soit la caution personnelle et solidaire.*  [↑](#footnote-ref-42)
43. Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage. [↑](#footnote-ref-43)
44. Ce texte doit être révisé comme et où il est nécessaire pour tenir (i) d’une réception partielle des installations conformément à l’article 25.4 des CCAG ; et (ii) de l’extension de la garantie de bonne exécution lorsque le Constructeur est responsable de l’obligation de garantie prolongée en vertu de l’alinéa 27.10 des CCAG (bien que dans ce dernier cas le Maître d’Ouvrage pourrait vouloir envisager une garantie prolongée en remplacement de l’extension de la garantie de bonne exécution). [↑](#footnote-ref-44)
45. Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l’Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d’une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Maître de l’Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l’avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d’Ouvrage, formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. » [↑](#footnote-ref-45)
46. *L’organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-46)
47. Ce texte doit être révisé comme et où il est nécessaire pour tenir compte de (i) une réception partielle des installations conformément à l’article 25.4 des CCAG ; et (ii) l’extension de la garantie de bonne exécution lorsque le Constructeur est responsable de l’obligation de garantie prolongée en vertu de l’alinéa 27.10 des CCAG (bien que dans ce dernier cas le Maître d’Ouvrage pourrait vouloir envisager une garantie prolongée en remplacement de l’extension de la garantie de bonne exécution). [↑](#footnote-ref-47)
48. Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l’Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d’une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Maître de l’Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l’avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d’Ouvrage, formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. » [↑](#footnote-ref-48)
49. Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage. [↑](#footnote-ref-49)
50. Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de l’émission du certificat de garantie des travaux. Le Maître de l’Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d’une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Maître de l’Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l’avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an]*. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. » [↑](#footnote-ref-50)
51. *Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l’avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l’avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l’Ouvrage.* [↑](#footnote-ref-51)
52. *Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître de l’Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l’adjonction, à la fin de l’avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant s’engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. »* [↑](#footnote-ref-52)